

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4435).

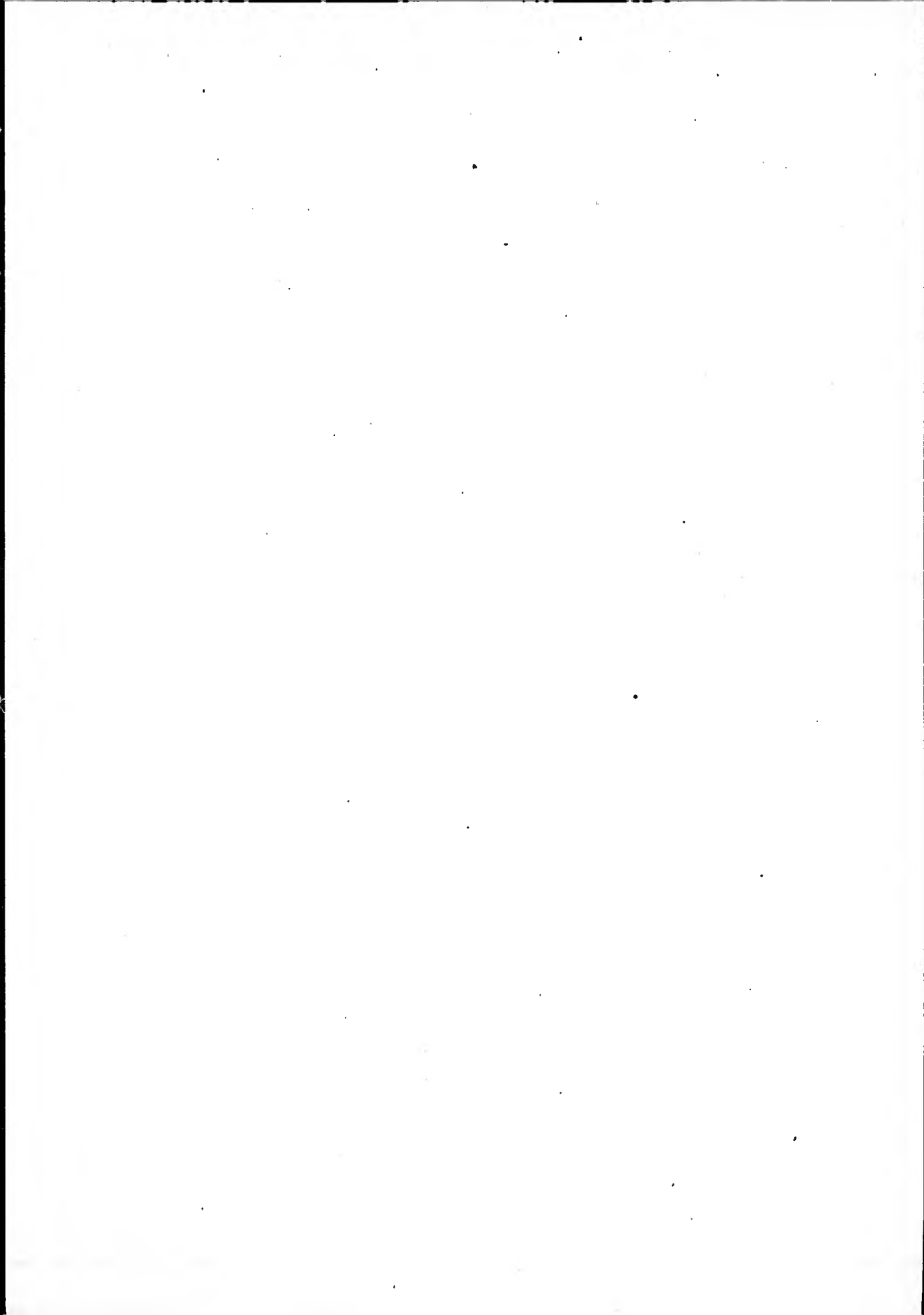
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4473).

Premier ministre (p. 4473).
Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 4473).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4473).
Agriculture (p. 4481).
Budget (p. 4487).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 4488).
Culture (p. 4488).
Défense (p. 4489).
Economie, finances et budget (p. 4491).
Environnement (p. 4504).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 4505).

Intérieur et décentralisation (p. 4506).
Justice (p. 4514).
Mer (p. 4514).
P.T.T. (p. 4515).
Recherche et technologie (p. 4517).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 4517).
Relations extérieures (p. 4524).
Santé (p. 4525).
Techniques de la communication (p. 4527).
Transports (p. 4527).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4528).
Urbanisme, logement et transports (p. 4531).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4531).

4. Rectificatifs (p. 4535).



QUESTIONS ECRITES

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

56953. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le projet de création d'une radio sportive à vocation éducative et de service, qui n'a toujours pas obtenu de réponse favorable. Il lui demande s'il entend donner une suite à ce projet qui répond à l'attente de très nombreux Français.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

56954. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mensualisation des cotisations à la Mutualité sociale agricole. En effet, un projet de décret prévoit que les agriculteurs pourront, dès le 1^{er} janvier 1985, opter pour la mensualisation de leurs cotisations à la Mutualité sociale agricole. Une telle mesure permettrait d'améliorer la situation de nombreux agriculteurs. Or, le texte de ce décret n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette publication intervienne le plus rapidement possible.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : jeunes).

56955. — 8 octobre 1984. — **M. Camilla Petit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du chômage, notamment des jeunes, dans son département, touchant 25 à 30 p. 100 de la population active. Il apprend avec intérêt les nouvelles dispositions mises en place par le gouvernement en vue de la lutte contre l'inactivité des jeunes. Il note : la décision de stages spéciaux (dont il sait qu'une mesure équivalente avait été antérieurement bénéfique pour la jeunesse d'outre-mer), et la création d'un fonds spécial de grands travaux (3 milliards de francs) en vue de travaux d'utilité collective, etc. ; toutes dispositions visant à la mise en formation-travail de 900 000 jeunes sur le territoire national. Il ne doute pas que la Martinique et les autres D.O.M. participeront à cette stratégie d'ensemble, en rappelant que, avec 30 000 chômeurs à la Martinique, les effets de la crise persistante ne cessent de s'aggraver, même si la traditionnelle solidarité des familles antillaises, rendue possible grâce aux transferts sociaux — actuellement menacés de réduction —, a constitué jusqu'ici un rempart contre la manifestation de tragédies perceptibles en métropole. Il lui demande dans quelle mesure les jeunes des D.O.M. seront associés à cette stratégie globale dont l'objectif est essentiellement une mise en activité afin de lutter contre les conséquences de l'oïveté des jeunes et cela au moment même où serait envisagée pour le budget 1985 la suppression des crédits de chantiers de développement. La disparition de ces fonds, non spécialement affectés aux jeunes, mais permettant aux collectivités d'embaucher temporairement des travailleurs exclus des allocations de chômage, aggraverait encore le sans-emploi. Toutefois la situation particulière des nombreux jeunes Martiniquais justifie pleinement leur intégration dans le cadre des mesures actuellement décidées pour l'ensemble national.

Police (personnel).

56956. — 8 octobre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les policiers en tenue de la ville de Paris n'ont pas les qualifications judiciaires pleines et entières que possèdent les gendarmes. Cette situation entraîne de gros inconvénients au point de vue de la sécurité des citoyens puisque, dans les commissariats, les plaignants qui interviennent après le départ des officiers de police ne voient leur plainte enregistrée et transmise que le lendemain matin. Il demande en conséquence s'il compte assimiler les policiers en tenue aux gendarmes pour toutes les qualifications judiciaires.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages : Indre-et-Loire).*

56957. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression des quotas d'attribution de rémunération au titre de la formation professionnelle par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire, et ce pour les nouveaux élèves de l'Institut de formation aux carrières éducatives et sociales, situé à Tours. Il lui demande si elle envisage de prendre d'urgence les mesures permettant de remédier à cette situation qui pénalise les intéressés reçus aux épreuves de sélection d'entrée à cette école, et qui risque de compromettre définitivement leur formation dans la mesure où certains d'entre eux n'ont pas de ressources.

S.N.C.F. (lignes : Rhône).

56958. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les usagers de la ligne S.N.C.F. Amplepuis (Rhône) Lyon-Perrache. Il attire son attention sur le fait que, le dimanche matin, les habitants de la commune d'Amplepuis souhaitant se rendre à Lyon, n'ont pas d'autres choix que de prendre un train soit à 6 h 28 soit à 11 h 56. Il lui demande d'intervenir auprès des services régionaux compétents pour que soit envisagé ce jour-là l'aménagement d'horaires intermédiaires plus pratiques.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

56959. — 8 octobre 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propositions qui ont été récemment faites par une formation de l'opposition, rejointe d'ailleurs sur ce point par une formation de la majorité, tendant à créer un fonds spécial de lutte contre la pauvreté. L'objectif est de permettre à toute personne de disposer du minimum vital, en lui demandant en contrepartie un travail utile à la collectivité. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette proposition qui pourrait recueillir un consensus général et permettre de remédier à des situations humaines insupportables.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord).*

56960. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une demande de modification de l'intitulé des titres de pensions des anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962, visant à y faire figurer explicitement le mot « guerre ». Sans entraîner aucune dépense pour l'Etat, cette modification rendrait aux intéressés un hommage amplement justifié par les souffrances qu'ils ont subies. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord).*

56961. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les travaux de la Commission mise en place à son ministère sur la pathologie en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état des négociations avec les professeurs et médecins intéressés et de lui faire part des conclusions de cette Commission.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

56962. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la revendication du bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés ayant séjourné en Afrique du Nord de 1952 à 1962. L'article L 1 bis de la loi du 9 décembre 1974 n° 74-1044 stipule que « La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus... » par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Or, ces derniers ne se voient pas attribuer les mêmes avantages que les combattants des conflits antérieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à leur revendication.

Enfants (garde des enfants).

56963. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du statut des assistantes maternelles employées par les Caisses d'allocations familiales dans les crèches familiales. En effet, la convention collective des organismes de sécurité sociale ne prévoit pas de statut des assistantes maternelles exerçant dans ce cadre, et il semble que les textes régissant d'une part les rémunérations, d'autre part la durée des congés payés de ces personnels, varient selon les différentes Caisses d'allocations familiales. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui indiquer pourquoi les personnels précités ne bénéficient pas de la Convention collective applicable dans ces organismes, et s'il serait possible qu'une étude sur les pratiques des diverses Caisses d'allocations familiales soit effectuée par l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

56964. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cotisations appelées pour l'échéance du 1^{er} octobre 1984 au titre du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Du fait que le plafond d'exonération n'a pas été relevé en 1984, 11,50 p. 100 des retraités (habituellement exonérés depuis plusieurs années) se voient obligés de verser une cotisation de 5 p. 100 sur le montant de leur retraite. Il lui demande donc si le gouvernement envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1985 : 1° l'alignement au taux de la cotisation du régime général, soit 2 p. 100 du montant de la retraite; 2° le relèvement du plafond d'exonération en fonction de l'inflation et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984.

Transports routiers (politique des transports routiers).

56965. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème que pose la couverture des dommages subis par les transporteurs à l'occasion des grèves dans la fonction publique d'Etat ou dans un pays étranger limitrophe (comme ce fut le cas, en février dernier, aux douanes italiennes). Des véhicules se sont trouvés paralysés pendant une assez longue période. Pour ceux d'entre eux transportant des marchandises et denrées périssables, cette immobilisation a occasionné des pertes importantes. En effet, les ayants droit de la marchandise se retournent contre les transporteurs pour leur demander d'assumer les dommages subis du fait des pertes et avaries des marchandises transportées. Ainsi, ces transporteurs se trouvent-ils devant deux préjudices : l'un découlant de l'immobilisation de leur propre matériel et de leurs salaires; l'autre découlant du dommage précédemment cité. Ils se tournent donc vers leurs compagnies d'assurances, lesquelles refusent de prendre en compte la couverture du préjudice pour perte d'exploitation, à moins d'avoir souscrit une assurance *ad valorem*. En l'absence d'assurance *ad valorem*, ils font l'objet de recours en responsabilité civile qui, dans la plupart des cas, est couverte par une assurance. Mais là encore, les compagnies d'assurances refusent de prendre en considération la responsabilité civile en faisant valoir qu'il s'agit d'un sinistre lié à des événements de grève. Les transporteurs ne peuvent donc plaider que la force majeure qui, si elle est admise par les tribunaux, laissera la charge de l'avarie aux ayants droit de la marchandise. Il s'ensuit pour ceux-ci une perte, sinon sensible toujours importante. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la force

majeure est refusée, les transporteurs devront rembourser les ayants droit et ne pourront demander la couverture du risque par l'assureur. Dans cette situation d'imbricolage, dont les conséquences risquent de menacer la vie d'entreprises de transports ou de nuire gravement à ceux qui peuvent prétendre à la qualité d'ayants droit des marchandises transportées, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est prévu l'ouverture d'un crédit permettant l'indemnisation des intéressés qui, finalement, ont à subir les effets d'une grève dont ils ne sont nullement responsables.

Sécurité sociale (mutuelles).

56966. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les responsables mutualistes assurant la gestion d'un organisme conventionné. En effet, ne sont pas encore connues, à la date de ce jour, les ressources exactes qui seront allouées aux organismes conventionnés pour l'exercice 1983. Cette situation est pour le moins inadmissible car elle contraint les groupements mutualistes à puiser illégalement dans les réserves de leur assurance complémentaire. Par ailleurs, depuis l'intervention des nouveaux circuits financiers du régime en 1977, le mode de calcul des dotations de gestion n'a pas été reconsidéré. Actuellement, les versements effectués ne tiennent pas compte du travail fourni par les organismes conventionnés, notamment du fait des personnes âgées comprises dans l'effectif et ce, malgré le rapport déposé en juin 1982 par l'Inspection générale des affaires sociales, spécialement chargée d'une étude sur ce point. Il lui demande si le gouvernement entend remédier à cette situation et s'il envisage de reconsidérer le mode de calcul des dotations de gestion.

Prestations de services (réglementation).

56967. — 8 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la notion de « juriste d'entreprise ». Il lui demande si un juriste licencié en droit, après plusieurs années d'expériences notariales et judiciaires et près de huit ans au secrétariat général et à la direction administrative d'une importante société, peut être considéré comme un juriste d'entreprise praticien.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56968. — 8 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui instaure un forfait journalier à 20 francs par jour, actualisé à 21 francs. Les handicapés et malades mentaux adultes relevant des centres psychothérapiques sont actuellement assujettis au paiement de ce forfait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces malades soient exonérés de ce forfait.

Gages et hypothèques (législation).

56969. — 8 octobre 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 1844-2 du code civil, « Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, par extension, les dispositions de l'article 1844-2 précité peuvent s'appliquer aux associations, étant rappelé que lorsque les statuts d'une association sont imprécis, il est fait référence aux règles de droit commun des sociétés. Il souhaite savoir si, en conséquence, le président d'une association peut donner mainlevée, en vertu d'une procuration sous signature privée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

56970. — 8 octobre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les récents incidents ayant opposé une équipe de télévision d'antenne 2, et le club sportifs des Girondins de Bordeaux. Il lui demande notamment quelle mesure pensent prendre les pouvoirs publics afin, d'une part, de concilier le

droit à l'information des journalistes et les intérêts financiers des clubs sportifs professionnels et, d'autre part, de permettre aux téléspectateurs de suivre sans difficulté les principaux événements sportifs.

Logement (construction).

56971. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la rédaction du décret n° 84-68 du 25 janvier 1984 portant modification du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la surface habitable et les ouvertures sur l'extérieur des pièces principales des logements. L'article 1^{er} dudit décret stipule qu'il n'est pas tenu compte dans le calcul de la surface habitable d'un logement, de certaines superficies dont celle, en particulier, « des volumes vitrés » prévus à l'article R 111-10 du code précité. Sous certaines conditions de destination, l'article 2 du même décret précise que les ouvrants et surfaces transparentes peuvent donner sur des volumes vitrés qui sont soumis eux-mêmes à différents impératifs de ventilation, de surface de parois vitrées. En respectant les différentes dispositions techniques de ce décret, il s'avère que la fermeture d'une loggia, d'une terrasse ou d'un balcon, par des baies vitrées n'entraîne pas une surface supplémentaire prise en compte dans le calcul du C.O.S. Il lui demande donc que soit confirmée cette importante disposition qui permet un aménagement d'un logement sans incidence sur le calcul de sa surface habitable.

Assurances (assurance de la construction).

56972. 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences financières désastreuses pour les artisans et petites entreprises du bâtiment, des dispositions techniques supplétives de la réforme de l'assurance-construction. Il rappelle que la loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, qui prévoit l'obligation de souscription d'une assurance pour toute personne réalisant des travaux de bâtiment, était fondée sur un système dit de « répartition ». Les actions conjuguées de l'inflation et de la récession ont voué ce système à l'échec. La loi de finances rectificative n° 82-540 en date du 28 juin 1982 a institué un système de gestion de garanties par « capitalisation » pour les risques obligatoires ayant pour avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques du B.T.P. et qui annule le principe du paiement de la prime subséquente. Or, les garanties annexes, soit les garanties pour travaux en sous-traitance, part énorme du marché de l'artisanat, la garantie de bon fonctionnement de 2 ans, les dommages immatériels demeurent sous le régime de « semi-répartition ». Cette séparation du système de garanties des risques s'avère lourde de conséquences. Les petits artisans et les petites entreprises, qui n'ont pas bénéficié de la réforme, se trouvent exposés aux fluctuations économiques conjonctuelles, ce qui se traduit par le paiement de primes extrêmement importantes, compromettant leur survie économique. D'autre part, il résulte de cette scission du système, un alourdissement considérable dans la gestion des dossiers pour les assureurs. Il demande donc que les garanties annexes et obligatoires fassent l'objet d'un seul contrat reposant sur une technique « uniforme » respectant ainsi un des principes juridiques fondamentaux qui énoncé que « l'accessoire suit le principal ».

Sécurité sociale (personnel).

56973. 8 octobre 1984. **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la création de la fonction d'agent d'accueil qui avait été effectuée par un avenant du 17 avril 1974, et un second du 13 novembre 1975 à la convention collective. La classification des emplois avait prévu l'attribution du niveau 6, coefficient 150 à ces agents qui avaient été recrutés au sein de la catégorie des « agents techniques hautement qualifiés », sur des critères d'aptitude à rédiger et de bon contact avec le public. Ces agents, après une formation psychosociologique ont été affectés à des centres de paiement et jouent un rôle de relations humaines, d'intermédiaires entre la C.P.A.M. et ses assujettis, intermédiaires chargés d'aplanir les difficultés entre les usagers et la Caisse. Ils sont de surcroît appelés à se déplacer auprès des malades et handicapés, innovation sociale qui est très bien perçue par les assurés et qui a contribué à améliorer l'image de marque de la sécurité sociale. Or, leur déroulement de carrière s'est trouvé freiné par rapport à celui de leurs collègues de catégorie équivalente : en effet, lors de la mise en place de cette fonction, en 1975, ces agents se trouvaient en tête de la classification des emplois (au niveau 6) dans la hiérarchie des techniciens. Cependant, par la suite, leurs collègues de catégorie A.T.H.Q. et D.A.C., ont pu accéder au même niveau sans passer

d'examen et se sont vu maintenir la prime de contact et la prime de responsabilité, qui ont été refusées aux agents d'accueil. Ensuite, une catégorie d'agents de maîtrise a été créée et les agents d'accueil, malgré leurs examens et leur position dans l'ancienne hiérarchie ont été écartés de toute promotion. Le principe de l'encadrement d'une équipe pour un agent de maîtrise a toujours servi de prétexte à la Direction pour refuser toute sélection catégorielle. Depuis, une nouvelle catégorie, les « formateurs » a vu elle aussi sa carrière évoluer. Seule une prime de 15 p. 100 pour travail itinérant leur a été accordée et ce, par le Conseil des prud'hommes. De surcroît, la Caisse envisagerait maintenant de supprimer ce service, dont l'intérêt pour le public est évident, en réintégrant ces agents dans des postes de maîtrise, même de niveau inférieur (niveau 2 B), ce qui provoquerait une nouvelle perte de salaire. Considérant que de 1975 à 1982 aucune promotion n'est intervenue pour ces agents, et que, en 1982, seulement trois d'entre eux ont obtenu, à titre exceptionnel, des postes d'agent de maîtrise 2 B, il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès de la C.P.A.M. pour que cette catégorie particulière puisse être traitée avec équité et avoir droit à un déroulement de carrière aussi avantageux que les autres techniciens, en rattrapant le retard de 1975 à 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56974. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : depuis quelques années, une technique moderne d'analyse, l'immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, donc française, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et même parfois presque le double. La généralisation de l'immuno-enzymologie se heurte actuellement au fait que les examens effectués par cette technique ne sont pas, contrairement aux actes de radio-immunologie, remboursés par la sécurité sociale, leur inscription à la Nomenclature de biologie, étudiée et prête depuis 1981 étant repoussée de mois en mois, pour des raisons que nous ignorons. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des raisons de cet état de fait et si elle compte prendre des mesures pour y mettre fin.

Communes (personnel).

56975. — 8 octobre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le diplôme d'état d'éducateur spécialisé ne figure pas dans l'arrêté du 15 juillet 1981 qui crée le grade d'attaché option animation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces agents de bénéficier de l'intégration au grade d'attaché et de se présenter au concours avec l'option animation.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

56976. 8 octobre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les désagréments occasionnés en particulier dans les centres urbains par les motos qui circulent avec les gaz d'échappement libres. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoires des vérifications régulières des mofylettes et motos, ainsi que de recommander aux services de police une vigilance particulière à l'égard de cette pollution sonore.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

56977. 8 octobre 1984. **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, jusqu'en 1982, les bases d'imposition des cultivateurs soumis au régime du forfait en matière de bénéfices agricoles étaient fixées par l'administration des impôts au vu des copies de relevés parcellaires d'exploitations qui lui sont fournis tous les ans par les Caisses de Mutualité sociale agricole. Ce système fonctionnant à la satisfaction générale, il avait surtout le mérite de dispenser les petits contribuables, en général non imposables, de toute déclaration spéciale. De plus, sa mise à jour annuelle permettait d'éviter des erreurs importantes. Depuis l'adoption de la loi de finances du 29 décembre 1983 (article 85-11) pour 1984, les exploitants agricoles « au forfait » doivent déclarer au service des impôts, les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice sur un imprimé 2342 ou 2343. Or, cette déclaration fait manifestement double emploi avec les renseignements identiques figurant sur les relevés parcellaires mis à jour par les Caisses de Mutualité sociale agricole et détenus par les services fiscaux. A l'heure où le gouvernement prétend vouloir améliorer les relations de

l'administration avec le public et simplifier au maximum les formalités administratives, cette nouvelle obligation qui vient s'ajouter à toutes les autres apparaît comme inutilement contraignante, tatillonne et vexatoire; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

56978. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'un ménage de contribuables qui a à sa charge totale le frère du mari, du fait qu'il est sans emploi et ne dispose par ailleurs d'aucune ressource. Ce ménage a présenté à plusieurs reprises des demandes tendant à ce que l'intéressé soit reconnu comme « personne à charge » pour la détermination de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. Ces requêtes sont restées jusqu'à présent sans réponse. Il lui demande si, en toute logique et équité, la situation qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas devoir être prise en compte par un allègement des charges fiscales du ménage qui doit subvenir entièrement à l'entretien de ce parent proche puisque celui-ci peut prouver qu'il ne dispose pas de revenu propre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts régionaux d'administration).*

56979. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il peut lui donner l'assurance que la réforme actuellement en cours des Instituts régionaux d'administration (I.R.A.), notamment dans la perspective du recrutement exclusif par cette voie des fonctionnaires de catégorie A chargés des tâches d'administration générale, a bien pour but la création d'un corps unique interministériel de catégorie A, groupant l'ensemble des corps des services extérieurs et celui des attachés d'administration centrale. Il appelle son attention sur les aspects positifs de cette mesure qui permettrait de faire jouer pleinement la mobilité fonctionnelle des fonctionnaires des divers départements ministériels.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

56980. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires administratifs de catégorie A des services extérieurs de l'Etat. Par rapport aux taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1982, les taux appliqués à compter du 1^{er} janvier 1984 n'ont bénéficié que d'une réévaluation de 13,5 p. 100 alors que, dans le même temps, l'indice « fonction publique » des traitements a progressé de 21 p. 100. Il convient d'observer que les taux de ces indemnités sont anormalement bas, tant en valeur absolue qu'en valeur comparée. Le principe de « l'actualisation des taux de ces indemnités sur la base de l'évolution des prix à la consommation » a d'ailleurs été admis à plusieurs reprises par le ministère du budget, notamment par écrit en juin 1982. Les taux de réévaluation paraissent d'autant moins acceptables que, dans le même temps, les personnels administratifs concernés ont vu croître de façon significative le volume de leurs tâches, notamment à l'occasion de la mise en œuvre de la décentralisation, et alors que les effectifs du corps subissent une diminution sensible (règle dite « des 2/3 » instaurée en mai 1983). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

56981. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires administratifs de catégorie A des services extérieurs de l'Etat. Par rapport aux taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1982, les taux appliqués à compter du 1^{er} janvier 1984 n'ont bénéficié que d'une réévaluation de 13,5 p. 100 alors que, dans le même temps, l'indice « fonction publique » des traitements a progressé de 21 p. 100. Il convient d'observer que les taux de ces indemnités sont anormalement bas, tant en valeur absolue qu'en valeur comparée. Le principe de « l'actualisation des taux de ces indemnités sur la base de l'évolution des

prix à la consommation » a d'ailleurs été admis à plusieurs reprises par le ministère du budget, notamment par écrit en juin 1982. Les taux de réévaluation paraissent d'autant moins acceptables que, dans le même temps, les personnels administratifs concernés ont vu croître de façon significative le volume de leurs tâches, notamment à l'occasion de la mise en œuvre de la décentralisation, et alors que les effectifs du corps subissent une diminution sensible (règle dite « des 2/3 » instaurée en mai 1983). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Chômage : indemnisation (allocations).

56982. — 8 octobre 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interprétation du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 en ce qui concerne l'indemnisation de certains ouvriers forestiers au chômage. Il s'avère, en effet, que des ouvriers, titulaires d'un contrat CT 1 à durée déterminée multi-employeurs (O.N.F. et communes forestières) n'ont, semble-t-il, pas droit à l'indemnisation au titre du chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration à l'égard de la situation précitée dans le cadre de l'application du décret n° 83-976.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce).

56983. — 8 octobre 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la participation de plus en plus nombreuse de non professionnels dans des foires à la brocante. Les intéressés, qui vendent des marchandises dont l'origine est tout à fait incertaine et qui échappent au paiement de la taxe professionnelle, portent indiscutablement préjudice aux brocanteurs déclarés, inscrits au registre du commerce et astreints aux charges de leur profession (T.V.A., taxe professionnelle, ...). Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que des mesures soient prises, tendant à protéger l'activité des brocanteurs professionnels.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

56984. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le délicat problème de l'utilisation des êtres humains pour la recherche médicale et pharmaceutique. Ces pratiques qui peuvent attenter à l'intégrité physique et à la dignité de la personne acceptant de participer à une recherche biomédicale, doivent impliquer pour elle les garanties ci-après : 1° le droit d'être informée, par écrit, des risques et des avantages éventuels de l'expérience, ainsi que de ses objectifs et méthodes; 2° la liberté de refuser ou d'accepter l'essai, avec possibilité de l'interrompre à tout moment; 3° le droit d'être représentée par des non-scientifiques, défendant les « intérêts culturels et moraux de la société » dans les Comités d'éthique indépendants consultés par les chercheurs; 4° le droit à la réparation des préjudices en cas d'accident, sans qu'il soit nécessaire à la victime de faire la preuve d'une faute de l'expérimentateur. Les expériences entreprises ne doivent pas créer de risque anormal ou d'atteinte grave à la santé et doivent servir les intérêts de la société et non point des profits particuliers. Il en résulte l'obligation du contrôle de la valeur sociale et scientifique de l'expérimentation envisagée, ainsi que la communication aux intéressés de tous les résultats recueillis lors de l'essai. Les pouvoirs publics sont-ils en mesure de veiller à la sécurité des sujets et d'assurer le respect de leur dignité ?

Communes (fusions et groupements).

56985. — 8 octobre 1984. — **M. Michel Péricard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelles conditions une commune, intégrée à une ville nouvelle, en vertu de l'application de la loi du 13 juillet 1983, peut unilatéralement, se retirer d'un syndicat de communes déjà constitué, de longue date, pour l'accomplissement d'un service public.

Bois et forêts (politique forestière).

56986. — 8 octobre 1984. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation concernant l'abattage d'arbres. Il lui rappelle que l'article 130, alinéa 5 du code de l'urbanisme, limite le principe de l'autorisation préalable pour l'abattage d'arbres aux seuls bois, forêts, parcs et espaces boisés classés, ne protégeant pas des arbres remarquables isolés. Il insiste d'autre part sur l'avantage qu'il y aurait à ce que la délivrance de l'autorisation d'abattage d'arbres soit transférée, dans le cadre des mesures de décentralisation, aux élus locaux afin que chaque commune puisse mieux contrôler ces coupes.

Impôts locaux (taxes foncières).

56987. — 8 octobre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions des propriétaires qui, bénéficiant jusqu'à présent de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de vingt-cinq ans, viennent d'être invités par les services fiscaux à acquitter cette taxe, le temps de l'exonération ayant été réduit par la loi de finances pour 1984 à quinze ans. Ils estiment à juste titre que cette mesure, s'appliquant à des situations anciennes, constitue une remise en cause des droits acquis, portant atteinte à un principe élémentaire et fondamental du droit. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que soit révisée une disposition aussi contraire à l'équité et qui va à l'encontre de la notion de non rétroactivité des lois.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56988. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage, mais souvent aussi de transformation légère. Or aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

56989. — 8 octobre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le Comité national interprofessionnel de l'horticulture qui perçoit pour son fonctionnement des taxes parafiscales auxquelles sont assujettis les professionnels relevant de cet organisme. Ces derniers mois, une grève des cotisations s'est développée. Il lui demande donc quelle attitude il entend adopter à l'égard des fleuristes qui n'acquittent par leur taxe au C.N.I.H. d'une part, et comment il envisage l'avenir du Comité et la prorogation de ses taxes parafiscales, d'autre part.

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

56990. — 8 octobre 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement du Comité national interprofessionnel de l'horticulture. Créée en 1964, cette instance regroupe tous les professionnels intéressés par la production, la commercialisation et l'utilisation des produits non comestibles de l'horticulture, des plants de pépinières non forestières, des plants et semences forestiers; elle bénéficie, pour assurer sa mission, d'un certain nombre de taxes auxquelles sont assujettis les professionnels relevant du Comité. Or, nombre de professionnels semblent contester aujourd'hui l'action de cet organisme. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation, et comment il envisage l'avenir du C.N.I.H.

Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes).

56991. — 8 octobre 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre croissant des attaques dont sont victimes les agents de banques. Les systèmes de sécurité dont ont été équipées les agences bancaires semblent avoir perdu leur effet dissuasif et l'installation de sas de sécurité détecteurs de métaux ne semble pas pouvoir être généralisée dans l'immédiat. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une révision du code pénal dans le but d'aggraver les peines de prison encourues par les auteurs de ces attaques.

Fonctionnaires et agents publics (congrès et vacances).

56992. — 8 octobre 1984. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires originaires des D.O.M., du sexe féminin. En effet, celles-ci ne peuvent faire bénéficier leur conjoint fonctionnaire de la prise en charge des frais de voyage pour se rendre en congé dans leur territoire d'origine. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés, ne semble pas prévoir le cas où un métropolitain est marié à une Antillaise, et de ce fait, le bénéfice des dispositions de ce texte ne peut lui être appliqué, alors qu'un Antillais marié à une métropolitaine n'a aucune difficulté à faire bénéficier sa famille des avantages prévus par le décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation contraire au principe d'égalité entre hommes et femmes et manifestement préjudiciable aux fonctionnaires métropolitains dont le conjoint est originaire des D.O.M.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

56993. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'opération « 1 000 chercheurs pour 1 000 classes » qui aurait pour objectif d'augmenter les échanges entre les jeunes et les chercheurs et des techniciens, conformément aux déclarations qui ont été faites lors du Conseil des ministres du 5 septembre dernier. Il souhaiterait connaître la date de lancement de cette opération, les modalités pratiques de son déroulement et les lieux d'implantation envisagés.

Impôts et taxes (politique fiscale).

56994. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer les suites qu'il envisage de donner à la proposition émise récemment par le C.N.P.F. de remplacer la taxe professionnelle par une augmentation de 2 points de la T.V.A.; cette mesure aurait pour but de redresser le commerce extérieur au moment où le gouvernement vient de constater que la France « est arrivée à un palier » en ce qui concerne ses performances à l'étranger.

Travail (contrats de travail).

56995. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir les dispositions de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 relative aux contrats à durée déterminée.

Jeunes (emploi).

56996. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les « projets innovation jeunes » annoncés lors du Conseil des ministres du 5 septembre dernier dans le cadre d'un ensemble de mesures tendant à rapprocher les jeunes de la recherche vivante. Il souhaiterait connaître les modalités pratiques de réalisation de ces projets en Bretagne.

Professions et activités médicales (médecins).

56997. 8 octobre 1984. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les honoraires des médecins généralistes effectuant des visites à domicile. Alors que le gouvernement s'est fixé comme objectif de développer tant les soins à domicile pour les personnes âgées que les alternatives à l'hospitalisation et au moment où il revalorise le rôle du généraliste, le tarif des visites à domicile de ces médecins n'a pas été relevé. Il lui demande à quelle date elle envisage de prendre cette mesure.

Informatique (politique de l'informatique).

56998. 8 octobre 1984. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'annonce de l'implantation de services du Centre mondial de l'informatique dans les régions. Il lui demande de lui indiquer à quelle date ces structures seront implantées en Bretagne et le nombre d'ateliers locaux dont cette région pourra disposer.

Lait et produits laitiers (lait).

56999. 8 octobre 1984. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restructurations laitières en cours. Il lui expose que, contrairement aux décisions prises à Bruxelles, les producteurs de lait bretons souhaiteraient que les pénalisations pour dépassement de quotas ne soient pas applicables dès l'automne 1984 mais à la fin de l'année laitière, afin de leur permettre de reorganiser leur production. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de négocier des dérogations pour la France, lors du prochain Conseil des ministres de l'agriculture des Dix.

Lait et produits laitiers (lait).

57000. 8 octobre 1984. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restructurations laitières en cours. Il lui expose que, contrairement aux décisions prises à Bruxelles, les producteurs de lait bretons souhaitent qu'aucune pénalité ne soit appliquée si la production laitière française totale est inférieure de 2 p. 100 à celle de 1983. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de négocier des dérogations pour la France lors du prochain Conseil des ministres de l'agriculture des Dix.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57001. 8 octobre 1984. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre du renouveau de l'école, il n'estime pas souhaitable de donner des instructions pour que les directeurs d'écoles publient les résultats, obtenus par les élèves, aux examens ainsi que les rapports des inspecteurs d'académies.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

57002. 8 octobre 1984. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte engagée par le gouvernement contre l'utilisation abusive de certains médicaments à base d'amphétamines ou de barbituriques. En réponse à une question écrite, il lui avait été précisé, le 23 janvier dernier, qu'une réforme de la réglementation, prévoyant un renforcement des modalités de délivrance de ces substances, était en cours d'élaboration.

Femmes (chefs de famille).

57003. 8 octobre 1984. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière particulièrement préoccupante des femmes seules, chefs de famille, à la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises pour faciliter leur insertion professionnelle.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

57004. 8 octobre 1984. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement de l'A.N.P.E. pour lutter efficacement contre le chômage. A cet effet, le 14 novembre dernier, en réponse à la question écrite n° 35272, il lui a précisé que « le gouvernement étudie une série de mesures qui permettent de faire rentrer dans les faits le principe de la convergence des offres d'emploi vers l'A.N.P.E. Il souhaiterait connaître le résultat de cette étude et les dispositions qui vont être prises dans ce sens.

Santé publique (maladies et épidémies).

57005. 8 octobre 1984. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte contre les fléaux sociaux, tels que la mortalité infantile, la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la polyomyélite. Il lui demande en particulier de lui indiquer quelles aides financières, l'Etat entend apporter pour compléter l'effort entrepris par les collectivités locales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57006. 8 octobre 1984. **M. Gustave Anserot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui, en raison d'un chômage de longue durée, connaissent de grandes difficultés de vie, puisqu'ils doivent vivre avec 80 francs par jour. Sans sous-estimer l'effort fait pour cette catégorie de salariés, il se permet de lui rappeler que les charges minimum pour simplement se loger, se chauffer et s'éclairer, sont estimées à 1 500 francs par mois déduction faite d'une éventuelle aide au logement. Il reste donc 1 000 francs pour se nourrir et s'habiller sans qu'il soit même question de loisirs et de vacances. Or, dans de nombreux cas, l'épouse ne travaille pas et il y a encore des enfants à charge. La solution la meilleure à ce problème humain, c'est la possibilité pour tous ceux qui ont derrière eux plus de trente-sept ans et demi de travail, de pouvoir accéder à la retraite. Il lui demande donc si elle n'entend pas proposer aux organismes concernés, l'ouverture d'une négociation sur ce problème. Parmi cette catégorie de salariés de plus de cinquante-cinq ans au chômage, il y a des travailleurs qui plus que les autres, ressentent leur situation avec amertume. Ce sont ceux qui, en raison de la pénibilité de leur travail, bénéficiaient déjà de la retraite à soixante ans. Il s'agit notamment de certains travailleurs et travailleuses du textile, de la métallurgie et de la sidérurgie. Il lui demande donc, si elle n'envisage pas de restituer à ces travailleurs, leur droit à une retraite anticipée.

Sécurité sociale (équilibre financier).

57007. 8 octobre 1984. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant une question posée par le responsable de la Commission préréformée, vice-président de l'Association familiale. En effet, cette personne sollicite son intervention afin d'obtenir une réponse écrite qui leverait toute ambiguïté au sujet de l'obtention de la dispense de la contribution sociale de 1 p. 100 pour certains contribuables en cessation anticipée d'activité. Le groupe qu'il représente au sein de l'Association familiale de Valenciennes fait partie de la convention de protection sociale de la sidérurgie signée en 1979. Ces bénéficiaires sont passés par la dispense d'activité jusqu'au jour de leur cinquante-cinquième anniversaire; date à laquelle après avoir reçu une lettre de

licenciement conforme à la loi, ils sont entrés en cessation anticipée d'activité (préretraite). A savoir que pour les cas qui nous occupent, le passage en préretraite a eu lieu après le 1^{er} juillet 1983, et leurs revenus n'excèdent pas 98 000 francs (plafond de la dispense). La rubrique la plus adaptée pour la demande de dispense de contribution sociale, imprimée au dos de l'avis d'imposition serait la troisième. Cependant, le fait d'être en dispense d'activité au moment du licenciement et de la mise en cessation anticipée d'activité diffère un peu du sens donné à la phrase de la rubrique 3 : « J'ai cessé toute activité professionnelle par suite de départ en préretraite... etc. ». Cette ambiguïté les obligea à poser la question verbalement au Centre des impôts de Valenciennes, puis au C.I.R.A. de Lille sans que ni l'un ni l'autre ne puisse leur donner une réponse sur leurs droits en cette matière. Cependant, il est important d'obtenir une réponse rapide sur cette question car l'avis d'imposition précise : « Si vous entrez dans un des cas de dispense de la contribution sociale prévue par la loi, vous n'avez pas à en payer le montant ». Donc, en déduire du total de l'impôt et envoyer la demande d'exonération au comptable du Trésor en même temps que le règlement de l'impôt. Mais si le cas n'est pas reconnu, le contribuable s'expose à des sanctions. C'est parce qu'ils s'estiment dans les ayants droit à la dispense qu'ils font cette démarche. Ne serait-ce que la diminution de revenu subi en passant en cessation anticipée d'activité : moins 5 p. 100 et moins 5,5 p. 100 cotisation imposée à la sécurité sociale qui normalement, suivant la convention de juillet 1979, devait être prise en charge par l'Unedic dans la totalité. En conséquence, il vous serait reconnaissant de bien vouloir examiner ces légitimes revendications et de le tenir informé des mesures qu'il compte prendre devant une telle situation.

Métaux (entreprises).

57008. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les investissements réalisés récemment par la Société française Vallourec, en association avec la firme japonaise Sumitomo, aux Etats-Unis. Vallourec a principalement acheté une usine à Houston au Texas afin d'y fabriquer le système de connexion pour tubes pétroliers dénommé V.A.M. et mis au point en France à l'usine d'Aulnoye dans le Nord. Une technique ultra-moderne élaborée en France se trouve ainsi, une nouvelle fois, expatriée alors que sa mise en œuvre dans notre pays aurait sans doute permis d'assurer un certain nombre d'emplois. Cette implantation américaine n'a qu'un mérite : celui de prouver que Vallourec, malgré le déficit annoncé pour 1983, a les moyens d'investir puisqu'elle aura coûté 30 millions de dollars. Mais les investissements qu'elle effectue aux U.S.A., la Société Vallourec les refuse pour la France où ses dirigeants parlent de sureffectifs et laissent littéralement dépérir des usines comme par exemple celle d'Anzin dont les travailleurs réclament, depuis des années, la modernisation. Au moment où les problèmes d'emploi dans notre pays et en particulier dans le Nord se posent avec une telle force, la politique des grandes sociétés privées comme Vallourec qui privent notre pays de capitaux, de productions et d'emplois dans l'espoir de réaliser plus de profit outre Atlantique — ce qui du reste est loin d'être acquis — est proprement inadmissible. L'appel à l'effort régulièrement lancé à nos concitoyens ne s'adresse-t-il pas aux dirigeants des sociétés françaises et ne leur impose-t-il pas de tenir compte avant tout, dans leurs choix, de l'intérêt national et de l'impérative nécessité de créer des emplois en France ? Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un frein à ces exportations de capitaux qui nuisent au pays et alimentent le chômage et pour réorienter les investissements productifs en priorité en France.

Enseignement (fonctionnement).

57009. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Bustin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser pour les budgets de 1958, 1968, 1974, 1980, 1984 et 1985 : 1° quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignants suivants : professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, professeurs techniques adjoints, professeurs d'enseignement général au collège, professeurs de L.E.P. ou de C.E.T., maîtres auxiliaires de catégories I, II, III, instituteurs ; 2° quelle est, pour chacune de ces catégories, la ventilation de ce coût en fonction des diverses dépenses qui le composent : salaire brut, diverses indemnités ou heures supplémentaires, charges sociales versées par l'Etat, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organismes sociaux.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gard).

57010. — 8 octobre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les problèmes qui viennent de surgir aux entreprises de chaussures Jallatte dans le Gard. La direction vient d'annoncer 198 suppressions d'emploi qui pourraient devenir effectives dès réception de l'autorisation de la Direction départementale du travail et de l'emploi. Ces suppressions s'effectueraient ainsi : Pour Alès : 107 dont 101 ouvriers ; pour Saint-Hippolyte-du-Fort : 91 dont 67 ouvriers. Les motifs invoqués par la direction sont des baisses de commande, les effets de la crise mondiale. Or, les travailleurs font des propositions pour éviter les licenciements, augmenter la production et la vente de chaussures dans les magasins André. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin d'intervenir pour le refus des licenciements demandés par Jallatte dans une région déjà durement frappée par le chômage.

Communes (personnel).

57011. — 8 octobre 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des assistants (cs) dentaires pratiquant actuellement dans les centres municipaux de santé. Il apparaît que nombre de ces agents a suivi une formation, a acquis des connaissances professionnelles, qui font d'eux désormais des auxiliaires médicaux à part entière, améliorant sensiblement les conditions d'exercice de l'odontologie. On constate également, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un emploi pilote, des disparités importantes dans le classement de cet emploi d'une ville à l'autre et donc d'inévitables disparités salariales. Il lui demande d'examiner la possibilité de créer un tel grade au niveau national, de manière à uniformiser la situation de ces personnels.

Enseignement (personnel).

57012. — 8 octobre 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels recrutés localement dans les établissements français de la mission d'enseignement au Maroc. Ces personnels, fonctionnaires titulaires ou en voie de titularisation étaient jusqu'à l'année 1984 rémunérés selon les principes de la fonction publique française. Le traitement est égal à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient en métropole. Or, pour l'année scolaire 1984-1985, la Direction générale des relations culturelles scientifique et technique, dont ils dépendent, a imposé un nouveau mode de calcul de l'augmentation des traitements, liant celle-ci à l'évolution des traitements de la fonction publique marocaine. Cette décision a provoqué un grand désarroi chez les intéressés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir engager la consultation nécessaire avec les personnels concernés afin de mettre fin à cette injustice.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

57013. — 8 octobre 1984. — **M. Louis Odru** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 53758 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 concernant la vente de l'entreprise L.C.C.-C.I.C.E. de Montreuil. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande, en plus, de l'éclairer sur l'accord de vente qui aurait pu être donné par les pouvoirs publics pour permettre la dénationalisation de cette entreprise.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Charente).

57014. — 8 octobre 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par nombre d'exploitants agricoles charentais ayant établi une demande d'indemnisation auprès du Fonds national des calamités agricoles consécutivement aux pertes subies sur leur récolte après la tempête du 20 juillet 1983. En effet, la clause de limitation prévue à l'4 p. 100 du produit brut théorique de l'exploitation, et au-dessous de laquelle aucune indemnisation n'est prévue, se concrétise dans les faits par l'exclusion au bénéfice de l'indemnisation d'un volume respectable d'agriculteurs, souvent de petite et moyenne importance, dont les dégâts subis peuvent, toutes proportions gardées, s'avérer conséquents. En témoigne, le cas de ce cultivateur exploitant une quarantaine d'hectares

sur le canton de Mansle et qui a établi son dossier sur la base d'une perte estimée à 21 490 francs. L'indemnisation lui est refusée parce qu'en référence aux conditions fixées au plan national, l'application des 14 p. 100 sur son produit brut théorique aurait dû se solder par une perte de 39 382 francs. Dans le cas présent, la perte endossée par l'intéressé prend particulièrement l'allure d'une pénalisation. C'est pourquoi, il lui demande si face aux situations discriminatoires pouvant découler de l'application systématique des conditions édictées, il n'y a pas lieu de disposer d'une méthode permettant une meilleure prise en compte de la situation des demandeurs.

Chômage : indemnisation (allocations).

57015. — 8 octobre 1984. — **M. Théo Vial-Messat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : 1° Le chômage dans toute la France s'agrandit de plus en plus. Cette situation est aggravée dans la Loire et aussi dans la vallée de l'Onaine par le désengagement des houillères et par les suppressions d'emplois à Creusot-Loire. 2° Ce chômage touche de plus en plus de jeunes qui n'ont jamais trouvé d'emploi et qui souvent n'ont plus droit à aucune indemnité. Cette situation est identique pour les chômeurs « longue durée ». Le nombre de chômeurs non indemnisés a fortement progressé ces derniers mois. 3° Une partie de plus en plus importante de nos populations ne subsiste plus que par les « aumônes » ou les aides des bureaux d'aide sociale locaux. 4° Ce sont les B.A.S. des communes les plus touchées par la crise qui sont amenés à secourir le plus grand nombre. Ces communes sont pourtant durement touchées par les fermetures d'usines et par les pertes des taxes professionnelles. Ces communes ont par le passé fourni un important effort pour le logement social. Aujourd'hui, le parc H.L.M. est dégradé, les impayés sont nombreux à cause du chômage. Les ressources de ces communes ne peuvent suffire pour remplacer les carences des Assedic et de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les indemnités des chômeurs, afin d'éviter la terrible progression de la misère et du « marginalisme » et quelles aides sont prévues pour les communes dont la population est la plus touchée par la crise et le chômage.

Handicapés (associations et mouvements).

57016. — 8 octobre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains problèmes auxquels sont confrontés les associations s'occupant de handicapés. Une d'entre elles, gérant des établissements fréquentés par des enfants inadaptés, lui a fait part des difficultés qu'elle rencontre du fait de l'application des normes financières qui apparaissent de plus en plus éloignées de la réalité. Les taux d'augmentation fixés par le ministère ne tiennent absolument pas compte des augmentations réelles. L'exemple des frais de transport est, à cet égard, très significatif. La majoration autorisée à ce propos est de 5,1 p. 100 par rapport aux coûts de 1983, alors que les besoins réels nécessitent une augmentation de 15,6 p. 100. Les familles ont été invitées à participer à cet accroissement des charges, mais cette démarche ne peut qu'être exceptionnelle et il conviendrait que les frais réels prévisionnels indépendants des établissements soient véritablement pris en compte par les pouvoirs publics. S'agissant de la prise en charge des frais de commercialisation des produits fabriqués dans les centres d'aide par le travail, il lui expose que la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 modifie profondément la circulaire n° 60-AS du 8 décembre 1978. En effet, cette dernière précisait : « Les efforts consentis par les C.A.T. pour assurer la prospection des marchés et la commercialisation des produits, sont d'une toute particulière importance. Les dépenses exposées à ce titre seront dans tous les cas imputées au prix de journée ». La circulaire du 25 juin 1984 apparaît contradictoire car elle indique « En ce qui concerne les frais de commercialisation de la production ou des prestations de services ou de sous-traitance, les frais du personnel peuvent être constitués dans certains cas par la contribution de personnels très variés qui n'interviennent que pour partie dans les activités de commercialisation. Il convient dans ce cas d'arrêter une clé de répartition de la charge relative à ces personnels entre le compte de gestion administrative et le compte de gestion commerciale ». Devant une telle modification, certains acquis apparaissent comme étant remis en cause. Si, effectivement, les charges du service commercial sont à mettre sur le compte production, il semble bien que cela se traduise par la nécessité pour les travailleurs handicapés d'augmenter leur rendement pour que soit assuré le service technico-commercial. Cette solution s'avère particulièrement contestable et ne paraît pas pouvoir être envisagée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte des réelles difficultés rencontrées par les associations en cause pour continuer à assurer leur indispensable mission et de lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour remédier à de telles situations.

Famille (politique familiale).

57017. — 8 octobre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pénalisation subie par les familles qui ressentent, plus encore que les autres catégories de Français, les conséquences des mesures prises ou annoncées : augmentation de la taxe téléphonique, majorations successives du prix du carburant, perte du pouvoir d'achat des prestations familiales, etc. La politique actuelle, qui tend à développer la fiscalité indirecte et à modifier profondément les bases de calcul du quotient familial, est fortement préjudiciable aux familles ayant charge d'enfants. Une telle orientation contredit les déclarations faites sur la nécessité de reconnaître la place que doit occuper la famille dans le pays et s'inscrit en faux contre les intentions exprimées à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les familles bénéficient de la place qui leur est due et que la politique familiale que le gouvernement estime, selon de nombreuses affirmations, absolument nécessaire se traduise dans les faits.

Jeunesse : ministère (personnel).

57018. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres sportifs des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Ceux-ci n'ont, en effet, pas de statut de fonction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quand sera effectivement mis en place ce statut et quel en sera le contenu réel, en particulier, sur les mesures transitoires.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

57019. — 8 octobre 1984. — **M. Serge Charles** demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si s'avèrent fondées les rumeurs selon lesquelles un décret serait actuellement en préparation qui priverait les étudiants de l'enseignement privé de la possibilité de bénéficier de la sécurité sociale étudiante, laissant à leur charge l'affiliation à un système spécifique qui serait, bien entendu, plus onéreux. Il lui demande de bien vouloir s'opposer à une telle discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57020. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que deux circulaires successives de la Direction du Trésor adressées à certains établissements financiers (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation discriminatoire traduit une méconnaissance de la nature réelle des entreprises grossistes. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et parfois même de transformation légère. Or, prises isolément, ces trois fonctions exercées par des entreprises spécifiques remplissent les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, les grossistes qui exercent simultanément ces trois fonctions en sont exclus. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelle mesure il lui est possible de remédier au problème sus-évoqué.

Agriculture (structures agricoles).

57021. — 8 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la méthode de calcul du prix des terres agricoles. Actuellement, le ministère publie chaque année un harème indicatif des terres « fourrables et des prairies. Mais ce tableau indicatif semble être une base de calcul insuffisante. Il lui demande donc s'il n'entend pas faire procéder à l'élaboration d'un prix au rendement.

Transports maritimes (ports).

57022. — 8 octobre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le rapport qui a été établi par la Commission mixte

« outillage portuaire », créée le 18 janvier 1983. Il prend acte de l'engagement de pouvoirs publics de contribuer, sous la forme d'aides à l'innovation, à promouvoir la construction de matériels portuaires nouveaux. En revanche, il s'étonne que la proposition, visant à supprimer l'obligation faite aux ports d'ouvrir leurs appels d'offres à tous les partenaires européens n'ait pas abouti. Cette obligation représente pourtant une discrimination dans la mesure où les autres ports européens ne sont pas soumis à cette règle de concurrence. Il lui demande les raisons du refus de sa suppression.

Boissons et alcools (alcools).

57023. — 8 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs de betteraves et d'alcool de betteraves qui, après cinq mois de concertation avec l'administration, s'interrogent sur les décisions qui seront prises par son département, pour l'avenir de la profession, alors que la Commission de la C.E.E. vient de pénaliser les exportations d'alcool d'origine betteravière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

57024. — 8 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le décalage de 6, 86 p. 100, compte tenu du 1 p. 100 accordé au 1^{er} novembre 1984 que subit le rapport Constant sur toutes les pensions d'invalides de guerre, veuves, orphelins et ascendants d'anciens combattants. Il lui demande s'il compte proposer au gouvernement un véritable rattrapage comme en avait manifesté le désir, le Président de la République lors de sa campagne électorale de 1981.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (structures administratives).

57025. — 8 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'inquiétude du personnel du secrétariat général aux anciens combattants, concerné par des projets de suppressions d'emplois qui seraient susceptibles de nuire à l'efficacité de ses services. Le traitement de certains dossiers demande déjà des délais anormalement longs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions de son département à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

57026. — 8 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des veuves d'anciens combattants, qui se trouvent dans une situation financière alarmante, après le décès de leur mari, surtout si elles n'ont pu travailler et se constituer une retraite professionnelle. Il demande que dans le cadre de la solidarité nationale, le gouvernement verse à la veuve d'un invalide l'équivalent d'un trimestre de pension de son mari défunt.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

57027. — 8 octobre 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale de certains directeurs de laboratoires de biologie médicale exerçant leurs fonctions en qualité de gérants majoritaires de S.A.R.L. La loi du 11 juillet 1975 qui régit cette profession autorise en effet cette structure juridique d'exploitation tout en préservant le caractère libéral de l'exercice, en imposant aux biologistes de détenir 75 p. 100 des parts sociales. Celle-ci les contraint donc à un régime fiscal peu favorable. L'administration en se référant aux termes de l'article 239 bis du code général des impôts a été amenée à refuser que les biologistes qui exercent seuls au sein de sociétés à caractère strictement familial puissent bénéficier des allègements fiscaux réservés aux membres des A.G.A., en optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Cet article en effet ne mentionne pas les activités de nature libérale. Il semble par conséquent qu'il y ait contradiction

entre les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 qui tout à la fois consacre le caractère libéral de ce type d'exercice, en autorisant l'exploitation en S.A.R.L., et celles du C.G.I. qui crée une discrimination par défaut sur la seule nature de l'activité. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à ce qui apparaît comme une inégalité de situation fiscale, notamment en autorisant les biologistes concernés à exercer en nom propre, en étant exonérés des droits de mutation à concurrence des parts qu'ils détiennent dans leurs S.A.R.L.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

57028. — 8 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de sécurité posé par la recrudescence des cambriolages effectués par crochetage de serrures sans effraction apparente. L'apparition sur le marché d'outils de crochetage fabriqués en série et théoriquement destinés au seul usage des professionnels, d'une part, ainsi que le libre accès à la profession de serrurier, d'autre part, contribuent largement à cet état de fait regrettable. On le voit donc aujourd'hui, n'importe qui peut s'installer dans la profession de serrurier ou commander des ébauches de clefs de manière à reproduire des passe-partout. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° que tout détenteur d'appareils d'ouverture ou de reproduction de clés de sécurité, soit tenu d'en faire déclaration afin d'être répertorié, 2° que la reproduction de clés de sécurité ne puisse être confiée qu'à des professionnels qualifiés et répertoriés, 3° que la liste des clés « de sécurité » soit élaborée et révisée périodiquement par concertation entre fabricants et professionnels serruriers. La reproduction sauvage de ces clés serait interdite sans l'identité du demandeur et l'autorisation du propriétaire, 4° que toute demande d'ouverture d'habitation soit subordonnée à la présentation de la carte d'identité du propriétaire avec tenue obligatoire d'un répertoire, 5° que soit instituée l'obligation de déclarer immédiatement toute vente, ou vol, de matériel d'ouverture ou de reproduction, 6° que toute infraction à l'une de ces règles de sécurité soit poursuivie pénalement. La mise en œuvre dans les meilleurs délais de ces dispositions réglementaires indispensables, propres à empêcher ce type de cambriolages, pourrait ainsi contribuer à améliorer de façon sensible la sécurité des biens et des personnes.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte).

57029. — 8 octobre 1984. — **M. Michel Debré** étonné des déclarations faites par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, et aux termes desquelles l'avenir du territoire de Mayotte, français par la volonté de ses habitants, serait désormais de la compétence du ministre des relations extérieures, lui demande s'il est possible de connaître les intentions du gouvernement, notamment sur l'interprétation de la Constitution. Il lui demande en outre s'il est exactement informé de la situation à Mayotte et de l'état d'esprit de ses habitants. Il lui demande enfin s'il estime que l'influence de la France dans l'Océan Indien sera renforcée ou affaiblie selon que nous respecterons ou que nous ne respecterons pas la volonté librement exprimée des habitants d'un territoire français.

Enseignement (fonctionnement).

57030. — 8 octobre 1984. — **M. René La Courbe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le gouvernement a découvert, il y a quelques mois, l'importance de ce qui a été appelé « l'illettrisme » en France. Les études faites à ce sujet montrent que, si le taux des analphabètes complets est faible, des millions de Français sont gravement gênés, dans leur vie quotidienne et dans l'exercice de leur activité professionnelle, par une insuffisante maîtrise de la lecture et de l'écriture. Il est à craindre que ces graves lacunes constatées actuellement en ce qui concerne des adultes soient encore largement aggravées dans quelques années lorsqu'on considère le niveau scolaire des enfants d'aujourd'hui. Des enquêtes menées en 1983 par l'inspection générale de l'éducation nationale font apparaître que quatre enfants sur vingt-quatre pouvaient être qualifiés d'illettrés à l'entrée au collège. Selon ces mêmes enquêtes, dix élèves sur vingt-quatre en moyenne, soit 41,7 p. 100, n'ont pas atteint, en français, le niveau normal du cours moyen, alors qu'en mathématiques, « 10 p. 100 d'élèves sont incapables de suivre ». Il apparaît que 35,5 p. 100 des classes de sixième ont un niveau « faible, très faible ou nul », 9,2 p. 100 seulement étant « bonnes ou très bonnes ». Quant à la connaissance de la géographie et de l'histoire, sa médiocrité est telle qu'elle a été relevée par les plus hautes

autorités de l'Etat et que l'accent a été mis sur la nécessité de l'amélioration de leur enseignement. Ce niveau très bas de culture générale provient d'une formation scolaire qui, apparemment, ne fait plus appel à l'effort, au sens du devoir, à une saine émulation, à l'exercice de la mémoire, toutes qualités paraissant surannées et inadaptables aux méthodes du temps présent. De même, le patriotisme est un mot creux depuis que l'éducation civique a cessé d'être enseignée. Enfin, la suppression des notations et de l'évaluation des progrès accomplis ne peut qu'accentuer le désengagement des élèves, au nom du rejet d'un élitisme prétendument frustrateur. Il lui demande si les méthodes actuellement appliquées aux différents stades de l'enseignement ne lui paraissent pas devoir être corrigées afin de préserver les chances d'une jeunesse qui, dans l'état actuel des choses, est particulièrement mal armée pour faire face à son avenir.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

57031. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les statistiques de son ministère font apparaître une disparité flagrante dans les moyens en personnel dont disposent les universités. Certaines sont très largement surencadrées. C'est le cas par exemple de l'Université de Paris VI (Université scientifique de la halle aux vins) qui bat tous les records. Le taux d'encadrement y est de 207 p. 100 (la norme ministérielle étant de 100 p. 100, cette université dispose en l'espèce de 857 postes de trop par rapport aux normes). De nombreuses autres universités sont dans le même cas, alors que d'autres sont sous-encadrées : Valenciennes 67 p. 100, Metz 70 p. 100, Lille II 72 p. 100. Cette inégalité dans les attributions se double d'un énorme déséquilibre entre les disciplines enseignées au sein d'une même université. L'Université de Paris VI compterait ainsi plus de 50 000 heures excédentaires en biologie et 42 000 en chimie. Il n'est certes pas possible de revenir brutalement sur des situations acquises, fussent-elles anormales. Toutefois, on pourrait au moins espérer que les créations de postes seraient attribuées chaque année en priorité aux universités les moins favorisées. Corrélativement, celles qui bénéficient d'un sur-encadrement important devraient procéder à des transferts internes. Or, l'attribution de postes annoncés pour la rentrée 1984 montre que sur 485 postes créés (hors IUT), 176 sont prévus pour des universités globalement surencadrées et dont le sur-effectif cumulé est de 2 155 postes. L'Université de Metz n'obtiendra ainsi que 14 postes (hors IUT), ce qui n'est même pas suffisant pour assurer une évolution du corps enseignant proportionnelle à celle des effectifs d'étudiants qui ont augmenté de 40 p. 100 en deux ans. Au contraire, l'Université de Paris VI qui bat tous les records en matière de sur-encadrements, obtient elle aussi la création de 14 postes. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de demander à l'Université de Paris VI de procéder à des réorganisations internes pour pourvoir les postes nécessaires correspondant aux enseignements nouveaux qu'elle envisage de créer. Dans le même ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas également satisfaisant d'attribuer ainsi les postes qu'il est envisagé de créer à l'Université de Paris VI et dans plusieurs autres universités excédentaires aux universités où le taux d'encadrement est le plus bas.

Automobiles et cycles (entreprises).

57032. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences graves des grèves avec occupation d'usine dans l'industrie automobile. Dans le cas des usines du groupe Peugeot-Citroën de la région parisienne, la tolérance et la complaisance dont fait preuve le gouvernement à l'égard des abus sans cesse renouvelés de certains syndicalistes, mettent en péril l'emploi de tous les travailleurs du groupe Peugeot-Citroën. Pour s'en persuader, il suffit de constater le recul régulier au cours des dernières années, à la fois en pourcentage et en valeur absolue, du nombre des voitures françaises vendues. Ce recul profite aux importations et concerne donc indirectement l'économie française dans son ensemble. Or, aussi bien dans le cas de la société Renault que dans le cas du groupe Peugeot-Citroën, il est prouvé que l'agitation et les troubles sociaux sont pour une grande part, à l'origine de la baisse de compétitivité et surtout du recul commercial des marques françaises. Or, il est évident que dans leur très grande majorité, les irréductibles qui occupent les usines parisiennes et qui paralysent la production sont des travailleurs immigrés. N'ayant aucune attache particulière dans notre pays, ceux-ci recourent à n'importe quelle solution extrémiste, même lorsque cela porte directement atteinte à l'existence de toute l'entreprise. Si de tels agissements irresponsables n'avaient de conséquences que sur les usines concernées et sur l'emploi dans les unités en grève, l'attitude actuelle des pouvoirs publics pourrait à la limite être admise. Mais en fait dans le cas d'espèce, ce sont toutes les usines du groupe Peugeot-Citroën qui sont

menacées, notamment les usines de province, où le personnel — français dans sa très grande majorité — est, lui, conscient des limites à respecter. Deux usines du groupe Peugeot-Citroën sont implantées dans la région messine et elles emploient plus de 5 000 personnes. Compte tenu des errements actuels, le personnel ressent une immense inquiétude car, si aucune mesure n'est prise pour empêcher la casse de l'outil de travail, les usines de Metz et de Trémery seront-elles aussi victimes des conséquences de l'agitation et de l'instabilité du personnel immigré des usines parisiennes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour assurer la survie du groupe Peugeot-Citroën et notamment pour garantir la liberté du travail dans les usines parisiennes de ce groupe.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57033. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** rappelle **M. le Premier ministre** qu'aux termes de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, article premier (art. L I bis), « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. » Or, les fonctionnaires et assimilés ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 se voient refuser les bénéfices de la campagne double et les majorations d'ancienneté. Dernièrement, les sénateurs unanimes avaient déposé une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord. Par application de l'article 40 de la Constitution, cette proposition a été jugée irrecevable par le gouvernement bien que les dépenses aient été couvertes par des recettes nouvelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite il pense donner à cette juste revendication, équitable par rapport aux différentes générations du Feu, qu'il a lui-même défendue autrefois, en tant que co-signataire d'une proposition de loi déposée avec ses collègues du groupe socialiste de l'Assemblée nationale au cours de l'ancienne législature.

Équipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

57034. — 8 octobre 1984. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet d'implantation par le groupe japonais Yamazaki d'une usine de production de tours à commande numérique et de centres d'usinages en Grande-Bretagne. En effet, alors que de nombreux pays européens reconnaissent l'impérieuse nécessité de l'existence d'une industrie nationale de la machine-outil, cet investissement japonais est à même de nuire — en ce qui concerne le secteur de la machine-outil — aux objectifs du gouvernement. Il souhaite savoir quelles démarches ont été entreprises par le gouvernement français, tant auprès de la Grande-Bretagne que de la Communauté économique européenne, afin d'obtenir des garanties suffisantes pour que la renaissance de l'industrie de la machine-outil dans notre pays ne soit pas compromise par cet événement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57035. — 8 octobre 1984. — **M. Roland Beix** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, comme cela a été fait pour les magistrats et les membres du Conseil d'Etat, le gouvernement entend procéder à l'abaissement de l'âge de la retraite des médecins experts ou médecins conseils auxquels les Caisses d'assurance maladie font appel.

Chauffage (économies d'énergie).

57036. — 8 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le souhait de l'Association pour l'utilisation performante du fuel domestique « d'organiser une campagne en vue d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles permettent d'utiliser. Un dossier a été déposé en ce sens auprès de ses services en avril dernier. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette demande.

*Sang et organes humains
(centres de transfusions sanguines : Rhône-Alpes).*

57037. — 8 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mission confiée au professeur Ruffie tendant à proposer une réforme des structures transfusionnelles. Il lui expose les craintes de l'Association Rhône-Alpes des volontaires du sang à propos d'une éventuelle suppression du Centre de fractionnement de Lyon-Beynost, qui repose intégralement sur le non-profit et le bénévolat. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation à ce sujet.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement).*

57038. — 8 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modifications de l'organisation du travail dans les laboratoires hospitaliers introduites par le décret 83.785 du 2 septembre 1983. Les internes relevant du présent décret consacreront de trois à cinq demi-journées hebdomadaires à leur formation universitaire. Il lui demande si le travail effectué jusqu'alors par les internes sera désormais confié à des laborantins et validés par des biologistes, et, en cas de réponse positive, si des créations de postes interviendront.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

57039. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie vivement ressentie par les grands handicapés. En effet, ces handicapés, n'ayant comme seule ressource l'aide aux adultes handicapés, paient cependant leur billet de train au tarif plein alors que leurs accompagnateurs peuvent bénéficier, grâce à la carte d'invalidité, d'une réduction de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle envisage afin de remédier à ce problème.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

57040. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes employées aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. En effet, celle-ci ne peuvent bénéficier de la majoration de deux années d'assurance pour chacun des enfants à charge du fait que leur statut n'est pas assimilé à celui du régime général. Si cette mesure était levée, cela permettrait à certaines personnes concernées, de pouvoir se constituer une retraite complète, avant la fin de l'exploitation charbonnière dans la région Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prendre les mesures adéquates afin de remédier à cette injustice.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57041. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que seule la pilule contraceptive est remboursée par la sécurité sociale alors que les autres moyens contraceptifs ne le sont pas. Sachant que de nombreuses femmes ne peuvent l'utiliser ou le refusent mais souhaitent cependant se prévenir d'une grossesse, il semble anormal que par exemple le stérilet, les ovules contraceptifs ou même les préservatifs masculins ne soient pas pris en charge par la sécurité sociale quand le médecin le prescrit. Il lui demande à cet effet s'il est envisagé d'élargir le remboursement à d'autres contraceptifs souvent très onéreux.

Mariage (agences matrimoniales).

57042. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les abus que peut susciter le peu de transparence des contrats proposés par certaines agences matrimoniales. En effet, il apparaît qu'une réglementation plus

stricte serait nécessaire afin de protéger une clientèle trop souvent désarmée. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé un projet de loi visant à réglementer ce genre d'entreprises de service.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

57043. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le manque d'information des étiquettes des bouteilles de vin, aliment des plus consommés. Ainsi il faut noter qu'aucune indication sur la chaptalisation ou sur la conservation n'est donnée. D'après une récente enquête du « laboratoire coopératif », il apparaît nécessaire de supprimer ces dérogations et de généraliser l'étiquetage des prix sur chaque produit, en dépit de l'emploi courant de la lecture optique aux caisses de magasins. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager les mesures afin de remédier à ce problème.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57044. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des internes en psychiatrie qui s'étonnent du fait qu'ils ne bénéficient pas tous de la même rémunération pour une même qualification. En effet, un interne lauréat du concours 1983-1984 reçoit en première année d'internat, des émoluments supérieurs à ceux d'un interne recruté au concours 1982-1983 se trouvant en deuxième année d'internat. Cette différence de rémunération mensuelle irait croissant dans les prochaines années (238 francs la première année entre un interne recruté en 1983-1984 et son prédécesseur, 936,59 francs la deuxième année, 2 019,08 francs la troisième année.) Ces différences sont profondément mal ressenties dans la mesure où les modalités du concours 1983-1984 sont identiques à celles de 1982-1983 et que les internes de différentes années effectuent le même travail.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

57045. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que pour les comptabilités des agriculteurs arrêtées au 31 décembre de chaque année, (d'ailleurs les plus nombreuses), le dossier fiscal doit être déposé pour le 31 mars au plus tard. Or, il est extrêmement difficile pour un organisme comptable de clôturer un grand nombre de dossiers entre la fin janvier (date où l'ensemble des pièces comptables des tiers sont disponibles) et le 31 mars. Certes, l'administration fiscale accorde quelques délais mais c'est toujours à titre exceptionnel. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que les réalités très diverses du monde agricole soient prises en compte sur ce point.

Sports (cyclisme).

57046. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur l'intérêt qu'il y aurait à susciter l'organisation d'un tour d'Europe cycliste, à la fois d'un point de vue strictement sportif et afin de contribuer aux resserrements des liens des différents peuples de la Communauté européenne.

Sports (cyclisme).

57047. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur l'intérêt qu'il y aurait à susciter l'organisation d'un tour d'Europe cycliste à la fois d'un point de vue strictement sportif et afin de contribuer aux resserrements des liens des différents peuples de la Communauté européenne.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

57048. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les modalités d'application de la loi du 29 décembre 1983 relative à la fiscalité agricole ne sont pas encore intervenues, ce qui perturbe de façon importante le travail des personnes aidant les agriculteurs dans la tenue de leur comptabilité fiscale, entraînant du retard et des incertitudes pour terminer les exercices en cours d'année. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

57049. — 8 octobre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation de certaines veuves des victimes du Service du travail obligatoire en Allemagne durant la dernière guerre. En effet, certains requis du S.T.O. perçoivent une rente versée par la sécurité sociale pour des infirmités contractées durant cette période, au titre de la législation sur les accidents du travail, et ce en vertu d'une disposition prise au lendemain de la guerre. Mais cette rente ne peut ouvrir droit à pensions pour leurs veuves. Il lui rappelle les termes de la réponse parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3522, à sa question écrite n° 3609, portant sur ce même thème : « l'étude de cette question sera reprise par le ministre des anciens combattants en liaison avec le ministre de la solidarité nationale ». Il lui demande donc s'il ne serait pas temps d'accorder aux veuves des anciens S.T.O., décédés alors qu'ils bénéficiaient d'une rente accident du travail, de percevoir une pension de veuve de guerre.

Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne).

57050. — 8 octobre 1984. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards et échecs scolaires dans la région Champagne-Ardenne et en particulier dans le département de la Haute-Marne. C'est ainsi que le taux d'accès au baccalauréat est très largement inférieur à la moyenne nationale et reste un des moins élevés de France. Il lui demande donc de lui faire un bilan de l'action engagée par son prédécesseur depuis la rentrée scolaire 1981-1982 et notamment le nombre de postes d'enseignants créés dans l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire et secondaire, et ce pour les quatre départements de la région Champagne-Ardenne. Il lui demande d'autre part s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'importance des retards accumulés, d'envisager, à la prochaine rentrée scolaire, la mise en place de moyens exceptionnels en matière d'innovation, de renforcement pédagogique ou de création de structures particulières (exemple : Z.E.P.-G.A.P.P.).

Impôts locaux (taxes foncières).

57051. — 8 octobre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réduction de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette mesure, qui se traduit par une forte augmentation des impôts locaux, appelle certaines remarques. 1° Elle se traduit par une hausse brutale et inattendue qui est particulièrement sensible pour des personnes âgées, des retraités, des petits revenus : le paiement immédiat peut être difficile. 2° Le calcul de la taxe foncière ne prenant pas en compte le montant des revenus et des charges liées aux emprunts contractés, les constructeurs se trouvent assujettis sans que soit examiné leur situation individuelle. 3° Cette mesure m'apparaît être un frein au développement de la construction étant donné que les futurs constructeurs auront accès à des prêts qui sont encore à des taux élevés et que l'exonération de la taxe foncière est plus limitée dans le temps qu'auparavant. Afin de répondre à cette situation il lui demande s'il peut être envisagé une atténuation de cette mesure, notamment en faveur des bas revenus.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

57052. — 8 octobre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 relatif à l'indemnisation du chômage. En effet, les

mesures édictées à l'article 8, alinéa b, font apparaître que le montant de l'allocation de fin de droits est majorée de 100 p. 100 sous certaines conditions d'âge et de durée de travail. A ce propos, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que des bonifications de durée de travail soient accordées aux personnes ayant occupé un emploi pénible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

57053. — 8 octobre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ayants droit de pension de réversion qui ne peuvent en percevoir l'intégralité. En effet, l'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que lorsqu'il existe des ayants cause de deux ou plusieurs lits, la pension de réversion est divisée en parts égales entre chaque lit représenté par la veuve ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Suivant l'article L 40, alinéa 3, sont assimilés à ces orphelins les enfants de plus de vingt et un ans qui au jour du décès du fonctionnaire se trouvaient à la charge de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. L'application de ces mesures favorables aux orphelins appelle toutefois une remarque en ce qui concerne les enfants orphelins majeurs hospitalisés qui bénéficient, compte tenu de leur handicap, de l'allocation adulte handicapé et donc d'une protection sociale très large. Cette situation est dommageable pour l'époux ou l'épouse qui ne perçoit que la moitié de la pension de réversion. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas dans ce cas possible d'aménager la réglementation afin que l'époux ou l'épouse puisse disposer de l'intégralité de la pension de réversion, compte tenu du fait que l'enfant orphelin dispose de revenus par l'allocation adulte handicapé.

Nomades et vagabonds (stationnement).

57054. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement de la construction et de l'aménagement de terrains d'accueil pour les gens du voyage. Alors que ce type d'investissement pouvait jusqu'ici prétendre à une subvention de son département ministériel de 40 p. 100 comme tout autre équipement social, les dispositions des décrets 84-107 et 84-108 du 16 février 1984 relatifs aux dotations globales d'équipement des départements et communes paraissent exclure la possibilité d'un financement d'Etat pour ce type de réalisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation exacte qui doit être faite des textes réglementaires précités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

57055. — 8 octobre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'inscription dans les écoles maternelles des enfants de Français rentrant de l'étranger. En effet, pour la plupart, les Français de l'étranger ont leur contrat qui se termine en juin. Or, les inscriptions scolaires en métropole en pré-élémentaire ont lieu dans certaines villes en janvier, soit six mois avant. En conséquence, les enfants, pour certains déjà scolarisés à l'étranger, se trouvent sur des listes d'attente avec peu de chance d'être scolarisés pour l'année scolaire à venir, car inscrits tardivement. Il lui demande si, à un moment où le gouvernement a choisi pour la France une économie ouverte avec pour conséquence une mobilité des personnels de l'entreprise à l'étranger, il ne serait pas opportun d'ouvrir des procédures spécifiques afin de lever les obstacles dans le sens d'une meilleure intégration des Français terminant leur mission et rentrant au pays.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

57056. — 8 octobre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 81, premier alinéa du code général des impôts qui stipule que « sont affranchis de l'impôt » : 1° les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisés conformément à leur objet ». Il semble en effet que cet article 81-1^{er} fasse l'objet d'interprétations différentes selon les Centres des impôts. Tels sont les cas par exemple des indemnités de mutation consécutive à un changement du lieu d'implantation de l'entreprise et autre exemple des indemnités de Caisse

que perçoivent les employés des Caisses d'épargne alors que le memento fiscal F. Lefebvre étant beaucoup plus explicite dans le chapitre « Déduction des frais réels » (paragraphe 1775 à 1785) contredit souvent la décision prise. Il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser le contenu de l'article 81-I en dressant une liste exhaustive des dites allocations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57057. — 8 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : Le droit à pension de retraite des agents de l'Etat et des collectivités locales s'examinait par rapport à la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres, il lui expose le cas d'un agent ayant cessé ses fonctions en 1961 après quinze ans de services, qui a reçu un certificat de pension à jouissance différée au soixante-cinquième anniversaire par application du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 en vigueur à cette date. Afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il lui demande s'il envisage une modification de la législation relative aux droits à pension des agents de l'Etat et des collectivités locales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

57058. — 8 octobre 1984. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, accordant une majoration pour enfants (trois enfants élevés jusqu'à seize ans) si la pension civile proportionnelle a été demandée après le 26 décembre 1964. Elle lui demande si l'on ne pourrait pas envisager une modification de la législation, qui accorderait cet avantage à certaines catégories de personnes ayant fait leur demande avant le 26 décembre 1964, à savoir : 1° les femmes seules ou divorcées ayant au moment de la demande un ou plusieurs enfants à charge; 2° les femmes seules ou divorcées inscrites au chômage depuis un temps X au moment de la demande.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57059. — 8 octobre 1984. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités, veuves et invalides des mines, qui, s'ils restent dans le secteur de leur ancien lieu de travail, continuent à bénéficier d'une couverture à 100 p. 100 de frais médicaux, alors qu'ils s'en trouvent exclus s'ils demeurent en dehors des circonscriptions des sociétés de secours minières. Elle lui demande si des mesures pourront être prises dans un proche avenir pour supprimer cette discrimination.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57060. — 8 octobre 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très préoccupante née de l'application du forfait journalier aux hospitalisations d'enfants. La circulaire ministérielle du 7 octobre 1983 n'autorise pas la prise en charge du forfait par l'assurance maladie si l'affectation ou l'accident ayant entraîné l'hospitalisation n'a pas de caractère invalidant susceptible d'ouvrir droit à l'allocation spéciale. Cette disposition a sensiblement modifié le comportement des parents face aux difficultés financières que peut entraîner la facturation du forfait journalier. Dès lors, le système pèse lourdement sur le traitement de nombreuses pathologies infantiles nécessitant une hospitalisation de longue durée compte tenu de ce que la prise en charge par l'aide sociale départementale du forfait journalier est dans les faits toujours refusée. Elle lui demande si, dans le but d'assurer une protection sanitaire et sociale efficace de tous les jeunes Français, elle n'envisage pas de supprimer l'application du forfait journalier pour toutes les hospitalisations de longue durée concernant les enfants. Elle lui demande en outre de lui préciser quel serait le coût financier annuel d'une telle mesure pour l'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

57061. — 8 octobre 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude de l'U.R.S.S.A.F. à l'égard des centres de loisirs maternels. Cet organisme fonde son attitude sur le décret du 29 décembre 1975 limitant l'accès aux centres de loisirs sans hébergement aux enfants de plus de quatre ans, comme pour les camps de vacances. Or, un décret du ministère de la jeunesse et des sports du 17 mai 1977 autorise l'accueil d'enfants de moins de quatre ans dans les centres de loisirs. C'est ainsi que de nombreuses collectivités locales ou associations ont ouvert des centres de loisirs maternels dont l'utilité n'est plus à démontrer. L'U.R.S.S.A.F. ne reconnaissant pas ces centres, il s'ensuit des conséquences financières dommageables pour les gestionnaires et les personnels qui ne peuvent bénéficier du régime forfaitaire. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'unifier la réglementation des centres de loisirs afin de ne mettre aucun obstacle au développement d'activités éducatives en faveur des enfants de moins de quatre ans.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et ventes viagères).

57062. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition des cotisations sociales versées par les préretraités, cadres ou ouvriers, pour la couverture du complément maladie et chirurgical. En effet, en l'état actuel, ces personnes au statut de salarié, perçoivent des allocations soumises à l'I.R.P.P. après le seul prélèvement de 5,5 p. 100 pour cotisation d'assurance-maladie. Aux termes des dispositions réglementaires, l'administration des impôts ne peut pas apporter de réponse claire au problème posé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre, afin d'y apporter une solution.

Sécurité sociale (cotisations).

57063. — 8 octobre 1984. — **M. Claude Garmion** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application trop stricte des règles de sécurité sociale aux Associations de judo, considérées comme des entreprises ordinaires sans qu'il soit tenu compte de leur spécificité. Déjà de nombreux clubs ont dû renoncer à dispenser leur enseignement à la suite des contrôles U.R.S.S.A.F. Les résultats constatés dans cette discipline (l'une des plus actives tant par le nombre de ses pratiquants, quelques 800 000, que par les résultats internationaux qu'elle apporte au mouvement sportif) ne sont pourtant possibles que grâce à l'action et au travail d'animation des dirigeants de ces clubs et de leurs professeurs (tous diplômés d'Etat). A terme, c'est l'avenir même de l'enseignement de ce sport qui risque d'être compromis. Pour remédier à cette situation, la solution pourrait être d'accorder à la Fédération française de judo des dérogations au régime général (à l'instance de ce qui a été fait pour d'autres fédérations, celle du tennis par exemple dont la structure est identique à celle du judo). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations).

57064. — 8 octobre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'entre autres solutions mises en œuvre pour éviter le recours à des licenciements, celle d'une réduction concomitante du temps de travail et du salaire est parfois acceptée par les salariés de l'entreprise, au nom de la solidarité. Cependant, l'indemnisation du chômage étant calculée sur la base de leur dernière rémunération, les intéressés percevront, en cas de perte ultérieure de leur emploi, des allocations réduites en proportion de la diminution de salaire précédemment consentie. On comprend alors que ces personnes, souvent titulaires de bas revenus, ne veuillent prendre ce risque et renoncent ainsi à une solution qui aurait eu par ailleurs leur préférence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assurer à ceux des salariés qui consentent de tels efforts, afin de sauvegarder des emplois, le maintien au niveau antérieur de leurs droits au regard de l'assurance-chômage.

Urbanisme (lotissements).

67066. — 8 octobre 1984. — **M. Klébart Haya** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interdiction faite aux maires et adjoints délégués d'acquiescer une parcelle d'un lotissement communal afin d'y faire édifier leur résidence principale. L'article 175 du code pénal définissant le délit d'ingérence et les articles 122-11 et 122-13 du code des communes, interdisant tout rapport d'affaire ou rapport contractuel du maire ou des adjoints délégués avec la commune qui administrent, semblent s'appliquer strictement en matière de lotissement communal. Cette réglementation pénalise fortement les élus locaux disposant de revenus moyens qui ne sont pas propriétaires de leur habitation principale mais voudraient pouvoir accéder à la propriété selon les mêmes règles que les autres citoyens. En conséquence, il lui demande si cette législation ne pourrait être assouplie éventuellement par l'introduction de critères de revenus, de propriété... et notamment dans le cadre de la préparation du statut de l'élu local.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions).*

57066. — 8 octobre 1984. — **M. Klébart Haya** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences engendrées par l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. Selon la législation antérieure, certains assurés, en particulier des femmes, ayant une petite retraite liquidée à taux réduit pouvaient la voir transformée en un minimum vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans. La nouvelle législation mise en place par la loi du 10 mai 1983 ne permet plus aux personnes ayant pris leur retraite avant le 1^{er} avril 1983 mais qui n'ont eu soixante-cinq ans qu'après cette date de bénéficier des avantages du minimum vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette anomalie qui pénalise fortement les petits retraités.

Automobiles et cycles (entreprises).

57067. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les délais de livraison de la régie Renault. En effet, alors que l'industrie automobile connaît actuellement des problèmes de débouchés, il est paradoxal de constater que la livraison de certains modèles de voitures construites à la régie Renault se fait fréquemment dans des délais allant jusqu'à six mois et plus à partir de la date de commande. Cette situation ne peut être que décourageante pour les candidats à l'acquisition des modèles concernés et ne peut que les inciter à acquiescer une automobile de marque étrangère. En conséquence, il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour remédier à cette situation.

*Transports urbains
(R.A.T.P. : métro).*

57068. — 8 octobre 1984. — **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la multiplication des graffiti racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et, bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Impôts locaux (taxes foncières).

57069. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des sociétés d'économie mixte immobilières, dans lesquelles les collectivités locales sont minoritaires, et qui sont pour la première année imposées au titre des taxes foncières, en application de l'article 13 de la loi de finances 1984. Cette nouvelle imposition ne manque pas de

leur créer de nombreuses difficultés financières et risque de provoquer chez certaines d'entre elles, une cessation de paiement à très court terme. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'arrêter en leur faveur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

57070. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées dans l'obtention d'emplois réservés et particulièrement, sur les délais d'attente. Il demande si elle envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation et permettre aux handicapés, une réinsertion rapide.

Justice (aide judiciaire).

57071. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les retards apportés au paiement des indemnités d'aide judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin de rétablir cette situation particulièrement préjudiciable aux jeunes avocats.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

57072. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Montergnoie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par certains handicapés adultes ayant réussi des concours qui leur sont réservés. Il semble en effet que, dans de nombreux cas, des postes correspondants ne soient ensuite proposés aux candidats que très longtemps après leur réussite aux concours : ce délai peut atteindre, pour certains bénéficiaires de C.A.P. notamment, une dizaine d'années ce qui décourage complètement les intéressés. Au moment où la politique ministérielle tente de favoriser l'insertion professionnelle des adultes handicapés, il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

57073. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Montergnoie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la réinsertion socio-professionnelle des adultes handicapés. En effet, un rapport élaboré par la Commission d'étude constitué par M. Esteve à la demande du précédent ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et soumis à l'examen de ce dernier dès le début de l'année 1984, contient un certain nombre de mesures tendant à « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'elle compte donner à ces propositions.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

57074. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mise en route de la réforme du troisième cycle des études médicales. Le nombre d'internes qui seront affectés dans les centres hospitaliers généraux risque de baisser. Cela entraînerait des difficultés de fonctionnement particulièrement aiguës dans certaines spécialités comme l'anesthésie-réanimation et dans le fonctionnement des S.M.U.R. et admission des urgences. Jusqu'ici, dans ces services, des internes de régions sanitaires en cours de C.E.S. (Certificat d'études spéciales) rendaient de réels services dans le fonctionnement des hôpitaux généraux. A partir du 1^{er} octobre 1984, seuls des internes de médecine générale qui ne sont pas de futurs spécialistes, viendront pour six mois dans chaque service. En conséquence, il lui demande comment il envisage le fonctionnement des services de spécialités, en particulier ceux d'anesthésie-réanimation, S.M.U.R., admission des urgences dans les hôpitaux généraux lors de la mise en route de cette réforme et s'il pouvait envisager la transformation sans surcoût, des postes d'internes (ancienne formule) budgétisés actuellement, en postes de praticiens hospitaliers spécialistes dans un rapport de deux postes d'internes (ancienne formule) pour un poste de praticien hospitalier.

Divorce (pensions alimentaires).

57075. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées, sans enfant à charge, pour percevoir leurs pensions alimentaires. Sachant que les Caisses d'allocations familiales ont déjà pour mission d'aider les mères divorcées ayant des enfants à charge lorsqu'elles n'arrivent pas à recouvrer les pensions alimentaires qui leur sont dues, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux femmes seules qui se retrouvent elles-aussi dans des situations difficiles.

Divorce (pensions alimentaires).

57076. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les femmes divorcées, sans enfant à charge, pour percevoir leurs pensions alimentaires. Sachant que les Caisses d'allocations familiales ont déjà pour mission d'aider les mères divorcées ayant des enfants à charge lorsqu'elles n'arrivent pas à recouvrer les pensions alimentaires qui leur sont dues, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure aux femmes seules qui se retrouvent elles-aussi dans des situations difficiles.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

57077. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conséquences des dispositions de la circulaire n° 1560 et 2 A du 4 juin 1984, relative à l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans versée aux fonctionnaires et agents de l'Etat. En effet, les parents qui touchaient, jusqu'au 31 mars 1984 et après, le complément familial, lequel n'était pas cumulable avec la prestation « crèches », n'avaient pas, pour cette raison, déposé de demande auprès de leur administration pour bénéficier de cette dernière allocation, alors même que leur enfant était placé en crèche. Lorsque le versement de leur complément familial vient à prendre fin, pour cause de dépassement du plafond par exemple, ils se trouvent donc fortement pénalisés par rapport aux familles ayant déposé leur dossier avant le 31 mars 1984, et disposant de revenus équivalents, puisqu'ils perdent le droit au versement de l'allocation de garde. Il lui demande donc si on ne pourrait accorder à ces personnes une dérogation en fixant une nouvelle date limite de dépôt de leurs dossiers.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

57078. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, des éclaircissements au sujet de la circulaire n° 1560 et 2 A du 4 juin 1984. Les dispositions, énoncées au titre III chapitre 1, relatives à l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans, impliquent-elles que cette prestation versée aux fonctionnaires et agents de l'Etat est désormais supprimée pour les enfants placés en crèches ? Est-il prévu que les Caisses d'allocations familiales prennent en charge le versement de cette allocation ?

Assurance maladie maternité (cotisations).

57079. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non-application de l'article 20 de la loi 731-193 du 27 décembre 1973, qui stipule que, dans le cadre de l'harmonisation, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités sont progressivement alignées sur celle du régime général. Actuellement, des règles différentes de celles applicables aux salariés ont cours pour les artisans et commerçants retraités.

	Taux de cotisation	Seuil d'exonération
Régime général	1 %	Non imposable IRPP
Régime T.N.S.	5 %	42 000 pour isolé 50 400 pour ménage

En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'aligner sur le régime général les taux de cotisation et les conditions d'exonération permettant ainsi, selon les mêmes modalités, le précompte des cotisations pour les Caisses d'assurances vieillesse du régime des T.N.S.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57080. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de remboursement des frais de transports applicables au régime des transports non sanitaires, conditions qui soulèvent incompréhension et vives réactions des assurés. A l'initiative du Haut Comité médical de la sécurité sociale, une Commission, à laquelle participent les représentants des trois régimes d'assurance maladie, a été créée, afin d'harmoniser les conditions des frais de transport. Cette Commission n'a pas encore publié ses conclusions. Lors de sa réunion du 4 mai 1982, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des T.N.S. (C.A.N.A.M.) avait suggéré qu'une circulaire transitoire soit élaborée dans l'attente de la modification des textes. Cette circulaire n'a pas encore été publiée. En conséquence, il souhaite que lui soit indiqué sous quels délais pourraient être publiés les textes modifiés, permettant de déboucher sur une prise en charge identique des frais de transports, dans les trois régimes d'assurance maladie.

Sécurité sociale (prestations).

57081. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences qu'a entraînées l'article 25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et notamment la modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'ouverture du droit aux prestations en cas de paiement tardif de la cotisation. Le nouveau texte est ainsi rédigé : « L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante. » Il en résulte que si le règlement de la cotisation intervient au-delà du délai de six mois, le droit aux prestations antérieures au règlement est définitivement perdu. De par les textes, il n'existe aucune possibilité de prendre en compte la bonne foi ou le cas de force majeure avancés par l'assuré. Si, en nombre, les cas qui se présentent peuvent paraître limités, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit le plus souvent de situations sociales dramatiques. Cette situation est regrettable car l'assuré est doublement sanctionné. Il se voit appliquer une majoration de retard de 10 p. 100 et de 1 p. 100 à compter du quatrième mois. Il règle les frais d'huisier, et, par ailleurs, se voit interdire tout remboursement de soins. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier le texte actuel afin de permettre à la Commission de recours gracieux de rétablir l'assuré dans son droit aux prestations en cas de bonne foi ou de force majeure si les cotisations sont réglées au-delà des six mois mais avant les deux ans suivant l'échéance, la garantie contre les abus éventuels étant assurée par la soumission à l'appréciation de l'autorité de tutelle des décisions de la Commission de recours gracieux.

Justice (conclavateurs).

57082. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la fonction de conclavateur. Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 a institué des conclavateurs qui ont pour fonction, en dehors de toute procédure judiciaire, de faciliter le règlement amiable des différends. Nommés à titre bénévole, les conclavateurs effectuent un travail important auprès des particuliers évitant d'encombrer inutilement la justice de nombreux dossiers supplémentaires. Or, dans certains départements, les conclavateurs ne

sont plus remplacés à l'issue de leur mandat. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de mettre fin progressivement aux fonctions de conciliateur et les raisons qui conduisent à prendre une telle décision.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

57083. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la récupération de la T.V.A. par les auto-écoles pour l'acquisition et l'entretien des véhicules d'enseignement de la conduite. L'ensemble des entreprises de transports publics de voyageurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et les exploitants de taxi, peuvent exercer le droit à déduction de l'intégralité de la taxe afférente au coût d'acquisition de leurs véhicules. Le droit à déduction ainsi exercé est susceptible cependant d'un reversement partiel si le véhicule est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition. L'exercice du même droit à déduction s'applique également aux frais de réparation de ces véhicules. Il lui demande si de telles mesures fiscales peuvent être étendues aux auto-écoles qui exercent une activité similaire alors qu'elles ne bénéficient pas de ces déductions de T.V.A. pour l'acquisition et l'entretien des véhicules d'enseignement de la conduite.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

57084. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression qui sévit dans les quartiers noirs d'Afrique du Sud. Il lui rappelle que de nombreux militants noirs sont toujours détenus, certains depuis de nombreuses années. Loin d'être remis en cause par des simulacres de participation des minorités à la vie politique, l'apartheid se renforce. C'est pourquoi, il lui demande quelles nouvelles initiatives il compte prendre pour réaffirmer dans toutes les instances internationales dont la France est membre sa condamnation de l'apartheid et l'attachement du gouvernement français au respect des droits de l'Homme.

Politique extérieure (Pakistan).

57085. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers politiques au Pakistan. La presse officielle fait état de cinquante-trois détenus à la prison de Kotlakhat et a indiqué que trois prisonniers politiques ont été pendus en août 1984. D'après d'autres sources de nombreux prisonniers politiques sont détenus dans les prisons de Sahiwal et de Multan. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives le gouvernement français compte entreprendre pour obtenir la libération des prisonniers politiques et rappeler son attachement à la défense des droits de l'Homme.

Politique extérieure (Afghanistan).

57086. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles un journaliste d'une chaîne de télévision nationale est détenu par les troupes soviéto-afghanes. Il lui demande quelles démarches le gouvernement français compte entreprendre auprès du gouvernement soviétique pour obtenir la libération de ce journaliste dans les meilleurs délais.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

57087. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'impossibilité de trouver des produits fabriqués en France pour les personnes adultes devant suivre un régime alimentaire sans gluten. La majorité des aliments sont importés et les prix sont souvent très élevés, ce qui n'est pas sans poser de problèmes aux malades, aucun produit n'étant remboursé par la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Uruguay).

57088. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers politiques en Uruguay. Il semblerait que les forces armées accentuent leur répression au mépris des déclarations du gouvernement de créer les conditions favorables en vue des élections de novembre 1984. Neuf militants politiques du M.L.N. (T) déclarés « otages » par le régime militaire sont toujours détenus au pénitencier de Libertad. L'un d'entre eux vient à nouveau d'être condamné par les tribunaux militaires, sans que son avocat ait pu assurer sa défense, à trente ans d'emprisonnement plus quinze ans au titre de mesures de sécurité. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour obtenir la libération des prisonniers politiques et rappeler son attachement au respect des droits de l'Homme.

Elections et référendums (vote par procuration).

57089. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration qui, selon certaines organisations syndicales aboutit à une surcharge de travail pour les officiers de police judiciaire et peut ainsi les détourner de leur mission essentielle qui est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation et si en particulier le recours à des délégués non fonctionnaires de police désignés par les juges d'instance peut être envisagé.

Postes : ministère (personnel).

57090. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. dont le projet de reclassement dans le grade de receveur rural n'a pu aboutir à ce jour. En conséquence il lui demande si le budget de 1985 pourra permettre de donner satisfaction à cette revendication considérée comme essentielle par les intéressés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

57091. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs à propos de l'application de l'article 84 de la loi de finances 1984, stipulant un nouveau mode réel d'imposition des bénéfices agricoles à compter du 1^{er} janvier 1984. En effet certains d'entre eux s'inquiètent de connaître les dispositions pratiques qui vont en découler, en particulier pour ceux qui sont assujettis au régime simplifié. En conséquence, il lui demande ce qui peut être indiqué sur la méthode à suivre pour ces agriculteurs afin qu'ils puissent mettre en place un enregistrement comptable adapté.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Cher).

57092. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, sur la Centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dont le fonctionnement de deux tranches de 300 milliwatts devrait intervenir à partir de 1987. Il lui semblerait de la plus grande importance que pour la tranquillité et la sécurité des populations environnantes, soit mis en place un système efficace de contrôle et de prévention. En conséquence il lui demande s'il pourrait être étudié en liaison avec E.D.F. la possibilité d'installer sur le site de Belleville-sur-Loire un système de télésurveillance des réacteurs nucléaires destiné à contrôler et à pallier toute variation du taux de radioactivité de l'eau, de l'air et du sol.

Postes et télécommunications (téléphone).

57093. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'augmentation de la taxe de base du téléphone qui touche plus particulièrement les personnes âgées. En effet, pour celles-ci, souvent loin de leurs enfants, parfois souffrantes ou ne pouvant se déplacer, le téléphone représente un

véritable réconfort. Dans le cas de revenus modestes, les personnes âgées se trouvent donc particulièrement touchées. En conséquence, il lui demande si dans le cas des personnes âgées non imposables, une mesure ne pourrait pas intervenir, qui viserait par exemple à les exonérer du prix de l'abonnement du téléphone.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité).*

57094. — 8 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, en raison de l'abaissement de l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans, elle n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité, ce qui permettrait à certaines personnes, exclues de tout système d'indemnisation du chômage du fait de leur insuffisance d'activité professionnelle et exclues du régime de retraite du fait de leur âge et de leur manque de cotisations, de disposer d'un revenu minimum.

Impôt sur le revenu (paiement).

57095. — 8 octobre 1984. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les retards pris par ses services dans l'encaissement des chèques d'acompte provisionnel de l'I.R.P.P. versés par les contribuables. Bien souvent, ces chèques sont présentés à l'encaissement plus de trois mois après les dates entraînant des pénalités de retard, ce qui perturbe inmanquablement la comptabilité des ménages. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour réduire ces délais.

Assurances (assurance de la construction).

57096. — 8 octobre 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Avec l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, le parlement a adopté un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Cette mesure a été prise aux fins d'éviter le paiement par l'assuré d'une prime dite « subséquente » qu'impliquait l'ancien système de semi-répartition. Or, si la capitalisation est adoptée pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, la gestion en semi-répartition serait, semble-t-il, maintenue pour les assureurs pour des garanties annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels). Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin d'améliorer l'application de cette réforme.

Arts et spectacles (théâtre).

57097. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Sarre** se félicite de l'intérêt porté par **M. le ministre délégué à la culture** à l'opérette. Le soutien apporté par le ministère de la culture à la représentation de deux œuvres majeures du répertoire français : « La Périhole » et « Orphée aux enfers » de Jacques Offenbach, illustre parfaitement le souci de réhabilitation et de renouveau de ce répertoire voulu par le ministre. A cet égard il est encore plus navrant de constater l'état de vétusté dans lequel se trouve aujourd'hui le Théâtre de la Gaîté-Lyrique. Il lui demande si, dans le cadre de cette politique de soutien à l'opérette, la Gaîté-Lyrique ne pourrait après rénovation, rouvrir ses portes pour accueillir à nouveau ces spectacles d'opérette qui l'ont rendu si cher au cœur de tant de parisiens.

Elections et référendums (vote par procuration).

57098. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude manifestée par un certain nombre d'officiers de police judiciaire quant à leur rôle dans l'accomplissement des formalités du vote par procuration. En effet, la procédure de ce vote prévoit que seul un officier de police judiciaire est habilité à établir les différents volets nécessaires. Il s'ensuit souvent qu'à l'approche des consultations électorales ces fonctionnaires sont amenés à consacrer une partie de leur temps de service à cette seule tâche administrative. C'est pourquoi il lui demande s'il a déjà fait évaluer la charge de travail que nécessitent ces opérations administratives et s'il ne serait pas possible de confier celles-

ci à un personnel plus spécialisé, de la fonction publique territoriale par exemple, tout en faisant superviser ces opérations par les officiers de police judiciaire.

Communes (jumelages).

57099. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question n° 52190 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984, concernant les liens unissant la Fédération mondiale des villes jumelées (F.M.V.J.) et « l'Université de la paix ». La relance de cette affaire par les soins du président de la F.M.V.J. lui-même (avant l'annonce de sa démission), fait apparaître plus nécessaire encore la clarification de la situation financière de la Fédération et la nature de ses liens avec cette « Université de la paix ». Il lui demande donc ce qu'il peut entreprendre dans ce sens.

Postes et télécommunications (téléphone).

57100. — 8 octobre 1984. — Constatant l'absence de réglementation des écoutes téléphoniques en Grande-Bretagne, la Cour européenne de Strasbourg a récemment condamné le gouvernement britannique pour violation des droits de l'Homme. Par cette condamnation solennelle la Cour européenne entend manifestement indiquer aux gouvernements de la C.E.E. qu'en l'absence de règles de droit précises ces écoutes téléphoniques peuvent constituer une violation des libertés essentielles des citoyens de la Communauté. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la justice** si la base légale autorisant les écoutes téléphoniques en France, qu'elles soient administratives ou judiciaires, lui paraît garantir suffisamment nos concitoyens des atteintes aux droits de l'Homme ainsi stigmatisées par la Cour européenne.

Libertés publiques (protection).

57101. — 8 octobre 1984. — Constatant l'absence de réglementation des écoutes téléphoniques en Grande-Bretagne, la Cour européenne de Strasbourg a récemment condamné le gouvernement britannique pour violation des droits de l'Homme. Par cette condamnation solennelle la Cour européenne entend manifestement indiquer aux gouvernements de la C.E.E. qu'en l'absence de règles de droit précises ces écoutes téléphoniques peuvent constituer une violation des libertés essentielles des citoyens de la Communauté. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la base légale autorisant les écoutes téléphoniques en France, qu'elles soient administratives ou judiciaires, lui paraît garantir suffisamment nos concitoyens des atteintes aux droits de l'Homme ainsi stigmatisées par la Cour européenne.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).

57102. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des policiers face aux violences dont ils sont les victimes. Le secrétaire général de la Fédération autonome des syndicats de police (F.A.S.P.) déclarait récemment, faisant notamment référence à l'augmentation constante du nombre de blessés et aux meurtres de policiers survenus cet été, que cette situation nécessitait une sévérité accrue à l'égard des criminels endurcis qui n'hésitent pas à tirer sur les forces de police. Considérant qu'il ne saurait être question de demander aux fonctionnaires de police d'assumer les risques inhérents à leur fonction sans leur assurer en retour que leurs agresseurs soient effectivement mis hors d'état de nuire par des peines suffisamment lourdes et réellement accomplies, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour satisfaire cette préoccupation légitime.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57103. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perturbations de la vie scolaire qu'entraînent trop souvent les périodes d'examen. En effet les parents d'élèves déplorent à juste titre l'arrêt de la vie scolaire au troisième trimestre ; soit à cause de l'absence d'enseignants requis dans les jurys, soit pour disposer des locaux nécessaires au déroulement des sessions d'examen. C'est ainsi que des établissements, promus centres d'examen, doivent suspendre complètement leurs cours pour pouvoir accueillir les candidats au baccalauréat. Il lui demande si, pour éviter

d'amputer ainsi l'année scolaire, il ne conviendrait pas d'apporter des solutions les plus pratiques possibles à ce problème de locaux scolaires, comme l'utilisation de bâtiments publics pour centres d'examen, ou encore la participation des établissements d'enseignement privés à cet effort commun.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques).*

57104. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le mauvais état dans lequel se trouvent certains monuments historiques, châteaux et statues d'ornement situées à l'extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour préserver ce patrimoine.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion).*

57105. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les concubins survivants âgés au décès de l'un d'entre eux lorsqu'ils n'ont pas de droits propres à pension. Ils ne peuvent en effet, quelle qu'ait été la durée de la vie commune, prétendre au versement d'une pension de réversion. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager de modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale afin d'étendre aux concubins survivants le bénéfice du versement d'une pension de réversion.

Logement (prêts).

57106. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui, mises en préretraite dans le cadre d'un plan de restructuration, voient brutalement leur revenu amputé alors qu'elles avaient contracté des emprunts à long et moyen terme, pour l'achat de leur résidence principale. Elles ne peuvent bénéficier des diverses assurances offertes par les organismes de crédit aux chômeurs, qui permettent à ceux-ci de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leurs annuités. Ce sont en général des personnes aux revenus modestes, qui n'ont pu accéder à la propriété que tardivement. Elles sont aussi les plus pénalisées puisque leur préretraite est souvent d'un montant relativement peu élevé. En conséquence, il souhaite savoir s'il peut être envisagé de demander aux établissements de crédit immobilier et aux compagnies d'assurances qui assurent leurs contrats auprès des particuliers d'offrir à ces derniers des garanties leur permettant de faire face à leurs obligations au cas où ils sont mis d'office en préretraite.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

57107. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dispositions contenues dans la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise des dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat risquent d'amener à terme la disparition des services technico-commerciaux assurant la recherche des contrats pour les centres d'aide par le travail et la diffusion de leurs produits. En effet, l'imputation nouvelle obligatoire sur le compte de gestion commerciale de ces services, alors que ceux-ci étaient auparavant intégrés sur le compte de gestion administrative, va entraîner un surcroît de charges que les centres ne pourront pas supporter. Il faut noter que ces services ont largement contribué au développement et à la promotion du travail des handicapés. Les résultats commerciaux des centres qui leur sont affiliés sont très largement supérieurs à ceux des centres qui cherchent par eux-mêmes leurs contrats. Il serait donc extrêmement regrettable que ces structures soient amenées à disparaître. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager d'autoriser les centres d'aide par le travail à imputer sur le compte de gestion administrative les cotisations qu'ils doivent verser aux services technico-commerciaux auprès desquels ils sont affiliés.

Chômage (indemnisation (allocations)).

57108. — 8 octobre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une catégorie de personnes qui, dans le système

actuel d'indemnisation des chômeurs et de solidarité, sont totalement exclues du nouveau régime. Il s'agit de travailleurs âgés de plus de cinquante ans, ayant totalisé plus de dix ans d'activité salariée avant leur licenciement économique, répondant aux critères (essentiellement de ressources) prévus à l'article 8 du décret du 24 novembre 1982 et qui sont arrivés en fin de droits avant le 1^{er} avril 1984, et qui ne sont pas anciens bénéficiaires de l'aide de secours exceptionnel. Ces anciens travailleurs sont totalement privés de ressources jusqu'à soixante ans et n'ont, de plus, aucune chance de retrouver du travail. Ils ont pu ne pas bénéficier de l'aide de secours exceptionnel pour deux raisons : information insuffisante ; manque de temps pour faire la demande avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. Les textes concernés sont : ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984, ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, décret n° 84-216 du 29 mars 1984, décret n° 84-217 du 29 mars 1984, décret n° 84-218 du 29 mars 1984. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'engager, le plus rapidement possible, des négociations paritaires afin de permettre la prise en compte de leurs besoins.

Chômage : indemnisation (allocations).

57109. — 8 octobre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une catégorie de personnes qui, dans le système actuel d'indemnisation des chômeurs et de solidarité, sont totalement exclues du nouveau régime. Il s'agit de travailleurs âgés de plus de cinquante ans, ayant totalisé plus de dix ans d'activité salariée avant leur licenciement économique, répondant aux critères (essentiellement de ressources) prévus à l'article 8 du décret du 24 novembre 1982 et qui sont arrivés en fin de droits avant le 1^{er} avril 1984, et qui ne sont pas anciens bénéficiaires de l'aide de secours exceptionnel. Ces anciens travailleurs sont totalement privés de ressources jusqu'à soixante ans et n'ont, de plus, aucune chance de retrouver du travail. Ils ont pu ne pas bénéficier de l'aide de secours exceptionnel pour deux raisons : information insuffisante ; manque de temps pour faire la demande avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour apporter, le plus rapidement possible, une aide à ces personnes dans le besoin.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Meurthe-et-Moselle).*

57110. — 8 octobre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en application, en Meurthe-et-Moselle, des textes réglementant l'emploi des travailleurs handicapés. Par arrêtés en date du 20 juin 1984, le préfet, commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle, a procédé à la constitution de deux Commissions : 1^{re} la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés ; 2^e la Commission départementale des handicapés. En plus de ces décisions importantes, les pénalités appliquées à plusieurs contrevenants ont montré leur efficacité et ont permis de faire notablement progresser le nombre des travailleurs handicapés employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés. En 1981 il y en avait 57 646, en 1982 il y en a eu 66 330, soit une progression de plus de 15 p. 100. Ces instructions ont aussi abouti au dépôt de 40 000 offres d'emploi par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. En outre, à la suite des contrôles opérés, le montant des pénalités appliquées en 1982 aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations (plus de 3 000) s'est élevé à 14 millions de francs au lieu de 8,5 millions de francs pour 1981. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, le plus rapidement possible, les textes soient appliqués dans ce domaine.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Meurthe-et-Moselle).*

57111. — 8 octobre 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en application, en Meurthe-et-Moselle, des textes réglementant l'emploi des travailleurs handicapés. Par arrêtés en date du 20 juin 1984, le préfet, commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle a procédé à la constitution de deux Commissions : 1^{re} la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés ; 2^e la Commission départementale des handicapés. Cette dernière Commission compte déjà, à elle seule, plus de vingt recours à examiner. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, le plus rapidement possible, la Commission départementale des handicapés de Meurthe-et-Moselle puisse se réunir, au Tribunal de grande instance de Nancy.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale :
Meurthe-et-Moselle).*

57112. — 8 octobre 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en application, en Meurthe-et-Moselle, des textes réglementant l'emploi des travailleurs handicapés. Par arrêtés en date du 20 juin 1984, le préfet, commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle, a procédé à la constitution de deux Commissions : 1° la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés; 2° la Commission départementale des handicapés. En plus de ces décisions importantes, les pénalités appliquées à plusieurs contrevenants ont montré leur efficacité et ont permis de faire notablement progresser le nombre des travailleurs handicapés employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés. En 1981 il y en avait 57 646, en 1982 il y en a eu 66 330, soit une progression de plus de 15 p. 100. Ces instructions ont aussi abouti au dépôt de 40 000 offres d'emploi par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. En outre, à la suite des contrôles opérés, le montant des pénalités appliquées en 1982 aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations (plus de 3 000 s'est élevé à 14 millions de francs au lieu de 8,5 millions de francs pour 1981). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, le plus rapidement possible, les textes soient appliqués dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

57113. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence de décrets nouveaux fixant le statut des chercheurs des écoles des mines. Il lui demande : 1° Quelle compensation financière sera allouée aux chercheurs précités, l'application éventuelle du statut de 1981 posant un certain nombre de problèmes, compte tenu des délais nécessaires à l'application aux écoles de la titularisation, succédant au retard pris dans la mise en œuvre de la titularisation des personnels du C.N.R.S. 2° Comment se fera le passage des chercheurs précités au statut de titulaire, celui des chercheurs du C.N.R.S. étant effectué à partir du statut de 1981.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

57114. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le forfait déductible dans la succession pour les frais d'obsèques. Ce forfait s'élève depuis 1960 à 3 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de la réévaluer à l'occasion de la prochaine loi de finances.

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

57115. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que la seule usine de fabrication de poupées de qualité qui existe en France, connue sous le nom de Bella, implantée à Perpignan, Pyrénées-Orientales, depuis 1946, après avoir connu de sérieuses difficultés financières en 1979 et 1980, est en état de naufrage, corps et biens, depuis officiellement le mois de juillet 1984. Pourtant, l'Etat a fait confiance en 1981 à une société de jouets qui a été sollicitée pour reprendre l'affaire. Le repreneur a mal mené la « barque », au point de déposer le bilan et de mettre l'outil qui lui avait été officiellement confié en règlement judiciaire. L'affaire est d'une exceptionnelle gravité. En plus de mettre en cause l'avenir d'une industrie unique en France, ce sont 315 travailleurs, dont 80 p. 100 de femmes, qui risquent d'être jetés brutalement à la rue. Mais le drame des poupées Bella, c'est qu'on ignore comment la reprise a été financée. Aussi, il faut connaître l'origine et le montant des aides qui ont été accordés au repreneur sous forme de subventions et de prêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° le montant global des subventions reçues par la société repreneuse, connue sous le nom de Berchet : a) à quelle date elles ont été attribuées; b) qui les a accordées; 2° le montant global des prêts dont a bénéficié le repreneur précité et quels sont les organismes, collectivités et autres, qui les ont accordées.

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

57116. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'usine des poupées Bella, implantée à Perpignan, dispose d'un terrain d'une superficie de 34 600 mètres carrés. Ce terrain se divise ainsi : 9 451 mètres carrés de surface couverte; 1 000 mètres carrés de bureaux; 6 000 mètres carrés d'ateliers; 5 500 mètres carrés de stockage; 12 565 mètres carrés de surface développée. La surface bâtie s'est enrichie cette année d'une usine nouvelle terminée et opérationnelle depuis un mois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à quel prix actuel peut être évaluée la surface bâtie et celui du reste de la surface du terrain non bâtie, cela en partant des prix pratiqués aux alentours et en tenant compte de ce que la surface avec entrée principale donne sur la route nationale 9 et qu'elle dispose de plusieurs autres sorties largement dégagées.

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

57117. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les raisons qui ont amené la Société Berchet à déposer le bilan de l'Entreprise Bella implantée à Perpignan et à la pousser vers le règlement judiciaire, c'est-à-dire vers une faillite liquidatrice de l'entreprise.

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

57118. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en date du 16 avril 1982 il développait à son prédécesseur de l'époque, une question orale sur la situation de l'entreprise de fabrication de poupées, connue sous le nom de Bella, implantée à Perpignan. Au cours de ce débat, M. le ministre de l'Industrie, fit part de l'existence d'un plan jouet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître où en est ce plan jouet : 1° A-t-il vu le jour; 2° ou fait-il l'objet d'études ? 3° Quelles dispositions comporte ce plan jouet pour protéger et mettre en valeur l'industrie française du jouet ?

Jouets et articles de sports (emploi et activité).

57119. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en date du 12 juillet 1982, sous le n° 17369, il posait une question écrite pour savoir dans quelles conditions se déroulent les importations de poupées de l'étranger. Les renseignements sollicités portaient sur les années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 et visaient le montant des importations au cours de chacune des années précitées et les pays étrangers vendeurs de poupées et de panoplies de poupées à la France. La réponse fut publiée au *Journal officiel* des questions écrites le 22 août 1982. Elle fut très instructive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir compléter les renseignements fournis en y ajoutant les années de : 1982, 1983 et 1984.

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

57120. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'au cours des discussions provoquées par le dépôt de bilan de l'entreprise des poupées Bella par la société exploitante, il a été dit que l'ensemble, nouvelle et ancienne usine, appartiendrait désormais à la ville de Perpignan. Le tout aurait été acquis par la municipalité de cette cité moyennant un franc symbolique, cela dans des conditions similaires à celles accordées à l'industriel repreneur en 1982 par la société allemande qui en était propriétaire, société allemande connue sous le nom de « Vassag Chimie Essen » dont le siège social se trouve en Allemagne fédérale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il est exact que la mairie de Perpignan est seule propriétaire de l'ensemble mobilier et immobilier de l'Entreprise « Bella » à Perpignan et s'il est bien vrai qu'elle aurait acquis, ou qu'on lui aurait cédé, le tout moyennant un franc symbolique.

Jouets et articles de sport (entreprises).

57121. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire connaître si l'industriel du jouet, dont le siège social est à Yonnax, qui reprit l'entreprise des poupées Bella en 1982, a lié le sort de cette dernière à l'importante industrie composée de six entreprises avec un réseau commercial tentaculaire, dont il est à la tête. Si oui, dans quelles conditions; si non, peut-il en fournir les raisons.

Jouets et articles de sport (commerce extérieur).

57122. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les tarifs douaniers qui frappent les jouets de tous types à leur entrée en France, en provenance de tous les pays étrangers. Il lui demande aussi de préciser s'il est exact que des jouets français exportés en Espagne sont frappés de droits douaniers cinq ou six fois supérieurs à ceux qui frappent les mêmes produits espagnols à leur entrée en France. Sur ce point, il lui demande de signaler les deux taux : l'espagnol et le français.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

57123. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au moment de la reprise, en 1982, de l'entreprise des poupées Bella, par une société à la tête de laquelle se trouvait un industriel du jouet, des banques, au nombre de huit, dit-on, formèrent un pool bancaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont ces banques en signalant celles qui sont nationalisées en totalité et celles qui ont un caractère totalement privé ou avec des garanties publiques. Il lui demande aussi de signaler quelle fut la part de chacune de ces banques dans l'aide apportée sous forme de prêts au repreneur de Bella en 1982. De plus, il insiste pour que soit éclairé le montant de l'intérêt exigé par ces banques et les conditions qu'elles ont imposées pour récupérer les sommes avancées.

Jouets et articles de sport (commerce extérieur).

57124. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que parmi le chapitre de la balance commerciale très déficitaire à l'encontre de la France, figure les importations de jouets de tous types. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à combien a été évalué le montant global des importations de jouets de tous types en provenance de l'étranger au cours des cinq années écoulées de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983. Les renseignements sollicités visent tous les jouets des plus simples au plus sophistiqués, dont certains, des mécanos, des chemins de fer miniatures, des avions, des bateaux toujours miniatures, ont un caractère éducatif, des armes, des jeux de société, des panoplies vestimentaires diverses, etc...

Jouets et articles de sport (commerce extérieur).

57125. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** dans quelles conditions la France a exporté des jouets de tous types vers des pays étrangers. Que représentèrent en valeur ces exportations en 1983. Il lui demande de plus, quels sont les pays étrangers qui importent des jouets de France et quelle est la part de chacun d'eux aussi bien en valeur qu'en pourcentage.

Impôts et taxes (politique fiscale).

57126. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les taxes et impôts, T.V.A. comprise, qui frappent la vente du jouet au stade du dernier acheteur, c'est-à-dire le client.

Jouets et articles de sport (commerce extérieur).

57127. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels sont les pays membres de la C.E.E., les pays tiers et les pays en voie de développement qui exportent des jouets de tous types vers la France. Du montant de ces importations, quel a été la part en pourcentage de chacun d'eux en 1983.

Jouets et articles de sport (emploi et activité).

57128. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les rayons des magasins spécialisés dans la vente des jouets, notamment les grandes surfaces, s'embellissent, d'ores et déjà, de jouets de tous types en prévision des fêtes de Noël et de fin d'année, période au cours de laquelle s'effectue leur vente massive. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types de jouets qui sont fabriqués en France et quelles sont les usines, en précisant leurs lieux d'implantation qui sont spécialisées dans cette fabrication. Il lui demande aussi de signaler ce que représente en valeur, au stade du client, toutes taxes comprises, l'industrie annuelle du jouet en France.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

57129. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, qu'à chaque variation du prix des carburants, ses services précisent par le truchement des médias, la part de la variation des prix de vente des carburants imputables aux fluctuations du dollar et celle relevant de la fiscalité.

Matériel agricoles (emploi et activité).

57130. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique dans laquelle vont se trouver, à brève échéance, les installateurs de matériel de traite, suite à l'application des quotas laitiers. Le département de la Mayenne situé dans le principal bassin français de production laitière est particulièrement touché et les installateurs voient avec inquiétude le niveau de leurs carnets de commandes baisser; certains même, depuis quelques mois, n'enregistrent plus aucune commande. Cette situation va inévitablement se répercuter sur l'activité des constructeurs et provoquer des licenciements en chaîne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition des entreprises d'installation de matériel de traite.

Sécurité sociale (équilibre financier).

57131. — 8 octobre 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de recouvrement de la cotisation perçue sur tous les spiritueux de plus de 25 p. 100 volumique instituée au profit de la sécurité sociale depuis le 1^{er} avril 1983. Il apparaît anormal aux producteurs agricoles d'eaux de vie de cidre en particulier que cette contribution soit également prélevée non seulement sur les quantités commercialisées, mais également sur tous les manquants non couverts par les déductions. Il lui demande s'il envisage de faire modifier cette interprétation des textes qui paraît tout à fait abusive aux représentants de ces contribuables.

Handicapés (personnel).

57132. — 8 octobre 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés. En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant les adultes handicapés. Il serait

souhaitable de rajouter à l'article L 792 du livre IX du code de la santé un article faisant mention de ces établissements qui concerne environ 4 000 agents de la fonction publique.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

57133. — 8 octobre 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le cas des industries textiles dont le plan d'allègement de charges arrive au terme de 2 ans. Il rappelle au ministre que grâce à ce plan d'allègement de charges : 1° 12 milliards de francs ont été investis en 3 ans; 2° les réductions d'effectifs ont été ramenées de 35 000 à 10 000 personnes par an; 3° l'exportation textile a progressé de 3 milliards de francs en 1983. De tels résultats auraient dû voir prolonger les mesures d'allègement de charges pour une troisième année. Comme il n'en est rien, il lui demande quelles mesures de substitution efficaces elle envisage de prendre en concertation avec l'industrie du textile. En effet, dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers et à un moment où une course à l'investissement de productivité s'est instaurée dans tous les pays du marché commun, il serait dramatique de voir remise en cause la place honorable que la France a acquise depuis 2 ans.

Postes : ministère (personnel).

57134. — 8 octobre 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Le projet de reclassement dans le grade de receveur rural discuté et défendu lors des budgets 1982, 1983, 1984 n'a pu aboutir. Il souhaiterait savoir si 1985 verra satisfaire la légitime revendication des receveurs-distributeurs.

Conseil économique et social (composition).

57135. — 8 octobre 1984. — **M. François d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des Associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national; l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales et l'Union nationale des Associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'homales de 1979 et 1982; aux Caisses d'assurance maladie de juin 1982; aux Caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier Congrès national de l'A.P.C.P.L. L'actuel gouvernement s'est également fait représenter au congrès de l'A.P.C.P.L. d'octobre 1983. Il n'aurait pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du Conseil économique et social. Il lui demande donc d'envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales soient désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Energie (économies d'énergie).

57136. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a été donnée aux organisations professionnelles des négociants en combustibles qui sollicitaient, en avril dernier, l'autorisation administrative de lancer une campagne d'information sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles entraînent. Compte tenu de ce que E.D.F. et G.D.F. se sont lancées, pendant ces trois mois, en toutes

liberté, dans de grandes campagnes publicitaires, il lui demande si son absence de réponse ne lui semble pas être une mesure discriminatoire vis-à-vis des négociants en combustibles.

Agriculture (indemnités de départ).

57137. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de procéder prochainement à une réévaluation du montant de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) versée aux agriculteurs à partir de l'âge de soixante ans, afin que ceux qui ont opté pour ce régime puissent percevoir des indemnités leur permettant de vivre.

Armes et munitions (emploi et activité : Loire).

57138. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en vente, en toute liberté, par certains ferrailleurs du département de la Loire, de cartouches de chasse à moitié prix du coût de fabrication moyen d'un tel article. Or, ces cartouches semblent provenir de nouvelles fabrications de la S.C.O.O.P. Manufacture. Compte tenu de ce que les armuriers doivent remplir de nombreuses formalités administratives pour mettre en vente des cartouches de chasse, qu'ils ne peuvent en aucun cas commercialiser au-dessous du prix de revient, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cessent ces pratiques de concurrence déloyale, d'autant plus intolérables que la S.C.O.O.P. Manufacture ne survit que grâce à l'aide financière des pouvoirs publics.

Chômage : indemnisation (allocations).

57139. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ce qu'un conjoint-salarié de commerçant, licencié en raison de la baisse d'activité du fonds de commerce, ne puisse percevoir d'allocations de chômage pour la seule raison d'avoir un compte-joint bancaire avec son conjoint. Puisque la justification du licenciement peut être facilement vérifiée par l'examen du compte d'exploitation de l'entreprise, il lui demande si ce refus, fondé sur une pratique bancaire très courante, ne lui paraît pas abusif.

Postes et télécommunications (téléphone).

57140. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mise à la disposition de certains abonnés du téléphone d'appareils Minitel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'ouvrir l'accès de cette technique d'information aux entreprises aussi largement que cela a été fait auprès des particuliers.

Postes et télécommunications (téléphone).

57141. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les cabines téléphoniques. Il lui expose que, récemment, un usager s'est trouvé bloqué à l'intérieur de l'une d'elles, la porte ne pouvant être actionnée. Ayant composé le 13 pour demander du secours, il s'est entendu dire que l'administration ne pouvait rien pour lui pendant le week-end. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions pour que les agents préposés aux réclamations recevant un appel de détresse de ce type, alertent directement les pompiers afin qu'ils puissent porter secours aux usagers se trouvant dans des situations analogues.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

57142. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation paradoxale des libraires : le niveau des prix de vente des livres tend à s'élever alors que les libraires ne peuvent augmenter leur marge bénéficiaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).

57143. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** à quelle date le musée d'Orsay sera terminé.

Voirie (tunnels).

57144. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer où en est le projet de tunnel sous la manche.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

57145. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité de maintenir le rayonnement de la culture française à l'étranger. A cet égard, il lui demande s'il est exact que des lycées français ont été fermés tant en Afrique qu'en Amérique latine. Dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître la liste.

Enseignement privé (financement).

57146. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la limitation des crédits affectés aux établissements d'enseignement privé depuis deux ans qui restreint leur développement. Ainsi, dans certaines régions, ces établissements ne sont pas en mesure d'honorer toutes les demandes d'inscription et leurs classes sont surchargées. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57147. — 8 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés d'un âge proche de l'admission à la retraite ayant exercé leur activité auprès de plusieurs employeurs. Lorsque les intéressés veulent faire valoir leur droit à la retraite, ils éprouvent souvent de grosses difficultés pour reconstituer leur carrière professionnelle. Pour remédier à cette situation, le médiateur avait suggéré d'instituer un livret de carrière retraçant la carrière complète de tout salarié. Une expérience devait être tentée au cours du deuxième trimestre. Il lui demande de lui préciser la région choisie pour cette expérience.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57148. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur ce qui lui semble être une anomalie, tant au plan psychologique que matériel. En effet, à l'heure où les avortements sont pris en charge par la sécurité sociale et où la dénatalité est très préoccupante dans notre pays, l'anesthésie péridurale, qui évite bien des souffrances aux jeunes accouchées, n'est prise en charge que pour une faible base (environ 500 francs alors que cet acte coûterait actuellement plus de 1 500 francs). Il lui semblerait logique que cet acte puisse être pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, liberté étant laissée aux intéressées d'opter ou non pour cette anesthésie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57149. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que l'examen prénuptial, qui est obligatoire, n'est actuellement remboursé par la sécurité sociale qu'à 75 p. 100. A l'heure où une nette diminution des mariages est enregistrée dans notre pays (et il l'a constaté dans la

commune qu'il administre), il lui semblerait normal que ces examens soient pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si une telle mesure pourra être prochainement décidée.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

57150. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'un usager de la S.N.C.F. qui n'avait pu, pour cause de maladie, utiliser son billet de train, s'est vu répondre, quand il a voulu se faire rembourser, qu'il serait remboursé par la Banque de France dans un délai de trois semaines. Afin d'améliorer et de simplifier les relations entre la S.N.C.F. et les usagers et limiter le coût des procédures de remboursements, il lui demande si les guichets habilités à vendre les billets ne pourraient être habilités à les rembourser.

Gendarmerie (fonctionnement).

57151. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** signale que, pour répondre à un questionnaire concernant soi-disant le T.G.V., les automobilistes ayant emprunté l'A 7 le 20 septembre 1984 furent contraints par un gendarme, à hauteur du péage de Villefranche-sur-Saône, dans le sens Lyon-Paris, de garer leur véhicule sur une aire de stationnement, où des enquêteurs les interrogèrent sur leur voyage et leur véhicule. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser si son administration est à l'origine de cette enquête, les raisons pour lesquelles ce sondage a été opéré, et de lui confirmer que l'utilisation de la force publique pour répondre à un questionnaire n'est pas tout à fait conforme aux règles d'utilisation de celle-ci.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

57152. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les raisons pour lesquelles les émissions régionales sont diffusées sur les trois chaînes de télévision et non pas sur FR 3 dite chaînes des régions, ce qui retire aux téléspectateurs la liberté de choix entre prendre connaissance des nouvelles de leurs régions ou préférer rester sur TF 1 ou A 2, chaînes à caractère national.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

57153. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, qu'à chaque variation du prix des carburants, ses services précisent, par le truchement des médias, la part de la variation des prix de vente des carburants imputables aux fluctuations du dollar et celle relevant de la fiscalité.

Elections et référendums (législation).

57154. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les dispositions de l'article L. 66 du code électoral ne pourraient être modifiées de façon à ce que les bulletins blancs puissent être considérés au dépouillement du scrutin comme des suffrages exprimés. En effet, il semblerait logique et démocratique que les personnes qui sont venues voter mais ont exprimé un vote blanc, soient comptabilisées au même titre que les autres et non pas mélangées aux votes nuls. Dans la négative, il lui demande les raisons pour lesquelles une telle modification est impossible.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57155. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement, s'exprimant par la grève, des internes et « faisant fonction d'internes » des hôpitaux devant la mise en pratique, à compter du 1^{er} octobre 1984, des arrêtés ministériels

des 18 mai 1984 et 9 avril 1984 établissant de nouvelles règles dans la rémunération des internes et « faisant fonction d'internes ». L'application des nouveaux barèmes conduit en effet à une situation totalement inacceptable puisque : 1° d'une part : les « faisant fonction d'internes » voient leur salaire diminué brutalement de 25 p. 100 (environ 1 000 francs) à partir du 1^{er} octobre 1984 de par la suppression de l'indemnité complémentaire ; 2° d'autre part : les internes de région, issus d'un concours auraient un salaire inférieur à celui des nouveaux internes de médecine générale n'ayant eux, pas passé de concours. Il apparaît donc indispensable : 1° d'opérer une revalorisation des rémunérations allouées aux étudiants en médecine en qualité de « faisant fonction d'internes » à compter du 1^{er} octobre 1984 pour éviter toute perte brutale de salaire ; 2° de procéder à l'alignement des salaires des internes titulaires et des « faisant fonction d'internes » par celui des nouveaux internes de la filière de médecine générale. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'urgence propres à améliorer dans les plus brefs délais la situation d'une importante catégorie du personnel médical hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57156. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 5 du chapitre VI du titre III de la Nomenclature générale des actes professionnels, qui limite le traitement de l'ensemble des dysmorphoses à six périodes de six mois chacune. Or, certaines anomalies dento-faciales nécessitent un traitement plus prolongé. Il semble tout à fait anormal, dès lors qu'il n'existe aucune limitation pour le traitement des autres handicaps, que le traitement des anomalies dentaires soit ainsi limité dans le temps sans que soient prises en compte la particulière gravité ou l'évolution de l'anomalie. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assouplir la réglementation en vigueur afin que les cas particuliers d'anomalies dento-faciales soient pris en considération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

57157. — 8 octobre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dispositions de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), prévoyant le paiement mensuel à terme échu des pensions de retraite, ne sont pas encore appliquées à l'ensemble des retraités concernés. Bon nombre de ceux-ci sont encore, actuellement, écartés de cette mesure, mise en œuvre progressivement depuis 1975. Or, le paiement trimestriel à terme échu entraîne, pour l'intéressé, dès sa mise à la retraite, le blocage de la pension déterminée pendant cinquante-cinq jours, jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier du paiement mensuel à terme échu, étant précisé que les effets nocifs qui en découlent se reproduisent tous les ans. Il en résulte une pénalisation certaine pour ceux qui n'ont pas la chance de résider dans un département dans lequel fonctionne le système de paiement mensuel. Il lui demande que, dans un strict souci d'équité, des dispositions interviennent afin que cette forme de paiement soit appliquée à l'ensemble des retraités de la fonction publique qui ne peuvent encore actuellement y prétendre.

Banques et établissements financiers (chèques).

57158. — 8 octobre 1984. — **M. Yves Lanciau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un cas précis qui a été porté à sa connaissance, mais qui n'est certainement pas isolé. Un homme a été cité à comparaître devant les tribunaux pour répondre du délit d'émission de chèques sans provision. Or, les chèques dont il s'agit étaient tous signés par l'épouse de l'intéressé qui disposait d'une procuration de son mari. Mais, du fait qu'il est titulaire du compte, c'est le mari qui a été poursuivi en justice comme étant le seul responsable. Il lui demande s'il n'estime pas juste que, du fait que le titulaire d'une procuration sur un compte bancaire a accès aux renseignements concernant ledit compte, sa responsabilité soit engagée à titre personnel dans le cas d'émission, par ses soins de chèques sans provision. Il apparaîtrait normal que des dispositions soient prises au plan législatif tenant compte de telles situations.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

57159. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est impossible de se satisfaire de la réponse à sa question n° 50976 du

28 mai 1984 (*Journal officiel A.N.*, 16 juillet 1984, p. 3347). En effet, les citoyens français ont besoin, tout comme les étrangers, de règles claires, et sont donc fondés à connaître à l'avance, de façon générale, tout comme les étrangers, les règles applicables à telle ou telle transaction qu'ils envisagent. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir préciser si, oui ou non, il est possible d'étendre le bénéfice de la circulaire à la Banque de France du 13 août 1983 au conjoint français d'un époux de nationalité étrangère, et sinon quelle raison le rend impossible.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

57160. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'alors qu'aux termes de sa réponse à une question de **M. Henri Bayard** (n° 31555 du 9 mai 1983, *Journal officiel A.N.* 12 décembre 1983, p. 5300), l'administration justifie les libertés de transfert dont bénéficient les travailleurs étrangers par le fait qu'ils « ont souvent des membres de leurs familles dans leurs pays d'origine... », au contraire, par sa réponse à **M. André Rossinot** (question n° 32264 du 23 mai 1983, *Journal officiel A.N.* 30 janvier 1984, p. 421) elle refuse toute mesure en faveur des familles de nationalité française dont les membres se trouvent à l'étranger, sous prétexte que « bien que pouvant être justifiées d'un point de vue humanitaire, des dérogations générales en faveur des membres de familles résidant dans des pays différents n'ont pu être mises en œuvre ». Les soucis humanitaires du gouvernement ne s'appliquant sûrement pas au bénéfice des seuls étrangers, il lui demande s'il compte faire profiter les familles françaises ayant des membres à l'étranger des mêmes facilités de transfert que les familles étrangères, ou ramener les libertés dont profitent ces dernières au niveau imposé aux Français.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

57161. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'arrêté du 9 août 1973 complété par une circulaire du même jour, les travailleurs étrangers ont le droit d'exporter de façon générale la totalité de leurs salaires et des primes afférentes, de leurs allocations de chômage, etc. Selon une réponse à la question n° 31555 de **M. Henri Bayard** en date du 9 mai 1983 (*Journal officiel A.N.* 12 décembre 1983, p. 5300), cette liberté, refusée à nos citoyens, est ouverte aux travailleurs étrangers pour la raison que « les travailleurs étrangers en France ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine et subviennent à leurs besoins, au moins partiellement ». Or, selon la presse, 75 p. 100 des travailleurs immigrés sont en France depuis plus de dix ans. Non seulement ils ne peuvent y vivre sans ressource aucune, mais encore la politique de réunion des familles suivie par le gouvernement devrait au moins avoir eu pour effet de supprimer en grande partie la nécessité de transferts à l'étranger. Etant rappelé que la législation appliquée aux citoyens français comporte des limitations très sévères, il lui demande s'il n'y a pas lieu symétriquement de subordonner les transferts ordonnés par les travailleurs étrangers en France, soit à un plafond trimestriel (comme pour les citoyens français), soit à un pourcentage de leur salaire, étant entendu que personne ne vit sans ressource aucune et qu'une limitation ne saurait léser quiconque dès lors que la somme non transférable représente une appréciation raisonnable des frais de subsistance en France du travailleur concerné et le cas échéant de sa famille.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

57162. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la liberté dont jouissent en matière de contrôle des échanges les travailleurs étrangers, dont l'intégralité des salaires est librement transférable à l'étranger, même si leur famille vit avec eux en France. Un tel régime de faveur s'oppose à l'absence de liberté supportée par leurs collègues de nationalité française, et il s'étonne de constater que non seulement l'administration paraît se satisfaire d'une totale inégalité de traitement au préjudice de nos citoyens, mais encore qu'elle semble se résigner à ce que dans certains pays étrangers les mêmes citoyens français ne puissent librement rapatrier en France le fruit de leur travail (réponse à **M. Jean Colin**, question n° 11692, *Journal officiel débats et Sénat*, 10 novembre 1983, p. 1528). Il lui demande s'il n'y a pas lieu de se préoccuper plus des citoyens français pour d'une part leur conférer certaines des libertés reconnues en France à leurs collègues étrangers et d'autre part imposer aux travailleurs étrangers en France les mêmes limitations de transferts que leurs pays d'origine imposent aux Français, étant précisé sur ce point que le gouvernement actuel ne lui paraît pas trop s'embarasser du

traité de Rome pour restreindre au préjudice de nos citoyens le libre usage des cartes de crédit à l'intérieur de la C.E.E., et qu'on voit mal pourquoi il se retranche si soigneusement derrière d'autres traités lorsqu'il s'agit de favoriser les étrangers.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

57163. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : A) mois par mois, en 1982 et 1983, le montant : 1° des avoirs à l'étranger, a) en espèces, b) en or, découverts par les douanes et 2° des tentatives de transferts irréguliers à l'étranger, a) d'espèces et b) d'or arrêtées par elles; B) le pourcentage représenté par la totalité des montants visés ci-dessus par rapport au déficit du commerce extérieur en cours de chacun des mois considérés; C) l'estimation en pourcentage par l'administration des tentatives de transferts illégaux arrêtées par les douanes par rapport à la totalité des transferts illégaux.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (poulardes : Morbihan).

57164. — 8 octobre 1984. — **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur l'élevage de la poularde dans le Morbihan, complémentaire de la culture de l'huître, et sur la nécessité de développer une polyculture au niveau des exploitations. Pour ce faire, il pense qu'il faudrait offrir des facilités financières aux producteurs quant à leur approvisionnement en naissains à des prix raisonnables, favoriser le développement des techniques de pré-élevage au niveau des exploitations, et garantir aux éclosiers locaux un écoulement régulier de leur naissain. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens pour développer cet élevage.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57165. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Bien que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion ait marqué un progrès par la reconnaissance officielle de leur fonction, les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne sont toujours pas dotés d'un statut de fonction alors que certains remplissent leur mission depuis près de trente ans. Il lui demande dans quel délai sera mis en place le statut des professeurs de sport et quel en sera le contenu notamment en ce qui concerne les mesures transitoires.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

57166. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le projet de réforme de la taxe d'apprentissage versée par les chefs d'entreprises. Il lui demande s'il est dans l'intention du gouvernement d'étatiser ou de fiscaliser la taxe d'apprentissage, mesure qui constituerait une atteinte aux droits des employeurs de décider de l'utilisation d'un des moyens essentiels qui leur permet une participation efficace à la formation des futurs professionnels.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

57167. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ouvriers travaillant sur des métiers à tisser à jet d'eau. Ces personnels exercent leur métier dans une ambiance très bruyante pouvant conduire à des traumatismes sonores chroniques. Il lui rappelle sa réponse à la question écrite n° 31836 du 16 mai 1983 selon laquelle le système d'indemnisation des maladies professionnelles aurait fait l'objet d'une étude approfondie et lui demande si dans le cas évoqué, l'atteinte de surdité partielle traduisant un traumatisme chronique peut être considérée comme étant une maladie professionnelle.

Assurance maladie maternité (caisses).

57168. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les régimes d'assurance maladie maternité des travailleurs salariés agricoles et non-agricoles des départements du Rhin et de la Moselle ne figurent pas parmi les régimes cités à l'article 2 du décret. Manifestement, et cela est confirmé par la circulaire d'application S.D.A.M. n° 719/78 du 13 janvier 1978 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le décret a été rédigé dans le but de faire profiter de ces dispositions nouvelles l'ensemble des assurés de tous les régimes. Or, sont exclues de son champ d'application, les personnes relevant des régimes locaux de l'Est de la France. Il lui demande si elle envisage de compléter l'article 2 du décret en conséquence.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

57169. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les articles L 613-15 du code de la sécurité sociale et la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 qui ouvrent aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, respectivement de l'allocation de parent isolé, le droit de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime général des travailleurs salariés. Ce droit est dit « subsidiaire », car il ne s'exerce que si l'adulte handicapé ou le parent isolé n'est pas déjà, par ailleurs, bénéficiaire de façon « normale » d'un régime d'assurance-maternité. Or, au moment où elles deviennent titulaires d'une des allocations précitées, certaines personnes sont déjà bénéficiaires d'un régime d'assurance, non pas de façon « normale », mais également à titre subsidiaire. Tel est le cas fréquent de la veuve qui, en application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, conserve pendant un an après le décès de son mari la qualité d'ayant droit de ce dernier. De même, la femme divorcée reste ayant droit de son ex-époux pendant l'année qui suit la date à laquelle la mention du divorce est inscrite à l'acte du mariage. Lorsque le mari défunt ou divorcé était assuré par un régime différent du régime général il se posait le problème de savoir lequel des deux régimes subsidiaires en présence devait assumer la charge des prestations en faveur de la femme. Le décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 a apporté la solution suivante : pendant la période au cours de laquelle une personne est susceptible de relever de façon subsidiaire en même temps de deux régimes d'assurance maladie différents, elle est effectivement prise en charge par celui des deux régimes qui comporte les prestations en nature les plus avantageuses. Ainsi la veuve d'un salarié assuré d'un des régimes locaux (agricole ou non agricole) des travailleurs salariés des départements d'Alsace et de Moselle continue, pendant les douze mois qui suivent la date du décès de son conjoint, à bénéficier des prestations de ce régime local, celles-ci étant plus avantageuses (ticket modérateur uniforme de 10 p. 100) et prise en charge à 100 p. 100 des hospitalisations) que celles du régime général inhérent à la qualité de titulaire de l'allocation de parent isolé de la veuve en question. Cependant, on s'aperçoit aujourd'hui que les rédacteurs du décret n° 77-1254 n'ont pas prévu le cas des personnes qui bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en application de l'article L 253 du code de la sécurité sociale. Il est vrai qu'à l'époque cela portait peu à conséquence car ce maintien du droit à titre subsidiaire n'existait que pendant trois mois. Mais depuis la publication de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, ce maintien du droit aux prestations a une durée de douze mois, et il est devenu la façon la plus répandue d'être couvert de manière subsidiaire par l'assurance maladie. Toute personne qui, au cours de ces douze mois, obtient l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ou celle de parent isolé, se voit refuser l'application de la règle du régime le plus favorable découlant du décret n° 77-1254 et est immédiatement rattachée au régime général sans attendre l'expiration des douze mois. De sorte que, par exemple, les femmes seules domiciliées en Alsace et en Moselle, qui interrompent leur activité salariée après leur congé de maternité pour se consacrer à leur enfant, et qui sollicitent à cet effet l'allocation de parent isolé, ne peuvent bénéficier des prestations plus avantageuses du régime local pendant les douze mois qui suivent la fin du congé de maternité. Même chose en ce qui concerne les femmes abandonnées par leur concubin et obligées de subsister grâce à l'allocation de parent isolé : elles ne peuvent conserver la qualité d'ayant droit du concubin au sein du régime local pendant les douze mois postérieurs à la séparation du couple, ceci contrairement à une concubine sans enfants à charge. Il apparaît injuste que la législation sociale ayant pour objectif de généraliser l'assurance maladie défavorise certaines femmes par rapport à d'autres : il est particulièrement choquant que soient pénalisées celles qui perdent leur qualité d'assurées, donc qui ont travaillé et cotisé personnellement. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'appliquer les mêmes règles à toutes les femmes qui se retrouvent dans la même situation de femme seule chef de famille

percevant l'allocation de parent isolé, en modifiant le décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 par addition des personnes suivantes à celles déjà énumérées à son article premier : 1° Personne perdant la qualité d'assuré ou d'ayant droit d'un assuré (article L 253 du code de la sécurité sociale), 2° Personne libérée du service national (article 10 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979), 3° Détenu libéré (article 11 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979).

Police (personnel).

57170. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que le nombre d'outrages à agent et d'actes de rébellion a été aussi important pendant les six premiers mois de 1984 que pendant la totalité de 1983. Il souhaiterait savoir quelles conclusions il tire de cette comparaison, et quelle action il va entreprendre.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

57171. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une étude a été réalisée pour évaluer l'intérêt de la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par une hausse de 2 p. 100 de la T.V.A. Il souhaiterait savoir quelles ont été les conclusions des travaux éventuellement menés sur cette perspective, et pourquoi cette réforme n'a pas été envisagée, dans l'hypothèse de conclusions satisfaisantes, dans le budget pour 1985.

Commerce extérieur (développement des échanges).

57172. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que le déficit de la C.O.F.A.C.E. s'aggrave de façon inquiétante, et que cet organisme conseillerait aux entreprises françaises engagées dans des pays « à risques » de stopper les travaux lorsque les trois premières échéances ne sont pas réglées. Il souhaiterait savoir quelles conséquences pourrait avoir, pour les entreprises en cause d'une part et pour l'image de marque de la France d'autre part, une telle décision.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

57173. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe des données statistiques, et lesquelles, permettant de mesurer la valeur et l'efficacité de l'enseignement primaire français sous la III^e et la IV^e République, et d'établir une comparaison avec l'enseignement primaire français contemporain.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

57174. — 8 octobre 1984. — Dans un livre récent, un homme politique qui fut ministre d'Etat dans le gouvernement de M. Pierre Mauroy de mai 1981 à mars 1983 rappelle qu'il a proposé « que le gouvernement s'engage à ne plus déposer un projet de loi sans les décrets, arrêtés et circulaires d'application, pour que tout soit honnête et la complication mise à nu. Alors les administrations cesseraient de prendre leurs aises vis-à-vis du parlement. Ainsi celle des finances, qui, par des réponses ministérielles à des questions écrites, interprète la loi à sa guise, quand elle ne décide pas à la place du législateur ». L'auteur de cette proposition rapporte qu'elle obtint peu de succès quand il la formula : « Mes collègues faisaient la moue : on allait ainsi les presser ou les retarder. Ils auraient les coudées franches. (...) En trois minutes, ce débat essentiel fut clos ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si cette suggestion de M. Michel Jobert ne mérite pas un nouvel examen, plus approfondi que le premier ? Ne serait-il pas temps, à dix-huit mois de la fin de la législature, de donner enfin un commencement d'application à la fameuse « revalorisation du parlement », promise par les socialistes avant mai 1981 et qu'aucune réforme, ni dans les textes, ni dans les comportements, n'est venue concrétiser depuis lors ?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57175. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quel est le pourcentage de la classe d'âge qui achève avec succès des études secondaires complètes dans les Etats suivants : Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Italie, Suède, Espagne, Etats-Unis, Japon et France.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

57176. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la question qu'il avait posée en 1980 à l'un de ses prédécesseurs sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer la retenue à la source de 25 p. 100 opérée sur les intérêts d'obligations versés à des non-résidents (Débats A.N. séance du 3 octobre 1980 page 2563). Il lui indique que les retenues de même nature qui existaient jusqu'à présent aux U.S.A. et en R.F.A. viennent d'être supprimées ou sont sur le point de l'être, de telles suppressions étant destinées, d'une part, à faciliter les émissions obligataires des entreprises américaines et allemandes sur le marché international des capitaux, d'autre part, à consolider la position du dollar et du mark par rapport aux autres devises. Il lui demande si, dans ces conditions, les arguments développés dans la réponse négative qui avait été apportée à sa précédente question lui paraissent toujours valables.

Parlement (Sénat).

57177. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours du débat de l'été dernier sur le référendum, la représentativité et même la légitimité du Sénat ont été contestées par certains. Dans le cadre d'une campagne de dénigrement sans précédent, la Haute assemblée a été qualifiée d'« assemblée éloignée du suffrage universel », d'institution qui « manque de légitimité ». Pour la « punir » d'avoir rejeté le projet de révision constitutionnelle, il a été suggéré que la loi électorale qui la régit soit modifiée. Il lui demande s'il peut indiquer : 1° s'il approuve ce procès en légitimité fait à la Haute assemblée ; 2° s'il envisage, conformément à la suggestion rappelée ci-dessus, de déposer un projet de loi relatif au mode d'élection des sénateurs.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

57178. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la création des centres locaux d'information sur les prix, susceptibles de favoriser la diffusion rapide aux consommateurs, des prix de référence pour les produits les plus courants. Le premier C.L.I.P. a été mis en place à la fin de l'année 1982 dans l'agglomération lyonnaise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage d'implanter des C.L.I.P. dans d'autres régions et en particulier dans la région lyonnaise.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

57179. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les faits suivants : en 1983, le chiffre d'affaires de la S.E.I.T.A. a été de 18,5 milliards de francs, alors que le coût sanitaire et social dû aux effets du tabac s'élevait à 80 milliards de francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement dans le domaine de la production, de la commercialisation et de la diffusion du tabac.

Entreprises (financement).

57180. — 8 octobre 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une pratique tendant à se développer au détriment des entreprises sous-traitantes. Ainsi des entreprises envisageant de cesser leur activité gonfleraient leur stock en passant commande aux

entreprises de sous-traitance et en faisant reporter les échanges de traites à quatre-vingt-dix jours. De la sorte, elles laisseraient les travaux impayés de trois à cinq mois. Cette pratique a pour conséquence de mettre en péril toutes les entreprises de sous-traitance touchées par ces impayés, provoquant ainsi un effet « boule de neige ». Il lui demande donc de lui fournir les estimations existantes sur les suppressions d'activités et d'emplois résultant de ces pratiques. Il lui demande également l'opinion du gouvernement sur l'opportunité d'instituer une réglementation qui viserait à ce que tout produit ou travail en sous-traitance ne puisse être vendu avant qu'il ne soit payé, à l'instar de ce qui existe en R.F.A. notamment.

Boissons et alcools (alcools).

57181. — 8 octobre 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème majeur qui actuellement se pose à la viticulture cognacaise en raison des difficultés d'accès au marché du cognac conduisant plus d'un tiers des viticulteurs à vendre au cognac un volume notablement insuffisant par les pouvoirs publics eux-mêmes. A ce problème s'ajoute celui de d'autres viticulteurs qui ne peuvent vendre qu'en cassant les prix. Cette situation est d'autant plus douloureusement ressentie aujourd'hui par la profession qu'elle prend une tournure préoccupante. En effet, l'organisation de la campagne 1984/1985 qu'organiserait le Bureau national interprofessionnel du cognac fait craindre la reconduction des désagréments rencontrés lors de la campagne précédente où l'équilibre de l'offre et de la demande s'était trouvé relativement rompu du fait du B.N.I.C. par l'introduction sur le marché d'un volume en trop de 70 000 hectolitres d'alcool pur. Par ailleurs, comment ignorer le risque auquel est exposé la viticulture cognacaise face au projet communautaire de réduction des droits de replantation de la superficie arrachée et de diminution des possibilités d'écoulement à la distribution préventive. Enfin demeure la menace pesant sur les garanties jusqu'alors offertes en matière de prix et que la Cour de Luxembourg remettrait en cause en déclarant illégale l'obligation de respecter les prix découlant des accords interprofessionnels après mise en œuvre de la procédure d'extension. Cette situation rend urgente la mise sur pied de mesures permettant à tous les viticulteurs de la région délimitée d'accéder dans de bonnes conditions, au marché du cognac, ce qui d'ailleurs avait été annoncé par le gouvernement en conclusion des travaux de la Commission S.U.S.I.N.I. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'assurer une organisation efficace et équitable du marché des vins et eaux de vie pour la campagne 1984/1985 et ainsi répondre à l'attente des viticulteurs de la région du cognac.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57182. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Politique extérieure (désarmement).

57183. — 8 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** le développement de la campagne pacifiste dans la perspective de la manifestation dite « Marche pour la paix » prévue pour le 28 octobre à Paris. Il lui demande comment il va combattre cette propagande pour le désarmement dont il sait les dangers dans la mesure où les gouvernements des pays du Pacte de Varsovie peuvent, à tort, interpréter cette campagne dérivée de l'appel du Cent comme le signe d'un affaiblissement de la volonté de défense du peuple français.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique).

57184. — 8 octobre 1984. — **M. Xavier Huneault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit préoccupant en postes et en heures d'enseignement non assurées dans différents collèges, lycées et L.E.P. de l'Académie de Nantes. Aussi, devant cette nouvelle dégradation des conditions d'enseignement alors que l'on ne cesse de mettre l'accent sur l'importance de la formation, lui demande-t-il quels moyens supplémentaires il compte débiter pour répondre aux augmentations d'effectifs et assurer, dans toutes les disciplines, les horaires d'enseignement conformes aux textes ministériels en vigueur.

S.N.C.F. (équipements).

57185. — 8 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'accidents survenus au cours de ces dernières années sur les passages à niveaux S.N.C.F., de caractère classique et sur ceux munis de barrières automatiques, et en fonction de ces indications quels enseignements il en tire.

Gendarmerie (fonctionnement : Loire).

57186. — 8 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution des effectifs de la gendarmerie dans le département de la Loire, en particulier l'évolution du nombre des personnels, l'évolution du nombre de brigades, et l'évolution moyenne des effectifs par brigade.

Communes (actes administratifs).

57187. — 8 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer combien d'actes municipaux (délibérations ou arrêtés) ont été déferés devant les tribunaux administratifs, par les préfets, commissaires de la République, par département, depuis la mise en vigueur des textes relatifs aux rapports de l'Etat avec les régions, départements et communes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

57188. — 8 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de très nombreuses personnes, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, doivent chaque jour effectuer de longues distances en voiture pour aller de leur domicile à leur lieu de travail, en raison également du fait qu'il n'existe pas d'autres moyens de transport. Beaucoup de ces personnes sont rémunérées au S.M.I.C. ou à des niveaux voisins. L'augmentation des taxes sur l'essence et celles annoncées vont lourdement grever un budget déjà difficile. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à leur égard.

Recherche scientifique et technique (établissements : Basse-Normandie).

57189. — 8 octobre 1984. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur une recommandation du Comité économique et social de Basse-Normandie sur les difficultés budgétaires rencontrées par le grand accélérateur national de ions lourds (G.A.N.I.L.). Ce Comité relève que la diminution du budget du G.A.N.I.L. de l'ordre de 10 p. 100 aura de fâcheuses conséquences : report en 1985 de nombreuses opérations d'équipement, révision en baisse des dépenses possibles en électricité. Un arrêt d'un mois de l'accélérateur est donc inévitable. Le Comité économique et social de Basse-Normandie considère d'autre part que la décision des pouvoirs publics d'interrompre momentanément, pour raison budgétaire, le fonctionnement du G.A.N.I.L. est inacceptable pour la région qui a fait un effort financier important pour accueillir ce Centre de recherche. Le G.A.N.I.L. représente un instrument unique au monde et a, au cours de ses dix-huit premiers mois de fonctionnement, confirmé toutes ses qualités. Espérant que l'amputation des crédits du G.A.N.I.L. a un caractère exceptionnel, le Comité économique et social souhaite que le développement des programmes de recherche des équipes de physique de l'université ne soit pas affecté et que le projet

d'implantation à Caen d'un cyclotron médical et d'une caméra à position ne soit pas compromis. Il demande solennellement aux pouvoirs publics que des assurances soient données pour les prochaines années et notamment que les dotations budgétaires à venir correspondent à un fonctionnement normal de l'accélérateur et que soient désormais évitées toutes restrictions nouvelles qui auraient pour conséquence de désorganiser les programmes établis et, à terme, de démobiliser les équipes de chercheurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les préoccupations particulièrement fondées du Comité économique et social de Basse-Normandie, en ce qui concerne le fonctionnement du G.A.N.I.L. et ses intentions dans ce domaine.

Lait et produits laitiers (lait).

57190. — 8 octobre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits producteurs de lait dans le cadre de la procédure de maîtrise de production laitière. En effet, ces petits producteurs de lait sont, notamment, en Basse-Normandie, particulièrement nombreux et éprouvent de sérieuses inquiétudes sur leur avenir et notamment sur le fait de savoir si leur production continuera effectivement à être ramassée par les sociétés ou coopératives laitières. Il lui demande s'il peut, sur ce point, donner l'assurance formelle aux intéressés, que les laiteries ont l'obligation de poursuivre le ramassage des quantités produites par les petits producteurs et que ceux-ci ne supporteront, donc, pas de manière discriminatoire, la gestion des quotas aux niveaux des laiteries.

Enseignement secondaire (personnel).

57191. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle, morale et familiale très difficile des enseignants du secondaire séparés de leur conjoint par le mode de gestion actuel des postes. Ce sont actuellement 6 000 professeurs séparés durant 9 mois et nommés dans des académies souvent très éloignées qui revendiquent le droit à la famille, à une vie normale et équilibrée affectivement, et qui sont les victimes de la machine administrative inhumaine. Dans les cas limites qui sont fréquents, on trouve des enseignants qui effectuent un trajet hebdomadaire de 2 000 kilomètres pour voir leur conjoint et leurs enfants, avec pour conséquence directe la fatigue puis la dépression : l'absurdité du système concourant allègrement à une baisse des facultés du professeur, donc à une perte logique de qualité de l'enseignement. De toute évidence il est difficile d'attendre d'un enseignant qui vit à 500, voire à 1 000 kilomètres de son conjoint et de ses enfants dans des conditions précaires de donner à ses élèves ce qu'on l'empêche de donner à ses propres enfants. Ce système d'affectation en vigueur qui engendre des dépenses obligatoires importantes pour frais de transport et double logement, n'est de surcroît compensé par aucune indemnisation sérieuse et réaliste. Considérant que les mouvements de personnels enseignant se font à partir d'un barème arbitraire d'un certain nombre de points, mais qu'en acceptant une affectation intermédiaire, l'on repère des points ce qui retarde le rapprochement définitif ; considérant que les couples du midi sont doublement pénalisés car les postes sont bloqués pour accueillir des personnels venant du Nord, il lui demande de bien vouloir envisager de lancer une négociation avec les syndicats et associations d'enseignants pour réformer et moderniser ce système qui brise des familles et qui empêche de surcroît des travailleurs de « vivre au pays », ambition qu'une certaine gauche généreuse avait faite sienne.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).

57192. — 8 octobre 1984. — **M. Christian Bergalin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si le principe d'un redressement de T.V.A. effectué vis-à-vis d'une entreprise, motivé par un rappel de T.V.A. en exonération de cette taxe et des frais de premier établissement ne peut être contesté, il apparaît toutefois très illogique que l'administration fiscale ne tienne pas compte du crédit de T.V.A. important dont l'entreprise disposait et, également et surtout, de l'intérêt dû mensuellement à cette dernière par l'Etat sur ce crédit de T.V.A. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que les comptes créditeurs d'entreprises puissent porter, s'agissant de cette situation, un intérêt mensuel au taux du moment. Il lui rappelle également que, pour obtenir un remboursement de la part de l'administration, dans le cas d'un crédit de T.V.A., il est nécessaire que l'entreprise dispose d'un poste créditeur pendant trois mois consécutifs pour autoriser le dépôt de la demande de remboursement. Par ailleurs, lorsqu'il est répondu favorablement à cette requête, il faut compter trois à quatre mois pour que l'entreprise obtienne la compensation des sommes dues par l'Etat,

ce qui équivaut pour celle-ci à un financement à fonds perdus pendant sept mois. Il souhaite que, sur ce point également, des dispositions interviennent qui mettent un terme à l'anomalie constatée qui pénalise les entreprises.

Enfants (aide sociale).

57193. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation juridique précaire qui est désormais celle de la section spécialisée du Conseil départemental de protection de l'enfance. Faute d'avoir été mentionnée explicitement comme une instance maintenue, il semble que la section en application du décret modifié du 28 mars 1982, ait cessé d'avoir existence légale à compter du 30 juin 1984. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation des textes est exacte. Dans le cas contraire, il lui demande quelles sont ses intentions quant au devenir de cet organisme : liberté sera-t-elle laissée aux départements désormais responsables de l'aide sociale à l'enfance ? La section sera-t-elle au contraire maintenue dans la sphère de compétence de l'Etat en raison des prolongements de la prévention spécialisée au regard des services publics de la police et de la justice ?

Enfants (aide sociale).

57194. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation juridique précaire qui est désormais celle de la section spécialisée du Conseil départemental de protection de l'enfance. Faute d'avoir été mentionnée explicitement comme une instance maintenue, il semble que la section en application du décret modifié du 28 mars 1982, ait cessé d'avoir existence légale à compter du 30 juin 1984. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation des textes est exacte. Dans le cas contraire, il lui demande quelles sont ses intentions quant au devenir de cet organisme : liberté sera-t-elle laissée aux départements désormais responsables de l'aide sociale à l'enfance ? La section sera-t-elle au contraire maintenue dans la sphère de compétence de l'Etat en raison des prolongements de la prévention spécialisée au regard des services publics de la police et de la justice ?

Santé publique (hygiène alimentaire).

57195. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des effectifs de contrôle en matière d'hygiène. Une récente affaire d'intoxication alimentaire dans la région Ile-de-France a malheureusement été une nouvelle occasion de s'apercevoir que les services départementaux ne disposent pas du personnel nécessaire à la mise en œuvre de contrôles systématiques notamment au niveau des établissements scolaires. Il apparaît, assez paradoxalement, que si les entreprises qui fournissent les repas sont soumises à un agrément, cet agrément porte sur la qualité des locaux et des installations. Si ce contrôle apparaît nécessaire, il n'est cependant pas suffisant puisque la qualité des repas n'est pas régulièrement vérifiée. Par ailleurs, en ce qui concerne les établissements scolaires qui assurent directement le service des réfectoires, il semble que les contrôles soient quasiment inexistantes. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer cette situation et garantir aux familles un service de qualité.

Santé publique (hygiène alimentaire).

57196. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des effectifs de contrôle en matière d'hygiène. Une récente affaire d'intoxication alimentaire dans la région Ile-de-France a malheureusement été une nouvelle occasion de s'apercevoir que les services départementaux ne disposent pas du personnel nécessaire à la mise en œuvre de contrôles systématiques notamment au niveau des établissements scolaires. Il apparaît, assez paradoxalement, que si les entreprises qui fournissent les repas sont soumises à un agrément, cet agrément porte sur la qualité des locaux et des installations. Si ce contrôle apparaît nécessaire, il n'est cependant pas suffisant puisque la qualité des repas n'est pas régulièrement vérifiée. Par ailleurs, en ce qui concerne les établissements scolaires qui assurent directement le service des réfectoires, il semble que les contrôles

soient quasiment inexistantes. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer cette situation et garantir aux familles un service de qualité.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57197. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles vont être les décisions prises en ce qui concerne le contrôle continu des épreuves d'E.P.S. et la prise en compte de ces notes au baccalauréat suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 17 juin 1983 (décision du 20 mars 1984). Il lui demande si des décrets reprenant les termes de l'arrêté du 17 juin 1983 sont en préparation ou bien si l'ancien système comportant une épreuve obligatoire au premier groupe d'épreuves est maintenu.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

57198. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'octroi d'une décharge syndicale à un fonctionnaire logé par nécessité de service a pour conséquence de modifier sa situation au regard de la réglementation applicable en matière de concession de logement.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

57199. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si l'octroi d'une décharge syndicale à un fonctionnaire logé par nécessité de service a pour conséquence de modifier sa situation au regard de la réglementation applicable en matière de concession de logement.

Enseignement (personnel).

57200. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que lors du renouvellement des prochaines C.A.P. des personnels enseignants, les organisations syndicales auront la charge de procéder elles-mêmes à l'impression de leur bulletin de vote alors que dans le passé, l'administration s'assurait de la mise en place du matériel électoral. S'il en est ainsi, il lui demande le retrait de ces dispositions qui portent gravement atteinte à l'égalité des organisations syndicales face au scrutin et ne permettent pas de garantir le déroulement sérieux des opérations électorales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

57201. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, quels sont « les cursus intégrés » actuellement reconnus dans les universités françaises de manière à ce que les étudiants étrangers après avoir fait valider leur diplôme puissent être admis dans un cursus normal. Il lui demande quelles sont à l'inverse les politiques engagées pour permettre à des étudiants français de poursuivre à l'étranger des études commencées en France et quels seront les efforts faits au cours de l'année universitaire à venir pour développer ces échanges inter-universités.

Postes et télécommunications (téléphone).

57202. — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'une entreprise a été relancée à plusieurs reprises par son agence commerciale des télécommunications pour augmenter le nombre de ses lignes téléphoniques. En effet, les télécommunications avaient constaté qu'un certain nombre d'appels ne pouvaient aboutir, la capacité de réception de l'entreprise n'étant pas, d'après les télécommunications, suffisante, ce qui amenait, toujours d'après les télécommunications, des inconvénients au niveau du central. A la suite de plusieurs interventions pressantes, l'entreprise a souscrit à des abonnements supplémentaires, ce qui a nécessité des modifications de l'installation intérieure. Or, cette entreprise se voit réclamer, en vertu du décret n° 83-258 du 30 mars 1983, des frais de dossier et d'études I.P., s'élevant à 1 500 francs. Le

ministre délégué estime-t-il logique de faire supporter une telle somme à un abonné qui a déjà dû investir une somme importante pour donner satisfaction aux télécommunications ? Il lui demande également de bien vouloir lui dire, de manière détaillée, à quoi correspond cette prestation de services et son coût exact, aucun détail n'étant donné sur la facture adressée à l'abonné.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

57203. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des représentants des salariés au sein des Chambres d'agriculture. En effet, le décret n° 82-688 du 3 août 1982, modifiant la composition des chambres d'agriculture, a renforcé la représentation des salariés de l'agriculture au sein de ces instances. Or, ces salariés rencontrent de nombreuses difficultés pour exercer leur mandat du fait de l'absence d'un statut nettement déterminé; contrairement aux élus prud'homaux et aux élus de la mutualité sociale agricole, ils ne bénéficient pas d'une couverture sociale ni du maintien de leur salaire. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de définir le plus rapidement possible un statut des représentants des salariés au sein des Chambres d'agriculture qui permette l'exercice effectif de ce mandat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57204. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés et malades mentaux relevant de centres de psychothérapie. En effet, ces personnes sont toujours assujetties au paiement du forfait journalier hospitalier même lorsqu'elles ne bénéficient pas d'allocations handicapées. De nombreuses catégories de personnes, enfants et adolescents handicapés, nouveau-nés et prématurés, femmes relevant de l'allocation maternité, ont déjà été dispensées du paiement de ce forfait. Il lui demande donc que la prise en charge du forfait journalier hospitalier soit étendue aux adultes handicapés et malades mentaux relevant de centres de psychothérapie.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire-Atlantique).

57205. — 8 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit particulièrement préoccupant en postes et en heures d'enseignement non assuré pour cette entrée scolaire, dans les différents collèges, lycées et L.E.P. de l'Académie de Nantes. Cette situation, qui remet en cause le fonctionnement normal du service public de l'enseignement, entraîne une dégradation des conditions de travail des enseignants et de leurs élèves. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de répondre à l'augmentation des effectifs enregistrée dans ces établissements et d'assurer, dans toutes les disciplines, les horaires auxquels les élèves ont droit conformément aux textes ministériels en vigueur.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57206. — 8 octobre 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que, bien qu'exerçant depuis près de trente ans, les cadres techniques de la jeunesse et des sports ne disposent toujours pas de statut de fonction. Pourtant, les gouvernements successifs n'ont pas manqué de reconnaître le rôle primordial des cadres sportifs des services extérieurs du ministère dans l'animation du sport. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a certes reconnu officiellement les fonctions des intéressés par la création d'un corps de professeurs de sport, mais cette création n'a toujours pas été concrétisée par l'élaboration d'un statut propre. Les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du 18 mai 1984 font toujours l'objet de discussions dans les services intéressés du ministère de l'économie, des finances et du budget. Les derniers renseignements communiqués par le ministère de la jeunesse et des sports laissent d'ailleurs entendre qu'un certain nombre de dispositions seraient remises en cause, en particulier les dispositions transitoires relatives à l'intégration progressive des personnels actuels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Les intéressés soulignent à ce propos que les propositions du Comité technique paritaire constituent un ensemble de mesures minima. Toute altération de celles-ci ne pourrait qu'être condamnée par eux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui

donner toutes indications utiles sur la date à laquelle sera mis en place le statut des professeurs de sport et sur le contenu envisagé de celui-ci comme sur la teneur des mesures transitoires.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

57207. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dégâts causés par les orages qui se sont abattus le 23 août 1984 sur une partie du département de l'Aveyron ont été particulièrement importants. Selon les conclusions des services de la Direction départementale de l'équipement, il serait en effet tombé 25 centimètres d'eau entre 3 heures et 15 heures. De nombreux particuliers ont subi d'importants dommages consécutifs à ces trombes d'eau (caves inondées, voitures endommagées, murs de soutènements emportés, glissements de terrain). Il lui demande de bien vouloir envisager qu'en toute logique les communes touchées, et notamment Creissels, Aguessac, Compeyre, Paulhe, Millau, Comprégnal, soient considérées comme sinistrées.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie).

57208. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que, dans de nombreux cas, les interventions de sauvetage consécutives à une découverte archéologique font nécessiter surtout une aptitude à intervenir sans délai, avant même d'évaluer avec précision l'intérêt du gisement et les moyens humains, financiers et juridiques qu'il convient de mettre en œuvre. C'est dans cette situation que se trouve l'archéologue « amateur » lorsque, le samedi, il est mis par exemple en présence d'une inhumation sous tumulus à demi éventré par un engin mécanique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude qu'il doit adopter dans cette hypothèse. Doit-il attendre le premier jour de la semaine suivante pour avertir les responsables régionaux, en prenant le risque de laisser détruire les vestiges découverts si l'éloignement des lieux et l'emploi du temps déjà programmé de ces responsables ne leur permettent pas d'intervenir le jour même ? Ou bien doit-il utiliser les 48 heures dont il dispose pour collaborer efficacement à la sauvegarde de ce patrimoine, en recueillant le maximum de données, mais en effectuant des fouilles archéologiques sans autorisation alors que cet acte est réprimé par la loi ?

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

57209. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il avait, par question écrite n° 7226 du 21 décembre 1981, appelé son attention sur la situation particulièrement défavorable faite au département de l'Aveyron en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques interurbaines. Il lui exposait notamment que pour trois des sept départements jouxtant l'Aveyron, la taxe de base de la communication est décomptée toutes les quinze secondes, ce qui représente une majoration de 30 p. 100 par rapport au décompte basé sur vingt-quatre secondes s'appliquant aux quatre autres départements. Il lui signalait également que les communications ayant lieu avec la Haute-Garonne (département dont le chef-lieu est Toulouse qui est également préfecture de région) ou avec l'Hérault (où se trouve Montpellier, la grande ville la plus proche de l'Aveyron) sont facturées à ce taux majoré de 30 p. 100. La réponse apportée à cette question, publiée au *Journal officiel* n° 6 du 8 février 1982 (page 516) faisait état de ce que l'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de cette situation « et étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe ». Il lui fait observer que les remarques présentées dans la question précitée ont pris un relief particulier avec la sérieuse augmentation qu'ont subies dernièrement les communications téléphoniques. Le coût de ces dernières représentant un véritable impôt supplémentaire pour les usagers du département pauvre qu'est l'Aveyron il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais, faisant passer dans les faits les intentions de son administration, quant à un aménagement plus équitable des modalités de détermination de la taxation téléphonique.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

57210. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le groupement de huit communes,

constituant le district du Grand Rodez, subit un handicap très important, comme l'ensemble du département de l'Aveyron, du fait que l'énergie d'origine pétrolière est d'un coût plus élevé dans cette région que dans d'autres régions de France. Les difficultés rencontrées, déjà importantes pour parvenir à un développement économique harmonieux, sont aggravées par cette énergie plus chère alors que, dans le même temps, le département de l'Aveyron est un gros producteur d'énergie d'origine hydraulique que les usagers paient au même tarif que l'ensemble des régions françaises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et particulièrement opportun de corriger cette situation d'inégalité entre les régions et d'envisager, soit une péréquation des prix de l'énergie d'origine pétrolière afin de parvenir à un tarif identique sur l'ensemble du territoire, soit une réduction tarifaire des coûts de l'électricité, réduction qui favoriserait l'action des collectivités qui s'attachent à faciliter la création d'entreprises et, d'une manière générale, à attirer les investisseurs et à développer ainsi l'activité économique du pays. Une ou l'autre des mesures préconisées serait, en outre, de nature à aider à l'aménagement du territoire, car elle donnerait des atouts à des régions défavorisées sur beaucoup de plans et, plus généralement, égaliserait davantage les chances de développement.

Prestations familiales (paiement).

57211. — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Giesinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer les versements de prestations sociales hors métropole de 1980 à 1983, en précisant dans la mesure du possible la ventilation pour les Français à l'étranger, et pour les immigrés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57212. — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Giesinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les fonctionnaires et agents des services publics ayant été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions au cours de la deuxième guerre mondiale bénéficient de l'article R 71 du code des pensions dès lors que ces fonctionnaires avaient la qualité d'agent avant d'être expulsés par les autorités allemandes. Il existe une autre catégorie d'agents, ceux qui ont achevé leurs études en 1939 ; ces derniers ont été mobilisés puis expulsés et réfugiés. Insoumis et patriotes réfractaires à l'annexion de fait jusqu'à la Libération, ils ne sont entrés dans les services publics qu'après l'Armistice de 1945. La validation pour la retraite de la totalité de leur temps de P.R.A.F. n'a pas eu lieu ; la rétroactivité n'a joué uniquement que pour la période de service militaire et pour la période d'insoumission aux armées allemandes. Il lui demande, en conséquence, si il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de valider la totalité du temps de P.R.A.F.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

57213. — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Giesinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser ce qu'il a voulu dire en évoquant un « maintien du pouvoir d'achat moyen » pour l'année 1985, car tant les salariés des entreprises publiques ou privées que les agents de la fonction publique ont vu, en 1983 et 1984, leur pouvoir d'achat se détériorer au fil des mois dans des proportions jamais égalées depuis la Libération.

Tourisme et loisirs (agences de voyage).

57214. — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Giesinger** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les effets pernicieux de la vente au déballage à l'occasion de voyages organisés en France et à l'étranger. En effet dans certaines régions françaises et particulièrement dans l'Est sont diffusées des notices proposant des voyages organisés le plus souvent en direction de l'Allemagne. Le prix de ces voyages est relativement bas et de nombreuses personnes, surtout les personnes âgées, y voient l'occasion de passer un moment agréable, à peu de frais. Mais le programme de ces excursions n'est presque jamais respecté. Par ailleurs, les participants à ces voyages, conditionnés par une ambiance euphorique (repas, alcool, musique, présence d'amis ou de voisins) et par les arguments mensongers des vendeurs, achètent de nombreuses marchandises. Les dépenses sont importantes par rapport aux revenus de ces personnes

âgées, l'aspect touristique n'étant qu'un prétexte à la vente. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'édicter rapidement une réglementation afin d'éviter de tels abus.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

57215. — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre très élevé d'enfants victimes d'accidents de la circulation, dont une large fraction sur le chemin de l'école. Pour contribuer à enrayer l'hécatombe, de simples recommandations ne semblent pas suffire; il conviendrait de développer la prévention par la distribution de brochures dans les écoles, l'obligation aux enseignants d'expliquer la prévention et la diffusion à la télévision aux heures de grande écoute des six-neuf ans (avant ou après les émissions pour la jeunesse) de recommandations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de diminuer ce bilan meurtrier.

Démographie (recensements).

57218. — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le Premier ministre** que dans un article consacré à la population étrangère au recensement de 1982 (en France) de la revue « Problèmes économiques » de la documentation française (n° 1866, page 3) les Algériens musulmans, bien que juridiquement de nationalité française, sont considérés comme des étrangers. Il lui demande quelles en sont les raisons.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57217. — 8 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer que le décret d'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises reprendra, pour l'application de l'article 27 alinéas 2 et 3 de la loi susvisée (commissariat aux comptes dans les coopératives agricoles et les S.I.C.A. civiles), les objectifs de parité, notamment d'indépendance, de responsabilité et de discipline, définis par M. le rapporteur Jacques Roger Machart lors de la séance du 3 février 1984 à l'Assemblée nationale et confirmés par M. le ministre ce même jour (cf. *Journal officiel* débats A.N. n° 9 page 498).

Commerce et artisanat (commerce de gros).

57218. — 8 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements prêteurs: Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif qui ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.). Cette discrimination financière est durement ressentie dans ces entreprises. Elle traduit en outre une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros qui assure essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage mais souvent aussi de transformation légère. Or aujourd'hui chacune de ces trois fonctions prise isolément et exercée par des entreprises spécifiques ouvre accès aux P.S.I. Les entreprises de gros sont ainsi dans l'impossibilité de bénéficier d'un financement des investissements avantageux, n'alourdissant pas les charges financières. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir une égalité d'accès des entreprises de gros aux P.S.I.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Alpes-Maritimes).

57219. — 8 octobre 1984. — Le texte de l'article 47-III de la loi sur la formation des agents de la fonction publique territoriale ouvre la possibilité aux forestiers sapeurs du département des Alpes-Maritimes de bénéficier des dispositions de la loi du 24 janvier 1984 pour l'intégration au sein de la fonction publique territoriale. **M. Jacques Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si l'Etat participant annuellement à hauteur de 60 p. 100 aux frais de fonctionnement et d'investissement de ce corps, cette aide sera poursuivie ou bien plafonnée à son niveau actuel. Il lui

demande en outre, si dans un souci d'harmonisation, il ne serait pas souhaitable qu'un statut commun soit appliqué dans l'ensemble des départements ayant un tel corps, et dans ce cas, quelles seraient les mesures envisagées.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Alpes-Maritimes).

57220. — 8 octobre 1984. — Le texte de l'article 47-III de la loi sur la formation des agents de la fonction publique territoriale ouvre la possibilité aux forestiers sapeurs du département des Alpes-Maritimes de bénéficier des dispositions de la loi du 24 janvier 1984 pour l'intégration au sein de la fonction publique territoriale. **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si l'Etat participant annuellement à hauteur de 60 p. 100 aux frais de fonctionnement et d'investissement de ce corps, cette aide sera poursuivie ou bien plafonnée à son niveau actuel. Il lui demande en outre, si dans un souci d'harmonisation, il ne serait pas souhaitable qu'un statut commun soit appliqué dans l'ensemble des départements ayant un tel corps, et dans ce cas, quelles seraient les mesures envisagées.

Collectivités locales (personnel).

57221. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Reynel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a fixé les conditions statutaires applicables à la fonction publique territoriale. L'article 128 prévoit que par dérogation à l'article 36 qui précise les modalités de recrutement, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux par voie d'examen professionnel ou par voie d'inscription sur liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats, l'accès aux emplois des catégories C et D pouvant éventuellement avoir lieu par intégration directe. Il lui demande à quel moment ces nouvelles dispositions pourront être appliquées afin de régulariser au plus vite la situation d'agents non titulaires en fonction depuis plusieurs années et dont la manière de servir a donné entière satisfaction.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57222. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'injustice née de l'application aux internes des hôpitaux civils généraux et régionaux du décret du 18 avril 1984 paru au *Journal officiel* du 28 avril qui, suite à la réforme des études hospitalières, institue au profit des nouveaux internes un salaire bien supérieur à celui versé aux internes actuellement en fonction. Les différences salariales s'élèvent par mois à 184 francs en première année, 829 francs en deuxième année, à 2 027 francs en troisième année, et à 2 872 francs en quatrième année. Il lui demande en conséquence de réparer cette situation inégalitaire afin d'instaurer pour un travail au moins égal un salaire égal.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57223. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins des lycées du second degré en personnels et en matériel. Il l'informe que certains établissements ne disposent pas de moyens budgétaires suffisants pour acheter du papier nécessaire à la reproduction de documents destinés aux élèves (polycopies, croquis, etc...). Par ailleurs, d'autres établissements, dont le Lycée de Thann par exemple, ont vu leurs effectifs s'accroître très sensiblement du fait de la venue d'élèves de L.E.P. qui, ne trouvant pas de travail, se sont inscrits au lycée pour ne pas être livrés à eux-mêmes. Les conséquences en sont : certaines classes surchargées (jusqu'à trente-sept élèves) certains enseignements ne sont pas assurés par manque d'heures disponibles, certains travaux dirigés ne sont pas dédoublés. En outre, l'absence de moyens budgétaires empêche l'acquisition de matériels. C'est le cas du Lycée de Thann qui n'a toujours pas été doté d'ordinateurs. Il lui demande de prendre toutes les mesures qu'il convient pour répondre à une situation qui est préjudiciable aux élèves auxquels les enseignants faute de moyens, ne peuvent dispenser une formation correcte.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

57224. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres sportifs des services extérieurs du ministère, à savoir les conseillers techniques régionaux et départementaux qui, bien que jouant un rôle primordial au sein du monde sportif, ne disposent toujours pas de statut de fonction. Même si la loi sur les A.P.S. (n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion) a marqué un progrès par la reconnaissance officielle de leurs fonctions (création d'un corps de professeurs de sport) la concrétisation de ce corps par l'élaboration et la mise en place d'un statut ne progresse pas. En effet, les propositions conjointes de l'administration et du personnel, qui avaient recueilli un consensus au Comité technique paritaire du ministère du temps libre du 18 mai 1984 sont toujours en discussion au ministère des finances. En outre, il semblerait qu'un certain nombre de dispositions seraient revues, en particulier les dispositions transitoires relatives à l'intégration progressive des personnels actuels dans le nouveau corps des professeurs de sport. Il lui demande en conséquence à quelle date sera effectivement mis en place le statut des professeurs de sport et quel en sera le contenu réel, en particulier sur les mesures transitoires.

Collectivités locales (personnel).

57225. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si à l'instar de l'Etat qui vient de recruter vingt-huit agents contractuels dans le cadre du plan d'action pour l'emploi et les mutations industrielles, les collectivités locales ont également la possibilité de procéder au recrutement d'agents contractuels pour une durée supérieure à un an.

Collectivités locales (personnel).

57226. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les collectivités locales sont, dès à présent, en mesure de procéder au recrutement d'agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

57227. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cet article pose le principe d'occupation des emplois civils permanents de l'Etat par des fonctionnaires titulaires. Néanmoins, l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 permet de déroger à ce principe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande si, dans l'attente de la prise de ce décret, les services de l'Etat sont ou non entièrement libres de procéder à des recrutements d'agents contractuels.

Chômage : indemnisation (montant).

57228. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation au 1^{er} avril 1984 de l'allocation perçue au titre de la solidarité de l'Etat par les préretraités qui semble anormalement basse par rapport à la dégradation de leur pouvoir d'achat depuis la cessation anticipée de leurs activités. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la réévaluation des allocations versées aux préretraités en fonction des variations du coût de la vie ne soient pas inférieures à celles des autres catégories sociales.

Décorations (transports).

57229. — 8 octobre 1984. — **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49446 du 30 avril 1984 concernant la médaille d'or de la médaille d'honneur des chemins de fer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

57230. — 8 octobre 1984. — **M. Roger Lessale** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 47818 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

57231. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48283 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et rappelée sous le n° 52895 au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

57232. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49285 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 et rappelée sous le n° 53774 au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

57233. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53144 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

57234. — 8 octobre 1984. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 47358 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 rappelée sous le n° 52478 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (immeubles).

57235. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Oehler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, à sa question écrite n° 49574 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

57236. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Proveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 42758 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

57237. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Proveaux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question écrite n° 43812 parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57238. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 39984 du 7 novembre 1983 sur l'application du forfait hospitalier aux malades hospitalisés dans un hôpital psychiatrique et bénéficiant d'une allocation pour adultes handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

57239. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51893 publiée au *Journal officiel* Questions du 11 juin 1984, relative à la situation des femmes seules. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

57240. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51894 publiée au *Journal officiel* Questions n° 24 du 11 juin 1984, relative à la profession d'assistante maternelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

57241. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 51895 du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (généralités).

57242. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51896 publiée au *Journal officiel* Questions n° 24 du 11 juin 1984 relative à la politique économique et sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

57243. — 8 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48592 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

57244. — 8 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48621 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

57245. — 8 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48762 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Architecture (ordre des architectes).

57246. — 8 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48765 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (lotissements).

57247. — 8 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49839 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

57248. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 40463 du 21 novembre 1983, redéposée le 12 mars 1984 sous le n° 46499. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses).

57249. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 45999 du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (Maghrébins).

57250. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sa question écrite n° 47339 du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

57251. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 47349 du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques).

57252. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 49276 du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (structures agricoles).

57253. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sa question écrite n° 49935 du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Service national (coopération).

57254. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 49940 du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

57255. — 8 octobre 1984. — **M. Rodolphe Posce** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 49941 du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Affaires sociales : ministère (administration centrale).

57256. — 8 octobre 1984. — **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 44769 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984 relative au projet de transfert à Vanves de la Direction de l'action sociale et de la Direction générale de la santé, toutes deux implantées à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

57257. — 8 octobre 1984. — **M. Robert-André Vivien** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 44770 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (service national des examens et permis de conduire : Haut-Rhin).

57258. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32613 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983, rappelée sous le n° 38033 au *Journal officiel* du 19 septembre 1983, puis sous le n° 44013 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 et enfin sous le n° 50657 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (réglementation).

57259. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36642 parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le n° 44019 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 et d'un second rappel sous le n° 50659 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

57260. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43141 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 50661 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

57261. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38121 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 44014 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 et d'un second rappel sous le n° 50656 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative à la réinsertion professionnelle et sociale des travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

57262. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42818 publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, rappelée sous le n° 50660 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative au budget de l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes : Alsace).

57263. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43454 publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, rappelée sous le n° 50663 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative à la desserte « Metrsalace ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation).

57264. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 43804 publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 50665 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative au permis de conduire, catégorie « poids lourds ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Installations classées (réglementation).

57265. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50165 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la réglementation des installations classées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (commerce extérieur).

57266. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50260 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux grands contrats d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

57267. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50261 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative au projet de modification de la composition des équipages des avions de transports publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

57268. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50400 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la T.V.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

57269. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50402 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (construction).

57270. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50403 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux avantages fiscaux accordés aux entreprises de construction de logement (E.C.L.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (législation).

57271. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50404 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la législation des baux commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (paiement).

57272. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50405 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative au paiement de la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts).

57273. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50409 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux conditions d'attribution des prêts P.A.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

57274. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50415 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux droits d'enregistrement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (permis de construire).

57275. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 50418 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux permis de construire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord).*

57276. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 51226 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la situation des anciens combattants d'A.F.N. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature).*

57277. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 51863 publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1984 relative à la généralisation de la technique de l'immuno-enzymologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

57278. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48869 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

57279. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49176 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Pyrénées-Orientales).*

57280. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49178 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale
(politique industrielle : Pyrénées-Orientales).*

57281. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49179 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

57282. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49180 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Démographie (mortalité).

57283. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49182 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

57284. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49186 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Protection civile (politique de la protection civile).

57285. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49619 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Protection civile (politique de la protection civile).

57286. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49621 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

57287. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 47115, publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

57288. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 53545, parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Transports routiers (emploi et activité : Loire).

57289. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question écrite n° 53846, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses).

57290. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa question écrite n° 53847, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (recherche scientifique et technique).

57291. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur sa question écrite n° 54021, parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (lait : Loire).

57292. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 54022, parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

57293. — 8 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 54025, parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57294. — 8 octobre 1984. — **M. Jeen Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 53855, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômages : indemnisation (préretraites).

57295. — 8 octobre 1984. — **M. Jeen Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 53911, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (permis de construire).

57296. — 8 octobre 1984. — **M. Michel d'Ornano** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, sous le n° 47791 relative à l'application des textes décentralisant les compétences en matière de permis de construire. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

57297. — 8 octobre 1984. — **M. Michel d'Ornano** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 décembre 1983, sous le n° 42100, relative à la portée exacte des projets d'intérêt général. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

57298. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'absence de réponse à sa question n° 48218 du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Energie (énergie nucléaire).

57299. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de l'absence de réponse à sa question n° 49517 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Charbon (politique charbonnière).

57300. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de l'absence de réponse à sa question n° 50081 du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

57301. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de l'absence de réponse à sa question n° 50871 du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

57302. — 8 octobre 1984. — **M. Joseph Menga** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 48615 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

57303. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47342 du 26 mars 1984 rappelée le 25 juin 1984 sous le n° 52476. Il lui en renouvelle donc les termes.

Libertés publiques (protection).

57304. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30832 parue au *Journal officiel* du 25 avril 1984, rappelée sous le n° 38252 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraité).

57305. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30835 parue au *Journal officiel* du 25 avril 1984, rappelée sous le n° 38253 au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

57306. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40315 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (règlementation).

57307. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 45176 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57308. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49828 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

57309. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 52890 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (enfants accueillis).

57310. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53114 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (pupilles de l'Etat).

57311. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53115 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (règlementation).

57312. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53117 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57313. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53120 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

57314. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53121 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57315. — 8 octobre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 53134 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

57316. — 8 octobre 1984. — **Mme Berthe Fiévet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 48303 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Environnement (politique de l'environnement).

57317. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 48126 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

57318. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 50825 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (veuves).

57319. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 51156 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (financement).

57320. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 51157 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Alsace).

57321. — 8 octobre 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs-animateurs en langues et cultures régionales en Alsace. Alors que ces enseignants apparaissent comme un personnel possédant une incontestable expérience pédagogique et un réel savoir-faire, tant dans la coordination du travail des équipes pédagogiques que dans la redynamisation de l'enseignement de l'allemand et dans l'organisation de stages de formation continue, ils se voient nommés sur des postes d'instituteurs-adjoints. Cette situation a pour conséquence une réelle perte de salaire mensuel pour ceux-ci, qui jusqu'à ce jour exerçaient des fonctions de directeur d'école et conseiller pédagogique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de transformer ces postes d'instituteurs-adjoints en postes de conseillers pédagogiques en langues et cultures régionales, ce qui correspondrait à la fonction occupée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

57322. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'une réglementation récente permet aux distributeurs de carburant automobile de fixer, librement, le prix de vente au public du « Super » dans une limite minimum et maximum. Cette faculté est largement utilisée par les détaillants, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, ouvrant ainsi les conditions d'une concurrence loyale dont bénéficient tous les usagers. Par contre, aucune des stations d'essence du réseau auto-routier ne propose à l'automobiliste un autre prix que le prix maximum fixé par l'Etat. L'automobiliste « prisonnier » de l'autoroute qu'il emprunte et dont il ne peut sortir pour aller se ravitailler est ainsi victime d'une situation qui semble résulter d'un accord tacite — à défaut d'être formel — entre les distributeurs de carburant implantés sur les autoroutes. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour mettre un terme à une pratique qui ressemble fort à une entente de fait, ces détaillants profitant par ailleurs abusivement d'une situation privilégiée qui leur est concédée par les sociétés d'exploitation des autoroutes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

57323. — 8 octobre 1984. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : En matière de vente de gré à gré d'herbe et d'une manière plus générale, de ventes mobilières, on peut lire, sous le paragraphe (4409 2° a) du dictionnaire de l'enregistrement ceci : (...) « Echappent à la formalité (d'enregistrement) à moins qu'ils n'y soient obligatoirement soumis à raison de leur forme (actes notariés) ou présentés volontairement », les actes suivants : a) ventes « de gré à gré de biens mobiliers », etc... ». Il faut en déduire qu'une telle vente, réalisée S.S.P. (sous seing privé) échappe en principe à la formalité, alors qu'une vente réalisée par acte notarié s'y trouve soumise. A quel taux ? S'il s'agit du tarif des actes innomés, actuellement de 350 francs, il y a une pénalisation tout à fait illogique de l'acte notarié par rapport à l'acte S.S.P. Ne faut-il pas comprendre que, si, du fait de la forme notariée de l'acte, son enregistrement est obligatoire, du moins cet enregistrement doit se faire gratis, afin de ne pas pénaliser sans raison l'acquéreur d'herbe (ou, d'une manière plus générale, de biens mobiliers) par acte authentique, par rapport à l'acquéreur par acte S.S.P.

Professions et activités médicales (médecins).

57324. — 8 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences d'une modification de la Nomenclature de remboursement des actes médicaux imposée brutalement à l'ensemble des professions de santé, notamment à tous les médecins, et particulièrement aux médecins radiologues. L'application de cette mesure, en effet, empêchant les radiologues de dégager des moyens d'investissement et de modernisation, aura pour effet de cantonner la radiologie de pointe dans les grands centres hospitaliers, où les médecins seront obligés d'envoyer leurs malades pour établir leur diagnostic; d'autre part, elle portera atteinte à une industrie et à un secteur de pointe occupant 60 000 personnes, ce qui n'est pas négligeable dans une période de chômage intensif. Il lui demande donc quelles sont ses intentions véritables en ce domaine, et si elle ne pense pas que cette décision portera un coup sévère à l'exercice de la médecine libérale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

57325. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la répartition des internes en médecine générale qui vient d'intervenir sans tenir compte dans bon nombre d'hôpitaux de l'existence des S.A.M.U. et des S.M.U.R. Or, de tels services constituent des stages indispensables pour les médecins généralistes ainsi qu'en témoignent les souhaits des étudiants et les circulaires ministérielles. Il est à craindre qu'une telle décision altère l'enseignement médical et entraîne des difficultés de fonctionnement des hôpitaux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas nécessaire de revenir sur cette répartition qui révèle une véritable dissociation entre les intentions affichées et les décisions adoptées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57328. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés titulaires d'une pension militaire pour blessures de guerre ou pour blessures contractées en service commandé, dont l'état de santé, en raison même des séquelles de ces blessures, rend difficile la poursuite d'une activité professionnelle jusqu'à l'âge normal de la retraite. Il lui demande s'il ne pourrait être étudiée la possibilité d'accéder au souhait que pourrait formuler ceux des salariés intéressés, pouvant faire valoir trente-sept ans et demi de cotisations de sécurité sociale, de voir l'âge de leur retraite avancé à cinquante-cinq ans.

Arts et spectacles (établissements).

57327. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** le grand intérêt que portent les collectivités locales aux écoles des beaux-arts et aux conservatoires de musique de province, lesquelles drainent des milliers d'élèves et fournissent un enseignement artistique de très grande qualité. Il s'interroge de l'absence de précision quant à la gestion de ces établissements qui, à partir de 1986, doivent, selon les articles 63 et 64 de la loi du 22 juillet 1983, relever de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Il souhaite savoir tout d'abord s'il considère les écoles régionales des beaux-arts comme établissement d'enseignement supérieur et, dans cette hypothèse, si l'Etat assurera désormais la totalité des charges de fonctionnement pédagogiques de ces écoles. De même, l'Etat envisage-t-il de prendre la charge financière des cours supérieurs et de fins d'études des conservatoires nationaux de régions et de cesser d'apporter son aide aux enseignements musicaux qui ne seraient pas considérés comme enseignement supérieur ?

Communes (finances locales).

57328. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais excessifs qui peuvent être constatés entre la date de transmission par une collectivité locale au commissaire de la République des relevés de mandats nécessaires au calcul de la dotation globale d'équipement et son versement effectif. Est-il possible — comme il est de règle en matière de subventions d'investissement — de faire application de l'article 23 du

décret du 10 mars 1972 qui prévoit le versement d'intérêts moratoires par l'Etat en cas de retard dans le règlement des acomptes ou du solde. Dans l'affirmative, il serait intéressant de voir préciser les conditions d'application de ce dispositif en définissant notamment le point de départ du délai légal de règlement. D'une manière plus générale, eu égard aux difficultés financières croissantes que rencontrent chaque jour les collectivités locales, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder à une révision des procédures administratives afin de trouver une solution durable et efficace aux retards observés en ce domaine.

Lait et produits laitiers (lait).

57329. — 8 octobre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application des mesures de limitation de la production laitière. Le retard pris dans la publication des modalités d'application des quotas laitiers crée chez les producteurs un climat d'inquiétude et pose de sérieux problèmes de gestion des exploitations. Tout se passe comme si le gouvernement avait choisi de ne pas prendre de décision avant que ne soient connus les premiers résultats de la campagne laitière à venir. Il aurait alors une chance, compte tenu du nombre important de cessations d'activités, de ne pas avoir à distribuer de pénalités. Les producteurs sont placés devant le dilemme suivant : doivent-ils diminuer leurs troupeaux dans de mauvaises conditions, alors que les objectifs fixés par la Communauté sont peut-être déjà atteints ? Il y a donc urgence à connaître les mesures d'application des quotas laitiers. Mais ces quotas ne peuvent s'appliquer de la même façon à toutes les exploitations laitières. En effet, une réduction d'environ 2 p. 100 sur la production d'un élevage qui fonctionne à son rythme de croisière depuis plusieurs années ne posera que peu de problèmes, par contre la même mesure sur un élevage en progression risque d'avoir des effets dramatiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles modulations des quotas laitiers il entend appliquer pour tenir compte des besoins des entreprises en développement.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

57330. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, dans quels délais sera publié le décret prévu à l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui doit déterminer la composition des Commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui rappelle qu'en juillet et en décembre 1983 il avait annoncé que ce texte était déjà dans un état de préparation avancé. Il serait souhaitable que vingt mois après la publication de la loi concernée, ce décret soit publié maintenant dans les meilleurs délais.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

57331. — 8 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans le cadre des mesures budgétaires pour 1985, 45 emplois de chef de section administrative et 24 emplois de concierge, sur les 186 emplois supprimés dans les différents services de son département ministériel, figureraient dans les corps dits « autonomes ». Si elle devait être confirmée, cette mesure ôterait toute possibilité aux chefs de section administrative concernés de rejoindre le corps des attachés administratifs par la voie de la promotion interne. Il doit être d'ailleurs noté que les corps autonomes comprennent déjà de nombreux emplois de hauts niveaux, tels que : officiers-ingénieurs des eaux et forêts, inspecteurs généraux, vétérinaires inspecteurs généraux. Il est curieux de constater l'importance des effectifs de ces corps parallèles qui sont soustraits du budget et dont l'étoffement paraît dû aux économies faites entre le moment de l'ouverture des concours et celui de l'affectation des candidats. Enfin, il est à remarquer que les corps autonomes échappent à tout moyen de contrôle budgétaire de la part des représentants du personnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner toutes précisions sur le montant de l'effectif budgétaire de l'ensemble des corps autonomes de son ministère ainsi que sur la nature et le nombre des emplois concernés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

57332. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en vertu des accords salariaux dans la fonction publique, une prime de 500 francs avait été versée, en 1983, à tous les fonctionnaires. Cette prime était censée représenter l'apurement de la différence constatée entre la hausse des prix et l'augmentation des traitements de la fonction publique. Alors même que leur situation matérielle est souvent particulièrement difficile, les retraités ont été exclus du bénéfice de cette prime. L'écart entre la hausse des prix, qui s'est poursuivie depuis un an à un rythme beaucoup plus élevé que celui annoncé par le gouvernement à l'époque, et l'augmentation des pensions de retraite, s'est ainsi accru. Un nombre croissant de retraités est aujourd'hui dans une situation matérielle proche de la misère. Il lui demande en conséquence si les retraités peuvent espérer voir rapidement le montant de leur pension revalorisé dans des proportions qui leur assurent le maintien de leur pouvoir d'achat.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

57333. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 19 paragraphe VI de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, portant loi de finances pour 1984. Au terme de cet article, il semble que l'exonération qui touche les biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes doit s'entendre comme s'appliquant aussi bien à l'imposition au titre de l'année 1984 qu'au titre des années antérieures. Si cette interprétation prévalait, les contribuables qui, en 1982 et en 1983, ont acquitté un impôt sur des biens considérés désormais comme professionnels seraient en droit de réclamer au fisc le montant des sommes indûment versées. Mais cette interprétation se heurterait au principe de la non-retroactivité des lois. Compte tenu de l'importance d'une telle question, il serait souhaitable qu'il précise officiellement l'interprétation qu'il donne de cet article. Tel est l'objet de la présente question.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

57334. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Bonnet** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'une réglementation récente permet aux distributeurs de carburant automobile de fixer, librement, le prix de vente au public du « Super » dans une limite minimum et maximum. Cette faculté est largement utilisée par les détaillants, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, ouvrant ainsi les conditions d'une concurrence loyale dont bénéficient tous les usagers. Par contre, aucune des stations d'essence du réseau auto-routier ne propose à l'automobiliste un autre prix que le prix maximum fixé par l'Etat. L'automobiliste « prisonnier » de l'autoroute qu'il emprunte et dont il ne peut sortir pour aller se ravitailler est ainsi victime d'une situation qui semble résulter d'un accord tacite — à défaut d'être formel — entre les distributeurs de carburant implantés sur les autoroutes. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour mettre un terme à une pratique qui ressemble fort à une entente de fait, ces détaillants profitant par ailleurs abusivement d'une situation privilégiée qui leur est concédée par les sociétés d'exploitation des autoroutes.

Enseignement (fonctionnement).

57335. — 8 octobre 1984. — **M. Michel d'Ornano** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 42928 parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, concernant les projets du gouvernement en ce qui concerne le fonctionnement des écoles normales, des centres d'information et d'orientation, et des centres de documentation pédagogique. Il lui en renouvelle les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Partis et groupements politiques (parti socialiste).

58077. — 17 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gauche** expose à **M. le Premier ministre** qu'un responsable du P.S. a déclaré récemment : « Donc il faut que les choses soient claires, changement de style, de forme, de langage, de personnalité naturellement, mais de politique, quant au contenu, je dis qu'il n'y en a pas... ». Il lui demande ce qu'il faut penser de cette déclaration, et si elle correspond ou non à sa pensée personnelle.

Réponse. — Le gouvernement s'attachera à poursuivre le travail déjà engagé pour mener à bien la modernisation de la France et rassembler les Français autour de cet objectif.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Communautés européennes (institutions).

53816. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** s'il est exact que la procédure de concertation Conseil des ministres de la Communauté/Parlement européen pourrait être étendue à tous les textes législatifs, et non seulement aux textes à portée budgétaire. Il souhaiterait savoir si la France est favorable à cette extension, et quels sont les obstacles qui s'opposent à la réalisation de cette proposition.

Réponse. — La Commission a émis en décembre 1981 une proposition de modification de la procédure de concertation de 1975 entre le Conseil et le parlement européen, qui prévoyait notamment d'étendre son champ d'application aux actes d'importance significative. Le Conseil a mené des discussions sur la base du texte de la Commission en 1982 et 1983. Dans la déclaration solennelle sur l'Union européenne du 19 juin 1983, le Conseil a pris l'engagement de poursuivre ses travaux pour « améliorer et élargir » la concertation. Dans cette optique, la France, lors de sa présidence du Conseil des Communautés, a soumis à ses partenaires un texte reprenant un certain nombre d'éléments de la proposition de la Commission et tenant compte des avis du parlement comme des positions exprimées par les délégations des Etats membres au cours des discussions. Ce texte prévoyait d'étendre le champ d'application de la procédure « aux actes législatifs communautaires de portée générale qui revêtent une importance significative pour la Communauté et dont l'adoption n'est pas imposée par des actes préexistants ». Les décisions de la Communauté relatives aux dépenses obligatoires demeurent donc exclues de la procédure. Un Etat membre cependant n'a pu donner son accord sur ce point précis. La présidence française a estimé que cette position n'empêchait cependant pas la mise en œuvre de façon pragmatique des autres dispositions du texte qui ne rencontraient pas de problème.

Politique extérieure (conseil de l'Europe).

53895. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur les propositions portant renforcement de la collaboration entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, avancées par le groupe de travail des délégués des ministres chargés d'étudier le rôle du Conseil dans le processus d'unification européenne. Définie actuellement par l'article 230 du traité de Rome, l'arrangement de 1959 et la résolution 74 (13) du Comité des ministres, cette coopération pourrait être encore améliorée. En conséquence, il lui demande s'il est favorable : 1° à un renouvellement de l'échange des lettres — dans la tradition de 1959 — entre les organes

compétents de chaque institution; 2° à une présence permanente à Strasbourg de représentants de la Commission qui pourraient aussi émettre des observations écrites sur les projets de plans et les programmes annuels du Conseil; 3° à une discussion au niveau institutionnel approprié des problèmes actuels ou potentiels relatifs aux activités d'une des institutions intéressant l'autre institution.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la collaboration entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes se développe dans le cadre défini par l'article 230 du traité de Rome, par l'échange de lettres de 1959 entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe et le président de la Commission des Communautés, ainsi que par la résolution 74 (13) du Comité des ministres. Cette coopération semble poursuivie de part et d'autre dans un esprit constructif et pragmatique. Elle entraîne chaque année la participation de fonctionnaires de la Commission et du Conseil des Communautés à des réunions du Conseil de l'Europe et la participation de fonctionnaires du Conseil de l'Europe aux réunions organisées par les Communautés européennes. Dans son état actuel, la coopération entre les deux organisations ne semble pouvoir être améliorée que par l'application la plus large possible des dispositions de leurs instruments juridiques respectifs. Les conversations informelles qui ont été engagées entre les services du secrétariat du Conseil de l'Europe et la Commission pour identifier les conventions auxquelles la Communauté pourrait adhérer offre un bon exemple de cette coopération pratique. Compte tenu de son caractère très général, l'échange de lettres de 1959 semble encore répondre aux nécessités actuelles de la coopération entre les deux organisations. Il permet toute discussion au niveau approprié des problèmes relatifs aux activités d'une des institutions intéressant l'autre. Etant donné le caractère évolutif des compétences des Communautés européennes et compte tenu des propositions auxquelles donneront lieu les réflexions actuellement en cours au sein de la C.E.E. sur l'avenir de l'Europe l'idée exprimée par le parlementaire d'un renouvellement de l'échange de lettres entre les organes compétents de chaque institution pourrait cependant, si la nécessité s'en faisait sentir, être réexaminée le moment venu. S'agissant d'une représentation permanente de la Commission à Strasbourg, la question pourrait éventuellement être étudiée à la lumière des recommandations du Conseil de l'Europe et de l'avis de la Commission sur ce sujet. Cette dernière est compétente pour en décider.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Automobiles et cycles (entreprises).

41770. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir le renseigner sur la situation du compte des usines de la régie Renault auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il a été déclaré récemment dans une importante réunion que la régie Renault n'aurait pas payé de cotisations depuis six mois. Il faudrait que les sociétés nationalisées donnent le bon exemple.

Automobiles et cycles (entreprises).

52048. — 18 juin 1984. — **M. Jean Seitlinger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 41770, parue au *Journal officiel* Questions du 12 décembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Les informations individuelles demandées par l'honorable parlementaire sont couvertes par le secret professionnel que les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales et d'assurance chômage sont tenus de respecter.

Professions et activités médicales (médecins).

43954. — 30 janvier 1984. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grand principe juridique aux termes duquel nul ne peut être à la fois juge et partie. Il lui signale à cet égard que fonctionne encore actuellement une juridiction en contradiction formelle avec ce grand principe à savoir : la section des assurances sociales du Conseil régional (et en appel du Conseil national) de l'Ordre des médecins, telle qu'elle est régie par le décret n° 66-35 du 7 janvier 1966. Ladite section, qui est présidée par un juge du tribunal administratif et, en appel, par un conseiller d'Etat, se compose de deux assesseurs désignés par le Conseil de l'Ordre des médecins mais également de deux assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie. Or, il s'avère que la plupart du temps, dans le cadre du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, tel qu'il est régi par le décret n° 68-401 du 30 avril 1968, le plaignant se trouve être l'organisme social lui-même. En ce cas, le tribunal jugeant le praticien est pour partie composé des représentants du plaignant. Une telle pratique ne saurait être maintenue plus longtemps. Elle est en outre formellement contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du citoyen. Il lui demande en conséquence de prendre au plus vite toutes dispositions pour que soit abrogé le décret du 7 juin 1966, que soit renvoyée toute infraction relevant du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, soit devant la juridiction purement ordinaire, sous réserve d'appel devant la Cour d'appel, soit directement devant la juridiction de l'ordre judiciaire, en première instance comme en appel.

Réponse. — Instituées par une loi du 30 décembre 1966, les sections des assurances sociales des Conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre des médecins, comme d'autres juridictions spécialisées de première instance, ont, ainsi que le prévoit le décret n° 66-35 du 7 janvier 1966, une composition paritaire. Elles sont présidées par des présidents des tribunaux administratifs. Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en appel devant la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins présidée par un conseiller d'Etat. Les décisions rendues par les sections des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

46240. — 12 mars 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du minimum vieillesse. Il est régulièrement saisi, par notamment d'anciens commerçants et artisans dont le montant des retraites est peu élevé, de ce problème. S'il est possible de compenser le faible montant de ces retraites par l'octroi du Fonds national de solidarité, cette prestation donne lieu à récupération sur le patrimoine et fait partie de celles qui sont examinées dans le cadre de l'obligation alimentaire. Dans ces conditions, il apparaît que le minimum vieillesse n'est pas identique pour tous et que des mesures allant dans le sens d'une plus grande équité dans ce domaine s'avèrent nécessaires. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour tenter d'apporter une solution à ce problème.

Réponse. — La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse a modifié les règles relatives au minimum de pension dans le régime général. En application de l'article L 345 du code de la sécurité sociale et du décret du 29 décembre 1945 modifié, la pension de vieillesse au taux plein peut être assortie d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum si l'assuré peut justifier de trente-sept années et demie d'assurance. Si cette durée n'est pas réunie, le montant est proratisé en cent-cinquantièmes. Ce montant annuel minimum au 1^{er} juillet 1984 a été fixé à 27 466,44 francs. Compte tenu de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général, à compter du 1^{er} janvier 1973, les dispositions concernant le minimum de pension sont également applicables à ces catégories professionnelles. Cependant la majoration prévue n'est accordée qu'au prorata des périodes d'assurance alignées postérieures au 31 décembre 1972. Elle ne peut avoir pour effet de porter le total des pensions alignées au titre des périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973 et au titre des périodes alignées à une somme supérieure au minimum entier. En deça, le plafond de cumul doit être calculé au prorata de la durée d'assurance de l'intéressé dans le régime. S'agissant des dispositions concernant le minimum non contributif des salariés, elles ont également été étendues aux non-salariés, en vertu de la loi d'alignement du 3 juillet 1972 (article L 663-7 du code de la sécurité sociale) et adaptées par le décret n° 73-938 du 2 octobre 1973. L'allocation aux vieux travailleurs non salariés et l'allocation du Fonds national de solidarité ont été fixées

respectivement à 12 220 francs et à 16 440 francs au 1^{er} juillet 1984. Ces allocations sont subordonnées à des conditions de ressources (plafond fixé à 29 560 francs pour un isolé, 52 300 francs pour deux époux). Le montant à partir duquel il est procédé au recouvrement sur la succession des sommes attribuées au titre du Fonds national de solidarité est fixé actuellement à 250 000 francs. En outre, en application de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, il n'est plus tenu compte dans l'appréciation des ressources des demandeurs du Fonds national de solidarité du montant de l'aide que les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont susceptibles de leur apporter et les caisses ne récupèrent plus sur ces personnes tout ou partie des arrérages de l'allocation qu'elles servent.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46257. — 12 mars 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la différence de traitement existant entre retraités suivant que la liquidation de leur pension est intervenue avant ou après 1971. En effet aujourd'hui, les retraites sont calculées sur 37 ans et demi, soit 150 trimestres, alors qu'avant 1971, le calcul était fait sur la base de 120 trimestres valables. En outre, si l'on se réfère à l'évolution du S.M.I.C., on constate que la majoration des pensions liquidées en 1971 n'a pas suivi cette augmentation, ce qui pénalise d'autant les retraités d'avant 1971 par rapport aux nouveaux retraités. Considérant le fait que les retraités d'avant 1971 ont été les premiers cotisants aux assurances sociales en juillet 1930, il lui demande, si, dans un souci d'équité et d'harmonisation, il ne lui paraît pas opportun de leur accorder la différence du montant de la retraite calculée sur 150 trimestres au lieu de 120 et d'opérer son réajustement en fonction de l'évolution du S.M.I.C.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

56965. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Millon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 46257 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La disparité de traitement faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale qui, d'une part, ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1975 (date de plein effet de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de trente à trente-sept années et demie le nombre maximum d'années d'assurances susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse (et, d'autre part, n'ont pu bénéficier, en raison de la date d'effet de leur prestation, de la prise en compte du salaire annuel moyen des dix meilleures années) conformément au décret du 29 décembre 1972 ayant pris effet au 1^{er} janvier 1973, n'a pas échappé au pouvoirs publics. Certes, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et deux majorations à celles liquidées au cours de l'année 1972, lorsque ces prestations ont été concédées sur la base du maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte à la date d'entrée en jouissance de ces avantages. Toutefois, ces majorations, qui ont eu pour effet d'accorder respectivement aux intéressés cinq et trois annuités et demie et avaient pour objectif de compenser les effets du plafonnement de la durée d'assurance applicable à l'époque considérée, n'en demeuraient pas moins insuffisantes en ce qu'elles ne compensaient pas le préjudice subi par les personnes dont la pension a été liquidée, avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base des dix dernières années d'assurance. C'est pourquoi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a, notamment, majoré forfaitairement, à compter du 1^{er} décembre 1982, les pensions de vieillesse de 6 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972. Cette mesure se distingue des précédentes majorations forfaitaires, notamment, en ce qu'elle s'applique aux pensions liquidées sur la base des dix dernières années d'assurance au lieu de dix meilleures années, et ce, quelle que soit la durée d'assurance retenue pour le calcul de ces prestations.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

46744. — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte maintenir pour la prochaine rentrée l'attribution de primes de rentrée scolaire. Il lui demande de lui préciser dans l'affirmative quels seront les critères retenus.

Réponse. — L'allocation de rentrée scolaire est bien entendue toujours versée à la rentrée 1984; son montant est fixé à 309,86 francs par enfant âgé de six à seize ans. Cette prestation est soumise à une double

condition de versement : d'une part, l'allocataire doit, au cours des douze mois précédents la rentrée scolaire, avoir bénéficié de l'une quelconque des prestations familiales énumérées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale, et d'autre part, justifier des ressources ne dépassant pas un plafond. Au 1^{er} juillet 1984, le gouvernement a procédé à une très importante revalorisation de celui-ci, en particulier en faveur des familles nombreuses : + 15,9 p. 100 avec un enfant ; + 18,9 p. 100 avec deux, + 21 p. 100 avec trois et 22,6 p. 100 avec quatre enfants.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

46990. — 26 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question de la revalorisation des diverses prestations sociales servies aux handicapés, et particulièrement à ceux invalides et mutilés par suite d'accident du travail. En ce qui concerne les indemnités journalières, il lui demande s'il est envisagé une revalorisation tenant compte de façon intégrale de la hausse du coût de la vie.

Handicapés (allocations et ressources).

52130. — 18 juin 1984. — **M. Alain Brune** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventuelle diminution en 1984 des ressources, et donc du pouvoir d'achat des personnes malades et handicapées qui sont les plus démunies. La Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés qui, notamment, représente ces personnes affirme, en effet, que l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 des pensions et allocations minimum sera suivie au 1^{er} juillet 1984 d'une augmentation de 4 p. 100 pour l'année 1984. Or, si l'on peut considérer que les revalorisations antérieures depuis 1981 ont été substantielles, l'on peut aussi considérer que l'augmentation prévue de 4 p. 100 pour 1984 entraînera, pour les personnes malades et handicapées, une diminution de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande si une revalorisation plus juste et solidaire ne devrait pas être envisagée pour ces personnes très défavorisées au 1^{er} juillet 1984.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

52484. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 48990, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative à la revalorisation des prestations servies aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. Les pensions rates évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un ajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1^{er} janvier 1981 il représentait 55 p. 100 de son montant. En termes de pouvoir d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : le montant de l'A.A.H. représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions).*

47680. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchald** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation des pensions de la Caisse autonome nationale. En effet, les retraités des Houillères du bassin Nord Pas-de-Calais ont vu au cours de l'année 1983 leur pension de la Caisse autonome nationale augmenter de 8 p. 100. Alors que le taux d'inflation fut de 9,25 p. 100, ces personnes ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de compenser la baisse du pouvoir d'achat qu'ont subi ces retraités des Houillères du bassin Nord Pas-de-Calais.

Handicapés (allocations et ressources).

49863. — 30 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les mutilés du travail, assurés sociaux invalides civils et leurs ayants droit en raison de la faible revalorisation des rentes, pensions et allocations pour l'année 1984. Ainsi, la Fédération de la Loire et Haute-Loire regroupant 13 000 adhérents a constaté que l'augmentation prévue pour 1984, soit 4,04 p. 100 était inférieure aux prévisions les plus optimistes de progression des prix et des salaires. D'autre part, cette fédération déplore la régression du pouvoir d'achat en 1983. Il lui demande si la clause de rattrapage sera appliquée pour cette même année et quelles seront les mesures prises pour 1984 afin que ces handicapés ne subissent pas une réduction excessive de leurs moyens d'existence.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions : Haute-Normandie).*

53153. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées titulaires d'un avantage vieillesse servi par la C.R.A.M. de Haute-Normandie. En effet, les revalorisations accordées chaque année ne sont pas immédiatement appliquées. Par exemple, le 1^{er} janvier 1984, une revalorisation des pensions de 1,80 p. 100 a été décrétée. La C.R.A.M. vient alors de préciser qu'elle sera appliquée en même temps que les 2,20 p. 100 prévus dès le 1^{er} juillet 1984 et un avis de révision sera alors notifié aux bénéficiaires au cours du troisième trimestre 1984, donnant ainsi les nouveaux montants des droits et la somme des arrérages dus. Ainsi, ce n'est que plusieurs mois après les décisions que les augmentations sont appliquées, laissant ainsi le pouvoir d'achat des retraités stagner pendant 3,6 voire 9 mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux retraités une progression de leurs ressources, cohérente avec celle des actifs. C'est ainsi que les revalorisations de pensions intervenues au cours des dernières années ont permis d'assurer aux retraités du régime général et des régimes alignés sur lui, une progression de revenus parallèle à celle des salariés actifs. En 1981 et 1982, les revalorisations de l'ensemble des pensions ont été nettement plus importantes que l'augmentation des prix : les retraites sont d'ailleurs les seuls revenus qui n'ont pas été touchés par le blocage des revenus en 1982. Si les revalorisations en niveau des années 1983 et 1984 correspondent à des chiffres plus faibles que les années antérieures, cette évolution résulte d'abord de la forte baisse de l'inflation. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. C'est ainsi que l'on constate que les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet ont conduit à une évolution moyenne des pensions et rentes de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100 ; une progression identique des pensions et des rentes aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de cette année.

Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progressent de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. Il convient de souligner que les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. Le parallélisme de la progression des ressources des retraités avec celle des salaires est assuré, alors que cela n'a pas toujours été le cas, notamment en 1980, où les retraités ont vu leurs pensions progresser de moins de 1 p. 100 par rapport aux salariés. Par ailleurs, un effort particulièrement important a été mené pour les plus démunis, avec le relèvement du minimum vieillesse, qui a progressé de 65 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1984, alors que, dans le même temps, les prix augmentaient de 31,5 p. 100. Il représentait alors 55,2 p. 100 du S.M.I.C.; il représente au 1^{er} janvier 1984, 59,2 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a considérablement augmenté. La progression est naturellement encore plus sensible lorsque l'on compare les revenus nets de cotisations sociales. Par ailleurs, le gouvernement a introduit des réformes qui ont permis d'améliorer considérablement les droits contributifs des retraités. Ainsi, les taux des pensions de réversion du régime général, puis des non-salariés, ont été portés de 50 à 52 p. 100, les pensions liquidées avant décembre 1982 ont été majorées de 4 p. 100, et les pensions des veuves ont augmenté en moyenne de 56 p. 100, compte tenu des majorations intervenues depuis 1981. Les retraités les plus anciens, ceux que l'on appelle les «avants loi Boulin», ont bénéficié de mesures de rattrapage, grâce à la loi du 13 juillet 1982. Ainsi, les pensions des retraités les plus anciens ont été revalorisées en moyenne de 58,6 p. 100 depuis 1981. Enfin, le gouvernement a réalisé l'abaissement de l'âge de la retraite et a instauré un minimum de pension fixé à 2 239,60 francs. Toutes ces mesures ont été prises en même temps que l'équilibre des comptes de la sécurité sociale était réalisé, ce qui signifie la sauvegarde de notre système de protection sociale.

Prestations familiales (allocations familiales).

47753. — 2 avril 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les agissements des services de l'U.R.S.S.A.F. à l'égard des travailleurs indépendants. Cet organisme manifeste à l'évidence de sérieuses réticences en ce qui concerne l'immatriculation des intéressés au titre des allocations familiales, alors que cette immatriculation est prévue par les dispositions des articles L 37 du code de la sécurité sociale et L 53 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. Il apparaît inconcevable que des travailleurs indépendants soient contraints, après de nombreux rappels écrits ou téléphoniques, de saisir par voie d'huissier l'U.R.S.S.A.F. pour que celui-ci accepte de les immatriculer. Il doit être également signalé les actions menées par l'U.R.S.S.A.F. pour rattacher indûment les travailleurs indépendants, en qualité de salariés, aux entreprises au profit desquelles ils travaillent. Enfin, il semblerait hautement souhaitable que l'organisme en cause ne contrevienne pas aux dispositions actuellement applicables en matière de secret professionnel en faisant figurer sur les questionnaires destinés aux professionnels libéraux des demandes de renseignements concernant la clientèle de ces derniers, ou prenne la précaution de préciser que ces renseignements ne sont à fournir que par les personnes non tenues au secret professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les solutions à apporter aux différents problèmes évoqués.

Réponse. — Il appartient à l'U.R.S.S.A.F. de vérifier si les personnes demandant leur immatriculation en tant que travailleurs indépendants au titre des allocations familiales ne remplissent pas en fait les conditions de salariat et de soumettre, si l'intéressé lui paraît relever du régime général de la sécurité sociale, son cas à la Caisse primaire d'assurance maladie, compétente en matière d'assujettissement audit régime. Cette vérification n'est nécessaire que pour les personnes exerçant une activité qui ne requiert pas l'inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers ou qui n'est pas organisée et reconnue comme une profession libérale. Elle concerne donc essentiellement des professions se situant à la frontière entre le salariat et l'activité indépendante pour lesquelles il convient d'examiner cas par cas les conditions d'exercice dans le cadre de l'article L 241 du code de la sécurité sociale, tel qu'il est interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation (existence d'un lien de subordination et versement d'une rémunération). Cet examen qui exige un certain délai implique que soit adressé aux personnes exerçant les professions évoquées ci-dessus un questionnaire relatif aux conditions concrètes de leur activité. Le secret

professionnel qui s'impose aux agents des organismes de sécurité sociale offre toute garantie aux professionnels pour un usage strictement limité aux besoins de l'immatriculation des informations portées sur ces questionnaires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : cotisations).

47994. — 9 avril 1984. — **M. René André** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un commerçant qui cesse son activité en cours de trimestre doit toutefois cotiser au titre de l'assurance vieillesse jusqu'au dernier jour du trimestre civil en cause. Cette obligation s'applique même si cette cessation d'activité intervient le premier jour du trimestre. Il lui demande si elle n'estime pas que ces modalités doivent être reconsidérées de telle sorte que le paiement n'intervienne que pour la période pendant laquelle l'activité a été exercée.

Réponse. — Depuis la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général à compter du 1^{er} janvier 1973, ces catégories professionnelles cotisent dans les mêmes conditions que dans le régime général (même taux et même plafond). Le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 fixe les modalités d'appel et de recouvrement de ces cotisations. En application de l'article premier du décret de 1973 précité, les cotisations d'assurance vieillesse sont dues à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel cette activité a pris fin. En outre, compte tenu du décalage dans la connaissance des revenus de non salariés, un ajustement est opéré sur les cotisations provisionnelles lorsque le revenu est définitivement connu. Par dérogation à cette règle, il n'est pas prévu d'ajustement lorsque les assurés ont cessé leur activité professionnelle à la date à laquelle il aurait dû être opéré. Compte tenu de ces éléments, il ne semble pas souhaitable de modifier ces règles dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire. En outre, les cotisations versées sont validées et contribuent donc à l'amélioration des prestations de vieillesse de l'assuré.

Logement (allocations de logement).

50271. — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnes âgées, sous des conditions diverses, peuvent bénéficier de l'allocation logement. Ce bénéfice tout à fait normal, non seulement consolide les ressources de base des personnes âgées, mais aussi, dans beaucoup de cas, elle leur permet de finir leurs vieux jours dans l'appartement où se sont accumulés au fil des ans les bons et les mauvais souvenirs de la vie. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions l'allocation logement est attribuée aux personnes âgées et dans quelles conditions évolue le montant de cette allocation.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 2, premier, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, que le droit à l'allocation de logement à caractère social est, pour les personnes âgées, soumis à une condition d'âge. Peuvent donc bénéficier, le cas échéant, de cette prestation : 1° les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans; 2° les personnes âgées d'au moins soixante ans et incapables au travail ou anciens déportés ou internés. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail, les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail : anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et ouvrières mères de famille. L'allocation de logement est une prestation fortement personnalisée dont le montant est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet d'adapter et de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la personne ou le ménage, de ses ressources et du nombre de personnes à charge vivant au foyer. Versée du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante (exercice de paiement) l'allocation de logement voit son barème actualisé chaque année au 1^{er} juillet en fonction, notamment, de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix; son montant peut également être modifié, au cours de l'exercice de paiement, sous certaines conditions prévues par le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, lorsque la situation du bénéficiaire est modifiée (ressources, nombre de personnes à charge, déménagement, etc...).

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes).

50528. — 21 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les masseurs-

kinésithérapeutes, du fait des tarifs consentis par la sécurité sociale qui ne leur permettent plus d'améliorer leurs installations techniques ni de maintenir la qualité des actes. Il lui demande si, afin de remédier à cette situation, il ne conviendrait pas : 1° de fixer des honoraires qui permettent de mieux utiliser les techniques modernes ; 2° de procéder à une redéfinition des compétences de la profession, qui n'ont pas été réactualisées depuis 1946.

Réponse. — L'évolution des tarifs d'honoraires des masseurs-kinésithérapeutes, dont la dernière revalorisation date du 15 juin 1984, tient compte du poids de charges professionnelles qui ne sauraient être niées, de la nécessaire reconnaissance d'une juste rémunération des services rendus dans le respect de dispositions législatives et conventionnelles élaborées pour garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité et un remboursement satisfaisant de ces soins. Elle tient également compte des impératifs de rigueur qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie économique nationale pour sauvegarder ces objectifs. Par ailleurs, un projet de décret relatif à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute a été élaboré par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en liaison avec les représentants de la profession et soumis à la Commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales.

Logement (allocations de logement).

50537. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'attribution de l'allocation logement pose souvent des problèmes à des handicapés n'ayant, du fait de leur handicap physique ou mental, pour toute ressource que l'aide attribuée par les services départementaux de la C.O.T.O.R.E.P. (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Dans quelles conditions est attribuée l'allocation logement aux handicapés adultes titulaires de l'allocation afférente à leur qualité. 2° Quel est le plafond de ressources que ne doit pas dépasser un titulaire de l'allocation aux handicapés adultes pour bénéficier de l'allocation logement.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 2-2° de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et de l'article 16 c) du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 que les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité au moins égale à 80 p. 100 ou celles se trouvant, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) de se procurer un emploi, peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social. Il appartient à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, saisie par l'intermédiaire des organismes ou services liquidateurs, comme en matière d'allocation aux adultes handicapés, de constater que la personne handicapée remplit effectivement les conditions précitées. Toutefois, par souci de simplification, il a été admis que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont susceptibles d'avoir droit ou d'ouvrir droit à l'allocation de logement sans nouvelle décision de la C.O.T.O.R.E.P. De même, sont admises au bénéfice de l'allocation de logement sans avoir à faire la preuve de leur inaptitude au travail, dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle, les personnes titulaires d'une pension d'invalidité de la deuxième ou troisième catégorie ou du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles reconnues invalides à 66,66 p. 100, celles titulaires d'une pension de veuve invalide et celles titulaires d'une pension ou rente d'invalidité d'au moins 66,66 p. 100 du régime de sécurité sociale des non salariés, d'accident du travail ou maladie professionnelle d'au moins 66,66 p. 100, de réforme d'au moins 66,66 p. 100 d'un régime spécial de retraite pour invalidité, militaire d'au moins 70 p. 100 pour invalidité et d'invalidité d'assurance accident des exploitants agricoles reconnues invalides à 66,66 p. 100. Enfin, en ce qui concerne le mode de calcul de l'allocation de logement, il convient d'observer que celle-ci, à la différence des prestations ayant un caractère forfaitaire, est une aide très fortement personnalisée qui a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement supportée par l'allocataire en fonction de ses ressources, du montant du loyer (ou des mensualités de remboursement d'emprunt) et du nombre de personnes à charge. La nature de cette prestation et ses mécanismes font qu'il n'est pas possible d'indiquer un niveau de ressources au-delà duquel l'allocation de logement ne pourrait être attribuée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

51185. — 4 juin 1984. — **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux retraités dont la pension a été liquidée sur la base de 120 trimestres alors qu'ils ont bien

souvent cotisé pendant plus de 150 trimestres. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que soit prise en compte la durée de cotisation de ces retraités et que leur pension soit liquidée au même taux que celui actuellement pratiqué.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

51792. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1975 et n'ont pu bénéficier ni de la prise en compte de 37,5 années d'assurance, ni de la référence au salaire moyen des dix meilleures années. En dépit d'améliorations résultant en dernier lieu de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, ces retraités ressentent encore les effets de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — La disparité de traitement faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale qui, d'une part, ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1975 (date de plein effet de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de trente à trente-sept années et demie le nombre maximum d'années d'assurances susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse) et, d'autre part, n'ont pu bénéficier, en raison de la date d'effet de leur prestation, de la prise en compte du salaire annuel moyen des dix meilleures années, conformément au décret du 29 décembre 1972 ayant pris effet au 1^{er} janvier 1973, n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Certes, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 et deux majorations à celles liquidées au cours de l'année 1972, lorsque ces prestations ont été concédées sur la base du maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte à la date d'entrée en jouissance de ces avantages. Toutefois, ces majorations, qui ont eu pour effet d'accorder respectivement aux intéressés cinq et trois annuités et demie et avaient pour objectif de compenser les effets du plafonnement de la durée d'assurance applicable à l'époque considérée, n'en demeuraient pas moins insuffisantes en ce qu'elles ne compensaient pas le préjudice subi par les personnes dont la pension a été liquidée, avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base des dix dernières années d'assurance. C'est pourquoi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a, notamment, majoré forfaitairement, à compter du 1^{er} décembre 1982, les pensions de vieillesse de 6 p. 100 quand elles ont pris effet avant le 1^{er} janvier 1972 et de 4 p. 100 quand elles ont pris effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972. Cette mesure se distingue des précédentes majorations forfaitaires, notamment, en ce qu'elle s'applique aux pensions liquidées sur la base des dix dernières années d'assurance au lieu des dix meilleures années, et ce, quelle que soit la durée d'assurance retenue pour le calcul de ces prestations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51221. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il lui serait possible d'intervenir auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie pour obtenir une amélioration de la procédure dite « Titre-médecin » récemment mise en place pour les examens radiologiques onéreux, dispensant les assurés sociaux de l'avance des frais. En effet, un des articles de ce protocole stipule qu'il ne s'applique que si la facturation des actes de radiodiagnostic atteint un coefficient ou une somme de coefficient de Z 70, les actes pouvant être effectués le même jour ou au maximum répartis sur deux jours. Or ce délai de deux jours est bien souvent techniquement insuffisant entre deux examens d'un même bilan, en particulier lors de l'exposition radiologique de deux organes de l'appareil digestif. Du fait alors du cumul impossible de ces actes, la procédure de dispense d'avance des frais risque de ne pouvoir s'appliquer à chaque examen pris séparément ou n'en intéressera qu'un seul, l'autre devant être paradoxalement acquitté intégralement par le patient. Il lui demande donc si, dans l'intérêt des assurés sociaux confrontés déjà durement au contexte économique difficile actuel, il ne serait pas possible de porter à cinq jours soit une semaine ouvrable ce délai autorisant le cumul des coefficients de deux actes de radiodiagnostic différents.

Réponse. — Les modalités d'application de la procédure de dispense d'avance des frais prévue par la convention nationale des médecins ont fait l'objet de négociations entre les parties signataires de la convention, à la suite desquelles un protocole d'accord a été établi. Les conditions de cumul des actes de radiologie pouvant être réglés au moyen du titre de paiement « chèque médecin » ont été déterminées lors de ces négociations ; ce n'est donc que dans ce cadre qu'une éventuelle modification de ces conditions pourrait être envisagée.

- Logement (allocations de logement).

51484. — 11 juin 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les allocations logement. Cette prestation familiale permet à ses bénéficiaires de procéder à l'acquisition ou à l'amélioration d'une habitation. Des difficultés apparaissent cependant dans le cas où les époux qui en ont bénéficié décident de se séparer, le conjoint qui souhaite conserver l'habitation acquise devant dédommager l'autre. Or, dans ce cas, le premier ne peut prétendre aux allocations familiales pour s'acquitter de sa dette auprès du second. En effet, une lettre de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 21 octobre 1968 précise que : « il ne peut être tenu compte de la dette contractée par l'époux séparé pour dédommager l'épouse des sommes qu'elle a versées au titre d'une fraction désormais amortie de la dette contractée conjointement à l'époque par les deux époux, dette qui leur a permis de se loger et pour laquelle les intéressés ont perçu l'allocation de logement ». Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir les dispositions encore en vigueur afin de permettre une prise en considération de la dette contractée pour le remboursement du conjoint séparé dans le calcul des allocations attribuées.

Réponse. — Par lettre ministérielle du 21 octobre 1968, il a été effectivement précisé qu'« il ne peut être tenu compte de la dette contractée par l'épouse séparée pour dédommager le mari des sommes qu'il a versées au titre d'une fraction, désormais amortie, de la dette contractée conjointement et pour laquelle les intéressés ont perçu l'allocation de logement »; en effet, il apparaît anormal de verser une allocation de logement pour l'achat du même appartement, alors même que les obligations nouvelles résultent essentiellement de la plus-value reconnue à l'immeuble lors de la liquidation de la communauté. Les dispositions de l'article 14 (I, b), du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 relatives aux conditions dans lesquelles les prêts de substitution peuvent être pris en compte, ont confirmé cette doctrine : elles ont pour objet d'éviter que la charge de remboursement prise en compte dans la limite d'un plafond dont la valeur reste fixée à celle en vigueur lors de la conclusion du contrat initial ne soit, pour le même allocataire, réévaluée par des substitutions périodiques qui conduiraient à une majoration de la prestation d'allocation de logement selon la même fréquence. Toutefois, il appartient aux Commissions de recours gracieux des Caisses d'allocation familiales d'apprécier, au cas par cas, des situations non expressément prévues par les textes, d'une manière compatible avec l'esprit de la réglementation afin de résoudre au mieux d'éventuels problèmes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

51787. — 11 juin 1984. — Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 29225 de M. Inchauspé relative à la publication des textes d'application de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982, **M. Gilbert Sénés** insiste auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence de leur publication et lui demande de lui faire connaître la date à partir de laquelle ils prendront effet.

Réponse. — L'application, dans des conditions satisfaisantes, de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relatif à la validation, pour le calcul des pensions de retraite, des périodes de service de l'indemnité de soins aux tuberculeux, s'étant heurtée à des difficultés importantes, une modification de la législation est apparue nécessaire. Ainsi, l'article 20 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, a très notablement étendu le bénéfice du droit à la validation gratuite des périodes considérées en n'exigeant plus que les intéressés aient été préalablement assurés sociaux, et a assoupli les conditions de sa mise en œuvre en supprimant tout délai pour en présenter la demande. Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, par une décision du 14 décembre 1983, reconnu au gouvernement la possibilité de rouvrir les délais fixés par l'article 24 de la loi n° 78-753 du 13 juillet 1978, afin que les intéressés puissent, éventuellement, compléter leurs droits en effectuant le rachat des périodes qui ne seraient pas validées gratuitement. L'élaboration du décret appliquant ces nouvelles dispositions législatives dans le régime général de la sécurité sociale se poursuit activement afin d'en permettre la publication dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires).

51910. — 18 juin 1984. — **M. Francis Gang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 49-1258 du 27 août 1949 qui prévoit entre

autre pour la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des Compagnies judiciaires de cesser toute activité professionnelle pour obtenir le bénéfice d'un avantage vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce texte ne pourrait faire l'objet d'une révision dans la mesure où certaines professions peuvent prétendre à un avantage vieillesse tout en continuant une activité comme le prévoit le décret n° 75-86 du 11 février 1975 pour les membres des professions agricoles ?

Réponse. — L'article L 653 dernier alinéa du code de la sécurité sociale prévoit que « pour des activités professionnelles déterminées et sur demande des organisations professionnelles intéressées des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation à la cessation de l'activité ». Le décret n° 49-1258 du 27 août 1949 est l'un des décrets pris sur cette base législative et concernant notamment les officiers ministériels. En l'état actuel des textes, 7 sections professionnelles sur 13 subordonnent l'attribution de l'allocation de vieillesse du régime de base des professions libérales à la cessation de l'activité; il s'agit des notaires, officiers ministériels, médecins, pharmaciens, vétérinaires, agents d'assurances et géomètres. Pour ces derniers, la condition de la cessation d'activité vient d'être prise par décret n° 84-592 du 4 juillet 1984. La section professionnelle des sages-femmes demande également l'adoption par décret de cette condition d'attribution de l'allocation. Dans le contexte économique et social actuel, il n'est pas envisagé de supprimer les conditions de cessation d'activité dans les sections professionnelles précitées et notamment pour les officiers ministériels qui poursuivent fréquemment leur activité bien au-delà de 65 ans alors que le nombre d'actifs de moins de 65 ans est limité (3 695 pour 1 888 allocataires de droits propres). Il est rappelé en outre que pour l'ensemble des professions libérales, l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 subordonne à la cessation de l'activité libérale l'attribution de l'allocation de vieillesse à partir de l'âge de 60 ans, avec application de coefficients d'anticipation.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

52131. — 18 juin 1984. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'élargir la reconnaissance du caractère professionnel de certaines affections. Ainsi, un agent des services hospitaliers qui a des contacts fréquents avec des malades tuberculeux ne peut bénéficier du régime relatif aux maladies professionnelles. En effet pour admettre l'imputabilité de la tuberculose au service, il aurait fallu par analogie avec le tableau n° 40 des affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux, que l'intéressé soit affecté à l'exécution soit des travaux de laboratoires de biologie, soit des travaux de laboratoires de bactériologie amenant à manipuler des produits biologiques pouvant renfermer des bacilles tuberculeux. Compte tenu des injustices flagrantes auxquelles conduit la réglementation en vigueur, il serait souhaitable qu'elle soit modifiée dans un sens moins restrictif.

Réponse. — Le décret n° 84-492 du 22 juin 1984 publié au *Journal officiel* du 26 juin 1984 a créé un tableau de maladies professionnelles n° 76, intitulé « maladies infectieuses contractées en milieu d'hospitalisation ». Ce nouveau tableau répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'il prévoit l'indemnisation au titre des maladies professionnelles de la tuberculose pour le personnel de soins et assimilés, de laboratoire, d'entretien et de service à l'occasion de travaux le mettant au contact de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

Retraites complémentaires (cadres).

52860. — 2 juillet 1984. — **M. Henri de Gastlines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 12 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, dispose que : « lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé, remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint dont l'a privé son remariage à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause ». Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} décembre 1982. Elles ont, par exemple, pour effet de permettre à une veuve qui était titulaire d'une pension de réversion du chef de son premier époux décédé de recouvrer ses droits à pension après avoir divorcé de son second mari. L'intéressée ne bénéficie toutefois pas de dispositions analogues en matière de retraite complémentaire relevant du régime de l'A.G.I.R.C. Celui-ci considère en effet que le remariage de la veuve a pour conséquence la perte de ses droits à pension du chef de son premier mari. S'il n'existe pas de condition de durée du mariage pour acquérir de nouveaux droits à

nension de réversion au titre de la retraite complémentaire en cas de dissolution de l'union par le décès du second mari, en revanche en cas de divorce les droits à pension sont acquis en fonction de la durée du mariage. Le règlement de l'A.G.I.R.C. entraîne donc des conséquences sévères puisque la veuve remariée perd le bénéfice des droits à la réversion de la retraite complémentaire du chef de son premier époux, sans en acquérir du second en cas de divorce après une union trop brève. Or les retraites complémentaires sont souvent plus importantes que les retraites de sécurité sociale auxquelles elles s'ajoutent. Il serait certainement souhaitable que les régimes de retraite complémentaire reprennent dans leurs règlements les dispositions figurant à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1982 afin qu'une veuve n'ayant pu acquérir aucun droit à retraite complémentaire du fait de son second mariage puisse, en cas de décès du second mari, recouvrer les droits auxquels elle aurait pu prétendre de son précédent conjoint, droits dont l'a privé son remariage. Sans doute les régimes de retraite complémentaires ont-ils une origine contractuelle, mais il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès des régimes en cause pour leur faire adopter une disposition manifestement équitable et déjà retenue par le régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire des salariés n'ont pas adopté dans leur réglementation des dispositions analogues à celles de la loi du 13 juillet 1982 (article 12). Les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sont intervenus dans ce sens auprès de l'A.G.I.R.C., laquelle a précisé que « la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention du 14 mars 1947 qui a été saisie à différentes reprises de vœux tendant à ce que en cas de revue ou de nouveau divorce, les intéressées lorsqu'elles ne peuvent prétendre à aucune pension du chef de leur second époux, soient rétablies dans leurs droits à pension du chef de leur premier mari, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une telle mesure ». Les Caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne peut en aucun cas les modifier.

Assurance maladie maternité (cotisations).

52935. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul et les conditions de prélèvement des cotisations sociales dues, au titre de l'assurance-maladie, par les artisans. Il observe que les cotisations sont calculées en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année assorti d'une revalorisation et qu'elles sont payables d'avance et semestriellement. Or, les entreprises artisanales ont, en général, du fait même de leur faible dimension économique, une situation financière très fluctuante. Il en résulte que les artisans peuvent éprouver des difficultés à faire face à leurs échéances sociales. Certes, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure et payée trimestriellement. Mais dans la pratique, il semble que ce système ne soit pas appliqué avec la souplesse suffisante. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun, compte tenu de la conjoncture actuelle difficile, de prendre des dispositions qui permettent de mieux tenir compte des baisses de revenus ressenties par les artisans.

Réponse. — Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente des inconvénients pour les personnes dont les revenus diminuent, parmi lesquelles figurent les nouveaux retraités. En effet, les dispositions en vigueur précisent que les cotisations s'appliquent sur les revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire, les revenus de l'année précédente pour l'appel du 1^{er} octobre ou de l'avant-dernière année pour l'appel du 1^{er} avril, ces dates constituant une date limite de paiement. Cependant, depuis 1970 les travailleurs indépendants gênés dans leur trésorerie ont la possibilité de limiter leur avance de fonds en se libérant de leurs cotisations par fractions trimestrielles. L'assuré qui entend faire usage de cette dérogation doit en manifester expressément l'intention au moment de son premier règlement trimestriel, afin que le règlement de la moitié de sa cotisation à l'échéance normale puisse lui ouvrir droit aux prestations pour le premier trimestre. En outre, le paiement du second trimestre doit intervenir avant l'expiration du premier, à la diligence de l'assuré, puisqu'aucun nouvel avis d'appel ne lui sera adressé. Faute de règlement en temps voulu du second trimestre, l'assuré serait privé du droit aux prestations et se verrait appliqué une majoration de retard de 10 p. 100 du montant de sa cotisation semestrielle.

Famille (politique familiale).

52983. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réalisation du programme prioritaire

d'exécution n° 8 « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », contenu dans le IX^e Plan. Le 20 juin dernier, lors de la séance de l'Assemblée nationale, consacrée aux questions orales, elle a précisé qu'environ 300 millions d'économies réalisées sur certaines prestations familiales « seraient consacrés à la réalisation du P.P.E. relatif à la famille, notamment en ce qui concerne l'allocation jeune enfant, l'allocation parentale et l'action pour la petite enfance ». Il souhaiterait savoir à quelle date ces crédits seront disponibles, en vue de leur affectation pour la mise en œuvre des actions concernées.

Réponse. — Dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 8 contenu dans le IX^e Plan, un projet de loi portant, en matière de prestations familiales, création de deux nouvelles prestations, l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, est actuellement étudié. Afin d'éviter que la création de ces prestations n'entraîne des surcoûts incompatibles avec le nécessaire équilibre des comptes sociaux, diverses hypothèses de modalités de financement ont été élaborées. Elles ont été soumises aux partenaires sociaux. Les décisions qui seront arrêtées s'inscriront dans le cadre d'une politique familiale globale.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

52985. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1984 supprimant le dispositif de déduction du revenu global des dépenses afférentes à l'habitation principale et le remplacement, par un système de réduction d'impôt. Du fait de ces nouvelles mesures, certains contribuables ne bénéficieront plus de prestations sociales, telles que le complément familial. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas équitable de revaloriser les plafonds de ressources correspondant à ces prestations, afin de corriger les effets indirects des dispositions exposées ci-dessus.

Réponse. — La transformation de certaines déductions fiscales en réductions d'impôt est une mesure de justice sociale, qui bénéficie aux familles ayant des revenus modestes ou moyens. Il est exact que cette mesure a des effets induits sur certaines prestations familiales, versées avec une condition de ressources; elles ne sont cependant pas toutes touchées au même degré. Ainsi pour les aides au logement, le revenu net imposable pris en compte jusqu'ici était déjà majoré du montant des intérêts des emprunts; la réforme n'a ainsi que des effets marginaux sur ces prestations. L'effet aurait été plus sensible pour le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire, mais le gouvernement a pris, par décret, des mesures positives pour l'éviter : 1° pour le complément familial, le plafond de ressources a été fortement revalorisé : 12,4 p. 100 pour une famille de trois enfants; 14,8 p. 100 avec quatre enfants et 20 p. 100 à 22 p. 100 pour les familles où les deux parents exercent une activité professionnelle; 2° pour l'allocation de rentrée scolaire, les hausses du plafond de ressources sont de 15,9 p. 100 avec un enfant, 18,9 p. 100 avec deux, 21 p. 100 avec trois et 22,6 p. 100 avec quatre enfants.

Assurance maladie maternité (cotisations).

53196. — 9 juillet 1984. — **M. André Rossinot** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation suivante. Actuellement, la cotisation d'assurance maladie des personnes non salariées des professions non agricoles est calculée sur la base des revenus de la dernière année, soit sur les revenus 1982 pour la période du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 1984. Cette règle joue pour une personne qui prend actuellement sa retraite et qui va donc payer une cotisation sur des revenus de pleine activité alors qu'elle ne bénéficie plus que d'une retraite d'où une disproportion exagérée et pénible entre la cotisation imposée et les revenus réels. Il paraîtrait normal que pour un ancien actif devenu retraité dans l'année, la cotisation au 1^{er} octobre 1983 ne soit plus basée sur les revenus 1982, mais sur le montant de la retraite ou donne au moins lieu ultérieurement à une régularisation. Il lui demande, dans ces conditions, si elle a l'intention de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont calculées en pourcentage de l'ensemble de leurs revenus professionnels nets de l'année précédente pour l'appel d'octobre ou de l'avant-dernière année pour l'appel d'avril, ces dates constituant une date limite de paiement. Il est exact que le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation contraind les travailleurs indépendants nouvellement retraités à cotiser, pendant un certain temps, sur des revenus antérieurs à leur départ à la retraite. Toutefois, aucune contribution en matière d'assurance maladie

n'est demandée aux nouveaux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. En outre, les Caisses mutuelles régionales ont la possibilité de prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations de leurs ressortissants qui connaissent des difficultés exceptionnelles et passagères, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53423. — 16 juillet 1984. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la technique moderne d'analyse, immuno-enzymologie, découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques pratiqués auparavant par la méthode de radio-immunologie, dont le coût est bien plus élevé. Or, la généralisation de cette découverte se heurte au fait que les examens effectués selon cette technique ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, contrairement aux actes de radio-immunologie. Il lui demande pour quelles raisons de tels examens ne peuvent pas encore bénéficier du remboursement de la sécurité sociale et dans quels délais cette pratique pourra être pratiquée de façon courante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53502. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Charles Cevalillé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du non-remboursement par la sécurité sociale de l'immuno-enzymologie qui gêne sa généralisation. Cette technique moderne d'analyse, française puisque découverte à l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques actuellement pratiqués par une autre méthode, la radio-immunologie, dont le coût est plus d'une fois et demie celui de la précédente et parfois même presque le double. L'inscription des actes d'immuno-enzymologie à la Nomenclature de biologie permettrait de développer cette technique et participerait ainsi à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur cette question.

Réponse. — Conscient de la nécessité d'actualiser la Nomenclature des actes de biologie médicale pour tenir compte de l'évolution des techniques biologiques, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait étudier par les services compétents les propositions que lui a adressées la Commission de la Nomenclature des actes de biologie médicale en vue de l'adaptation de ce document dans les meilleurs délais possibles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53534. — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non respect de l'accord du 4 février 1983 sur la retraite à soixante ans prévoyant la garantie du complément de retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen pour une carrière complète de trente-sept années et demie sur la base d'une cotisation de 4 p. 100, ces 20 p. 100 s'ajoutant aux 50 p. 100 de la sécurité sociale, il rappelle que des mesures devaient être définies paritairement pour assurer un rendement permettant d'atteindre ces 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter une attention particulière pour que le relevé des discussions du 24 janvier 1983 soit respecté.

Réponse. — L'article 2 de l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux sur l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de retraite complémentaire prévoit que « le rendement brut des institutions, calculé dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration de l'A.R.R.C.O. » ne pourra en aucun cas être fixé « à un niveau inférieur à 13,33 p. 100, niveau permettant d'assurer la garantie d'une retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière pour trente-sept années et demie validées à l'A.R.R.C.O. sur la base du taux obligatoire des cotisations ». L'article 5 dispose, quant à lui, que les parties signataires engageront très rapidement des négociations sur l'harmonisation des règlements des régimes de retraites regroupés dans l'A.R.R.C.O. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe pas à l'élaboration de ces règles.

Logement (allocations de logement).

53536. — 16 juillet 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un locataire qui se voit refuser l'allocation logement, sous prétexte que le nouveau propriétaire est son fils, alors qu'auparavant il en était bénéficiaire. Dans ce cas précis, il s'avère : 1° que le fils a emprunté pour acquérir l'immeuble occupé par son père et que le loyer que ce dernier lui verse lui est absolument nécessaire pour rembourser ses annuités d'emprunts; 2° que sans le bénéfice de l'allocation logement, le père est dans l'impossibilité de s'acquitter du montant de son loyer tant ses ressources sont faibles. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une solution équitable soit trouvée pour résoudre ce problème.

Réponse. — Les études qui sont menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents (tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés) se heurtent à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles 1 et 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971), il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'assouplir les dispositions de l'article premier, *in fine*, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui excluent du champ de la prestation, les logements mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Logement (allocation de logement).

53669. — 16 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Actuellement, les salariés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de cette allocation. Or, depuis le 1^{er} avril 1983, les travailleurs salariés ont la possibilité de faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de soixante ans. Aussi, il lui demande si elle n'envisage pas de ramener les conditions d'attribution de l'allocation logement de soixante-cinq à soixante ans.

Réponse. — En application de l'article 2, premier, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social, n'est pas, pour les personnes âgées liées à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail: anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues incapables au travail, ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées, peuvent obtenir, éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53840. — 23 juillet 1984. — **M. Michel Debré** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés particulières que pose, pour les établissements d'aide et de soins aux alcooliques, la perception du forfait journalier, les malades qui y sont traités se trouvant en règle générale dans une situation personnelle, familiale, sociale et financière très critique. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de dispenser ces établissements de la perception du forfait journalier, par exemple en rapprochant le régime qui leur est applicable de celui des établissements dits de post-cure pour alcooliques, agréés non pas suivant l'annexe 19 du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, mais suivant l'annexe 23.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveaux-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il n'est pas envisagé d'introduire une dérogation s'agissant des malades alcooliques admis dans un établissement dans lequel le séjour est pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

53977. — 23 juillet 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se posent dans certaines régions pour la prise en charge des examens prescrits aux femmes qui sont suivies et traitées pour la stérilité. Elle lui rappelle qu'il existe dans la Nomenclature générale des actes de la sécurité sociale une cotation pour dosage d'hormones par des méthodes radioactives qui est cotée Z. 20 pour chaque hormone dosée. Il existe, par ailleurs, une deuxième cotation concernant un dosage global de toutes les hormones susceptibles d'interférer avec la fécondation, ce dosage global est coté Z. 40, c'est-à-dire qu'il prend en charge le remboursement du dosage de deux hormones alors que les médecins obstétriciens demandent très souvent, systématiquement et parce que cela est nécessaire, des dosages de six, voire huit hormones, qui relèvent toutes d'une méthode de dosage pouvant être cotée Z. 20 séparément. Il existe un désaccord entre les laboratoires qui pratiquent les examens et les Caisses de sécurité sociale. Les dosages qui sont effectués à Rouen par exemple sont envoyés très fréquemment à des laboratoires, pour certains de réputation internationale, qui refuse de prendre comme cotation Z. 40 et prennent systématiquement Z. 20 multiplié par le nombre d'hormones testées. Il s'ensuit que la Caisse de sécurité sociale refuse de rembourser la différence entre Z. 40 et Z. 20 multiplié par le nombre d'hormones testées, la différence restant à la charge de la patiente qui se trouve devoir ainsi payer 300 francs multipliés par le nombre d'hormones non remboursées, ce qui dans de nombreux cas représente une somme pouvant être de l'ordre de 1 000 francs, voire plus. Cette attitude des caisses paraît être en contradiction avec les dispositions du code de la sécurité sociale et du décret n° 78-997 du 6 octobre 1978 qui prévoit la suppression de la participation de l'assuré pour les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci. Il serait sans doute préférable que les Caisses remboursent aux femmes stériles la totalité des examens pratiqués quitte à ce qu'elles se retournent contre le laboratoire qui excède la Nomenclature. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'elle vient de lui soumettre.

Réponse. — Conscient de la nécessité d'actualiser la Nomenclature des actes de biologie médicale pour tenir compte de l'évolution des techniques biologiques, notamment de certains examens nécessaires pour le diagnostic et le traitement de la stérilité, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait étudier, par les services compétents, les propositions qui lui sont adressées à la Commission de la Nomenclature des actes de biologie médicale. Les travaux engagés à cet effet se poursuivent et devraient permettre d'aboutir prochainement à l'actualisation attendue.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

54029. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, supprimant le dispositif de déduction du revenu global des dépenses afférentes à l'habitation principale et son remplacement par une réduction d'impôt. En effet, par suite de ces mesures, certains contribuables ne pourront plus bénéficier de prestations sociales comme le complément familial. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de revaloriser le plafond de ressources correspondant à ces prestations, pour corriger les effets dommageables des dispositions ci-dessus définies.

Réponse. — La transformation de certaines déductions fiscales en réductions d'impôt est une mesure de justice sociale, qui bénéficie aux familles ayant des revenus modestes ou moyens. Il est exact que cette mesure a des effets induits sur certaines prestations familiales, versées avec une condition de ressources; elles ne sont cependant pas toutes touchées au même degré. Ainsi pour les aides au logement, le revenu net imposable pris en compte jusqu'ici était déjà majoré du montant des intérêts des emprunts; la réforme n'a ainsi que des effets marginaux sur ces prestations. L'effet aurait été plus sensible pour le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire, mais le gouvernement a pris, par décret, des mesures positives pour l'éviter : 1° pour le complément familial, le plafond de ressources a été fortement revalorisé : 12,4 p. 100 pour une famille de trois enfants; 14,8 p. 100 avec quatre enfants et 20 p. 100 à 22 p. 100 pour les familles où les deux parents exercent une activité professionnelle; 2° pour l'allocation de rentrée scolaire, les hausses du plafond de ressources sont de 15,9 p. 100 avec un enfant, 18,9 p. 100 avec deux, 21 p. 100 avec trois et 22,6 p. 100 avec quatre enfants.

AGRICULTURE

Agriculture (structures agricoles).

43708. — 30 janvier 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement des opérations de remembrement. La loi du 7 janvier 1983 a prévu que le remembrement était pris en charge par le département en terme de règlement financier des opérations et des signatures de marchés. Cependant l'origine des ressources financières reste diversifiée : 1° le département, les communes ou les propriétaires, l'E.P.R., pour des fonds de concours, et les sommes en cause peuvent être importantes; 2° enfin l'Etat intervient encore pour le financement de certaines opérations : versement du F.E.O.G.A., versement du F.I.D.A.R., dans les zones concernées, prise en charge de certaines opérations au titre de l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 (travaux routiers, aérodromes, etc.) par exemple. La diversité des concours financiers d'une part, l'unicité de l'opérateur d'autre part (le département), appellent la mise en œuvre de nouveaux textes pour que les financements provenant en particulier de l'Etat puissent être versés sans difficulté dans la Caisse du département. Cela suppose une modification du décret sur les investissements de l'Etat du 10 mars 1972. Un projet de décret a été adressé au ministère de l'économie et des finances par le ministère de l'agriculture il y a plusieurs mois, mais le texte est toujours en instance. Ceci est très gênant car des sommes dues par l'Etat et disponibles dans certains cas dans les Caisses du trésorier payeur général ne peuvent être virées actuellement au compte départemental. De même les textes précisant les conditions de versement des fonds de concours de l'Etat au département pour les travaux routiers (article 10 de la loi d'orientation du 8 août 1962) ne sont pas encore connus. Il est extrêmement urgent que ces textes soient publiés afin que d'importantes opérations routières jusqu'à présent bloquées à ce niveau, puissent enfin être mises en œuvre. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour publier ces différents textes réglementaires.

Réponse. — A la suite du transfert aux départements par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 de la responsabilité du financement des opérations d'aménagement foncier, il était nécessaire de modifier et de compléter le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 relatif au régime des subventions accordées par l'Etat. Le décret n° 84-475 du 18 juin 1984, publié au « Journal officiel » du 21 juin 1984, répond aux questions posées. Il prévoit que pourront faire l'objet de subventions d'Etat, d'une part les opérations d'aménagement foncier à caractère expérimental ou exemplaire ou les opérations faisant l'objet d'une contribution des Communautés économiques européennes, d'autre part les opérations de remembrement et travaux connexes entrepris en application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962. Le versement de telles aides financières de l'Etat ne devrait donc présenter désormais aucune difficulté.

Communes (finances locales).

44298. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récents événements survenus en Tunisie et au Maroc, qui ont eu pour origine une hausse importante des denrées alimentaires de base et soulignent la nécessité politique pour l'Europe d'être capable de dégager des excédents de sa production agricole. Or, au moment où ces événements dramatiques se déroulaient dans ces deux pays amis de la France, M. le Premier ministre, alors au Portugal, préparait et accélérât le processus d'entrée dans la C.E.E. de l'Espagne et du Portugal. Il est probable que l'élargissement de la C.E.E. sera courir un risque politique grave aux pays riverains de la Méditerranée en les privant à terme du bénéfice des accords d'association de 1969 et de coopération de 1976. En effet, l'Europe ne pourra, à l'évidence, à la fois recevoir les produits agricoles et industriels de ses nouveaux membres et conserver aux pays du Maghreb des droits tarifaires avantageux. Il lui demande pourquoi la France, exerçant la présidence de la C.E.E., n'a pas adopté une mesure analogue à celles qu'ont immédiatement prises les Américains en matière d'aide politique et alimentaire envers ces deux pays; si le dialogue Nord-Sud n'est plus d'actualité? ou bien si l'Europe n'aurait plus, dans ses stocks, suffisamment de produits de base lui permettant d'aider ces deux pays? Enfin, la France, qui préside la Communauté européenne, a-t-elle envisagé le risque de déstabilisation de la ceinture sud méditerranéenne lorsqu'elle milite d'une façon hâtive en faveur de l'élargissement?

Communautés européennes (élargissement).

54556. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44298 (publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'étude des conséquences de l'élargissement sur les relations de la Communauté avec ses partenaires méditerranéens est en voie d'achèvement à Bruxelles. Il convient dès lors d'établir les directives communautaires pour une « approche globale méditerranéenne » préconisant : le maintien des courants commerciaux traditionnels, l'élaboration d'une stratégie alimentaire en faveur de ces pays, la complémentarité des types et calendriers de production et de commercialisation avec la C.E.E. Ces directives devraient être adoptées avant la signature des instruments d'adhésion afin de fixer les orientations pour la renégociation des accords préférentiels méditerranéens. Consciente des liens étroits qui unissent la France aux pays du Maghreb et des risques politiques qui pourraient résulter d'une situation économique insuffisamment comprise, la Présidence française est toujours apparue, dans les différentes enceintes communautaires, comme le premier défenseur des intérêts de ces pays. Sans pouvoir ignorer ses responsabilités à l'égard des producteurs français et communautaires dans un secteur particulièrement sensible, elle a déployé tous ses efforts pour tenter d'accélérer les travaux en vue de l'adoption de telles directives. En réponse à la question de l'honorable parlementaire, ces directives ont notamment pour but de maintenir l'accès des marchandises en provenance des pays tiers méditerranéens au marché communautaire. Par ailleurs, il convient de signaler que la Communauté et la France sont excédentaires pour certains produits agricoles de base, tels que les céréales, la poudre de lait ou le « butter oil » et, l'une comme l'autre, elles mettent en œuvre des politiques d'aide alimentaire. Depuis les événements survenus en Tunisie et au Maroc, la C.E.E. a inscrit à son programme d'aide alimentaire, sous forme de dons, 10 000 tonnes de céréales et 300 tonnes de « butter oil » au Maroc, 3 000 tonnes de lait en poudre et 1 350 de « butter oil » à la Tunisie. De façon bilatérale, la France a signé en juillet dernier, un protocole alimentaire avec le Maroc portant sur 200 000 tonnes de céréales; quant à la Tunisie, la France lui a octroyé une aide alimentaire pour 40 000 tonnes de céréales, sous forme de dons, et ouvert une ligne de crédits, d'une valeur de 50 millions de dollars, pour l'achat de produits agro-alimentaires; enfin, un nouveau protocole financier, d'un montant de 120 millions de francs, a été adopté pour l'aide à la balance des paiements et le financement de projets tunisiens. Les émeutes qu'ont connues récemment ces deux pays s'expliquent par la hausse brutale du prix des produits alimentaires de base; or, la politique des prix intérieurs est du seul ressort des Etats concernés et ne dépend nullement de l'élargissement communautaire qui ne devrait en rien affecter les capacités de la C.E.E. à fournir de tels produits.

Elevage (abattoirs).

47463. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pratique des abattages clandestins qui augmenteraient de façon préoccupante selon

des estimations faites par les professionnels de la boucherie et de la charcuterie, dans le département du Rhône. Il observe que ces abattages portent non seulement préjudice à la profession qui subit ainsi une concurrence déloyale, mais encore constituent un danger pour la santé des consommateurs. Il lui demande donc, dans l'hypothèse où ce phénomène serait sensible dans l'ensemble des départements, s'il ne serait pas souhaitable d'étudier des mesures propres à l'enrayer, dans le cadre de la législation et des règlements en vigueur.

Elevage (abattage).

48325. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement préoccupant des abattages exécutés par des non professionnels et des abattages clandestins, qui d'une part concurrencent de manière significative dans certaines régions l'abattage effectué par les professionnels de la boucherie et surtout constituent un danger certain pour la santé publique, les normes sanitaires édictées par les pouvoirs publics n'étant pas toujours respectées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces pratiques abusives qui aboutissent très souvent à un commerce parallèle des viandes et à la mise en place de circuits frauduleux.

Elevage (abattage).

49451. — 30 avril 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les abattages de viande. En effet, si la loi permet à toute personne d'acheter un animal et de le faire abattre pour son propre compte, les abattages qui ne sont pas effectués par des professionnels semblent par trop importants pour ne satisfaire que la consommation familiale des acheteurs. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour faire cesser les abattages clandestins et limiter le développement de l'abattage par des non professionnels.

Réponse. — Lors d'une consultation interministérielle tenue à la Direction de la qualité à l'initiative du service vétérinaire d'hygiène alimentaire, ont été examinées les mesures qu'il convient de prendre afin de mettre un terme aux abattages clandestins d'animaux de boucherie. Bien que les enquêtes menées par les services de la gendarmerie et les agents des services vétérinaires n'aient pas permis de mettre en évidence une extension des abattages illégaux sur l'ensemble du territoire, les différents représentants des ministères concernés sont convenus d'inscrire les actions menées dans la lutte contre ce travail clandestin, dans le cadre des Commissions départementales qui seront mises en place afin d'examiner l'ensemble des problèmes relevant du travail clandestin dans tous les secteurs professionnels. Les mesures prévues viendront ainsi compléter le dispositif réglementaire actuellement à la disposition du service vétérinaire d'hygiène alimentaire en ce qui concerne le contrôle et la surveillance des abattages familiaux et les abattages d'urgence des animaux de boucherie.

Communautés européennes (élargissement).

48228. — 9 avril 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les éléments de mécontentement, de colère et d'énervement extrême des viticulteurs méridionaux, figure la décision prise par M. le Président de la République d'intégrer l'Espagne et le Portugal au sein de la Communauté économique européenne. En effet, les viticulteurs n'ignorent pas que la superficie totale cultivée en vigne en Espagne détient, avec 1 717 352 hectares en production, le record mondial. Les viticulteurs n'ignorent point par ailleurs que la récolte de vin a été en 1983 de 39 011 900 hectolitres. Mais la récolte de 1979-1980 atteignit en Espagne 48 205 200 hectolitres. Avec son vignoble rajeuni et en partant des nouvelles formes d'exploitation, à la fin de l'horizon 1980, l'Espagne peut facilement produire 60 millions d'hectolitres. Les viticulteurs de chez nous savent aussi qu'au début du mois de mars, en Espagne, les vins se vendaient à la propriété à 130 pesetas le degré ce qui donne avec une peseta à 5,50 un peu plus de 7 francs le degré. Et en Espagne on produit aussi en majorité des vins de forts degrés de 13 à 18, ce qui est un danger supplémentaire. Pour ce qui est du Portugal, la récolte de vin tourne, annuellement, aux alentours de 10 000 000 d'hectolitres. Il s'agit aussi de vins de très forts degrés, au sein desquels, se dégage avec toute sa vieille noblesse le vin doux appellation « Porto ». Ne pas tenir compte des dangers économiques et sociaux que présentent les viticulteurs de chez nous, si l'Espagne et le Portugal entrent dans le Marché commun, avec la masse de leurs vins à bas prix, c'est aller vers de graves déconvenues politiques dans le Midi viticole. Il lui demande si lui-même et ses services ont bien réfléchi de ce qui peut advenir si après la Grèce, l'Espagne et le Portugal entrent à leur tour dans le Marché commun à part entière.

Communautés européennes (élargissement).

55233. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48228 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Comme le vignoble communautaire le vignoble espagnol produit des excédents. Malgré une discipline de production, de faibles rendements, une limitation des prix payés aux viticulteurs, l'excédent espagnol est déjà de l'ordre de 5 millions d'hectolitres en année moyenne. L'application en Espagne et au Portugal de l'organisation commune du marché actuellement en vigueur dans la C.E.E. agirait dans ces Etats comme un révélateur de cette surproduction encore limitée dans les conditions difficiles de l'économie viticole de ces pays. Le gouvernement français est particulièrement conscient des risques pour la viticulture française de l'élargissement de la Communauté. Il s'attache à faire reconnaître par la Commission et ses partenaires que des réponses adaptées à cette situation s'imposent déjà pour la Communauté à Dix avant même son élargissement. Un aménagement de l'organisation commune du marché doit être mis en œuvre pour maîtriser le déséquilibre croissant de la production du marché communautaire dans la perspective de l'élargissement. Il devra atteindre les objectifs suivants : 1° maîtriser le rythme d'augmentation de la production dans la C.E.E. afin d'éviter l'accroissement sans frein des surplus et de leur coût d'écoulement, 2° assurer un revenu équitable aux producteurs et préserver les équilibres existants entre les différents types de viticultures et les différentes régions, avant et après l'élargissement, 3° renforcer les moyens de la politique de qualité en éliminant mieux la production de mauvaise qualité et en limitant le recours aux procédés d'enrichissement. Dans le cadre du groupe à haut niveau composé des directeurs généraux de l'agriculture et présidé par la Commission, la France demande des améliorations importantes de l'organisation commune de marché répondant aux objectifs énumérés ci-dessus.

Élevage (abattage).

48425. — 9 avril 1984. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement préoccupant des abattages pour des ventes et non pour la seule consommation familiale exécutés par des non professionnels, abattages clandestins qui d'une part concurrencent de manière significative dans certaines régions l'abattage effectué par les professionnels de la boucherie et surtout constituent un danger certain pour la santé publique, les normes sanitaires édictées par les pouvoirs publics n'étant pas toujours respectées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces pratiques abusives qui aboutissent très souvent à un commerce parallèle des viandes et à la mise en place de circuits frauduleux.

Réponse. — Lors d'une consultation interministérielle tenue à la Direction de la qualité à l'initiative du service vétérinaire d'hygiène alimentaire, ont été examinées les mesures qu'il convient de prendre afin de mettre un terme aux abattages clandestins d'animaux de boucherie. Bien que les enquêtes menées par les services de la gendarmerie et les agents des services vétérinaires n'aient pas permis de mettre en évidence une extension des abattages illégaux sur l'ensemble du territoire, les différents représentants des ministères concernés sont convenus d'insérer les actions menées dans la lutte contre ce travail clandestin, dans le cadre des Commissions départementales qui seront mises en place afin d'examiner l'ensemble des problèmes relevant du travail clandestin dans tous les secteurs professionnels. Les mesures prévues viendront ainsi compléter le dispositif réglementaire actuellement à la disposition du service vétérinaire d'hygiène alimentaire en ce qui concerne le contrôle et la surveillance des abattages familiaux et les abattages d'urgence des animaux de boucherie.

Élevage (abattage).

48900. — 16 avril 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** face aux inquiétudes ressenties par les membres du syndicat de la boucherie et boucherie-charcuterie du Rhône concernant le nombre des abattages pratiqués aux abattoirs publics de Belleville-sur-Saône en 1983 : le tonnage des abattages effectués par des non professionnels représente environ 11 p. 100 de celui exécuté par les bouchers. S'il est admis que tout producteur a le droit de faire abattre et de commercialiser les animaux qu'il a élevés, ces dispositions légales sont assorties, pour ce qui concerne le particulier, de la stricte obligation de la non cession à un quelconque acquéreur... Or, l'expérience montre que ces dispositions ne sont pas toujours appliquées à la lettre. A cela s'ajoutent les estimations concernant les abattages

clandestins, qui tournent autour de 15 p. 100 du tonnage des abattages contrôlés. Face à l'existence de tels « circuits parallèles », dans un milieu rural où la survie des petites entreprises de distribution reste difficile, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à de telles pratiques, et de contribuer ainsi à assainir la situation des membres de la profession.

Réponse. — Lors d'une consultation interministérielle tenue à la Direction de la qualité à l'initiative du service vétérinaire d'hygiène alimentaire, ont été examinées les mesures qu'il convient de prendre afin de mettre un terme aux abattages clandestins d'animaux de boucherie. Bien que les enquêtes menées par les services de la gendarmerie et les agents des services vétérinaires n'aient pas permis de mettre en évidence une extension des abattages illégaux sur l'ensemble du territoire, les différents représentants des ministères concernés sont convenus d'insérer les actions menées dans la lutte contre ce travail clandestin, dans le cadre des Commissions départementales qui seront mises en place afin d'examiner l'ensemble des problèmes relevant du travail clandestin dans tous les secteurs professionnels. Les mesures prévues viendront ainsi compléter le dispositif réglementaire actuellement à la disposition du service vétérinaire d'hygiène alimentaire en ce qui concerne le contrôle et la surveillance des abattages familiaux et les abattages d'urgence des animaux de boucherie.

Lait et produits laitiers (lait).

49441. — 30 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre en faveur des jeunes producteurs de lait qui ont réalisé d'importants investissements (plans de développement...) et qui sont confrontés au problème de la réduction des excédents laitiers.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation de leurs exploitations est une des priorités du gouvernement. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures prises en matière de production laitière, exposées notamment dans le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984 relatif à la maîtrise de la production du lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache, il est prévu que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de quantités de référence supplémentaires. Il en est de même pour les producteurs qui ont investi dans le cadre de la procédure des plans de développement ou qui ont engagé avant le 1^{er} avril 1984 des investissements tels que la construction ou l'aménagement de bâtiments ou l'augmentation nette du cheptel de vaches.

Agriculture : ministère (personnel).

53438. — 16 juillet 1984. — A la suite de la journée nationale d'action organisée le 14 juin 1984 par certains personnels du ministère de l'agriculture, **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire le point sur les mesures prises en faveur des agents non titulaires de son département ministériel en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, et notamment quelle position a été prise en ce qui concerne la titularisation des agents des centres régionaux de la propriété forestière, des centres de formation professionnelle agricole et des centres de formation d'apprentis.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture tient à informer l'honorable parlementaire que deux projets de décret fixant des conditions exceptionnelles d'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement technique agricole et qu'un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement seront prochainement publiés au *Journal officiel*. Par ailleurs, un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'agriculture dans des corps de catégories C et D a été examiné par le conseil d'Etat (section des finances) au cours de sa séance du 7 août 1984. La publication prochaine de ce texte permettra de réaliser, dans les meilleurs délais, la titularisation des agents ayant vocation à être intégrés dans un corps de catégorie C ou D puisque la totalité des emplois de ces niveaux inscrits sur le budget de l'agriculture a été transformée en emplois de fonctionnaires dans le cadre des lois de finances 1983 et 1984. Ce projet constitue le premier volet du dispositif de titularisation dans les corps des catégories C et D. En effet, un projet de décret portant statut particulier de nouveaux corps dont la création s'avère indispensable à la titularisation des agents affectés à des tâches techniques dans le secteur du génie rural, des eaux et forêts a été examiné le 15 juin 1984 par le comité technique paritaire

compétent. En ce qui concerne l'accès aux corps des catégories A et B, des conférences paritaires régionales chargées de certains travaux préliminaires à la titularisation des agents ayant vocation à bénéficier d'une intégration dans ces corps seront mises en places prochainement. Un projet de décret pris pour l'application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 pourra alors être élaboré afin de réaliser dans le délai de quatre ans les opérations individuelles de titularisation. Le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixe la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984. Les centres régionaux de la propriété forestière figurent sur cette liste. Aux termes de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 doivent être occupés par des fonctionnaires les emplois civils permanents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Ce caractère permanent conduit à ne titulariser que les agents des établissements publics occupant des emplois financés et garantis par des ressources permanentes et durables, tels que des crédits budgétaires. Or, les ressources des centres régionaux de la propriété forestière, assises soit sur des contributions volontaires, soit sur des fonds de concours varient assez sensiblement d'une année à l'autre. Aussi, ces établissements ont-ils été exclus de la procédure de titularisation, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, conformément à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984. La titularisation des agents contractuels des centres de formation d'apprentis (C.F.A.) et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole

(C.F.P.A.) dont les emplois sont financés par des ressources prévues par la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle fera l'objet d'une étude au niveau interministériel à laquelle prendront part tous les départements concernés par ce dossier.

Bois et forêts (Office national des forêts).

53926. — 23 juillet 1984. — **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer pour les communes du littoral, pour les années 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et département par département, les recettes retirées par l'Office national des forêts, des concessions ou locations de toute nature accordées sur le domaine de l'Etat et gérées par l'Office national des forêts sur les territoires desdites communes du littoral.

Réponse. — Les recettes retirées par l'Office national des forêts des concessions ou locations de toute nature accordées sur le domaine de l'Etat et gérées par l'Office national des forêts sont données par le tableau ci-dessous pour les années 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983. Ces recettes ne sont connues que globalement par Direction régionale de l'Office. Le tableau ci-dessous cite les régions ayant une façade littorale mais ne se limite pas aux communes littorales.

Recettes en francs.

Région	1979	1980	1981	1982	1983
Nord	67 063	53 339	60 567	49 182	78 026
Picardie	77 600	93 046	120 258	217 284	192 056
Normandie (Haute et Basse)	64 266	75 586	59 678	93 363	96 121
Bretagne	1 312 726	1 941 071	1 502 418	92 177	21 864
Pays de la Loire				3 379 063	1 667 387
Poitou-Charentes	681 745	509 951	955 716	690 781	894 691
Aquitaine	251 009	344 858	715 081	571 710	715 280
Languedoc-Roussillon	110 054	81 408	98 606	165 565	102 059
Provence-Côte d'Azur	145 947	114 851	171 004	125 483	134 021
Corse	10 625	15 211	1 750	22 223	12 762

Agriculture (indemnités de départ).

54027. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ prévues dans le décret du 1^{er} février 1984, concernant l'octroi aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ. Ces mesures nouvelles ont réduit considérablement les possibilités de départ des chefs d'exploitation, pénalisant du même coup les jeunes agriculteurs qui désirent s'installer. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités afin d'encourager le départ des exploitants âgés et faciliter leur remplacement par des jeunes.

Réponse. — Le dispositif de l'indemnité annuelle de départ a effectivement été modifié en fonction des dispositions du décret n° 84-84 du 1^{er} février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité. Les pouvoirs publics ont jugé opportun d'introduire une plus grande cohérence dans le cadre général de l'installation : il s'agit dorénavant d'orienter prioritairement la libération des terres en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Les dispositions du nouveau décret ont cherché à favoriser le jeune qui s'installe, du point de vue de la charge financière et c'est pourquoi les cessions par bail ont été retenues. En outre, il a été prévu une cession concomitante des terres et des bâtiments pour faciliter la transmission d'une exploitation complète, non démembrée, au jeune attributaire de la dotation d'installation. L'installation des jeunes agriculteurs est ainsi particulièrement privilégiée par le nouveau dispositif.

Fruits et légumes (emploi et activité).

54068. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de très nombreux producteurs de fruits relatives à l'accroissement des charges sociales des cueilleurs de fruits. Pour permettre à ces producteurs de faire face à la concurrence des pays membres de la C.E.E., il serait nécessaire d'harmoniser les législations en cours en matière de cueillette, notamment avec l'Allemagne fédérale et la Belgique. Il lui demande donc si le gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à maintenir et à développer l'emploi saisonnier local, telles que : 1° attribuer des facilités aux chômeurs qui garderaient leurs droits à l'Unedic pendant une durée de trois mois de travail en agriculture; 2° attribuer des facilités en matière de charges sociales pour les personnes assurées déjà d'une autre couverture sociale s'inspirant ainsi des exemples allemand et belge; 3° attribuer des facilités par une réduction des charges sociales des saisonniers agricoles par rapport à celles des employés permanents; 4° attribuer des facilités en matière de déclaration fiscale aux familles afin qu'elles ne perdent pas le bénéfice de bourses scolaires des enfants à charge.

Réponse. — Le problème des charges sociales que doivent supporter les producteurs qui emploient des travailleurs saisonniers en arboriculture rejoint le problème plus général des charges dues par toutes les entreprises de main-d'œuvre. Conscient des difficultés de ces entreprises et soucieux de favoriser l'emploi, le gouvernement a déjà pris des mesures tendant à limiter et à alléger ces charges à travers une diversification des recettes de la sécurité sociale. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1984, le déplaçonnement intégral de la part patronale des

cotisations d'assurance maladie s'est traduit par une réduction du taux de cette cotisation. En ce qui concerne, en second lieu, le maintien des allocations de chômage en cas de travail de courte durée, l'article L 351-23 du code du travail prévoit, pour les chômeurs indemnisés, la possibilité d'effectuer des tâches d'intérêt général dans des conditions et pendant une durée fixées par le décret n° 84-345 du 7 mai 1984 : les travaux agricoles saisonniers ne font, toutefois, pas partie des tâches d'intérêt général visées par ce texte. Quant à la réduction des charges sociales dues pour l'emploi de travailleurs saisonniers embauchés pour des travaux tels que le ramassage des fruits ou les vendanges, il convient de remarquer que pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, des dispositions favorables aux employeurs agricoles permettent de réduire les charges qui leur sont imposées. L'arrêté du 3 juillet 1973 leur accorde, en effet, la possibilité de cotiser, en assurances sociales et en accidents du travail, pour les salariés occasionnels recrutés pour une période maximale de dix jours, sur une assiette forfaitaire journalière égale à huit fois le S.M.I.C., ce qui représente une assiette minorée par rapport à la rémunération perçue par ces salariés qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et bénéficient d'un salaire parfois supérieur au S.M.I.C. Une amélioration éventuelle de ce dispositif fait actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère de l'agriculture. Enfin, s'agissant en dernier lieu, de la prise en compte des revenus déclarés aux services fiscaux pour l'octroi des bourses scolaires, il convient de préciser que l'impôt sur le revenu frappe l'ensemble des rémunérations des intéressés et qu'il n'est pas possible d'en distraire une partie, en l'espèce les salaires perçus au titre de l'activité occasionnelle. Il faut cependant souligner que le système du quotient familial, qui a été institué dans un souci de justice fiscale, tient compte de la composition du foyer fiscal et permet de corriger les effets de ce principe.

*Calamités et catastrophes
(pluies et inondations : Languedoc-Roussillon).*

54760. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que cette année, alors que la vigne se présentait dans des perspectives on ne peut plus encourageantes, et cela tous cépages confondus, la période de pluies froides du mois de mai a fait que la défloraison s'est effectuée dans des conditions très difficiles. Le cépage qui a été le plus atteint est le Grenache. Il s'agit, comme chacun le sait, d'un cépage dont il est rare d'en connaître un autre ayant sa noblesse. Plusieurs régions de France (région bordelaise, Sud-Ouest et les régions du Rhône) ont été atteintes parce qu'on appelle la coulure provoquée par les aléas climatiques. Mais là où le Grenache semble avoir le plus « coulé », c'est dans la région du Languedoc-Roussillon et, notamment dans les Pyrénées-Orientales. La plupart des vignes plantées en Grenache comportent des pertes qui vont de 80 à 100 p. 100. Il existe plusieurs viticulteurs qui ont déjà décommandé ce qu'on appelle le groupe de vendangeurs, espagnols ou autres, qui depuis plusieurs années avaient l'habitude de venir vendanger dans les Pyrénées-Orientales. Il lui demande s'il est au courant de ce phénomène de coulure et de pertes très graves de récoltes sur le cépage Grenache dont les moûts sont en général considérés comme des moûts médécins pour relever la qualité des autres moûts ainsi que pour produire les vins doux naturels, car le Grenache possède des parfums qui sont incomparables. Il lui demande aussi si ces pertes de récoltes peuvent être considérées comme une calamité, appréciées comme telles et susceptibles d'entrer dans les dispositions d'aides prévues par la législation française en matière de calamités agricoles.

Réponse. — Il convient d'observer que la Commission nationale des calamités agricoles, au sein de laquelle la profession agricole est largement représentée, n'a pas jusqu'ici reconnu le caractère de calamité agricole à la coulure et au millerandage. C'est ainsi que, pour ces dernières années notamment, la coulure a atteint : en 1980, les vignobles de Meurthe-et-Moselle, des Landes, de la Gironde et du Lot, en 1981, les vignobles de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire. Dans tous les cas, la Commission nationale a estimé que, contrairement aux dispositions de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, les pertes n'étaient pas dues à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, mais à un concours de circonstances climatiques ne relevant pas du régime de garantie contre les calamités agricoles. En effet, le brouillard ou des carences nutritionnelles au moment de la floraison sont généralement à l'origine de cet accident végétatif. De plus, certaines variétés mal adaptées au sol ou au climat présentent une disposition naturelle à la coulure et nécessitent, pour limiter les conséquences de ce phénomène, un écimage au moment de la floraison.

Chômage : indemnisation (allocations).

55007. — 27 août 1984. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des salariés demandeurs d'emploi qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, doivent faire valoir

leurs droits à la retraite s'ils ont cotisé à un régime de protection sociale pendant 150 trimestres. Il appelle particulièrement son attention sur ceux d'entre eux qui ont cotisé pour partie au régime agricole et pour partie au régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent prétendre à une retraite du régime agricole qu'à l'âge de 65 ans. La réponse à la question écrite n° 39805 (*Journal officiel* A.N. du 2 janvier 1984) reconnaissait qu'il existait à cet égard un problème et que le principe d'une allocation différentielle était envisagé, celle-ci devant pallier la suppression des allocations de chômage alors que les intéressés ne disposent que d'une retraite réduite versée par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande si des dispositions tendant à la création de cette allocation différentielle ont été prises. Dans la négative, il souhaiterait connaître avec le maximum de précisions les intentions du gouvernement pour régler équitablement ce problème.

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de la législation actuelle, l'âge de la retraite demeure fixé à soixante-cinq ans pour tous les travailleurs non salariés de l'agriculture, qu'ils soient exploitants, conjoints ou membres de la famille. Cependant, la reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment des ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissment à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une subvention de l'Etat. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et des choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme, étant entendu que de toute façon, un effort accru sera requis de la part de chacun. En ce qui concerne le cas des salariés, anciens exploitants, devenus chômeurs et à qui les indemnités des A.S.S.E.D.I.C. sont supprimées à soixante ans, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, prévoit qu'une allocation complémentaire, à la charge de l'Etat, pourra être versée, sous condition de ressources, aux personnes qui ne peuvent percevoir qu'une pension à taux plein calculée sur une durée d'assurance inférieure à cent cinquante trimestres, et ce, jusqu'à ce qu'elles puissent faire liquider l'ensemble des retraites auxquelles elles ont droit. Les conditions d'application de cette disposition qui figure à l'article L 351-19 du code du travail sont précisées par le décret n° 84-344 du 7 mai 1984 (*Journal officiel* du 10 mai).

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55082. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse des retraites accordées aux agriculteurs. Il lui cite l'exemple suivant, révélateur d'une situation grave et générale : M. D. a perdu son père en 1938. Il avait quinze ans. Il a alors repris l'exploitation de 12 hectares, sise à Saint-Jean-de-la-Ruelle (45). L'année suivante, avec sa mère, il vient travailler aux Bordes (45) sur une ferme de 35 hectares. En 1944, à la suite du décès de sa mère, il se retrouve seul pour exploiter. Il se marie le 27 février 1945, mais part sous les drapeaux du 16 mars 1945 au 1^{er} mars 1946. Avec sa femme, ils élèvent six enfants dont le dernier, une fille, Monique, qui devait reprendre la succession. Elle fera pour cela deux années au Lycée agricole du Chesnoy (Montargis 45) où elle est victime d'un accident mortel. En 1978, M. et Mme D. sont donc obligés pour maintenir l'exploitation, de faire un G.A.E.C. avec un fils qui était depuis quinze ans chauffeur dans une exploitation de pointe. En 1982, M. D. père, est victime d'un accident de tracteur. Il devient handicapé à vie, il ne peut plus continuer d'exploiter. Il a alors obtenu sa préretraite mais, bien qu'ayant versé pendant trente ans et travaillé dur toute sa vie au service de l'agriculture, il n'obtient que 808 points de retraite et le montant trimestriel suivant : retraite trimestrielle : 2 937,73 francs ; retraite proportionnelle 808 points : 2 793,66 francs ; bonification pour enfants : 573,11 francs ; soit au total 6 304,50 francs. Pour remplir les clauses du G.A.E.C., sa femme après l'accident, s'y est mise en titre. M. D. n'a donc pu toucher ni l'I.V.D. ni l'A.D. M. Jean-Paul Charié précise d'autre part que, comme beaucoup d'agriculteurs, M. D. s'est mis au service dévoué de la collectivité. Il a été trente ans sapeur pompier bénévole et trente ans conseiller municipal. Il a été administrateur de la M.S.A. et de l'A.M.A., ainsi que de la coopérative sanitaire. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et dans quel délai le gouvernement prendra enfin les décisions qui permettront aux agriculteurs d'avoir une retraite décente et digne de la reconnaissance que la population leur doit.

Réponse. — Les revalorisations exceptionnelles appliquées en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révision semestrielle ont permis d'obtenir des résultats très positifs en matière de pouvoir d'achat des

agriculteurs retraités, puisqu'entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1984 les retraites agricoles ont progressé en moyenne de 80 p. 100 environ. D'autres revalorisations devront être effectuées jusqu'à ce que la parité soit atteinte pour tous les retraités de l'agriculture : compte tenu de leur implication budgétaire, elles ne pourront être réalisées que très progressivement. En tout état de cause, le fait que le B.A.P.S.A. 1984 ne comporte pas de nouvelle étape dans la recherche de la parité totale en matière de retraite ne signifie pas que le gouvernement renonce à la réalisation de cet objectif, que les nécessités budgétaires obligent seulement à étaler davantage dans le temps. Il est toutefois rappelé que l'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 prévoit que l'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devra s'accompagner également d'un alignement dans le domaine des cotisations. Il doit être signalé à cet égard que les travaux accomplis par la Commission bipartite composée de représentants de l'administration et des organisations professionnelles agricoles et chargée de l'étude du financement du régime de protection sociale agricole ont permis de constater objectivement que quels que soient les hypothèses et le mode d'approche retenus, l'effort contributif consenti par les agriculteurs pour le financement de leurs prestations vieillesse, n'excédait pas en 1983 55 p. 100 de l'effort contributif supporté par les salariés du régime général. Il faut noter que pour l'année 1984, le taux de progression des cotisations sociales, supérieur à celui des prestations, traduit une amélioration de l'effort contributif de la profession. En tout état de cause, l'achèvement du processus d'harmonisation des retraites agricoles avec les pensions des salariés devrait être assuré dans le cadre plus vaste de la réforme relative à l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite, dont l'extension en faveur des exploitants agricoles fait actuellement l'objet d'études poursuivies par les pouvoirs publics.

Animaux (protection).

55258. — 27 août 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'augmentation continue et considérable du nombre des animaux domestiques semble en grande partie responsable de leur mauvais traitement. Cette situation est encore plus remarquable durant la période des vacances annuelles avec les milliers d'abandons qui se perpétuent sans contrôle possible. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures qui pourraient, en fonction de ces constatations, éviter aux animaux les conséquences désastreuses qui en résultent.

Réponse. — Le développement de la population canine et féline notamment en milieu urbain et les conséquences qui en résultent, tant au plan social que économique, humanitaire, hygiénique et sanitaire constituent un problème majeur. Des mesures législatives ou réglementaires existent qui sont de nature à éviter aux animaux les mauvais traitements qui pourraient être la conséquence de cette surpopulation. L'abandon volontaire d'un animal de compagnie est, en application de l'article 13-II de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature puni des peines prévues à l'article 453 du Code pénal soit 500 francs à 6 000 francs d'amende et/ou un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. Les chiens doivent être identifiés par le port d'un collier avec nom et adresse du propriétaire et de surcroît par tatouage pour ceux de ces animaux inscrits au Livre des origines françaises (L.O.F.), transitant par un établissement spécialisé dans le transit ou la vente de chiens (fourrières, refuges d'associations de protection des animaux, marchands, éleveurs, foires ou marchés) ainsi que dans le cadre de la prophylaxie de la rage pour ceux séjournant dans un camping ou un Centre de vacances et ceux obligatoirement vaccinés contre la rage dans les départements infectés par cette maladie. Dans le cadre d'une révision législative concernant le commerce des chiens et des chats, il est actuellement envisagé d'étendre l'obligation d'identifier les chiens par tatouage pour les animaux faisant l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux. Néanmoins, il n'appartient pas à l'administration d'assumer les devoirs moraux qui incombent aux propriétaires d'animaux familiers et il est certain que toutes les mesures législatives ou réglementaires ne peuvent être réellement efficaces que dans la mesure où les personnes possédant un animal sont pleinement conscientes des engagements et des responsabilités ainsi engendrées.

Mutualité agricole (assurance vieillesse).

55264. — 27 août 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'âge de la retraite des agriculteurs. En effet, la situation actuelle en ce domaine tend à provoquer la désertion des jeunes dans cette profession, déjà amorcée par la faiblesse des couvertures sociales. Il lui demande s'il serait possible, à cet égard, d'envisager un abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, assorti d'un système de gratification.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française, et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier, dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au non cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Élevage (chevaux).

55289. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence qu'il y a de s'occuper, en France, de l'élevage du cheval lourd. Mais n'est-il pas déjà trop tard ? La consommation intérieure de viande de cheval a baissé de 3,29 p. 100 en 1983 par rapport à 1982 (elle représente en 1983 75 251 tonnes). Or, dans le même temps, les importations en provenance de Pologne représentent 17 p. 100 de la consommation, contre 9 p. 100 en 1982. De telles importations, qui se font dans des conditions de véritable dumping, provoquent en France l'extinction inéluctable de la profession d'éleveur. Tandis que la production nationale est condamnée à rester sur pied, le prix de revient du kilo de carcasse avoisine 23 francs pour le négociant et la viande est revendue au détail entre 80 et 90 francs le kilo. En Bretagne, et en particulier dans le Finistère, où le postier breton est de renommée internationale, la relance de l'élevage, malgré tous les efforts entrepris, apparaît comme une gageure. La ville de Landivisiau, capitale française du cheval, s'associe aux professionnels pour contrecarrer le déclin, en relançant les grandes foires de jadis. Mais trop d'intérêts sont en jeu, qui préferent la solution des importations à la relance de l'élevage national. Il lui demande s'il est conscient de cette situation, s'il estime que les politiques ont encore leur mot à dire dans un tel contexte, s'il est prêt à stopper net les importations polonaises, et s'il a la volonté de mettre au point un dispositif efficace qui garantisse aux éleveurs de laitons et de poulains l'écoulement de leurs produits sur le marché à un prix convenable.

Élevage (chevaux).

55290. — 27 août 1984. — S'agissant de la crise sans précédent qui risque de faire disparaître l'élevage chevalin en France, **M. Charles Miossec** communique à **M. le ministre de l'agriculture** cette note sur l'historique et la situation actuelle du marché chevalin. La production de viande chevaline à partir de poulains de race lourde est actuellement pratiquée en deux phases distinctes : activité de « naisage », conduite généralement de façon extensive, utilisant au maximum l'herbe de qualité moyenne et fournissant d'octobre à janvier des poulains maigres destinés à l'engraissement ; activité d'engraissement sur un cycle intensif ayant pour but d'assurer aux animaux, maigres à l'époque du sevrage, une « finition » suffisante pour en faire des animaux de boucherie, et d'augmenter le volume de la production nationale en faisant prendre à ces animaux 150 à 200 kilogrammes supplémentaires. Ce système a été, jusqu'à présent, encouragé par les pouvoirs publics (F.O.R.M.A.) à travers les groupements de producteurs. Il a permis de maintenir tant bien que mal le cheptel de souche dans les berceaux de race traditionnels (Bretagne) et de l'augmenter considérablement dans les régions du sud de la Loire. Il aurait dû être consolidé par l'intégration du produit final (poulain ahattu à douze/dix-huit mois) à la boucherie hippophagique. Malheureusement, le commerce de gros a préféré mettre en œuvre une stratégie commerciale d'exportation systématique des poulains gras sur le marché italien. Se trouvant, sur ce marché, en concurrence avec des viandes importées de pays tiers et provenant d'abattage d'animaux de réforme utilisés pour la traction, le poulain français ne bénéficie de prix satisfaisants qu'en période de rétention de ces pays exportateurs (par exemple, la crise polonaise du premier semestre 1982). Par contre, on a assisté en 1983 et 1984 à une augmentation du volume des importations polonaises sur le marché français (tonnage multiplié par 2 en un an), et ceci à des prix unitaires en baisse très importante par rapport aux années précédentes. Cette situation est donc extrêmement préjudiciable aux éleveurs français qui connaissent depuis plus d'un an des difficultés très

importantes pour écouler leur production. En ce qui concerne la Bretagne, elle est plus que toute autre région touchée par cette crise, puisque l'activité de l'élevage breton recouvre à la fois l'engraissement des poulains achetés maigres dans les régions extensives (Massif Central, Pyrénées), le « naissage » de poulains destinés à la boucherie et engraisés soit par le naisseur, soit par des engraisseurs spécialisés, la sélection de reproducteurs destinés à améliorer les aptitudes à la production de viande de populations chevalines élevées dans d'autres régions. Dans ces conditions, il fait appel au sens de l'intérêt national du ministre et à son esprit volontariste, afin que les bonnes mesures soient prises, susceptibles d'assurer : à court terme, le respect des accords interprofessionnels portant sur la garantie d'écoulement prioritaire de la production française à des prix situés à l'intérieur de la fourchette fixée annuellement ; à moyen terme l'intégration de la viande jeune dans la consommation intérieure ainsi que l'adaptation de cette production à la demande du marché, notamment par la mise en place rapide du conseil spécialisé équin au sein de l'O.F.I.V.A.L.

Elevage (chevaux).

55291. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossec** lance auprès de **M. le ministre de l'agriculture** un S.O.S. pour la profession d'éleveur chevalin en France. Alors que de nombreux agriculteurs cherchent actuellement des solutions alternatives à la production laitière, les pouvoirs publics se doivent enfin de donner les moyens à la production chevaline nationale, d'abord de ne pas disparaître, ensuite de trouver un second souffle. Il lui demande s'il est prêt à inscrire cette question à l'ordre de ses priorités, afin de rattraper en ce domaine, s'il est encore temps, un retard technique et économique de dix ans.

Elevage (chevaux).

55292. — 27 août 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la condamnation qui semble frapper la viande chevaline produite en France et, partant, l'élevage français du cheval lourd. Il lui rappelle que les importations de chevaux importés de Pologne, et qui représentent près de 80 p. 100 de la consommation française de viande de cheval, organisent et précipitent le déclin de la production française. Cette dernière a jusqu'à ce jour essentiellement proposé de la viande de cheval lourd. Il lui demande de bien vouloir faire procéder par ses services à une étude auprès de boucheries hippophagiques et des consommateurs afin de déterminer si le modèle lourd, qui est proposé par les derniers éleveurs qui subsistent, correspond ou non aux goûts et aux besoins des clients, et si d'autres créneaux peuvent ou non être exploités.

Réponse. — Contrairement aux autres espèces animales élevées pour la boucherie, la consommation de viande de cheval en France s'est exclusivement installée dans le cadre d'un marché approvisionné par la seule réforme des animaux de service, à partir essentiellement d'un cheptel de trait très important. Compte tenu des caractéristiques des viandes produites par ces animaux adultes, pour le consommateur, le cheval a l'image de marque d'une viande rouge, peu chargée en graisses et qui, dans le cas de cette espèce, présente un caractère de tendreté appréciable, même provenant d'animaux âgés. La décapitalisation du cheptel de trait, non compensée par une légère croissance des effectifs des animaux de sang et de selle, s'est traduite par un important déficit de notre commerce extérieur (28 200 tonnes en 1963, 78 400 tonnes en 1979, ramenée à 61 000 tonnes en 1982 et à 59 500 tonnes en 1983 à la suite d'une baisse continue de la consommation enregistrée depuis 1980). Notre marché est actuellement approvisionné depuis quelques années à raison de 80 p. 100 par des importations qui permettent le maintien en activité de nombreux points de vente nécessaires à l'écoulement de notre propre production. Pour faire face à ce déficit, des actions de développement, venant compléter les actions de conservation des types génétiques mises en œuvre par le Service des Haras, ont été prises dès 1972 et confortées par la suite par le canal de conventions régionales tenant compte des spécificités locales et de l'intérêt de développer cette production dans les régions herbagères. Ces actions, financées par le F.O.R.M.A., se sont traduites par un redressement significatif de l'effectif des juments des races lourdes saillies qui, après avoir regagné de 56 285 têtes en 1972 à 35 394 têtes en 1979, a progressivement progressé depuis : 35 451 têtes en 1980, 36 088 têtes en 1981, 37 915 têtes en 1982, 39 254 têtes en 1983 soit un gain de près de 4 000 juments en 4 ans. Au cours de cette période on a d'autre part assisté à deux orientations significatives de la production nationale. Au plan géographique, alors que les saillies contrôlées par les circonscriptions des Haras recouvraient les zones de montagne et les zones défavorisées représentaient 45 p. 100 des saillies en 1979, elles ont porté sur 54,5 p. 100 de ces saillies en 1983. Pour les huit circonscriptions concernées la croissance a été de 29,3 p. 100 entre 1978 et 1983, contre 6,9 p. 100 seulement en moyenne nationale. Au plan qualitatif, apparaissait une nouvelle production : le poulain abattu entre 16 et 24 mois après un engraissement faisant souvent appel à des aliments

concentrés dans des ateliers spécialisés. Cette production demande une adaptation du circuit de distribution pour se développer en l'état actuel de la demande du marché. Pour remédier aux difficultés rencontrées lors d'un afflux de ce type d'animaux, un accord interprofessionnel a été pris dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline au cours du mois de février dernier. Par cet accord, les producteurs se sont engagés à mettre en marché et les importateurs de viande à acheter mensuellement un contingent de poulains entre le mois de mars et le mois de juin. Cet accord, tenant compte des disponibilités connues, a été renouvelé pour les mois d'août et septembre. Parfaitement respecté par les parties, il s'est traduit par un redressement des cours et doit permettre la commercialisation de tout le stock de poulains gras. Le Conseil spécialisé chevalin de l'O.F.I.V.A.L. a été constitué le 3 juillet 1984. Il appartient à cette instance, qui regroupe tous les agents économiques de la filière, de définir la politique de promotion de l'élevage qui doit être poursuivie et en particulier de préciser le type d'animaux de boucherie dont la production doit être encouragée. Le Conseil spécialisé a convenu d'en débattre au cours de sa prochaine séance prévue au cours du mois de septembre. Il a été demandé d'autre part au directeur de l'O.F.I.V.A.L. de faire procéder à une étude du marché de la viande chevaline pour recenser la nature des produits susceptibles d'être commercialisés, la rentabilité de leur production et d'analyser les possibilités de substitution de la viande de poulain à la viande rouge provenant d'animaux plus âgés. Les conclusions de cette étude devraient être connues en début d'année 1985. Pour la présente campagne, les actions de développement de la production mises en œuvre par l'O.F.I.V.A.L. dans le cadre des conventions régionales visent à développer l'effectif des poulinières, à améliorer leur fécondité, à conforter l'organisation économique des producteurs et à faciliter l'écoulement des poulains gras.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

56061. — 10 septembre 1984. — L'exonération dégressive de cotisations s'applique aujourd'hui aux seuls attributaires de la dotation « jeunes agriculteurs ». **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait être envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure à tous les jeunes agriculteurs.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les jeunes agriculteurs qui s'installent sur une exploitation ne bénéficient pas de l'exonération partielle ou totale des cotisations dues au régime social des personnes non salariées agricoles. Toutefois les organisations professionnelles ont soutenu une proposition du Centre national des jeunes agriculteurs, tendant à faire bénéficier de cotisations réduites les jeunes chefs d'exploitations pendant les premières années de leur installation. Un accord a été donné sur le principe de cette mesure qui entrera en application en 1985. Selon la proposition examinée, la première année de son installation, le jeune bénéficierait d'une exonération de moitié du montant des cotisations correspondant aux trois branches de protection sociale, la deuxième année de 40 p. 100 de ce montant, la troisième année de 20 p. 100. La quatrième année, il verserait la totalité des cotisations normalement exigibles. Le coût serait pris en charge par les autres exploitants. Des études sont actuellement menées pour déterminer les modalités selon lesquelles les exonérations seront accordées ainsi que les critères d'octroi de cet avantage aux jeunes agriculteurs.

BUDGET

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

45837. — 5 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la lenteur manifestée en certaines occasions par l'administration fiscale. Il lui cite l'exemple d'une personne qui, ayant saisi par courrier le 16 juin 1982 le Centre des impôts fonciers de Versailles d'une réclamation consécutive à une erreur commise à l'occasion de la rénovation du cadastre, n'a à ce jour obtenu aucune réponse malgré de multiples interventions écrites et téléphonées. Une telle situation lui semblant de prime abord intolérable, il le prie de bien vouloir lui en faire connaître les raisons.

Réponse. — L'absence de réponse à une demande dans un délai convenable constitue effectivement un fait regrettable et contraire aux instructions données aux services. Mais les raisons précises de ce retard ne pourraient être données que si, par l'indication de la commune de la situation des biens ainsi que des nom et adresse du réclamant, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier signalé.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Français : langue (défense et usage).

745. — 3 août 1981. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la pratique de certains grands magasins qui libellent leurs tickets de caisse en une seule langue : l'anglais. On peut lire : « Thank you please come again ». Il est bien sûr tout à fait souhaitable que, dans une capitale internationale, des langues étrangères, en particulier l'anglais et l'espagnol aient droit de cité. Mais il semble inadmissible que cette pratique se fasse au détriment de la langue nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête et prendre les mesures qui s'imposent.

Réponse. — Le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme a interrogé le Commissariat général de la langue française sur les mesures envisagées pour que cessent les faits dénoncés par l'honorable parlementaire, et qui constituent des infractions à la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française. Celle-ci vise, en effet expressément, par son article premier, les factures et quittances, auxquelles sont assimilées les fiches de caisse remises aux acheteurs. Le Commissariat général de la langue française a saisi de ce dossier la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, principale administration chargée de l'application de la loi à laquelle il convient de signaler de telles infractions, afin que ses agents dressent un procès-verbal à l'encontre de leurs auteurs.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

48084. — 12 mars 1984. — **M. Yves Lanciau** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'en réponse aux questions écrites n° 29218 et 37997 de **M. Daniel Goulet** (*Journal officiel* A.N. n° 90 du 10 octobre 1983, page 4385), elle a évoqué la campagne nationale menée en 1982 et au début de 1983 sur l'étalement des vacances et, en conclusion, a indiqué que le gouvernement poursuivra son effort de persuasion auprès des entreprises publiques et privées. Il appelle son attention sur les différents éléments abordés pour justifier l'importance de ce problème : 1° pour les vacanciers : obligation de prévoir longtemps à l'avance les dates de départ, nombreux refus de la part des organismes de tourisme social, circulation difficile et dangereuse, surcharge des lieux de séjour, des plages, des commerces; 2° pour les organisateurs de loisirs : rentabilité des équipements; difficultés de l'encadrement, séjours promotionnels hors saison; 3° pour les régions touristiques : problèmes de cohabitation des habitants et des vacanciers. Compte tenu de l'intérêt que représente pour les différentes parties concernées un étalement réel et coordonné des vacances d'été, il lui demande si les pouvoirs publics ont continué à agir dans ce sens et quelles sont les perspectives pouvant être attendues dans ce domaine pour 1984.

Réponse. — La Mission à l'aménagement du temps, chargée de susciter et de mettre en œuvre les actions relatives à l'étalement des vacances, a été rattachée au ministère du commerce extérieur et du tourisme (secrétariat d'Etat chargé du tourisme) en avril 1983. Son activité porte essentiellement sur la réduction des contraintes professionnelles et scolaires ainsi que sur la modification des pratiques touristiques des vacanciers ou des prestataires. En liaison avec le ministère des transports d'une part, le ministère délégué chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports d'autre part, un document incitant les entreprises à ne plus fermer pour cause de congés a été adressé à près de 10 000 établissements, à la fin de l'année 1983. A cette occasion, dans le prolongement de ce qui est fait par le ministère des transports depuis plusieurs années, les entreprises étaient interrogées sur leurs intentions quant à l'étalement des vacances, pour 1984. Le traitement de leurs réponses est en cours. L'analyse des suites statistiques correspondant à cette interrogation régulière fait apparaître pour 1983 une accélération notable de la tendance des entreprises françaises à l'étalement des vacances bien que le nombre de celles qui ferment encore pour cause de congés reste important. Pour compléter son action en direction des entreprises, la Mission à l'aménagement du temps élabore actuellement un document technique destiné aux chefs d'entreprises désireux d'adapter la gestion de leur production aux exigences de la concurrence internationale. Par ailleurs, des actions spécifiques seront conduites dans plusieurs bassins d'emplois, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, avec pour objectif de modifier les comportements des entreprises dans un secteur géographique cohérent. A cette occasion les responsables d'entreprises pourront bénéficier du concours de techniciens et de conseillers qui étudieront avec eux, dans le cadre d'un diagnostic d'entreprise, les modalités susceptibles d'être mises en œuvre pour favoriser un meilleur étalement des vacances. Enfin le secrétaire d'Etat au tourisme a décerné le 24 mai 1984, le prix national de l'aménagement du temps à 9 entreprises dont l'organisation favorise le

mieux l'étalement des vacances de leurs salariés. Pour ce qui concerne l'évolution du calendrier scolaire, la Mission à l'aménagement du temps participe régulièrement aux travaux engagés par le ministère de l'éducation nationale. En matière de modification des pratiques touristiques des vacanciers on des prestataires, une large campagne d'information du public sur les activités touristiques proposées en juin et en septembre dans les stations françaises a été engagée sous la forme de la publication, en 500 000 exemplaires, d'une carte de France des stations dites « longue durée ». Diffusée en France et dans l'ensemble des pays européens, cette carte constitue une promotion importante pour les communes françaises désireuses de contribuer à l'effort national en faveur de l'étalement des vacances. Les professionnels du tourisme et associations sont directement concernés par les retombées prévisibles de cette action. Pour compléter cet ensemble de mesures, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme décernera aux stations dont l'action en faveur de l'étalement des vacances aura été jugée la plus significative un prix. Il se traduira, par une aide budgétaire susceptible d'amplifier l'effort de la commune. Le problème de l'étalement des vacances est complexe et l'expérience met en évidence qu'aucune solution radicale à court terme ne peut être envisageable; les efforts engagés par l'Etat et ses partenaires portent cependant leurs fruits et se traduisent par une accélération de la tendance à la non fermeture des entreprises, à l'animation des stations hors saison et à un meilleur étalement des vacanciers dans l'espace et le temps, lesquels effets constatés, même s'ils peuvent encore paraître modestes, sont un encouragement à poursuivre des actions dont l'adéquation aux problèmes posés semble maintenant admise par tous, au plan national comme au plan européen.

CULTURE

Arts et spectacles (littérature).

54787. — 20 août 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les aides accordées par le Centre national des lettres. A sa question écrite n° 35344, la réponse publiée au *Journal officiel* n° 36 du 12 septembre 1983 mentionnait la création d'une Commission « interculturelle » dont la vocation était l'aide à la création et l'édition dans les langues dites régionales. A ce jour, ladite Commission ne fonctionne pas encore et les éditeurs bretons de livres et revues reçoivent des réponses toujours négatives à leur demande d'aide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les délais prévus pour la mise en place de cette structure.

Réponse. — Le principe d'une aide aux langues régionales a été retenu en 1983, et il avait effectivement été envisagé à l'époque de créer pour l'application de cette politique une nouvelle Commission dite « interculturelle ». Les premiers contacts pris en ce sens au cours de l'été 1983 ont convaincu le président du C.N.L. que la constitution et le fonctionnement d'une Commission appelée à intervenir pour l'ensemble des langues régionales et sur les sujets les plus variés, se heurteraient aux plus sérieuses difficultés. Il a donc paru plus sage et plus opérationnel de simplement étendre les compétences de certaines des Commissions existantes du C.N.L. en leur donnant la possibilité d'aider désormais les ouvrages en langues régionales dans leur discipline respective. Cette ouverture s'est faite dans les conditions suivantes : 1° En ce qui concerne le domaine de la création (roman, théâtre, poésie), le Centre national des lettres a renoncé à un examen national des projets, voyant mal comment ses Commissions pourraient légitimement émettre un avis sur des manuscrits en langue bretonne ou dans toute autre langue régionale. Il a paru plus sage de maintenir le principe d'une aide régionale dans ce secteur (en faisant une exception pour la littérature pour la jeunesse compte tenu de l'importance que cette édition pouvait présenter pour l'apprentissage des langues régionales pour les jeunes). Le Centre national des lettres contribue financièrement néanmoins à cette régionalisation des aides à la création puisqu'il passe depuis 1983 des conventions permettant la création d'offices régionaux du livre (2 en 1983, 6 en 1984) qui seront en mesure de mettre au point des modalités d'aide à la création adaptées à chaque région. Le Conseil régional de Bretagne ayant fait savoir au Centre national des lettres qu'il souhaitait que l'Institut culturel de Bretagne soit le support d'une telle action, une telle convention sera prochainement signée avec cet organisme. 2° En ce qui concerne tous les domaines relevant de l'édition du patrimoine littéraire ou d'ouvrages critiques en langue régionale dans les différentes disciplines représentées au Centre national des lettres (littérature classique, philosophie, sciences sociales, arts, littérature scientifique et technique), il a semblé que les Commissions existantes du C.N.L. pourraient se prononcer valablement au vu d'un double rapport d'un spécialiste de la langue et d'un spécialiste de la discipline. L'aide ainsi offerte aux éditeurs en langues régionales s'applique à la fois à l'édition d'ouvrages écrits en langue régionale, traduits des langues régionales, ou bilingues, et à la traduction en français de textes écrits en langues régionales. Bien entendu, il paraît cependant tout à fait normal que les projets présentés à ces Commissions soient soumis au même examen attentif que n'importe quel ouvrage demandant à bénéficier de l'aide et

du label Centre national des lettres. Chaque Commission du Centre conserve donc la liberté d'appliquer aux projets en langues régionales les critères de qualité qu'elle retient pour tout autre dossier. Les éditeurs d'ouvrages en langues régionales apprendront donc progressivement — comme leurs confrères éditeurs en langue française — que tout projet éditorial ne retient pas systématiquement l'attention des Commissions dont les moyens sont limités, et qu'il convient de sélectionner ceux qui correspondent à la mission du Centre. Le raisonnement vaut également pour les revues qui, lorsque leur intérêt est purement local (ce qui ne sera certainement pas toujours le cas notamment dans le domaine de la littérature, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'économie...) ne peuvent être valablement jugées qu'au niveau régional. A ce jour, le nombre des demandes présentées depuis que ces nouvelles dispositions ont été prises est trop faible pour que l'on puisse encore faire un bilan significatif. A titre d'exemple, sont présentées ci-joint les aides attribuées à des éditeurs bretons (sauf une exception mentionnée pour information) dans les 3 Commissions du C.N.L. les plus sollicitées en 1983 et au premier trimestre 1984.

*Liste des aides accordées par le Centre national des lettres
à la région Bretagne
en 1983 et dans le courant du premier trimestre 1984.*

Commission (littérature classique) : Ed. Predier « Dictionnaire historique du breton », par Roparz Hemon, fascicules 13, 14, 15, 16, 17, 18. Al Liam « Dictionnaire classique français-breton », par René Gléau, tome II. Brud Nevez « Le trésor du breton parlé », par Jules Gros, tome II, « Le style populaire ». A.C.L. (association de Nantes) « Le symbolisme stendhalien sous la Direction de J.-C. Ricux (colloque). Revue Arts de l'ouest, études et documents. Revue Artus. Revue Brud Nevez. Institut culturel de Bretagne. Le cercle d'or « Dictionnaire des écrivains d'aujourd'hui en Bretagne », de Jacques Gohier et Ronan Huon.

Commission (poésie) : Ed. Calligrammes « Au creux de la main », de R. Judrin. « Soie du silence », de R. Judrin. Ed. Folle avoine « Une escorte très nue », de M. Dugué. « Passage sur la terre », de D. Thibaut. « Humeur vitrée », de M. Besnier. « Pays », de R. Farina. « Poésie partagée », ouvrage collectif. Ed. Ubacs « Nous - ces photographies - non », de M. Benezet. « Matières de coma », de J.-P. Chambon. « La sentine », de D. Auby. « Avant-goût », de M. Rutor. « Franche ténacité », de V. Feyder. Revue Foldaan. Revue Poésie Bretagne. Revue Tétrature.

Commission (sciences sociales) : Ed. Skolprezh l'école bretonne « Histoire de la Bretagne et des pays celtiques de 1914 à nos jours ». P.U.F. « Quinze générations de bas-Bretons », de M. Ségalen. Bernard Cadoret (bourse de recherche) « Ar Vag : voiles au travail en Bretagne atlantique ».

Bibliothèques (lecture publique).

55544. — 3 septembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance de la lecture publique. Depuis le 10 mai 1981, des efforts importants ont été accomplis par l'Etat relayé par les communes dans un certain nombre de départements, notamment en direction des bibliothèques centrales de prêt. Cependant, comme le parlement l'a plusieurs fois souligné, il reste encore à faire des efforts considérables pour que la mise à niveau de ce secteur soit effectuée avant que la décentralisation ne soit effective en 1986. Elle lui demande donc quelles mesures permettront que le budget 1985 tienne les promesses faites en la matière.

Réponse. — Péniblement conscient du retard considérable de notre pays dans le domaine de la lecture publique, le gouvernement a fait dès 1982 du développement de tous les types de bibliothèques une des priorités de sa politique culturelle. C'est ainsi que, par rapport à 1981, la loi de finances 1982 s'est traduite par une multiplication par 7 des moyens en fonctionnement et par 4 des moyens en équipement. Les points forts de cette politique ont été notamment entre 1982 et 1984 : 1° une augmentation considérable du budget de chaque B.C.P. et la création de 17 nouveaux services dans les départements qui en étaient dépourvus ; 2° la création de plus de 1 000 emplois dans les bibliothèques (150 emplois d'Etat et environ 900 emplois territoriaux largement subventionnés par l'Etat) ; 3° le financement de plus de 150 000 mètres carrés de plancher de bibliothèques municipales et de plus de 22 000 mètres carrés de plancher de bibliothèques centrales de prêt ; 4° la mise en œuvre d'actions en faveur de la desserte de nouveaux lieux (banlieues, entreprises, hôpitaux, prison, etc.) et de nouveaux publics (minorités ethniques et linguistiques, handicapés, etc.). Si le projet de loi de finances pour 1985 est marqué par un effort de rigueur, l'Etat, étroitement associé aux collectivités territoriales qui auront en charge l'essentiel de la lecture publique à compter de 1986, sera en

mesure de poursuivre l'action de mise à niveau engagée depuis 3 ans : 1° en accompagnant toutes les initiatives des municipalités et des départements, grâce à des subventions de fonctionnement très incitatives ; 2° en contribuant à l'informatisation des bibliothèques, grâce à la mise en œuvre d'un logiciel conçu pour favoriser la coopération entre les services et au financement de l'équipement autonome d'une trentaine d'établissements ; 3° en participant au financement d'environ 30 000 mètres carrés de plancher de bibliothèques municipales et en prenant en charge la construction de près de 10 000 mètres carrés de bibliothèques centrales de prêt ; 4° en mettant en œuvre une politique de coopération entre les bibliothèques, notamment dans les domaines de l'information bibliographique et de la conservation du patrimoine. La création d'une structure nationale de coopération est envisagée dès 1985, la création de structure régionale décentralisée de coopération est dès à présent encouragée, tant au plan technique qu'au plan financier.

DEFENSE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique).

54746. — 20 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la scolarité actuelle à l'Ecole polytechnique est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation. En dépit de mesures incitatives prises en la matière, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de scolarité, il apparaît que certains élèves démissionnent de la fonction publique et renoncent malgré tout à toute formation complémentaire. Cette situation n'est manifestement pas satisfaisante et nuit à l'utilisation optimale de l'enseignement de l'école. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable de prévoir soit l'allongement de la scolarité à l'Ecole polytechnique, qui pourrait passer de deux à trois ans, soit l'obligation pour les anciens élèves de suivre pendant au moins un ou deux ans une formation complémentaire en école d'ingénieurs ou en université, étant entendu que l'octroi définitif de leur diplôme d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique serait seulement donné au suivi réel de cette formation complémentaire.

Réponse. — La scolarité actuelle à l'Ecole polytechnique « qui a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale », est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation, conformément aux dispositions de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970. Ce cycle d'une durée d'au moins deux ans est effectué par la quasi-totalité des élèves ; en 1984 par exemple, six seulement d'entre eux ont déclaré ne pas avoir l'intention de l'accomplir. La situation actuelle peut donc être considérée comme satisfaisante. Aussi, n'est-il pas envisagé d'augmenter la durée de la scolarité à l'Ecole polytechnique. En outre, la très grande variété des formations complémentaires possibles pour un polytechnicien et l'intérêt de mêler les anciens élèves de cette école à des étudiants d'autres origines conduisent à faire effectuer ce cycle de spécialisation ailleurs qu'à l'Ecole polytechnique. En conséquence, l'attribution du diplôme d'ancien élève de cette école ne saurait sanctionner un ensemble de formations, aux orientations très diverses, reçues dans d'autres établissements.

Gendarmerie (fonctionnement : Haut-Rhin).

55032. — 27 août 1984. — **M. Pierre Waisanhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance des effectifs des brigades de gendarmerie dans le département du Haut-Rhin. Cette situation risque de provoquer, par voie de conséquence, des restructurations de certaines brigades avec la possibilité, corrélativement, que soient supprimées certaines d'entre elles. C'est ainsi que dans le cadre d'un tel projet, il est envisagé de supprimer la brigade de gendarmerie de Wittelsheim regroupant 1 gradé et 5 gendarmes, qui a la charge de quelque 14 000 habitants dispersés sur une superficie supérieure à 3 000 hectares, et ce au cœur du bassin potassique. L'ensemble des élus locaux, le conseiller général et les maires concernés s'opposent à cette suppression, de même que la population saisie d'une légitime émotion à l'annonce de ce projet, qui n'est peut-être pas isolé dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande en conséquence d'accorder au département du Haut-Rhin des créations de postes supplémentaires dans les brigades de gendarmerie nationale de manière à réduire les insuffisances en personnel et éviter les suppressions de brigades de gendarmerie.

Gendarmerie (fonctionnement).

55033. — 27 août 1984. — **M. Pierre Waisanhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des brigades de gendarmerie rurales. Il souhaiterait connaître les dotations

en carburant qui leur ont été attribuées en 1981, 1982, 1983 et 1984 et les prévisions pour l'année 1985. Le manque de combustible aboutit au fait que les brigades circulent de moins en moins en milieu rural et n'arrivent souvent même plus à faire face aux besoins les plus immédiats. Les gendarmes auxiliaires mis à la disposition des brigades de gendarmerie résident souvent à la Compagnie et le seul fait de les chercher et de les ramener à ladite Compagnie aboutit à une consommation de carburant supplémentaire. Cette carence, ajoutée au manque d'effectifs des brigades les rend de moins en moins opérationnelles, au moment où la délinquance est en constante progression. Il souhaiterait connaître les moyens de rendre à nouveau les brigades de gendarmerie aptes à effectuer les missions qui leur sont confiées en milieu rural.

Réponse. — Les dotations budgétaires en carburant, attribuées à la gendarmerie pour les années 1981 à 1984, ont été respectivement de 154,3, 197,5, 207,2 et 205,2 millions de francs, cette dernière dotation tenant compte des économies rendues réalisables grâce à la modernisation du parc automobile. Alors que cette modernisation va se poursuivre, il est prévu un crédit de 215,1 millions de francs dans le projet de budget pour 1985. Par ailleurs, au cours des dernières années, les augmentations d'effectifs de la gendarmerie ont permis de porter systématiquement à six sous-officiers toutes les brigades territoriales qui n'en comportaient encore que quatre ou cinq et d'augmenter les effectifs des unités les plus chargées. De plus, des unités spécialisées, comportant un effectif égal de personnels d'active et d'appelés du contingent, ont été créées afin d'assurer une surveillance préventive et de fournir une réserve d'intervention. C'est ainsi que, dans le département du Haut-Rhin en particulier, cinquante-sept nouveaux postes ont été ouverts, permettant la création de deux unités supplémentaires et le renforcement de plusieurs autres. En outre, la gendarmerie étudie la possibilité de mettre en œuvre certaines mesures de réorganisation tendant à une meilleure répartition des personnels en fonction des charges respectives des unités, particulièrement dans les zones où la police d'Etat assure les missions de sécurité publique. Parallèlement, un effort important en matière d'organisation du travail a déjà été accompli. Cet effort est poursuivi en 1984 par une amélioration de la formation du personnel dont la durée a été portée de six à huit mois pour les élèves-gendarmes et de deux à trois mois pour les appelés, et par la mise en œuvre de la radio-téléinformatique dans tous les départements. Ainsi, avec des effectifs suffisamment nombreux, bien formés mais aussi bien équipés, la gendarmerie peut continuer à assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'ensemble de ses missions.

Service national (dispense de service actif).

55071. — 27 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes élus de France qui, n'ayant pas encore effectué au moment de leur élection leur service national, sont appelés sous les drapeaux au cours de leur mandat. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prévoir, pour cette catégorie de citoyens, la possibilité d'être dispensés des obligations militaires, ou à tout le moins de les effectuer dans l'unité la plus proche de la circonscription dans laquelle ils ont été élus, ceci afin de ne pas entraver le mandat électoral qui leur a été confié par leurs électeurs.

Réponse. — Les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective dans les mêmes conditions que tous les citoyens français et sous réserve des inéligibilités prévues par la loi (statut général des militaires, article 9). Le code électoral ne fixe aucune incompatibilité entre l'exécution du service national et l'accomplissement d'un mandat électoral. D'autre part, l'exercice d'un mandat ne figure pas dans les cas de dispense énumérés dans le code du service national. En conséquence, un jeune homme investi d'un mandat électoral est normalement appelé dans les mêmes conditions que sa classe d'appel. Cependant, des instructions ont été données afin que, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, un tel appelé puisse faire l'objet d'une affectation dans une garnison proche du lieu où il doit exercer son mandat et bénéficier de facilités lui permettant d'assurer normalement ses fonctions électives.

Armée (casernes, camps et terrains : Haute-Garonne).

55188. — 27 août 1984. — **M. Lucien Dutard** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'inquiétude qu'inspire à la population de Fonsorbes le projet d'installer sur le territoire de cette commune un dépôt de poudres et d'y étendre une zone de largage. Compte tenu de la forte urbanisation de cette banlieue de Toulouse, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à l'émotion suscitée.

Réponse. — Le projet d'installation d'un dépôt de poudre et d'extension de la zone de largage à Fonsorbes a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 3 juin 1983. Au cours

de cette enquête, le 5 mai 1983, une réunion générale d'information a été tenue à la mairie de Fonsorbes, avec la participation des directeurs de l'atelier de fabrication de Toulouse et du Centre aéroporté de Toulouse. A cette occasion, toutes précisions ont été données aux représentants des communes concernées et du Comité de défense. Au demeurant, il apparaît que les dispositions envisagées vont dans le sens d'une augmentation de la sécurité et de la diminution des nuisances. En effet, les distances d'isolement prévues pour le dépôt de poudre sont telles que tout risque reste contenu dans la zone de sécurité envisagée après extension. D'autre part, la nouvelle zone de largage projetée aura des caractéristiques qui permettront d'augmenter le nombre de largages à chaque passage d'aéronef et, par conséquent, de réduire la durée et la fréquence des vols dans de meilleures conditions de sécurité.

Service national (dispense de service actif).

55472. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la portée de l'alinéa 5 de l'article 32 (loi du 8 juillet 1983) du code du service national. Il souhaiterait en l'occurrence que lui soit précisé si les jeunes gens qui sollicitent une dispense du service national actif au titre de ces dispositions doivent avoir créé eux-mêmes l'entreprise qu'ils dirigent, ou bien si c'est uniquement leur qualité de responsable dirigeant l'entreprise qui est requise pour être dispensés.

Réponse. — Le code du service national stipule en son article L 32 que « peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Il précise, par ailleurs, en son article R° 68-3 que « la demande de dispense doit être accompagnée de toutes justifications concernant la qualité de chef d'entreprise, la date et les modalités d'acquisition de cette qualité... ». Il apparaît donc bien que c'est uniquement la qualité de responsable dirigeant l'entreprise qui est requise pour être dispensé. Cependant, l'article R° 68-6 du code susvisé prévoit que « la dispense ne peut être accordée lorsque, malgré l'incorporation du requérant, la marche de l'entreprise peut continuer à être assurée en raison des possibilités de remplacement de l'intéressé ».

Défense : ministère (personnel).

55547. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard considérable pris dans la publication des textes relatifs au travail à temps partiel des ouvriers des établissements de la défense nationale. Il apparaît, en effet, que le décret n° 84-105 du 13 février dernier, relatif au régime du travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle, publié au *Journal officiel* du 17 février 1984, n'a encore fait l'objet d'aucune circulaire d'application. Ce retard inquiète profondément les salariés concernés; c'est pourquoi, il lui demande de préciser dans quel délai ce texte rentrera en vigueur.

Réponse. — Etablie en concertation avec les organisations syndicales, l'instruction d'application du décret n° 84-105 du 13 février 1984, relatif au régime du travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle vient d'être signée par le ministre de la défense.

Défense nationale (politique de la défense).

55826. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'urgence qu'il y a à lancer la construction d'un premier porte-avions nucléaire qui soit à même de remplacer un de nos deux porte-avions actuels, dont le désarmement est prévu dans une dizaine d'années. L'importance du porte-avions et la variété des missions qu'il assume au sein d'une force navale ont été prouvées récemment lors de l'intervention du contingent français au Liban. Il apparaît donc indispensable de prendre dès à présent une décision définitive sur la construction de deux porte-avions nucléaires afin de donner à la marine nationale, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer si dans le budget 1985, des crédits ont été prévus à ce titre et s'ils ont déjà arrêté le montant et la programmation des crédits de construction.

Réponse. — La loi de programmation 1984-1988, votée par le parlement en 1983, prévoit la commande d'un porte-avions à propulsion nucléaire, destiné à remplacer le « Clémenceau ». Par ailleurs, le ministre de la défense a fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le « Foch » continue à être opérationnel, de manière qu'un porte-avions, au moins, soit toujours armé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

55839. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre de la défense** alors que le quarantième anniversaire de la Libération du pays vient de donner lieu à d'importantes et émouvantes cérémonies patriotiques il est un problème qui n'a pas reçu réparation. Justice devrait être rendue aux anciens Résistants qui devinrent des cadres de l'armée française et qui furent ensuite, après 1945, victimes de graves discriminations en raison de leur loyauté aux idéaux de la Résistance et de la République. Ces cadres et militaires anciens Résistants connurent des préjudices matériels, moraux et administratifs qui brisèrent ou paralysèrent leur carrière. Mais ils attendent toujours les réparations promises. Les dispositions des lois du 4 août 1981 ou du 3 décembre 1982 restent pour eux lettre-morte alors que les chefs de l'O.A.S. reçoivent aujourd'hui les indemnités de l'Etat et les honneurs militaires. En prenant les mesures nécessaires à la restitution et à la reconstitution de carrière de ces cadres anciens Résistants, les pouvoirs publics accompliraient un acte très attendu et qui serait particulièrement bienvenu dans la période du quarantième anniversaire de la Libération. Il lui demande les mesures que le gouvernement entend engager en ce sens.

Réponse. — Par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le gouvernement s'est préoccupé d'effacer les conséquences de toute nature qui ont marqué la vie de la Nation, notamment en relation avec les événements d'Indochine et d'Afrique du Nord, et de faire ainsi œuvre de réconciliation dans un souci d'unité nationale. Les anciens Résistants devenus cadres de l'Armée française dont les carrières ont souffert du fait de leur opposition à la politique menée sur ces territoires par les gouvernements de l'époque peuvent solliciter le bénéfice, en matière de révision de leurs pensions, des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 et notamment de son article 4. Lors des travaux d'élaboration de cette loi, il a été précisé que le gouvernement n'entendait pas instituer de cette procédure prévoyant de changement de grade. Toute mesure complémentaire, telle que la reconstitution de carrière, ne saurait intervenir que par la voie législative.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

55928. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le bien-fondé de certaines revendications des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui cite, en particulier, les trois points suivants : a) attribution de l'échelle 2 aux sous-officiers et ayants cause encore relégués en échelle 1; b) attribution d'une pension de réversion aux veuves « allocataires » et ouverture d'un droit à option entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires recrutées avant 1959; c) intégration en échelle 4 des aspirants et adjutants-chefs retraités avant 1951 et leurs ayants cause. Il lui demande s'il est prêt à étudier l'opportunité ainsi que le délai de réalisation de ces mesures.

Réponse. — Le Conseil permanent des retraités militaires, créé par arrêté du 1^{er} juin 1983, est chargé de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille, et de toute mesure susceptible d'améliorer leur condition. Les problèmes, évoqués par l'honorable parlementaire, ont été étudiés au sein de ce Conseil. Lors de la prochaine réunion en octobre 1984, les conclusions de certaines études actuellement menées, en liaison notamment avec le département du budget, doivent être examinées. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises en faveur des intéressés. Mais il faut être conscient que tout ne peut être fait en un laps de temps très court, d'autant qu'il s'agit de prendre en compte, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, des problèmes dont l'origine est ancienne.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

37142. — 29 août 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les français exerçant leurs activités professionnelles sur le territoire de la principauté de Monaco sont astreints au prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus de 1982, prélèvement destiné à assainir le budget de la sécurité sociale. Or, il doit être noté que les intéressés ne participent en aucune façon au système de protection sociale français puisqu'ils sont assujettis uniquement au régime de sécurité sociale monégasque et cotisent de ce fait à ce dernier régime. Il lui demande si la logique et l'équité ne commandent pas de les exempter de ce prélèvement que rien ne paraît justifier.

Réponse. — Les Français qui exercent leur activité à Monaco sont assujettis à la contribution de 1 p. 100 sur les revenus des personnes physiques, instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983, s'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu en France en vertu du droit interne ou de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1983. Dans ce cas, ils ne peuvent être exonérés que s'ils remplissent les conditions fixées par l'ordonnance.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

38339. — 3 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déductibilité du bénéfice imposable des dividendes versés dans la limite de 7,5 p. 100 du capital souscrit en numéraire pour les augmentations de capital intervenues entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 mai 1978. Cette déductibilité était applicable à une double condition : les sommes incorporées au capital devaient avoir été laissées à la disposition de la société pendant douze mois au moins par les associés dirigeants et les droits de vote attachés aux actions ne devaient pas être détenus pour 50 p. 100 ou plus par d'autres sociétés. Dans le cas d'une Société Anonyme dont plus de 50 p. 100 des actions sont détenues par une Société Civile dont chacun des membres est assujetti à l'I.R.P.P. sur la quote-part qui lui revient dans les dividendes distribués par la société anonyme à la société civile, il lui demande si les dispositions rigoureuses précitées sont applicables ?

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

52543. — 2 juillet 1984. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 38339 datée du 3 octobre 1983. Il attire à nouveau son attention sur la déductibilité du bénéfice imposable des dividendes versés dans la limite de 7,5 p. 100 du capital souscrit en numéraires pour les augmentations de capital intervenues entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 mai 1978. Cette déductibilité était applicable à une double condition : les sommes incorporées au capital devaient avoir été laissées à la disposition de la société pendant douze mois au moins par les associés dirigeants et les droits de vote attachés aux actions ne devaient pas être détenus pour 50 p. 100 ou plus par d'autres sociétés. Dans le cas d'une société anonyme dont plus de 50 p. 100 des actions sont détenues par une société civile dont chacun des membres est assujetti à l'I.R.P.P. sur la quote part qui lui revient dans les dividendes distribués par la société anonyme à la société civile, il lui demande si les dispositions rigoureuses précitées sont applicables.

Réponse. — La lettre de l'article 16 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 ne fait aucune différence, en ce qui concerne la règle des 50 p. 100, selon le régime juridique et la nature des sociétés. Une mesure d'assouplissement des dispositions fixées par la loi en faveur des sociétés civiles constituées en vue de la gestion d'un portefeuille de titres et composées uniquement de personnes physiques ne peut être envisagée. En effet, une telle mesure ne pourrait être limitée aux seules sociétés civiles constituées entre personnes physiques : l'équité commanderait de l'étendre à toutes les sociétés civiles ayant un objet identique dès lors qu'elles comprendraient des personnes physiques parmi leurs associés. Il en résulterait des complications inextricables aussi bien pour les sociétés susceptibles de pratiquer la déduction des dividendes que pour l'administration chargée du contrôle, dans la mesure où une société détenant, au côté de personnes physiques, des parts dans une société civile très bien, par l'addition de ces parts et des titres qu'elles détiendraient directement, se trouver dans une situation telle qu'elle contrôlerait en réalité plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société dont la société civile serait associée. Pour éviter que la loi ne soit ainsi détournée, il serait nécessaire que les sociétés susceptibles d'effectuer la déduction individualisent les titres tombant sous le coup de la règle des 50 p. 100 et détenus soit directement par des sociétés, soit indirectement par ces dernières sous le couvert de leurs parts détenues dans les sociétés civiles. Ce système ne serait pas gérable. Les dispositions évoquées par l'auteur de la question écrite ne peuvent donc être que strictement appliquées.

Plus-values : imposition (immeubles).

42869. — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un propriétaire d'un immeuble locatif à usage d'habitation construit en 1971-1972 qui, afin de se libérer, lui et son épouse, de tous les soucis liés à la propriété immobilière, a envisagé de céder lesdits appartements moyennant le versement d'une rente viagère, réversible sur la tête de son épouse, rente viagère appelée à lui procurer des revenus nets du même ordre que ceux des loyers actuellement

encaissés. Or, cet aménagement de ses sources de revenus, qui s'analyse en fait comme une simple transformation de loyers en rentes viagères concernant les mêmes biens immobiliers, entraîne pour l'intéressé la taxation des plus-values constatées sur la cession, soit dans le régime du prélèvement libératoire sur les profits de construction, soit dans le régime des plus-values sur ventes d'immeubles, et cela du fait qu'il y a « intention spéculative » présumée dès lors que la mise en viager concerne plus d'un appartement. Il n'est, en effet, aucunement tenu compte de ce que cet aménagement ne traduit, ni opération, ni intention spéculative et n'entraîne pour le contribuable concerné qu'une rentrée d'argent minime insuffisante pour payer la taxation en cause. Une telle conception des choses rend donc en fait pratiquement impossible la mise en viager envisagée. Il lui demande s'il n'estime pas logique que les règles d'imposition actuellement appliquées à cette opération soient reconsidérées car elles conduisent à des taxations dont la justification n'apparaît absolument pas.

Plus-values : imposition (immeubles).

52481. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42969 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative à la taxation des plus-values constatées sur la cession d'appartements vendus en viager. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les plus-values réalisées par des personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux de biens de toute nature sont passibles de l'impôt sur le revenu. Cette imposition est indépendante de l'intention spéculative du cédant. Lorsque le paiement du prix est constitué par le versement d'une rente viagère, la plus-value réalisée doit être déterminée en fonction de la valeur du capital représentatif de la rente au jour de l'aliénation augmentée, le cas échéant, de la fraction du prix payé comptant. En principe, elle doit être soumise à l'impôt sur le revenu dans sa totalité au titre de l'année au cours de laquelle la cession du bien est intervenue, quelles que soient les modalités retenues pour en acquitter le prix. Toutefois, l'article 150 R du code général des impôts prévoit, à la demande du contribuable, la possibilité de fractionner le paiement de l'impôt dû au titre de la plus-value sur les cinq années suivant celle de sa réalisation sans préjudice du paiement de l'intérêt au taux légal. Cette mesure permet aux contribuables qui, comme les rentiers viagers, ne disposent pas des fonds nécessaires au règlement immédiat de l'impôt, de répartir la charge fiscale dans le temps sans avoir à recourir à l'emprunt. Par ailleurs, les contribuables qui réalisent des profits de construction à titre occasionnel, peuvent demander que l'impôt sur le revenu résultant de la réalisation de la plus-value soit limité au montant du prélèvement qui aurait été dû si les profits en cause avaient revêtu un caractère habituel et sous réserve que les intéressés remplissent les conditions pour bénéficier du prélèvement libératoire. Le taux de ce prélèvement est de 50 p. 100. Dans ce cas, le profit est calculé selon les règles prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43551. — 23 janvier 1984. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression de certains avantages fiscaux accordés aux familles ayant à

leur charge un enfant handicapé. Il lui cite à ce propos le cas de parents qui, jusqu'en 1981, avaient la possibilité de déduire du montant de leurs revenus les frais qu'ils doivent supporter pour assurer le transport aller et retour de leur enfant âgé de huit ans qui fréquente un établissement pour handicapés. Alors que l'administration fiscale consent à la déduction des frais d'utilisation d'un véhicule supportés par un handicapé physique pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, cet avantage a été supprimé à cette famille sans que celle-ci en ait eu la notification officielle. Il lui demande en conséquence si des dispositions ont été prises supprimant la déduction fiscale accordée précédemment à ce sujet, et souhaite par ailleurs savoir si cette même famille peut prétendre à un abattement supplémentaire pour le calcul de la taxe d'habitation, en raison également de la charge que représente l'éducation de leur enfant infirme.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les frais supportés pour assurer le transport d'un enfant handicapé de son domicile à l'établissement scolaire qu'il fréquente constituent des dépenses personnelles. Elles ne peuvent donc donner lieu à déduction. D'ailleurs, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, ces frais n'ont jamais été déductibles du revenu imposable. Ils ne doivent, en effet, pas être confondus avec les dépenses engagées par les contribuables pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail qui constituent des frais professionnels déductibles du revenu brut. La législation comporte toutefois plusieurs mesures en matière d'impôt sur le revenu en faveur des parents d'enfants handicapés. Ainsi, les enfants mineurs infirmes ouvrent droit à une part entière de quotient familial s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. D'autre part, quel que soit leur âge, les enfants infirmes peuvent être considérés comme à la charge de leurs parents. Enfin, les parents d'enfants infirmes majeurs ont le choix entre le bénéfice du quotient familial ou la déduction d'une pension alimentaire. En ce qui concerne la taxe d'habitation, il n'est pas prévu d'abattement supplémentaire en faveur des contribuables ayant un enfant mineur handicapé. Les allègements spécifiques accordés en matière d'impôt sur le revenu aux contribuables ayant un enfant invalide ne peuvent en effet être transposés à la taxe d'habitation dont l'assiette et les modalités de calcul sont profondément différentes de celles de l'impôt sur le revenu.

Politique extérieure (conventions fiscales).

43603. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir fournir un relevé de toutes les conventions prévenant la double imposition qui ont été conclues et qui sont entrées en vigueur à ce jour entre : 1° la France, d'une part; 2° et a) d'autres pays membres de la Communauté européenne; b) des pays tiers, d'autre part.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après la liste des conventions fiscales en vigueur au 1^{er} janvier 1984, que la France a conclues en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière de droits de succession et d'enregistrement. Il est précisé que les conventions comportant des dispositions relatives à l'imposition de la fortune ne couvrent pas actuellement l'impôt sur les grandes fortunes en vigueur en France depuis le 1^{er} janvier 1982.

Tableau 1

Liste des pays membres de la C.E.E. avec lesquels la France a conclu une convention fiscale.

Pays membres de la C.E.E.	Date de la convention	
	Impôt sur le revenu (IR) Impôt sur la fortune (IF)	Impôt sur les successions (S) Droits d'enregistrement (DE)
Allemagne fédérale	21 juillet 1959 (IR-IF)	—
Belgique	10 mars 1964 (IR)	20 janvier 1959 (S)
Danemark	8 février 1957 (IR-IF)	—
Grande-Bretagne	22 mai 1968 (IR)	21 juin 1963 (S)
Grèce	21 août 1963 (IR)	—
Irlande	21 mars 1968 (IR)	—
Italie	29 octobre 1958 (IR-IF)	—
Luxembourg	1 ^{er} avril 1958 (IR-IF)	—
Pays-Bas	16 mars 1973 (IR-IF)	—

Tableau 2
Liste des pays non membres de la C.E.E. et des Territoires d'Outre-Mer
avec lesquels la France a conclu une convention fiscale.

Pays	Date de la convention	
	Impôt sur le revenu (IR) Impôt sur la fortune (IF)	Impôt sur les successions (S) Droits d'enregistrement (DE)
Algérie	2 octobre 1968 (IR-S-DE)	
Arabie Saoudite	18 février 1982 (IR-S)	
Argentine	4 avril 1979 (IR-IF)	—
Australie	13 avril 1976 (IR)	—
Autriche	8 octobre 1959 (IR-IF-S)	
Bénin	27 février 1975 (IR-S-DE)	
Brésil	10 septembre 1971 (IR)	—
Cameroun	21 octobre 1976 (IR-S-DE)	
Canada	2 mai 1975 (IR-IF)	16 mars 1951 (S)
Centrafrique	13 décembre 1969 (IR-S-DE)	
Chypre	18 décembre 1981 (IR)	—
Comores	27 mars et 8 juin 1970 (IR-S-DE)	
Corée du Sud	19 juin 1979 (IR)	—
Côte d'Ivoire	6 avril 1966 (IR-S-DE)	
Egypte	19 juin 1980 (IR)	—
Espagne	27 juin 1973 (IR-IF)	8 janvier 1963 (S)
Etats-Unis	28 juillet 1967 (IR-IF)	24 novembre 1978 (S)
Finlande	11 septembre 1970 (IR-IF)	25 août 1958 (S)
Gabon	21 avril 1966 (IR-S-DE)	
Haute-Volta	11 août 1965 (IR-S-DE)	
Hongrie	28 avril 1980 (IR-IF)	—
Inde	26 mars 1969 (IR)	—
Indonésie	14 septembre 1979 (IR-IF)	—
Iran	7 novembre 1973 (IR)	—
Islande	8 mai 1981 (IR) (1)	—
Israël	20 août 1963 (IR)	—
Japon	27 novembre 1964 (IR)	—
Koweït	7 février 1982 (IR-S)	
Liban	24 juillet 1962 (IR-S)	
Madagascar	29 septembre 1962 (IR-S-DE)	
Malaisie	24 avril 1975 (IR)	—
Malawi	14 décembre 1950 (IR)	—
Mali	22 septembre 1972 (IR-S-DE)	
Malte	25 juillet 1977 (IR-IF)	—
Maroc	29 mai 1970 (IR-S-DE)	
Maurice	11 décembre 1980 (IR-IF)	—
Mauritanie	15 novembre 1967 (IR-S-DE)	
Monaco	19 mai 1963 (2)	1 ^{er} avril 1950 (S)
Niger	1 ^{er} juin 1965 (IR-S-DE)	
Norvège	19 décembre 1980 (IR-IF)	—
Nouvelle Calédonie	31 mars et 5 mai 1983 (IR-S-DE)	
Nouvelle Zélande	30 novembre 1979 (IR)	—
Pakistan	22 juillet 1966 (IR)	—
Philippines	9 janvier 1976 (IR)	—
Pologne	29 juin 1975 (IR)	—
Polynésie française	28 mars et 28 mai 1957 (RCM) (3)	—
Portugal	14 janvier 1971 (IR)	—
Roumanie	27 décembre 1974 (IR)	—
Sénégal	29 mars 1974 (IR-S-DE)	
Singapour	9 septembre 1974 (IR)	—
Sri Lanka	17 septembre 1981 (IR)	—
Suède	24 décembre 1936 (IR)	24 décembre 1936 (S)
Suisse	9 septembre 1966 (IR-IF)	31 décembre 1953 (S)
Tchécoslovaquie	1 ^{er} juin 1973 (IR)	—
Thaïlande	27 décembre 1974 (IR)	—
Togo	24 novembre 1971 (IR-S-DE)	
Tunisie	28 mai 1973 (IR-S-DE)	
U.R.S.S.	Echange de lettres 14 mars 1967 (4)	—
Yougoslavie	28 mars 1974 (IR)	—
Zambie	14 décembre 1950 (IR)	—
Zimbabwe	14 décembre 1950 (IR)	—

(1) Accord de double imposition en matière de bénéfice de transport aérien seulement.

(2) Imposition des bénéfices (BIC-IS) + impôt sur le revenu en ce qui concerne la France.

(3) Impositions des revenus de capitaux mobiliers seulement.

(4) Ne concerne que le régime fiscal des brevets.

Communautés européennes (système monétaire européen).

44615. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans l'hypothèse où il serait émis des ECU de différentes valeurs, quelles ressources ces émissions permettraient de recueillir. Il souhaiterait savoir également si ces ressources pourraient être utilisées comme ressources propres.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire recouvre deux sujets distincts : la possibilité d'émettre des unités monétaires libellées en ECU et l'assimilation de la monnaie ainsi créée à des ressources propres du budget communautaire. L'émission d'unités monétaires en ECU qui circuleraient dans le public ne paraît pas envisageable au stade actuel de l'intégration monétaire européenne. Il n'existe pas en effet d'autorité monétaire centrale au plan communautaire qui puisse émettre et gérer une monnaie parallèle aux monnaies nationales et assimilée à celles-ci dans ses usages courants. Les ECUS créés par le F.E.C.O.M. contre apport de réserves ne circulent qu'entre les banques centrales de la Communauté comme moyen de règlement partiel des dettes contractées au titre du financement à très court terme. Les autorités monétaires nationales ne sont pas autorisées à émettre d'autres instruments de paiement que la devise nationale. Seul un stade beaucoup plus avancé d'intégration monétaire en Europe qui s'appuierait sur l'existence d'un Fonds monétaire européen, véritable banque centrale européenne, pourrait permettre l'émission d'une monnaie commune. A supposer que l'émission d'unités monétaires en ECU soit possible, son produit ne pourrait pas pour autant être assimilé à une ressource propre de la Communauté. D'une part le Traité de Rome et ses règles d'application (décision du 21 avril 1970) définissent de manière précise les ressources propres de la Communauté qui comprennent la T.V.A., les droits de douane et les prélèvements agricoles. D'autre part le Traité (article 199) dispose que le budget communautaire doit être équilibré en dépenses et en recettes. A côté de ses interventions par voie budgétaire, la Communauté dispose de quatre instruments d'emprunt-prêt : les prêts de la Banque européenne d'investissement, du nouvel instrument communautaire (N.I.C.), de la C.E.C.A. et d'E.U.R.A.T.O.M. se sont montés à 6,6 milliards d'ECU en 1983. Une partie seulement de ces prêts est financée par des émissions en ECU sur les marchés financiers internationaux : cette part s'est montée à 325 milliards d'ECU au titre de l'emprunt communautaire de 4 milliards d'ECU à la France. Le marché des émissions internationales en ECU demeure pour l'instant de dimension assez réduite (environ 3 milliards d'ECU émis en 1983) quoiqu'en croissance rapide.

Plus-values : imposition (immeubles).

45987. — 12 mars 1984. — **M. Daniel Goulet** expose la situation suivante à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : M. F. est décédé le 17 juin 1969 laissant Mme L., née F., sa fille pour seule héritière, lequel M. F. était au moment de son décès saisi de ses droits, dans la succession non liquidée de Mme R., sa nièce décédée le 27 septembre 1968. Aux termes du partage de la succession de Mme R., reçu par Maître B., notaire à Paris, le 10 juillet 1972, il a été attribué à Mme L. F., venant à ladite succession par représentation de M. F., son père, divers biens et notamment un appartement sis à Paris. Cet appartement a été vendu par Mme L. F. suivant acte reçu par Maître D., notaire à Paris le 27 juillet 1979. Dans la déclaration de plus-value immobilière, jointe à la déclaration d'impôt sur le revenu de Mme L. F. au titre de l'année 1979, au prix de revient dudit appartement, il a été compris, compte tenu des coefficients d'érosion : 1° les frais de règlement de la succession de M. F., abstraction faite des droits de mutation par décès ; 2° les frais de règlement et de partage de la succession de Mme R., y compris les droits de mutation par décès qui incombent à M. F. et payés par Mme L. F., le tout considéré comme un passif de la succession de M. F. Pour faire face à ces frais et droits de mutation par décès, Mme L. F. a dû emprunter des sommes importantes, sommes qui ont été remboursées au fur et à mesure des possibilités et soldées pour la plus grande partie par le prix de vente de l'appartement dont il s'agit. Le service des impôts compétent a bien admis d'intégrer dans le prix de revient une quote-part des frais de règlement de la succession de M. F., ainsi que des frais de règlement et de partage de la succession de Mme R., mais a rejeté la fraction des droits de mutation par décès de la succession de Mme R., s'appliquant à l'appartement vendu, ce qui formait pourtant, d'après Mme L. F., un passif de la succession de M. F. Il lui demande de bien vouloir prendre une décision à ce sujet, ce cas ne paraissant pas traité dans la loi du 19 juillet 1976.

Plus-values : imposition (immeubles).

56579. — 24 septembre 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45987 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les droits de mutation acquittés par la cédante au titre d'une succession qui lui a été dévolue en représentation de son père sont exclus des majorations pour frais d'acquisition pouvant être apportées à la valeur venale pour le calcul de la plus-value imposable au même titre que les droits de mutation qu'elle a acquittés au titre de la succession de son père. L'application de ce principe posé par l'article 150 H du C.G.I. s'explique d'une manière générale par le fait que les mutations à titre gratuit effacent la plus-value acquise antérieurement par le bien cédé.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

46170. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en vertu des dispositions de l'article 899-3° du code général des impôts un acte non assujéti par lui-même au timbre de dimension en devient passible par le seul fait de son annexe à un acte notarié, quelle que soit la nature de l'écrit annexé ou la qualité de son auteur, à l'exception du cas où l'acte annexé bénéficie, en raison de son objet, d'une disposition expresse et lui demande si sont assujettis au timbre de dimension, lorsqu'ils sont annexés à un acte notarié : 1° Les copies de décisions judiciaires, notamment grosses de jugements ou d'arrêts, d'ordonnance du juge des tutelles, de délibérations de Conseils de famille, de requêtes, etc... la loi du 30 décembre 1977 ayant posé le principe de la gratuité des actes de justice. 2° Les extraits d'actes de l'état civil. 3° Les différentes pièces émanant des Caisses d'épargne et de la Caisse nationale d'épargne dont les actes de toute espèce nécessaires pour leur service sont exonérés du droit de timbre par l'article 1062 du code général des impôts. 4° Les photocopies de documents d'arpentage dressés par les géomètres-experts. 5° Les différentes pièces prélabes à l'octroi de prêts rédigées conformément aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont les offres sont exonérées du droit de timbre de dimension par l'article 31-11-3, de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 899-3° du code général des impôts et à la doctrine administrative rappelées par l'honorable parlementaire, les questions n° 1° et 3° comportent une réponse négative et les questions n° 2° et 4° une réponse positive. Quant aux différentes pièces visées au 5°, s'il s'agit des conditions générales, des dispositions particulières et du contrat d'assurance-décès relatifs aux offres préalables de prêts rédigées conformément à la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, il est admis que ces pièces font partie de l'offre et bénéficient à ce titre de l'exonération de droit de timbre de dimension.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

46216. — 12 mars 1984. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : un enfant mineur âgé de huit ans a, par disposition testamentaire, hérité de son grand-père une maison d'habitation. D'autre part, ses parents la louent en son nom, location qui, en 1983, a produit un revenu brut foncier de 54 000 francs. D'autre part, ils s'acquittent à son égard de l'obligation alimentaire. S'agissant de la déclaration annuelle des revenus, il lui demande s'il est possible : 1° D'obtenir une imposition distincte pour l'enfant sans être lié, l'année suivante, par une telle option. Bien entendu, la détermination du nombre de parts sur la déclaration parentale serait réduite de 0,5. 2° En fonction des ressources brutes (54 000 francs) de l'enfant mineur hors d'état de subvenir directement à ses besoins eu égard à son très jeune âge, d'obtenir : a) que les parents déclarent et décomptent, au titre de leurs revenus imposables de 1983, une pension alimentaire de 11 834 francs correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; b) qu'ils déclarent en tant que somme imposable le même montant sur la déclaration distincte de leur fils. 3° Que cet enfant mineur bénéficie sur la déclaration distincte de toutes les déductions, réductions d'impôt et autres avantages prévus par le code général des impôts pour les autres contribuables.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

54278. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 46218, insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En ce qui concerne la possibilité d'une imposition distincte, la question posée comporte une réponse affirmative. En revanche, s'agissant des charges exposées par les parents pour l'entretien de leur(s) enfant(s) mineurs, celles-ci, pour être admises en déduction, doivent répondre aux conditions fixées à l'article 156-II-2° du code général des impôts. Il en est ainsi des versements présentant le caractère d'une pension alimentaire. Or, au cas particulier, les sommes en cause correspondent à l'exécution, non pas d'une obligation alimentaire, mais du devoir d'entretien visé à l'article 203 du code civil. Elles ne peuvent, dans ces conditions, être admises en déduction du revenu global des parents. Corrélativement, ces sommes ne sont pas comprises dans la base d'imposition de l'enfant mineur. Enfin, en ce qui concerne le bénéfice des déductions et réductions d'impôt, la question comporte une réponse affirmative sous réserve que soient remplies les conditions qui subordonnent l'octroi de ces avantages.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

46717. — 19 mars 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de l'article 163 septies alinéa 3 du code général des impôts (loi n° 78-741 du 13 juillet 1978) faite par l'article 92 de la circulaire 5 B 21-78 du 29 novembre 1978. En effet, alors que la loi dispense le contribuable licencié de réintégrer ses déductions fiscales, la circulaire précise que celui-ci doit être en outre inscrit à l'A.N.P.E. Il lui demande si un licencié non inscrit à l'A.N.P.E. est exclu du bénéfice de l'exonération, et si, dans ce cas, l'administration n'outrepasse pas l'esprit de la loi, notamment lorsque l'intéressé a décidé de créer une entreprise ou prouvé de toute autre façon sa volonté de retrouver un emploi.

Réponse. — L'article 2 de la loi du 13 juillet 1978 codifié sous l'article 163 septies du code général des impôts a prévu les cas dans lesquels les contribuables ayant bénéficié de déductions fiscales au titre de la détachation du revenu investi en actions, sont dispensés de rapporter à leur revenu imposable les excédents nets de cessions constatés avant l'expiration du délai prévu aux articles 163 septies, 163 quaterdecies et 163 quindies du code précité. Le législateur a laissé à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de cette disposition. L'article 18 du décret du 9 novembre 1978 codifié sous l'article 75 ou de l'annexe II au code général des impôts a ainsi précisé que la dispense de réintégration de l'excédent des cessions sur les achats, prévue en cas de licenciement par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1978, s'applique aux cessions réalisées pendant l'année au cours de laquelle le contribuable ou son conjoint s'est trouvé privé d'activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté et a été inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. L'administration, dans son instruction du 29 novembre 1978 (*Bulletin officiel* D.G.I. 5 B-21-78) n'a donc rien ajouté à ces dispositions. Cela étant, le bénéfice de la mesure de tempérance évoquée ci-dessus, ne saurait être ouvert compte tenu de son caractère dérogatoire, qu'aux seuls contribuables qui remplissent strictement les conditions définies pour son application.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46812. — 19 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pervers des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1984, concernant la modification intervenue dans les déductions fiscales du revenu imposable des intérêts des emprunts et des primes d'assurance-vie. Il lui indique que cette mesure, qui ne devait toucher que les hauts revenus, pénalise en fait les contribuables au revenu modeste. Ainsi une personne déclarant 45 000 francs de revenu annuel, c'est-à-dire ayant un revenu mensuel proche du S.M.I.C., voit cette année ses impôts augmenter de 814 francs, soit de près de 28 p. 100, car il ne peut plus déduire de son revenu imposable que 20 p. 100 de 7 000 francs — montant global des intérêts des emprunts, soit 1 400 francs, et 20 p. 100 de 4 000 francs (prime assurance-vie) soit 800 francs. Il lui souligne en outre que plus le revenu est important, plus l'incidence de l'augmentation sera faible; ainsi, pour un revenu déclaré de

150 000 francs, l'augmentation 1984 sera de 6 p. 100. Il lui demande si les effets de cette mesure lui semblent aller dans le sens d'une meilleure justice fiscale, et s'il entend à l'avenir remédier à ces effets néfastes pour les contribuables modestes.

Réponse. — La somme de 45 000 francs visée dans la question se rapproche en effet du montant du S.M.I.C. qui, en 1983, s'est élevé à 44 710 francs. Toutefois ce montant, auquel semble se référer l'auteur de la question, représente la valeur brute du S.M.I.C., c'est-à-dire avant déduction de la part ouvrière des cotisations sociales et des abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 applicables aux traitements et salaires. Pour effectuer une comparaison cohérente, la somme de 45 000 francs doit donc, comme le S.M.I.C., s'entendre pour son montant brut. Or, dans ce cas, le montant de l'impôt calculé sur une part de quotient familial — et avant application des réductions d'impôt afférentes aux intérêts d'emprunt et aux primes d'assurance-vie — est inférieur à la limite de dispense de paiement de l'impôt sur le revenu (295 francs pour l'imposition des revenus de 1983). Cela dit, le remplacement des déductions des charges citées dans la question par des réductions d'impôt est, d'une manière générale, plus avantageux pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition est inférieur aux taux des réductions d'impôt auxquelles ils ont droit. Cet avantage peut en outre se trouver accru du fait du relèvement important des plafonds de ces charges retenus pour le calcul des réductions d'impôt. L'ensemble de ce dispositif contribue, par conséquent, à améliorer la situation des redevables les plus modestes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

46945. — 26 mars 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime d'imposition des Groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). En leur fixant un statut fiscal spécifique, l'article 81 de la loi de finances pour 1984 soumet les G.A.E.C. à des conditions spéciales et déroge aux règles générales applicables aux sociétés de personnes sur trois points : 1° l'assujettissement des groupements au régime de bénéfice réel si leurs recettes dépassent la limite de forfait; 2° l'imposition des plus-values réalisées par le groupement; 3° les abattements sont opérables sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé et sont liés à l'adhésion à un Centre de gestion agréé. De plus, est fixé uniformément à 360 000 francs quel que soit le nombre des associés, le seuil de recettes au-delà duquel les G.A.E.C. sont assujettis à titre obligatoire à la T.V.A. agricole (au lieu de 600 000 auparavant). Il lui demande donc si les mesures nouvelles ne vont pas dans un sens défavorable à ces groupements au regard de l'ancien système de transparence fiscale.

Réponse. — L'article 81 de la loi de finances pour 1984 n'a pas la portée et le sens que paraît lui donner l'auteur de la question, aussi bien au regard du régime fiscal des sociétés de personnes que des dispositions particulières relatives aux G.A.E.C. S'agissant de l'assujettissement à un régime de bénéfice réel, ces groupements se trouvent désormais dans la même situation de principe que les sociétés de personnes dans la mesure où, à la différence de l'ancien système, il ne sera plus fait abstraction de la personnalité morale des G.A.E.C. pour l'imposition de leurs résultats. Toutefois, la limite au-delà de laquelle un G.A.E.C. est de plein droit soumis à un régime de bénéfice réel doit dorénavant être calculée en multipliant par le nombre d'associés un chiffre égal à 60 p. 100 de la valeur du seuil prévue pour les exploitants individuels. A cet égard, la situation des G.A.E.C. est plus favorable que celle des sociétés de personnes : pour ces dernières, en effet, le seuil reste le même que pour les exploitants individuels, sans qu'il soit tenu compte du nombre des associés. Quant à l'imposition des plus-values réalisées par les G.A.E.C. et aux abattements liés à l'adhésion à un Centre de gestion agréé, l'article 81 précité n'a rien changé aux mécanismes anciens : les plus-values sont imposées en tenant compte de la quote-part de chaque associé dans les recettes totales du groupement (3° alinéa de l'article 81) et les abattements sont opérés sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé (4° alinéa de l'article 81). Le principe de la transparence fiscale des G.A.E.C. est donc intégralement maintenu et, de ce point de vue, le régime fiscal des G.A.E.C. est plus favorable que celui des sociétés de personnes pour lesquelles plus-values et abattements sont respectivement déterminés et opérés au niveau des sociétés : l'ensemble de ces mesures ne saurait par conséquent être considéré comme plus rigoureux que l'ancien système. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, dans un souci de cohérence avec le mode de calcul des limites déterminant l'assujettissement à un régime de bénéfice réel agricole, il a été décidé de ne pas exiger l'assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée des groupements concernés si la moyenne des recettes de deux années consécutives ne dépasse pas 60 p. 100 de la limite applicable aux exploitants individuels (soit 180 000 francs) multipliée par le nombre d'associés. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(droits de timbre : régimes spéciaux et exonérations).*

47202. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Legorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'exonération de droit de timbre applicable aux offres de prêts annexées à un acte notarié, prévue par l'article 31-11-3 de la loi de finances pour 1984, s'applique également aux pièces jointes aux offres de prêts et constituant leur complément. Outre la volonté de l'administration, puis du législateur, de ne pas alourdir la charge fiscale des redevables en ce domaine, une réponse positive semble pouvoir être retenue, si l'on se réfère à une précédente réponse ministérielle (réponse Tirefort 19 janvier 1966, *Journal officiel* Débats Assemblée nationale P. 257-1). En effet, aux termes de cette réponse, il a été précisé que les pièces jointes juridiquement aux annexes d'actes notariés et dont elles forment le complément indispensable, doivent suivre le régime de l'annexe, que ces documents soient ou non mentionnés dans l'acte notarié lui-même.

Réponse. — Si les pièces jointes évoquées dans la question sont les conditions générales, les dispositions particulières et le contrat d'assurance-décès relatifs aux offres préalables de prêts rédigées en application des dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, il est admis que ces pièces font partie de l'offre et bénéficient à ce titre de l'exonération de droit de timbre de dimension.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

47332. — 26 mars 1984. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les déductions admises par l'administration pour les contribuables ayant opté pour la déduction des frais réels. Bien que pouvant utiliser des transports en commun de nombreux contribuables préfèrent, le plus souvent en raison des horaires en découlant, utiliser leur véhicule personnel. Dans un tel cas, l'administration limite le montant déductible à celui de l'abonnement. Il lui demande donc si, dans les cas où la durée du trajet peut être diminuée de façon très sensible, la déduction de frais réels ne pourrait être retenue.

Réponse. — Le salarié qui a le choix entre plusieurs modes de transport peut effectivement emprunter celui qui lui convient le mieux, à condition toutefois que son choix ne soit pas contraire à une logique élémentaire, compte tenu de la qualité des moyens de transport collectif desservant son domicile. Les dépenses correspondantes ne peuvent, au surplus, constituer des dépenses professionnelles que si l'éloignement de la résidence par rapport au lieu de travail ne répond pas à des convenances personnelles. Ces conditions sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque situation particulière. L'option pour le système des frais réels entraîne le rattachement au salaire proprement dit de l'ensemble des allocations pour frais ou remboursement de frais éventuellement perçus. Le salarié doit, en outre, être en mesure de justifier, par tous moyens, de la réalité et de l'importance des dépenses dont il demande la déduction.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

47364. — 26 mars 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la discrimination qui est faite dans l'application de la taxe professionnelle selon le métier exercé et les modalités d'exercice de certains métiers. En effet, la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle avait prévu une réduction de la base d'imposition de moitié pour les artisans occupant plus de deux salariés. Son décret d'application n° 75-975 du 23 octobre précisait que cette disposition concernait « les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». D'autre part, la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a modifié quelque peu le champ d'application de la réduction de la base. Mais cette loi n'a pas annulé de simples instructions ou notes de service de l'administration, qui écartent du bénéfice de la réduction les entreprises artisanales relevant du secteur de l'alimentation alors qu'elles sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers. Ces interprétations administratives n'étaient pas prévues dans le texte légal et elles vont à l'encontre tant de la loi du 29 juillet 1975 que de son décret d'application. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le gouvernement afin que, dans l'immédiat et avant toute réforme des impôts, les réductions de base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans soient appliquées aux entreprises visées par la loi de finances rectificative de 1982 dès lors qu'elles sont inscrites au répertoire des métiers et sans qu'il soit fait de distinction selon le métier exercé ou selon le pourcentage de « rémunération de travail ».

Réponse. — La loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a étendu aux artisans employant trois salariés le bénéfice des réductions de bases d'imposition à la taxe professionnelle prévues à l'article 1468-I-2° du code général des impôts et a augmenté la quotité de ces réductions. Elle n'a toutefois pas modifié le champ d'application de cette disposition en ce qui concerne la définition de l'artisan susceptible d'en bénéficier. C'est ainsi que, quel que soit leur secteur d'activité, peuvent être concernés les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. Sont reconnus comme tels les artisans dont la rémunération du travail (bénéfice, charges sociales et salariales) est au moins égale à 50 p. 100 du chiffre d'affaires total et dont le rapport entre les recettes procurées par les prestations de services et le chiffre d'affaires limite approprié pour le régime du forfait (150 000 francs) est supérieur au rapport entre les recettes des ventes en l'état et la limite supérieure du forfait pour les ventes de biens (500 000 francs). Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Mais cette dernière condition, nécessaire, ne peut être suffisante. Il n'est donc pas possible d'étendre le champ d'application de cette mesure à des entreprises qui même si elles sont tenues, en vertu de la réglementation propre au répertoire des métiers, de s'y inscrire, ne sont pas des entreprises artisanales au sens des conditions rappelées ci-dessus. La validité de ces dispositions a été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 26 mai 1982 n° 25594).

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

47615. — 2 avril 1984. — **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question du régime d'amortissement applicable à un poste de radio-téléphone acquis par un avocat. Si le radio-téléphone est évidemment un accessoire destiné à être monté sur un véhicule, au même titre qu'un récepteur-radio, il n'est pas pour autant assimilable à celui-ci et revêt un caractère purement professionnel. Ne devrait-il pas, en conséquence, faire l'objet d'un amortissement séparé ?

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 39-4 modifié du code général des impôts, le prix d'acquisition à retenir s'entend du prix d'achat de la voiture de tourisme, taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût, également taxes comprises, des équipements et accessoires, que ceux-ci soient fournis avec le véhicule ou qu'ils fassent l'objet d'une livraison distincte. Les équipements et accessoires comprennent notamment les postes de radio-téléphone qui, spécialement conçus pour être montés sur un véhicule, s'incorporent à celui-ci et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'un amortissement séparé.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

48214. — 9 avril 1984. — **M. Gilbert Mathieu** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de deux époux, chirurgiens-dentistes, exploitant dans les mêmes lieux, un cabinet dentaire, pour lequel ils sont imposés distinctement, en fonction des recettes respectives et des frais propres et communs, ventilés entre eux. A l'effet de permettre éventuellement à terme, l'intégration d'un confrère, les époux constituent une Société civile professionnelle, à laquelle, il n'est fait que des apports en numéraire. Les praticiens ayant renoncé à l'intégration d'un confrère, la Société civile professionnelle se trouve dissoute deux ans plus tard, et chacun poursuit son activité, comme antérieurement. Lors d'une vérification fiscale, il est reproché aux intéressés, de ne pas avoir fait apport de la clientèle et du matériel à la S.C.P., et de ne pas avoir dégagé les plus-values, lors de la dissolution de la S.C.P., tant pour la période antérieure à la constitution de la société, que pour la période de vie de la S.C.P. Aussi, il est demandé dans le cas exposé ci-dessus : 1° S'il était fait obligation aux époux d'apporter le droit à présentation de clientèle et le matériel s'y rattachant, soit en propriété, soit en jouissance, alors qu'aux termes de l'article 11 du R.A.P., concernant les chirurgiens-dentistes, il semble qu'il ne s'agisse que d'une simple faculté. 2° Dans la négative, et malgré le mutisme des statuts sur ce point, ne doit-on pas considérer que l'opération s'analyse en la mise à disposition à titre exclusif du droit de présentation de clientèle, et du matériel, sans attribution de parts, ni rémunération particulière. 3° Dans l'affirmative au deuxième point, doit-on considérer, selon les termes de la réponse à la question n° 27499 de M. J. Briane (*Journal officiel* déb. A.N. 12 décembre 1983) que la mise à disposition ne peut, du point de vue fiscal, être considérée comme un apport à la société, excluant ainsi toute taxation en matière d'apports ou de plus-values.

Réponse. — Au plan général lorsque les chirurgiens-dentistes associés d'une société civile professionnelle mettent à la disposition de la société le droit de présentation de leur clientèle sans être rémunérés par la

remise de droits sociaux, la jouissance ou la propriété de ce droit ne peut, au point de vue fiscal, être considérée comme apportée à la société. Il s'ensuit qu'une telle situation exclut toute taxation en matière d'apport et de plus-values. Toutefois des circonstances de fait pourraient placer ces opérations dans un contexte différent du cas général. C'est pourquoi il ne pourra être donné une réponse précise au cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que dans la mesure où les nom et adresse du contribuable concerné seraient communiqués.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

48393. — 9 avril 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : « Un bail à long terme a été conclu le 3 janvier 1971. Le 3 janvier 1980, le bailleur fait donation à un non parent des biens loués, celui-ci bénéficie de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit. Le 1^{er} mars 1984, le preneur décède et ses héritiers informent le bailleur qu'ils résilient le bail à compter du 1^{er} novembre 1985. Le donataire doit-il, pour continuer à bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation, consentir au nouveau preneur un bail de dix-huit ans à compter du 1^{er} novembre 1985 pour expirer le 31 octobre 2003; ce qui immobiliserait le bien du bailleur pendant une durée de trente-deux ans, ou bien peut-il consentir à compter du 1^{er} novembre 1985 un bail de neuf ans, ce qui lui permettrait à compter du 3 janvier 1989 de pouvoir disposer de son bien en le vendant, dix-huit années s'étant écoulées depuis le bail initial du 3 janvier 1971 ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires au cas exposé ci-dessus.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu à la question posée, que si par l'indication des noms et domiciles des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

48817. — 16 avril 1984. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1062 du code général des impôts qui exonère de droits de timbre et d'enregistrement les actes nécessaires pour le service des Caisses d'épargne. L'administration a été amenée à préciser que les actes nécessaires au service des Caisses d'épargne sont ceux qui concernent leur fonctionnement vis-à-vis des déposants, à l'exclusion de ceux qui sont produits uniquement dans l'intérêt privatif des Caisses. De même, il a été admis que ces dispositions s'appliquent dans les relations avec les emprunteurs (instruction du 11 décembre 1974, *Bulletin officiel D.G.I.* 7-0-1-74). En conséquence, il lui demande de préciser si l'exonération vise également les actes emportant adjudication de biens immeubles au profit d'une Caisse d'épargne lorsque cette adjudication est la conséquence d'une saisie immobilière pratiquée par la Caisse d'épargne, ou par tout autre prêteur, sur des biens financés — en partie ou en totalité — par des prêts immobiliers de cette Caisse d'épargne.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

48935. — 23 avril 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un établissement privé de médecine spécialisée désirent créer une unité de recherche fondamentale autonome peut fiscalement déduire de ses résultats une provision de 3 millions de francs pour en assurer le financement, la propriété de toute découverte lui étant assurée par acte authentique.

Réponse. — Les dispositions de l'article 39-1-5^o (1^{er} alinéa) du code général des impôts s'opposent à ce que les acquisitions ou constructions de matériels, installations, laboratoires affectés à la recherche et, d'une façon générale, les dépenses d'immobilisations, puissent donner lieu à la constitution de provisions déductibles des résultats imposables. Par contre, les entreprises industrielles et commerciales imposables d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier sur option du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts, égal à 25 p. 100 de l'excédent, d'une année sur l'autre, des dépenses de recherche exposées de 1983 à 1987, crédit plafonné à trois millions de francs par an et par entreprise. Ouvrent notamment droit au bénéfice de cette mesure les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, telles qu'elles sont définies à l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des

impôts. Cela dit, s'agissant d'une affaire particulière il ne pourrait être répondu avec précision tant en ce qui concerne l'établissement privé de médecine spécialisée que l'unité de recherche fondamentale autonome dont la création est envisagée au regard des dispositions de l'article 244 quater B précité, que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'établissement de médecine, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable).*

49096. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles applicables en ce qui concerne le régime fiscal des remboursements de frais de mission ou de déplacements alloués aux dirigeants de société. En application des dispositions de l'article 81-1^o du C.G.I., les remboursements de frais réels alloués aux intéressés étaient exonérés d'impôts à condition que ces dépenses soient strictement professionnelles et qu'elles ne fassent pas double emploi avec celles déjà couvertes par la déduction normale de 10 p. 100. Cette doctrine est remise en cause puisqu'il est prévu dorénavant que les indemnités kilométriques et les remboursements de frais inhérents à la fonction doivent être dans tous les cas ajoutés à la rémunération imposable quels que soient ces déplacements. Alors que les dirigeants d'entreprise doivent multiplier les contacts professionnels pour lutter contre la crise économique, cette mesure va à l'encontre de tous les efforts entrepris par ces dirigeants pour soutenir l'économie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer cette question et d'y apporter les mesures correctives nécessaires.

*Impôt sur le revenu
(rémunérations des dirigeants de société).*

50076. — 14 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 29494 du 12 décembre 1983 de **M. Adrien Zeller**, qui semblent remettre en cause le régime fiscal des remboursements de frais de mission ou de déplacements alloués aux dirigeants de sociétés, considérés jusqu'alors comme indemnités non imposables. Compte tenu de ce que cette modification de régime fiscal conduirait à pénaliser les dirigeants d'entreprises qui multiplient leurs efforts commerciaux en raison de la crise économique, il lui demande de bien vouloir infirmer cette nouvelle interprétation de l'administration et lever toute ambiguïté sur ce point.

Impôt sur les sociétés (détermination des bénéfices imposables).

50589. — 21 mai 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais de déplacement des dirigeants de sociétés. Il lui rappelle le caractère restrictif des dispositions fiscales en vigueur qui pénalise de façon spécifique les entreprises ayant une activité exportatrice dominante, car les dirigeants de telles sociétés, le président et le directeur général, sont amenés à se déplacer très fréquemment à l'étranger. Ces dispositions pénalisent également les entreprises possédant des établissements décentralisés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir certaines de ces dispositions fiscales afin d'encourager l'indispensable développement de l'activité de ces sociétés.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

51831. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évidence, pour la France, de développer ses exportations pour redresser l'économie et lutter contre le chômage, et de mettre en place, en de nombreux domaines, les moyens nécessaires pour y parvenir. Partant de cette évidence, il est parfaitement anti-économique que des dirigeants de sociétés doivent ajouter à leur rémunération imposable, les remboursements de frais liés à des déplacements professionnels effectués dans le cadre de leur activité, et ce quels que soient la distance parcourue et le mode de transport utilisé. Cette décision, si elle devait être maintenue, limiterait inévitablement l'action de ces dirigeants dans la recherche de clientèle, la conclusion de marchés et leur suivi tant en France qu'à l'étranger mais aussi les contacts indispensables avec d'autres entreprises et organismes de recherche, leur participation à des salons professionnels spécialisés, etc... Il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances 1985, il entend remédier à cette aberration.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

52125. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les remboursements des frais liés à des déplacements professionnels effectués dans le cadre de leurs activités par des dirigeants de sociétés. Il résulte de la réponse faite à la question écrite n° 29494 (*Journal officiel* A.N. « Q » du 12 décembre 1983, page 5298) que ces remboursements de frais doivent être ajoutés à la rémunération imposable des dirigeants en cause, et ceci quels que soient la distance parcourue et le mode de transport utilisé. Il est évident que cette disposition va à l'encontre du souhait des pouvoirs publics qui attendent que les chefs d'entreprise manifestent un dynamisme se traduisant en particulier par une prospection permanente de marchés potentiels. La taxation qui frappe actuellement les dirigeants de sociétés tend évidemment à réduire l'activité de celles-ci. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en dehors de l'imposition de ses dirigeants, l'entreprise fait elle-même l'objet d'une fiscalité propre en ce qui concerne : 1° la réintégration des amortissements excédentaires sur les véhicules de tourisme mis à leur disposition ; 2° la taxe sur les véhicules de sociétés ; 3° la taxe sur les frais généraux. Lorsque l'entreprise rembourse leurs frais de déplacements à ses dirigeants, elle adopte généralement la solution la moins onéreuse pour elle. Les dirigeants de sociétés dans les entreprises d'importance moyenne sont souvent tenus d'assumer personnellement des fonctions qui, dans les grandes entreprises, peuvent être exercées par des cadres. Ces dirigeants exercent souvent des fonctions commerciales ou technico-commerciales qui les conduisent à des déplacements fréquents et, de ce fait, au remboursement de frais avancés pour la bonne marche de l'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que pour favoriser la reprise de l'économie il importe que soit modifié le régime fiscal sur lequel il vient d'appeler son attention ;

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

52525. — 2 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons l'administration fiscale considère que les frais de déplacement de salariés d'une société, encourus à l'occasion des activités professionnelles de ceux-ci, sont considérés comme frais professionnels devant être réintégrés dans les avantages en nature.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

54298. — 30 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 50076 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

54922. — 20 août 1984. — **M. Henri Beyer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse : à sa question n° 49096 (insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984) et relative au régime fiscal des remboursements de frais de mission. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Après nouvel examen du problème évoqué, il a été décidé, compte tenu des contraintes qui s'imposent aux entreprises, notamment exportatrices, que les remboursements par une entreprise, à ses salariés et à ses dirigeants, des frais nécessités par des déplacements et des missions effectués dans le cadre de l'activité professionnelle peuvent être exonérés d'impôt, en application de l'article 81-1° du code général des impôts. Toutefois, cette exonération n'est applicable que si les frais auxquels ces remboursements sont destinés à faire face sont appuyés de justifications suffisamment précises pour en établir la réalité et le montant et s'il est clairement démontré qu'ils ne sont pas d'un niveau exagéré et ont été exposés dans l'intérêt de l'entreprise. Cette décision ne remet pas en cause le régime fiscal des remboursements et allocations forfaitaires alloués aux dirigeants, qui sont à inclure dans leur rémunération imposable, quelle que soit la nature des frais auxquels ils se rapportent, conformément aux dispositions de l'article 80 ter du code précité. Une instruction, consacrée à ce sujet, sera prochainement publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

49236. — 23 avril 1984. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application restrictive de l'article 848 du code des impôts relatif à l'enregistrement des testaments. Quand un testateur est sans postérité ou n'a qu'un seul descendant, le testament est enregistré au droit fixe. Mais si le testateur a plus d'un descendant, le coût de la formalité de l'enregistrement est considérablement augmenté. Il lui demande si ceci n'est pas contraire à la politique familiale actuellement menée et s'il envisage de prendre des mesures afin que tous les testaments sans exception soient enregistrés au droit fixe et non proportionnellement au nombre de bénéficiaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

50013. — 7 mai 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant relatif à l'enregistrement des testaments. Conformément à l'article 848 du code général des impôts, un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (ascendants, descendant unique, conjoint, héritiers collatéraux, amis, garde-malade, etc...) est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse d'appliquer l'article 848 susvisé. A la place du droit fixe, elle exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement ne semble pas correspondre à la volonté du législateur et peut apparaître contraire au développement de la politique familiale. D'après un arrêt de la Cour de cassation rendu le 15 février 1971, une augmentation considérable du coût de la formalité d'enregistrement doit être considérée comme normale quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Aussi, afin de ne pas pénaliser les familles, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification de l'article 848 du code général des impôts afin que celui-ci concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

51927. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une routine relative à l'enregistrement des testaments et qui provoque l'indignation de nombreux Français. En effet, conformément à l'article 848 du code général des impôts, un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (ascendants, descendant unique, conjoint, héritiers etc...) est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse, d'une manière jugée abusive, d'appliquer l'article 848 susvisé. A la place du droit fixe, elle exige le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement est contraire à la logique et à l'équité. Ainsi pour aider à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale qui dans ce cas semble bafouée, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin que cesse une pareille jurisprudence.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

52571. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'arrêt rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation. L'administration en prend prétexte pour refuser d'appliquer l'article 848 du code général des impôts et exiger le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. Il lui demande de prévoir un amendement à la prochaine loi des finances précisant que l'article 848 du code général des impôts s'applique y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Réponse. — Ces questions exposent le même problème que la question n° 31363 posée le 2 mai 1983 par M. Gérard Chasseguet, député, pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* n° 31 A.N. du 1^{er} août 1983, page 3324 : « Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un

testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (article 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit, donc, d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte ».

Impôt sur le revenu (calcul).

49238. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un contribuable, fils unique, ayant reçu de sa mère, veuve et disposant de faibles ressources, la nu-propriété de trois petites maisons en mauvais état. Ces dernières ont fait l'objet de travaux d'entretien et d'amélioration (non visés dans la liste des articles 605 et 606 du code civil) afin de leur donner un état locatif suffisant pour que sa mère perçoive un revenu décent. En conséquence, il lui demande si ces dépenses sont déductibles de son revenu global: 1° soit comme déficit des nu-propriétaires; 2° soit comme pension alimentaire versée à un ascendant dans le besoin. Dans la négative, et sachant que le contribuable ne bénéficie d'aucun autre revenu foncier, il souhaite savoir si les dépenses en cause constituent un déficit foncier ordinaire, reportable jusqu'au jour où il recueillera l'usufruit soit par donation, soit par succession.

Réponse. — Dans le cas où un immeuble dont la propriété est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier est donné en location par ce dernier, les dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration sont déductibles des bases de l'impôt sur le revenu de celui des intéressés qui en a la charge. Le nu-propriétaire peut donc déduire les charges qu'il a effectivement supportées afférentes à un immeuble pour lequel il n'a pas de revenu à déclarer, dans les conditions suivantes: 1° S'agissant des dépenses de grosses réparations au sens de l'article 605 du code civil et des intérêts des emprunts contractés par la réalisation de ces travaux, la déduction s'effectue soit de ses revenus fonciers provenant d'autres propriétés données en location, soit de son revenu global, s'il ne perçoit pas de revenus fonciers ou si ces dépenses excèdent le montant des revenus de cette nature. 2° S'agissant des dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration pour des locaux d'habitation, le nu-propriétaire peut uniquement les déduire de ses revenus fonciers, s'il en réalise. Dans l'hypothèse envisagée par l'auteur de la question écrite, les dépenses supportées par le nu-propriétaire qui ne bénéficie d'aucun autre revenu foncier ne peuvent constituer de quelque manière que ce soit, un déficit foncier reportable. Par ailleurs, pour être déductible du revenu global, la pension servie à un ascendant doit répondre aux conditions prévues par les articles 205 et suivants du code civil relatifs à l'obligation alimentaire. Son montant doit être proportionné aux besoins de son bénéficiaire et aux ressources de celui qui la verse. Compte tenu de leur caractère patrimonial prédominant, les dépenses visées dans la question ne paraissent donc pas *a priori* procéder de l'obligation alimentaire. Toutefois il s'agit là d'une question de fait qu'il appartient au service local des impôts d'apprécier, sous le contrôle du juge.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

49438. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître si un artisan, exerçant la profession de

maçon-carreleur, imposé pour ses bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) selon les règles du régime réel simplifié, ayant acquis un véhicule de transport de marchandises de charge utile au moins égale à 2 tonnes, acquis neuf, peut prétendre au régime de l'amortissement dégressif sur ce bien.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

54285. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49438 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative pour autant que le véhicule de transport auquel il est fait référence ait une durée normale d'utilisation au moins égale à trois ans.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

49439. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer si un artisan exerçant la profession de maçon-carreleur, créateur de son entreprise le 12 avril 1983, imposé sur ses bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) selon les règles du réel simplifié, possédant un véhicule de transport de marchandises de charge utile au moins égale à 2 tonnes, acquis d'occasion et dont la valeur représente plus des deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables possédées, peut prétendre à l'exonération des bénéfices et abattements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

54286. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49439 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans la situation exposée, sous réserve que l'activité exercée par l'entrepreneur à compter du 12 avril 1983 soit réellement nouvelle et que le véhicule de transport auquel il est fait référence ait été amortissable selon le mode dégressif s'il avait été acquis à l'état neuf, le dispositif d'allégement fiscal prévu à l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 peut effectivement trouver à s'appliquer.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

49448. — 30 avril 1984. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un contribuable qui, désireux de bénéficier des dispositions de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (loi Monory), a acquis des actions en 1979-1980-1981-1982 et 1983, cette dernière année étant celle de son départ en retraite (1^{er} février 1983). Il a vendu l'ensemble de son portefeuille d'actions le 3 janvier 1984. Or, selon la notice explicative jointe à la déclaration des revenus de 1983, l'obligation de conservation des actions peut prendre fin par anticipation au 31 décembre de l'année de départ en retraite. Il apparaît bien en conséquence que la réalisation de ce portefeuille d'actions, faite à l'issue de la cessation d'activité professionnelle de l'intéressé, n'entraîne pas la suppression des avantages fiscaux acquis pour les années considérées. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce point.

Réponse. — La question posée appelle en principe une réponse positive. En effet, pour les contribuables nés avant le 1^{er} janvier 1932 et ayant bénéficié pour la période postérieure au 31 décembre 1981 du régime prolongé de la détaxation du revenu investi en actions, les obligations qui leur incombent prennent fin de manière anticipée en vertu de l'article 75-OV de l'annexe II au code général des impôts, soit le 31 décembre de l'année où le contribuable ou son conjoint, s'il exerce une activité professionnelle, sont à la retraite, soit le 1^{er} janvier de cette même année si le droit à déduction n'a pas été exercé pour l'année en cause. Toutefois, pour la période antérieure au 31 décembre 1981, ces mêmes contribuables se trouvent soumis au régime de droit commun de la détaxation. Ce dernier prévoit que les épargnants doivent maintenir en dépôt jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été opérée, l'ensemble des valeurs qu'ils détiennent et qui entrent dans le champ de cette obligation. Si, comme il semble au cas particulier le contribuable a obtenu une première

déduction au titre de 1979, les obligations du régime de droit commun ont pris fin au 31 décembre 1983. Dans ces conditions, la cession intervenue le 3 janvier 1984 ne devrait pas entraîner la remise en cause des déductions antérieurement obtenues.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

50134. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie du meuble. Il a pris bonne note des précisions qu'il a apportées sur ce point lors de la séance des questions orales de l'Assemblée nationale du 25 avril dernier. Il lui demande s'il envisage d'étendre les prêts d'épargne-logement aux achats de meubles.

Réponse. — Le gouvernement est sensible au souci de l'honorable parlementaire de soutenir l'activité et d'assurer l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. Il ne peut toutefois envisager l'extension du champ des prêts d'épargne-logement aux acquisitions de meubles, en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre voire l'existence du régime de l'épargne-logement dont les avantages (taux préférentiel, coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt) sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. Le régime de l'épargne-logement créé par la loi du 10 juillet 1965 repose en effet, du fait du multiplicateur qu'il comporte, sur un mécanisme de redistribution entre emprunteurs et non emprunteurs. Contrairement au crédit différé, où un tel multiplicateur n'existe pas, l'épargne-logement permet aux souscripteurs d'emprunter des sommes excédant largement leur effort d'épargne préalable. En pratique, le montant des intérêts à payer par l'emprunteur, qui sont directement fonction du montant de la durée du prêt, peut atteindre deux fois et demie le montant des intérêts acquis au cours de la phase d'épargne, dans le régime des plans contractuels d'épargne-logement, et une fois et demie le montant des intérêts acquis dans celui des comptes. L'existence d'un tel multiplicateur n'est compatible avec l'équilibre des régimes de l'épargne-logement pour les établissements prêteurs que dans la mesure où d'une part de bonne insertion de l'épargne-logement dans la gamme des produits d'épargne est assurée, ce à quoi le gouvernement veille en permanence, comme il l'a montré en 1983, et où d'autre part, l'utilisation des droits à prêt est limitée non seulement dans le temps mais aussi quant à leur objet. C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Tout élargissement du champ des prêts quel que soit l'avantage qu'il pourrait revêtir pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis, qui porterait préjudice au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque est d'autant moins théorique que, depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants
et victimes de guerre : Paris).*

50504. — 21 mai 1984. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des anciens combattants qui craignent que leur Centre parisien, qui se trouvait à Bercy, soit maintenu en banlieue où il ne devait être transféré que provisoirement. En effet, rien ne semble avoir été prévu pour les anciens combattants dans les projets d'aménagement du XII^e arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le retour du Centre des anciens combattants et victimes de guerre dans le quartier de la gare de Lyon, dont la prochaine transformation peut encore permettre de l'accueillir.

Réponse. — Le choix du site de la gare de Lyon-Bercy pour l'implantation du nouveau ministère de l'économie, des finances et du budget impliquait la démolition des locaux vétustes affectés au secrétariat d'Etat auprès du ministère de la défense, chargé des anciens combattants, implantés sur la parcelle Bercy-La Rapée. Le ministère de l'économie, des finances et du budget a été chargé, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de relogement des services du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la défense chargé des anciens combattants. C'est ainsi que les services concernés ont été réinstallés, pour la durée du chantier, à Val-de-Fontenay, site choisi par le secrétariat d'Etat chargé

des anciens combattants. Cette administration est actuellement saisie par le service constructeur du ministère de l'économie, des finances et du budget d'une demande de précisions au sujet de la réinstallation définitive de son Centre parisien.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

50890. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un propriétaire qui, louant divers lots de copropriété correspondant à des locaux commerciaux à une entreprise opte pour l'assujettissement volontaire de ses loyers à la T.V.A. Après renouvellement par tacite reconduction, de nombreuses années plus tard (douze au cas particulier), le même propriétaire acquiert dans le même immeuble d'autres lots, eux aussi représentatifs de locaux commerciaux loués à des entreprises. Il est demandé si l'option exercée à l'origine couvre seulement les locaux possédés au moment de son exercice, auquel cas une nouvelle option serait nécessaire pour les nouveaux lots acquis ou si elle s'étend automatiquement et obligatoirement lors de leur acquisition aux nouveaux lots.

Réponse. — L'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 260-2° du code général des impôts pour les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services s'applique par immeuble ou ensemble d'immeubles. Lorsqu'elle est exercée, l'option concerne tous les locaux nus que l'optant loue, à cet usage, dans l'immeuble ou l'ensemble d'immeubles considéré au cours de la période d'assujettissement. Dans la situation évoquée, l'option initiale couvre donc les nouveaux locaux loués.

Impôts et taxes

• (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

51002. — 28 mai 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les défauts du mode d'imposition des indemnités d'assurance reçues par les entreprises, tel qu'il résulte des articles 39 *quaterdecies* 1^{er} et 39 *quindécies* 1^{er}, quatrième alinéa du code général des impôts. L'indemnité destinée à compenser la destruction d'un bâtiment par un sinistre est soumise au même régime que la plus-value résultant de l'acquisition d'un élément d'actif. Les correctifs au régime de droit commun touchent, non le montant de l'impôt, mais son délai de versement. Alors que les particuliers sont totalement exonérés, les petits entrepreneurs se trouvent de ce fait sérieusement pénalisés lorsqu'ils ont eu la malchance de subir un sinistre. Il lui expose ainsi le cas d'un exploitant agricole dont la porcherie avait été détruite par la tempête avant la fin du règlement des annuités de l'emprunt contracté pour sa construction. Compte tenu de l'érosion monétaire et de réfections diverses, l'indemnité d'assurance n'a pas été suffisante pour financer entièrement la construction d'un deuxième bâtiment, et un nouvel emprunt a été nécessaire. Cet exploitant, de situation modeste, qui n'est pas imposable sur le revenu, se voit pourtant réclamer pour cette indemnité d'assurance, une somme élevée au titre de l'impôt sur les plus-values. Il lui demande s'il ne considère pas opportun de mettre à l'étude la réforme d'une législation qui conduit à de telles situations.

Réponse. — Dans la mesure où elle est destinée à compenser la perte d'un élément de l'actif immobilisé de l'exploitation agricole, une indemnité d'assurance est assimilable au prix de cession de cet élément. Par conséquent, seul l'excédent apparu entre le montant de l'indemnité et la valeur comptable du bien sinistré est imposable au titre des plus-values professionnelles. Aussi bien, lorsque, comme tel semble être le cas évoqué par l'auteur de la question, le bâtiment sinistré est une construction récente, l'excédent imposable sera relativement peu important. En outre, et afin de permettre un allègement très sensible des charges de trésorerie de l'agriculteur sinistré pendant la période de reconstitution de son potentiel d'exploitation, les articles 39 *quaterdecies* 1^{er} et *quindécies* 1^{er} alinéa 4 du code général des impôts prévoient un régime spécial d'imposition des plus-values dégagées : échelonnement de la taxation sur dix ans au lieu de trois ans pour la plus-value à court terme et différé d'imposition de deux ans pour la plus-value à long terme. Compte tenu de cet étalement et de la durée normale d'utilisation relativement courte d'une porcherie, la charge fiscale résultant de la plus-value réalisée se trouvera réduite voire annulée par le supplément de valeur amortissable dégagé sur le nouveau bâtiment. Ces règles vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question. Il n'est donc pas envisagé de les modifier. Cela dit, des dispositions très favorables ont été récemment arrêtées en ce qui concerne le régime d'amortissement des porcheries et devraient pleinement bénéficier au contribuable cité dans l'exemple de la question. Ainsi la nouvelle porcherie pourra être amortie sur quinze ans si elle est construite en matériaux légers, ce qui

lui permettra de bénéficier de l'amortissement dégressif. Dans la négative la durée d'amortissement selon le mode linéaire est réduite à vingt ans. Ces mesures représenteront donc en tout état de cause, une aide de trésorerie importante pour l'exploitant sinistré.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

51109. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des propriétaires des monuments historiques privés. De dangereuses menaces pèsent sur le patrimoine historique, sauvé, vivifié, animé et entretenu par des particuliers. Celui-ci accueille chaque année autant de visiteurs que les monuments historiques appartenant à l'Etat. Ces derniers sont entièrement à la charge de l'Etat, donc des contribuables. A l'inverse, l'aide budgétaire accordée aux monuments privés est en moyenne dix fois inférieure à celle affectée aux monuments d'Etat. De plus, assujettis à l'impôt, au détriment souvent de leur sauvegarde, ces monuments courent à leur disparition. Il lui demande en conséquence si, dans un intérêt national, il ne serait pas urgent de réexaminer cette situation.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions fiscales applicables en matière d'impôt sur le revenu aux propriétaires de monuments historiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

51297. — 4 juin 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lorsqu'un collatéral vient à décéder dans les derniers mois de l'année, son frère ou sa sœur doit non seulement payer 45 p. 100 des droits de succession, mais en outre, il devra payer l'année suivante, le montant total des impôts afférents à l'année à la fin de laquelle le *de cuius* est mort. Il lui signale l'anomalie du fait que dans sa déclaration de succession, il ne peut déduire ni les acomptes provisionnels qu'il a pu payer pour son frère ou sa sœur décédé, et qui sont connus avant la déclaration de succession, ni le solde des impôts de l'année suivant le décès. Il s'agit d'une dette qui existe dans la succession à l'égard du fisc, qui n'est pas encore exigible, mais qui devra être payée et qui déduit d'autant l'actif du *de cuius*, comme les autres dettes à l'égard des particuliers. Le collatéral peut à quelques francs près connaître le montant de l'impôt sur le revenu du *de cuius* au moment de la déclaration de succession. Il lui demande si le collatéral survivant peut faire évaluer par le contrôleur le montant de l'impôt sur le revenu et le porter au passif de la succession. Dans la négative, peut-il, après avoir payé les droits de succession portant sur un actif surévalué, obtenir que l'Etat lui rembourse les sommes qu'il a payées sur un actif illégalement majoré, du fait que celui-ci ne comprenait pas la dette que le *de cuius* avait à l'égard du fisc.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. Mais le passif en cause pourra être déduit par voie de réclamation lorsque son montant sera connu, c'est-à-dire après publication du rôle qui constitue le titre mené de la dette d'impôt et les droits de succession payés en trop seront restituables dans le délai de réclamation.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

51972. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans pêcheurs qui, pour être en mesure d'exercer correctement leur activité de pêche en mer, doivent assurer à plusieurs reprises le renouvellement de leur équipement et en particulier de leur bateau. Les services du fisc considèrent que ce remplacement de matériel et de navire doit être assujéti à la taxe sur les plus-values et ce, même dans l'hypothèse où la totalité du produit de la vente est réinvesti dans l'activité de pêche, estimant qu'il s'agit là d'une cessation d'entreprise suivie de la création d'une nouvelle entreprise laissant apparaître une plus-value. Il lui expose que cette taxation s'avère en pratique inéquitable et constitue en outre un obstacle à l'investissement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation.

Réponse. — Le produit retiré de la vente par un artisan pêcheur d'un bateau faisant partie des éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise, doit être soumis aux règles particulières d'imposition prévues pour les plus-values professionnelles, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la plus-value a été réalisée en cours ou en fin d'exploitation, ou si elle a été employée dans un nouvel investissement de même nature. Cette plus-

value est donc susceptible d'être exonérée par application des dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts, lorsque les recettes du contribuable n'excèdent pas la limite du forfait, et que l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans. Dans les autres cas, le régime applicable est celui défini aux articles 39 *duodécies* et suivants du même code, qui distinguent les plus-values à court terme et les plus-values à long terme, ces dernières bénéficiant d'un régime de taxation atténuée; il est précisé que, dans le cadre de ce régime, la plus-value dégagée à l'occasion de la cession d'un bateau affecté à la pêche ne peut être exonérée au seul motif que le produit est réinvesti dans un bien de même nature. Cela dit, la législation fiscale actuellement applicable encourage le renouvellement de l'outil de travail non par un aménagement du régime de taxation des plus-values, mais par le mécanisme de l'amortissement dégressif. Dans le cas de la pêche, ce dernier mécanisme a été spécialement adapté puisqu'il a été admis que l'amortissement des bateaux de pêche soit calculé sur une période de six ans. Par ailleurs, l'article 71 de la loi de finances pour 1983 codifié à l'article 39 *quinquies* FB du code général des impôts a institué un régime d'amortissement exceptionnel applicable aux biens d'équipement qui, amortissables selon le système dégressif visé à l'article 39 A-1 du code déjà cité, sont créés ou acquis à l'état neuf entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement, successions et libéralités).

52335. — 25 juin 1984. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le montant des frais funéraires déductibles de l'actif successoral en vertu de l'article 775 du code général des impôts, n'a pas été réévalué depuis la loi du 28 décembre 1959. Ce montant est toujours de 3 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de porter ce plafond à un niveau plus réaliste.

Réponse. — En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge réelle de la succession. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Cela dit, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, aux conjoints survivants ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, régulièrement pratiqués depuis 1981, ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires pour la plupart des successions.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

52559. — 2 juillet 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance des taxes qui frappent les contrats d'assurance automobile. Ces taxes représentent désormais 31,5 p. 100 de la prime nette. Elles sont particulièrement injustes, d'une part parce qu'elles frappent dans de très nombreux cas l'outil de travail que représente la voiture pour de nombreuses personnes et, d'autre part, parce que les plus touchés parmi les assurés sont ceux dont les cotisations sont les plus élevées, c'est-à-dire notamment les jeunes. Les professionnels de l'assurance relèvent par ailleurs que les conditions dans lesquelles les taxes sont perçues font croire à nombre d'assurés que ce sont les primes elles-mêmes qui sont majorées, alors que cet alourdissement est le fait de l'Etat. Ils souhaitent à juste titre ne plus être des collecteurs d'impôts par ce truchement et proposent que la taxe proportionnelle à la cotisation d'assurance soit remplacée par une taxe liée à la puissance du véhicule et séparée de ladite cotisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et sur l'accueil qu'est susceptible de recevoir la suggestion présentée.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

53746. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance des taxes qui frappent les contrats d'assurance automobile. Ces taxes représentent désormais 31,5 p. 100 de la prime nette. Elles sont particulièrement injustes, d'une part parce qu'elles frappent dans de très nombreux cas l'outil de travail qui représente la voiture pour de

nombreuses personnes et, d'autre part, parce que les plus touchés parmi les assurés sont ceux dont les cotisations sont les plus élevées, c'est-à-dire notamment les jeunes. Les professionnels de l'assurance relèvent par ailleurs que les conditions dans lesquelles les taxes sont perçues font croire à nombre d'assurés que ce sont les primes elles-mêmes qui sont majorées, alors que cet alourdissement est le fait de l'Etat. Ils souhaitent à juste titre ne plus être des collecteurs d'impôts par ce truchement et proposent que la taxe proportionnelle à la cotisation d'assurance soit remplacée par une taxe liée à la puissance du véhicule et séparée de ladite cotisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et sur l'accueil qu'est susceptible de recevoir la suggestion présentée.

Réponse. — L'honorable parlementaire considère injustes les taxes relatives aux contrats d'assurance automobile dans la mesure où elles frappent, dans de nombreux cas, un outil de travail et que les assurés les plus touchés sont ceux dont les cotisations sont les plus élevées, c'est-à-dire les jeunes. De plus, il craint que leurs conditions de perception tendent à faire croire à nombre d'assurés que les majorations sont imputables aux primes elles-mêmes. Il propose donc que la taxe proportionnelle à la cotisation d'assurance soit remplacée par une taxe liée à la puissance du véhicule et séparée de ladite cotisation. En premier lieu, il est fait observer, en ce qui concerne le niveau des prélèvements qui pèsent sur l'assurance et leurs majorations récentes, que le taux global de 31,5 p. 100 concerne uniquement l'assurance de responsabilité civile automobile, les primes afférentes aux garanties non obligatoires n'étant soumises qu'à la taxe aux taux de 18 p. 100. Les 13,50 p. 100 de prélèvements supplémentaires représentent en réalité des modalités de garantie des assurés. Toute remise en cause de ces taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre général des organismes bénéficiaires (sécurité sociale, fonds de revalorisation des rentes versées aux accidentés de la route, fonds de garantie automobile) et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. Par ailleurs, il ne serait pas équitable de faire varier le taux de la taxe sur les conventions d'assurance selon que le risque est soumis ou non à la surprime « conducteurs novices », celle-ci étant déterminée par chaque entreprise d'assurance. En second lieu, il est signalé que la part des frais résultant de l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles est considérée, fiscalement, comme une charge déductible pour la détermination du résultat catégoriel et que les quittances doivent normalement être établies en faisant apparaître distinctement le montant de la prime afférente à chaque garantie ainsi que celui de chaque taxe ou contribution. Enfin la substitution d'une taxe fixe, même déterminée en fonction de certaines caractéristiques du véhicule assuré, à la taxe proportionnelle actuelle présenterait des inconvénients importants : outre une possible confusion pour nombre de personnes avec la taxe différentielle sur les véhicules, elle ne tiendrait pas compte des clauses du contrat de droit privé qui lient l'assureur à l'assuré pour la garantie des risques couverts.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

53176. — 9 juillet 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'administration fiscale admet que le fournisseur détenteur d'une créance irrécouvrable inscrive la T.V.A. afférente à cette créance au crédit de son compte en compensation de la T.V.A. qu'il a payée au moment de la livraison, à condition de prouver au fisc l'irrécouvrabilité de ladite créance. En cas de dépôt de bilan, cette preuve doit être apportée par un certificat du syndic. Or, il s'avère que les syndics ne peuvent souvent délivrer ce certificat qu'après plusieurs années, faute de pouvoir affirmer si la créance sera payée ou non. A l'heure où nous connaissons des dépôts de bilan de plus en plus nombreux et de plus en plus lourds, la doctrine administrative n'est plus supportable par les entreprises créancières dont les trésoreries se trouvent ainsi chargées. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin que soit acceptée la contrepassation de la T.V.A. afférente à des créances sur entreprise en cessation de paiement, dès la constatation officielle de cette cessation, quitte à faire l'écriture inverse en cas de remboursement effectif par la suite.

Réponse. — Le gouvernement n'ignore pas les difficultés financières éprouvées par les entreprises, en cas de défaillance de leurs clients. Il a d'ailleurs, par une décision du 10 février 1982 commentée dans une instruction du service de la législation fiscale (B.O.D.G.I. n° 3 D 582 du 30 avril 1982), pris les dispositions nécessaires en vue d'accélérer, dans des limites compatibles avec les règles régissant de la taxe sur la valeur ajoutée, la restitution de la taxe afférente aux factures impayées. En effet, la récupération qui, en droit strict, ne devrait être autorisée qu'à la date de la clôture des opérations de liquidation est, depuis cette instruction, admise dès que le créancier est en mesure de présenter un certificat du syndic attestant le montant des créances qui demeureront irrécouvrables. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà de ce dispositif en autorisant la récupération de la taxe avant la délivrance de cette attestation et, notamment, dès le prononcé de l'état de cessation de

paiement, comme le suggère l'auteur de la question. En effet, le montant de la somme qui restera définitivement impayé n'étant, par hypothèse, pas connu, cette mesure n'est pas techniquement applicable. En outre, elle provoquerait d'importantes perturbations dans les mécanismes de recouvrement de l'impôt, tout en aggravant la situation financière des entreprises débitrices qui devraient reverser éventuellement à tort les montants correspondants de taxe sur la valeur ajoutée initialement récupérée.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

53714. — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du propriétaire d'un immeuble loué, dont une partie a été détruite par un incendie. Ce propriétaire, dans l'obligation de reconstruire, a payé de ses propres deniers les premiers frais et a perçu la totalité de l'indemnité d'assurance au mois de décembre 1983, époque à laquelle de nombreux corps de métiers étaient dans l'incapacité d'intervenir sur le chantier. Dès que les conditions climatiques se sont améliorées, les travaux se sont poursuivis et le propriétaire a acquitté le montant de la réfection au cours du premier trimestre 1984. Il semblerait qu'au regard de la réglementation en vigueur, l'indemnité soit à déclarer dans sa totalité lors de la perception ; ce qui aurait pour effet, dans le cas présent, d'amener le contribuable à reverser près de la moitié de l'indemnité sous forme d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, cette imposition immédiate portant sur la totalité de l'indemnité, contraint le propriétaire de cet immeuble loué, à emprunter pour couvrir les dépenses de reconstruction ; quand bien même la perception de loyers lui permet de rembourser ledit emprunt, il a peine à faire face aux dépenses d'entretien courant. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer qu'il existe un cycle de remise en état dont la durée, sans excéder l'année, ne coïncide pas avec l'année civile, et si dans ce cas, il ne serait pas possible d'appeler l'impôt au terme de l'opération, comme cela se pratique en matière de promotion immobilière.

Réponse. — La situation évoquée par l'auteur de la question ne peut avoir les conséquences qu'il indique. En effet, l'indemnité versée par une compagnie d'assurances au propriétaire d'un immeuble sinistré n'est à rajouter aux revenus de l'année où elle a été perçue que si elle est destinée à couvrir les dépenses admises en déduction des revenus fonciers prévues par l'article 31-1° a et b du code général des impôts. Ce n'est donc que si le sinistre provoque des dégâts peu importants nécessitant la simple réalisation de travaux de réparation, que l'indemnité en cause sera imposable. Elle pourra alors éventuellement faire l'objet de l'étalement sur cinq ans dans les conditions prévues à l'article 163 du code général des impôts, pour les revenus exceptionnels. En revanche, dans le cas visé par la question où l'indemnité est versée en vue de la reconstruction même partielle de l'immeuble, cette indemnité n'est pas imposable dès lors que les dépenses de reconstruction sont expressément exclues par l'article 31-1° précité du bénéfice de la déduction des revenus fonciers. Ces mesures répondent pleinement au souci de l'auteur de la question.

Assurances (assurance de la construction).

54859. — 20 août 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude des assureurs qui, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 22 juin 1982, ont adopté un système de capitalisation pour les garanties obligatoires, mais qui persistent à maintenir une gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes. Cette application porte notamment sur les travaux en sous-traitance, et nuit principalement aux artisans du bâtiment qui demeurent de ce fait, dans la situation antérieure au vote de la loi du 28 juin 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour assainir et clarifier en totalité le marché de l'assurance construction.

Assurances (assurance de la construction).

55025. — 27 août 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a réformé les mécanismes de gestion de l'assurance construction. Précédemment, l'assurance construction était gérée sous un régime de semi-répartition qui présentait deux inconvénients majeurs. D'une part, étant très sensible aux fluctuations économiques du secteur B.T.P., il conduisait à des augmentations de primes très importantes en raison de la baisse de l'activité de la construction. D'autre part, en cas de résiliation de contrat, le principe de la semi-répartition impliquait le paiement d'une prime dite subséquente afin que l'assuré puisse

bénéficier du maintien de la garantie pendant dix ans sur les travaux réalisés pendant la période de validité du contrat. Or, le montant de cette prime subséquente était généralement très élevé, ce qui dissuadait l'entreprise de résilier son contrat. L'article 30 précité a institué un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage de ne pas subir les fluctuations économiques et, surtout, de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation du contrat, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or, si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, la plupart ont en revanche maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas explicitement référence. Si, du point de vue juridique, l'attitude des assureurs n'est pas contestable, il n'en demeure pas moins que l'esprit de la réforme introduite par cet article 30 n'est pas respecté. Les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, ont toujours formé et forment encore un tout indissociable. En appliquant une telle procédure, les assureurs compliquent à souhait la gestion de l'assurance construction en faisant côtoyer deux systèmes totalement opposés, perpétuant un mécanisme tenu en grande partie pour responsable des difficultés financières du régime de l'assurance construction, et surtout risquent de contraindre les entreprises artisanales à devoir être privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux de sous-traitance, du fait qu'elles n'auront pas réglé la prime subséquente. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Assurances (assurance de la construction).

55091. — 27 août 1984. — **M. Denial Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations de la Chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant les modes de gestion de l'assurance construction. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1983, en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, les garanties principales de la construction — essentiellement le risque décennal — sont soumises au régime de capitalisation, certaines garanties annexes sont, au choix des assureurs, régies suivant le mode de la semi-répartition ou celui de la capitalisation. Les garanties des sous-traitants, notamment, échapperaient à ce dernier régime et donc au domaine d'application de la réforme de 1982. Il lui demande en conséquence de préciser sa position en la matière, tant vis-à-vis des artisans et des professionnels du bâtiment que vis-à-vis des compagnies d'assurance.

Assurances (assurance de la construction).

55093. — 27 août 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par l'application de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982. Cette loi a modifié le marché de l'assurance construction en particulier en supprimant le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation des contrats. Toutefois, cette modification ne concernant que les garanties obligatoires, cette prime peut être exigée pour les garanties dites annexes des contrats d'assurance. Ces garanties étant importantes, bien qu'annexes, il lui demande s'il compte supprimer cette disparité.

Assurances (assurance de la construction).

55533. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en application de la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction contenue dans la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982. Il apparaît, en effet, que des déviations risquent de se produire : les compagnies d'assurances ont bien adopté le procédé de capitalisation obligatoire pour la garantie décennale, mais ont maintenu leur gestion en semi-répartition, qui était en vigueur jusque-là et ce, pour toutes les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels : la loi n'y faisait pas référence). Cette attitude peut poser problème aux entreprises artisanales, notamment qui risquent de se voir privées du bénéfice des garanties annexes, dont celles afférentes aux travaux en sous-traitance, sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime subséquente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux artisans de garder leur indépendance à l'égard des assureurs.

Assureurs (assurance de la construction).

55585. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de la réforme du mode de gestion de l'assurance construction. En effet, si, pour certaines garanties, principalement les garanties obligatoires, le mode de gestion est celui de la capitalisation, pour d'autres garanties, notamment les garanties dites annexes, le mode de gestion est laissé au choix des assureurs qui peuvent opter entre le régime de capitalisation ou celui de la semi-répartition. Ainsi deux contrats peuvent être signés (garanties principales et annexes). Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur cette dualité de régime, qui est considérée par la Chambre syndicale des artisans et des petites entreprises du bâtiment comme un véritable détournement de l'esprit de la réforme du mode de gestion de l'assurance construction, tant vis-à-vis de cette dernière que vis-à-vis des compagnies d'assurance.

Assurances (assurance de la construction).

55781. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sur la base du rapport Spinetta établi en octobre 1981, le parlement a adopté l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 qui a permis d'adapter le mode de gestion des assurances de la construction aux contraintes nées des obligations juridiques des articles L 241-1 et L 242-1 du code des assurances, à savoir le maintien obligatoire des garanties d'assurance de responsabilité décennale et de dommages à l'ouvrage sur dix ans, moyennant versement d'une prime unique. On a présenté la réforme comme apportant l'avantage du passage, au 1^{er} janvier 1983, d'un régime de semi-répartition — structurellement déséquilibré dans la mesure où les primes assises sur une activité en récession devaient financer la réparation de sinistres affectant un parc immobilier constitué en période de croissance économique — à un régime de capitalisation. Mais certains professionnels du bâtiment se plaignent de ce que ce régime ne vise en fait que les garanties obligatoires, les assureurs continuant d'appliquer le régime de semi-répartition pour les garanties annexes. Il lui demande en conséquence de lui indiquer sa position en la matière.

Assurances (assurance de la construction).

55865. — 10 septembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 relative à l'assurance construction. Alors que cette loi devait apporter une clarification des mécanismes de gestion de l'assurance construction, son interprétation par la plupart des assureurs en a trahi l'esprit puisque ces derniers, s'ils ont bien adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires (essentiellement la garantie décennale) comme la loi les y obligeait, ont cependant maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages matériels) car la loi n'y faisait pas référence. Afin que le problème de l'assurance construction soit durablement résolu, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'adopter des mesures qui rétabliraient l'unité nécessaire des garanties de l'assurance construction.

Assurances (assurance de la construction).

58038. — 10 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations de l'Union des syndicats des artisans du Morbihan concernant les modes de gestion de l'assurance construction. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1983, en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, les garanties principales de la construction, essentiellement le risque décennal, sont soumis au régime de capitalisation, certaines garanties annexes sont, au choix des assureurs, régies suivant le mode de la semi-répartition ou celui de la capitalisation. Ainsi les garanties des sous-traitants échappent à ce dernier régime et donc au domaine d'application de la réforme de 1982. En conséquence, il lui demande de préciser sa position en la matière tant à l'égard des artisans et professionnels du bâtiment qu'en ce qui concerne les compagnies d'assurance.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état des préoccupations exprimées par les syndicats de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui déplorent que dans certains contrats d'assurance concernant la responsabilité décennale des constructeurs, les garanties d'assurance non obligatoire soient toujours gérées en semi-répartition, alors que la garantie obligatoire est désormais gérée en capitalisation,

conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1982 portant clause-type en assurance de responsabilité décennale. L'inconvénient qui résulte de cette dualité de gestion des garanties au sein d'un même contrat d'assurance n'a pas échappé à la Direction des assurances, qui dans une circulaire adressée le 4 juillet 1983 à l'ensemble des assureurs, a exprimé le souhait que les garanties accessoires incluses dans des polices comportant la garantie obligatoire, soient gérées en capitalisation. Cependant, aucun moyen juridique ne permet actuellement d'imposer aux assureurs la gestion d'une quelconque garantie de responsabilité autre que la garantie obligatoire de responsabilité décennale visée par la loi du 4 janvier 1978, en capitalisation, ce qui a été porté à la connaissance du président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), dès le 14 février dernier. Néanmoins, certains assureurs proposent des contrats d'assurance de responsabilité décennale où la garantie des sous-traitants est également gérée en capitalisation, et, actuellement, il est possible de trouver sur le marché de l'assurance construction, des contrats entièrement gérés en capitalisation. Il convient donc de conseiller aux artisans et petites entreprises du bâtiment de rechercher les assureurs qui offrent de telles garanties.

Communes (finances locales).

55057. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les taux actuellement applicables aux emprunts consentis aux communes pour la réalisation de leurs investissements. Malgré une décélération de l'inflation, les taux d'emprunts restent élevés et n'ont fait l'objet d'aucun ajustement. Les finances des collectivités locales risquant de ne pouvoir supporter leurs emprunts aux taux pratiqués alors que l'inflation était plus forte, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires visant à alléger les charges des communes en abaissant les taux de prêt.

Réponse. — Le secteur des collectivités locales, comme les autres secteurs de l'économie et notamment le logement social et l'industrie, bénéficie du processus de baisse des taux d'intérêt consécutif aux résultats positifs obtenus par le gouvernement dans la lutte contre l'inflation. C'est ainsi que les deux baisses successives d'un point du taux d'intérêt servi sur les placements liquides et à court terme, intervenues le 1^{er} août 1983 et le 16 août 1984, ont été répercutées de manière sélective sur le taux de certains prêts à l'équipement local de l'ensemble « Caisse des dépôts - Caisse d'épargne », notamment sur les prêts à taux révisables dont le taux s'établit actuellement entre 9,25 p. 100 et 10 p. 100. D'autre part, la poursuite de la détente des taux sur le marché financier permet aux collectivités locales de bénéficier aujourd'hui des conditions de taux les plus favorables depuis quatre ans. Ainsi les prêts à taux de marché de la C.A.E.C.L. dont le taux avait atteint jusqu'à 17 p. 100 en juin 1981, ont vu celui-ci ramené par paliers à 13,95 p. 100 depuis le mois d'avril 1984.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : banques et établissements financiers).

55422. — 3 septembre 1984. — **M. Marcel Esdras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser exactement les caractéristiques requises des opérations qui, dans les départements d'outre-mer, sont susceptibles d'être financées dans le cadre d'emprunts admis au réescompte automatique. Il lui demande en outre de lui confirmer qu'une opération menée par une société commerciale de nature clairement industrielle, présentant un intérêt vital pour les populations des îles sèches du département de la Guadeloupe, et réalisant de surcroît de substantielles économies d'énergie par rapport aux installations antérieurement en service, est bien éligible auxdits financements.

Réponse. — Cette question expose le même problème déjà évoqué dans la question n° 51238 posée le 4 juin 1984 par l'honorable parlementaire et à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* n° 36 A.N. du 10 septembre 1984, page 4054, dans les termes suivants : « Les prêts admis au réescompte à utilisation automatique doivent répondre aux critères suivants : 1° ils sont destinés aux secteurs véritablement productifs et créateurs d'emplois (agriculture, exploitation forestière, pêche, élevage, industrie, artisanat de production, hôtellerie et animation touristique); 2° les entreprises bénéficiaires des prêts doivent avoir une situation financière équilibrée et un chiffre d'affaires n'excédant pas 100 millions de francs, à l'exception toutefois des entreprises agro-industrielles transformant les produits locaux; 3° enfin, les crédits doivent avoir pour objet de financer les besoins d'exploitation normaux des entreprises ou des biens d'équipement ainsi que les constructions nécessaires à celles-ci. L'opération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a pu bénéficier d'un accord de réescompte à

utilisation automatique. Elle se situe en effet dans une catégorie d'activité économique (eau, énergie, mines) qui ne bénéficie pas de ce régime préférentiel. Par ailleurs, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer a considéré que cette opération, en dépit de son caractère social incontestable, ne devait pas aboutir à une production marchande de nature à servir de support à la création monétaire. Il faut rappeler, à cet égard, que les promoteurs ont été orientés vers des ressources plus adaptées, à savoir des prêts à long terme à taux privilégié assortis de primes et complétés enfin par des crédits à moyen terme réescomptable à utilisation conditionnelle ».

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (permis de chasser).

49559. — 30 avril 1984. — **M. Christien Leuridan** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des personnes âgées qui souhaitent continuer à pratiquer la chasse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, au-delà d'un certain âge, pour ceux qui bénéficient du Fonds national de solidarité, de leur faire obtenir l'exonération du permis de chasse.

Réponse. — L'exercice de la chasse implique, pour chaque chasseur, une participation aux dépenses inéluctables que la loi met à la charge de la collectivité des chasseurs pour la répression du braconnage, l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, les études et recherches sur la faune sauvage et d'une manière générale pour l'administration de la chasse; cette collectivité est représentée par l'Office national de la chasse et les fédérations départementales des chasseurs; l'autonomie de leur budget et les charges qui leur incombent ne permettent pas d'exonérer de leur contribution une catégorie d'usagers à moins d'une contrepartie que l'Etat, pour ce qui le concerne, devrait apporter à l'Office national de la chasse et qui devrait en conséquence être inscrite en recette et en dépense au budget de la Nation. Par contre, rien n'interdirait aux Fédérations départementales des chasseurs d'exonérer tout ou partie des bénéficiaires du Fonds national de solidarité de la cotisation fédérale dont les chasseurs leur sont redevables, sous réserve d'une résolution en ce sens de leur Assemblée générale.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances : Haute-Saône).

51479. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le danger que présentent des dépôts toxiques provenant de la fabrication de lindane par la Société de produits chimiques Ugine-Kuhlmann, enfouis dans le sol de la commune de Gouhenans, en bordure d'un ruisseau où toute vie piscicole a depuis disparu. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que l'entreprise qui a procédé à ces dépôts transfère les déchets en containers étanches vers des lieux de retraitement et de neutralisation et ensuite remette en état le site concerné.

Réponse. — Le dépôt de Gouhenans (Haute-Saône) a été constitué en vue de résorber un stockage de sous-produits en provenance d'anciennes activités de la Société de produits chimiques Ugine Kuhlmann à Huningue dans le Haut-Rhin, abandonnés dans les locaux de la Société Socrimex qui devait en assurer la mise en décharge. Le syndicat de liquidation de cette dernière société a confié fin 1977 à la Société Monin ordures services la réalisation d'un dépôt assurant la protection de l'environnement. L'arrêté du 13 décembre 1979 par lequel le commissaire de la République de Haute-Saône a autorisé ce dépôt imposait la constitution d'un site étanche et la mise en œuvre de mesures de surveillances précises. Les analyses effectuées dans ce cadre ayant mis en évidence une certaine contamination des eaux, le commissaire de la République a imposé à la Société Monin ordures services de réaliser une étude destinée à mieux cerner ce phénomène. A la demande du ministre de l'environnement, cette étude a été présentée au Conseil départemental d'hygiène. Elle fait apparaître que le front de pollution constaté semblerait être imputable à la période antérieure à l'achèvement du dépôt et que le flux de lindane rejeté dans la nature était limité, compte tenu de sa toxicité propre pour l'homme, puisque de l'ordre de 120 grammes par an. L'avis adopté par le Conseil départemental d'hygiène comporte deux points : 1° la surveillance doit être poursuivie et accrue afin de préciser le comportement du stockage; 2° il est souhaitable que les autorités approuvent aux plans technique, économique et juridique, les conditions du devenir définitif de ces déchets. Le Conseil a précisé qu'alors le choix se situerait entre : 1° l'évacuation sur un autre lieu, 2° le maintien en l'état,

3° l'amélioration du confinement. Le ministre de l'environnement a naturellement demandé à ses services d'engager en liaison avec le commissaire de la République de la Haute-Saône, la réflexion souhaitée par le Conseil et a confirmé son souhait que tous les éléments disponibles dans cette affaire soient rendus largement publics.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

54103. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser le mode de financement de la procédure des contrats de rivière ainsi que le nombre d'opérations prévues.

Réponse. — Les contrats de rivière sont des opérations qui visent à rétablir, dans un délai relativement court, la qualité de certaines rivières, afin qu'elles puissent permettre de nombreux usages : pêche, baignade, canoë-kayak, promenade, amélioration du biotope, etc... Les investissements à mettre en œuvre sont généralement variés : réseaux d'assainissement et stations d'épuration dans les collectivités locales, moyens de lutte contre la pollution dans l'industrie, stabilisation et entretien du lit et des berges, remise en état d'anciens ouvrages liés à l'écoulement et à l'utilisation de l'eau, création d'échelles à poissons et de frayères, ouvrages de franchissement pour le canoë-kayak, création de sentiers, etc... Les financements varient donc suivant le type d'ouvrage à réaliser : agence de bassin, ministère de l'environnement, ministère de l'agriculture, F.N.D.A.E., Conseil supérieur de la pêche, E.P.R., département, maître d'ouvrage... Dans le cadre des contrats de rivière, le ministère de l'environnement, sur ses crédits budgétaires, ou sur les crédits du F.I.Q.V. dans le cas où les contrats de rivière sont inscrits dans les contrats de plan Etat-région, apporte 10 p. 100 du montant des investissements en complément des aides normalement attribuées par les diverses parties prenantes. Une vingtaine d'opérations sont prévues.

Chasse et pêche (permis de chasser).

55146. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la complexité des démarches à accomplir chaque année par une personne qui désire renouveler son permis de chasser. A titre d'exemple, une personne qui souhaite chasser dans deux départements doit se présenter dans cinq bureaux différents, parfois très éloignés les uns des autres. L'intéressé doit : 1° prendre contact avec sa compagnie d'assurance, 2° se présenter dans une banque pour acheter le timbre fédéral du premier département, 3° se présenter dans une banque du second département pour acheter le timbre fédéral de ce département, 4° se présenter à la mairie pour l'établissement du dossier, 5° se présenter à la perception pour payer les taxes. De plus, les permis de chasser sont souvent délivrés en période estivale alors que les horaires d'ouverture de la plupart des services concernés sont réduits de façon significative. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de rechercher les moyens de simplifier les démarches qui sont imposées pour la délivrance d'un permis de chasser, en se fixant comme objectif de les limiter à deux au maximum.

Réponse. — La complexité des démarches évoquées par l'honorable parlementaire n'est qu'apparente dans la mesure où la plupart d'entre elles peuvent s'effectuer par correspondance comme l'ont prévu les textes réglementaires en la matière. Il faut noter qu'ont été rassemblées au moment de la prise du permis de chasser des démarches d'ordre très différent : participation à la vie associative (adhésion), à la Fédération départementale des chasseurs, contrat civil (assurances obligatoires) qui s'ajoutent aux formalités d'ordre réglementaire et parafiscal. Par conséquent, il apparaît difficile de simplifier davantage ces formalités.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Fonctionnaires et agents publics (statut).

54796. — 20 août 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le détachement des agents de la fonction publique tel qu'il est prévu dans les articles 45, 46, 47, 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ces dispositions pourront être mises en œuvre et, notamment, si le décret prévu à l'article 48 doit paraître prochainement.

Réponse. — Le détachement des fonctionnaires de l'Etat est désormais régi par les articles 45, 46, 47 et 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 48 de cette loi dispose en particulier qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre ». Ce texte réglementaire fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle; il sera soumis, après consultation des organisations syndicales représentatives, à un prochain Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Jusqu'à la publication de ce texte, qui devrait intervenir rapidement, la position de détachement reste régie par celles des dispositions du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions qui ne sont pas contraires à la nouvelle législation.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

54844. — 20 août 1984. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les critères d'admission aux concours de recrutement de la fonction publique (catégorie A) et à l'Ecole nationale d'administration. Ces critères imposent un diplôme national de second cycle, un diplôme d'un Institut d'études politiques, etc... (ex. : article 4 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 pour l'E.N.A.). Cependant, les titulaires de certains titres de niveau plus élevé ne sont pas visés par ces textes, ce qui peut poser problème à des cadres d'entreprises, autodidactes, qui, ayant obtenu une dispense universitaire pour le second cycle, sont réus à un diplôme d'Etat de troisième cycle (exemple : D.E.S.S., C.A.A.E., D.E.A., etc...). Les troisième cycles sont ainsi définis par l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 : « le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques ». Par ailleurs, depuis plusieurs années, plusieurs lois ou décrets sont venus ouvrir les concours susvisés à des catégories spécifiques : a) loi du 7 juillet 1977 pour certains cadres demandeurs d'emploi; b) loi du 19 janvier 1983 pour l'accès à l'E.N.A. de certaines personnes ayant exercé des mandats sociaux ou électifs...; c) décret du 7 avril 1981 sur l'accès aux concours des mères de familles de trois enfants... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces titulaires de troisième cycle peuvent se présenter aux concours de catégorie A.

Réponse. — Les diplômes de troisième cycle ne figurent pas sur la liste des diplômes requis pour se présenter à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) à laquelle il est fait référence pour de nombreux concours de catégorie A. La raison en est que les diplômes de troisième cycle sanctionnent des études à caractère très spécialisé, dont l'objet peut être sans rapport avec les connaissances qui sont exigées des fonctionnaires et dont la poursuite, en tout état de cause, ne permet pas de préjuger du niveau de savoir acquis dans un certain nombre de matières générales. L'accès à la fonction publique n'est pas, pour autant, fermé aux titulaires des diplômes de troisième cycle. En ce qui concerne l'E.N.A., l'article 5 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité institue une Commission chargée d'examiner les dossiers des candidats qui ne remplissent pas l'une des conditions de diplôme prévues par l'arrêté du 7 avril 1972 modifié, tout en ayant reçu ou acquis une formation d'un niveau suffisant. En ce qui concerne l'accès aux Instituts régionaux d'administration (I.R.A.), le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 relatif aux Instituts régionaux d'administration a également institué, en son article 10, la possibilité, pour les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente, de déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une Commission.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts régionaux d'administration).*

55466. — 3 septembre 1984. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer le point de la réforme des instituts régionaux d'administration, et de lui préciser si, dans la perspective du recrutement

par cette voie, des fonctionnaires de catégorie A chargés des tâches d'administration générale, sera créé un corps unique, interministériel de catégorie A, groupant l'ensemble des corps des services extérieurs et celui des attachés d'administration centrale.

Réponse. — La réforme des Instituts régionaux d'administration (I.R.A.) s'est concrétisée par la publication du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984. Sur la base de ce texte seront pris prochainement des arrêtés, relatifs, d'une part, à l'organisation et au programme des concours d'entrée, d'autre part, à l'organisation de la scolarité et de la procédure de sortie. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux élèves issus du concours de 1985. La réforme vise essentiellement à faire des I.R.A. le pivot du recrutement et de la formation des fonctionnaires de catégorie A d'administration générale autres que ceux recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), ce qui implique une diminution progressive du nombre de postes offerts aux concours directs qui coexistent avec le concours des I.R.A. (dès 1984, 50 p. 100 des postes offerts le sont par la voie des I.R.A.). La réforme vise par ailleurs à faire des I.R.A. de véritables écoles d'application, ce qui se traduit par un relèvement du niveau du concours (trois années après le baccalauréat désormais) et, conséquemment, une réduction de la scolarité. Si l'objet de la réforme est de rationaliser les recrutements et la formation assurés par les I.R.A. dans un cadre interministériel, en revanche les aspects statutaires n'entrent pas dans son champ. Il n'est pas envisagé, à la suite de la réforme des I.R.A., de créer un corps unique, groupant les attachés d'administration centrale et l'ensemble des corps de services extérieurs de catégorie A (qui ne sont d'ailleurs pas tous recrutés par la voie des I.R.A.).

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Départements (finances locales).

33257. — 6 juin 1983. — **M. Auguat Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre de l'article 106 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 83-116 du 18 février 1983. Il lui demande, à propos de la subvention versée chaque année à chaque département pour les travaux d'équipement rural, quels sont les travaux d'équipement rural qui seront retenus pour fixer le taux de concours de l'Etat et si ce taux pourra être communiqué suffisamment tôt, chaque année, aux départements pour l'établissement de leurs budgets. Pour la répartition du solde destiné à majorer la dotation des départements défavorisés par leur potentiel fiscal, il lui demande de bien vouloir lui préciser suivant quelle formule le potentiel fiscal par habitant interviendra par rapport à la moyenne nationale et sous quelle forme il sera tenu compte du « montant des concours versés par l'Etat au cours des trois exercices connus au titre des crédits, désormais inclus, de la D.G.E. des départements ».

Réponse. — La liste des travaux d'équipement rural ouvrant droit au bénéfice de la fraction principale de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements figure en annexe au décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984. Le taux de concours de l'Etat au titre de cette fraction principale pour une année donnée est égal au rapport entre le montant des crédits affectés à cette fraction principale et le montant estimé pour la même année des dépenses directes d'aménagement foncier que les départements effectueront et celui des subventions qu'ils verseront aux maîtres d'ouvrage réalisant des travaux d'aménagement rural. Ce taux, qui est fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité des finances locales, ne peut être déterminé que lorsque tous les éléments nécessaires à son calcul sont connus, c'est-à-dire au plus tôt lorsque la loi de finances pour l'année considérée est publiée. Il est communiqué aux élus aussitôt et en tout état de cause avant le 15 mars de chaque année ainsi que le prévoit l'article 51 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de façon à permettre l'établissement des budgets départementaux dans les délais imposés par cette même loi. Conformément aux dispositions de l'article 106 1^{er} de la loi n° 83-8 du 7 janvier modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, la seconde part comporte deux majorations, l'une attribuée à certains départements en fonction de l'importance des surfaces restant à remembrer, l'autre destinée aux départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne nationale. La majoration « remembrement » est attribuée aux départements proportionnellement à la surface restant à remembrer pondérée par le rapport entre la surface déjà remembrée et la surface remembrable. La majoration pour insuffisance de potentiel fiscal est, conformément aux dispositions des articles 9 et 24 du décret du 16 février 1984, calculée en effectuant dans un premier temps la différence entre la moyenne des concours reçus de l'Etat au cours des exercices 1980, 1981, 1982 au titre des crédits désormais inclus dans la deuxième part de la dotation globale

d'équipement des départements et l'attribution de la part proportionnelle augmentée éventuellement de la majoration remembrement. Cette différence est ensuite multipliée par l'insuffisance relative de potentiel fiscal du département et par la valeur de point calculée à ce titre pour l'exercice considéré.

Régions (conseils régionaux : Corse).

36786. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° combien d'employés disposait le Conseil régional de la Corse avant la mise en place de la décentralisation ; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Corse après la mise en route de la décentralisation ; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Corse.

Réponse. — A la date du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux ne disposaient que des seuls personnels de l'Etat ou des départements chef-lieu mis à leur disposition par les préfets de région et dont le nombre est difficilement évaluable. A la suite de l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les régions ont été autorisées à recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement. Par ailleurs, ont été mis à leur disposition une partie des agents qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région. Enfin, en raison des compétences spécifiques que la région de Corse tire de son statut particulier et pour faciliter la mise en œuvre de celui-ci, le Premier ministre a décidé en 1983, à titre tout à fait exceptionnel et temporaire de mettre douze chargés de mission à la disposition de l'Assemblée de Corse. Onze agents ont d'ores et déjà été affectés à ce titre. Compte tenu de ces mesures et à la date du 1^{er} juillet 1984, les effectifs dont dispose l'Assemblée de Corse sont les suivants :

— fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du Conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifié...	9
— fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région.....	9
— agents du département mis à la disposition de la région.....	5
— chargés de mission du Premier ministre mis à la disposition de la région.....	11
— autres personnels recrutés par la région.....	67
	101 agents

Les dépenses de personnels représentent 3 p. 100 environ du budget régional pour l'exercice 1983.

Aide sociale (fonctionnement).

38601. — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les charges, inhérentes à l'aide sociale, représentent une part importante dans les budgets départementaux. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la part des dépenses de l'aide sociale en pourcentage dans le budget global de chaque département français, France d'outre-mer comprise.

Aide sociale (fonctionnement).

54833. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38601 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés pour la dernière année connue, c'est-à-dire 1982.

*Dépenses nettes d'aide sociale (chapitre 958)
+ dépenses relatives aux sans domicile de secours
Dépenses réelles totales*

Départements	Part des dépenses d'aide sociale dans le total des dépenses départementales en 1982
01 Ain	28,13
02 Aisne	38,37
03 Allier	34,15
04 Alpes-de-Haute-Provence	26,91
05 Alpes (Hautes-)	24,76
06 Alpes-Maritimes	42,77
07 Ardèche	31,42
08 Ardennes	37,85
09 Ariège	33,20
10 Aube	33,43
11 Aude	47,54
12 Aveyron	27,83
13 Bouches-du-Rhône	61,28
14 Calvados	49,45
15 Cantal	29,54
16 Charente	36,10
17 Charente-Maritime	37,92
18 Cher	39,99
19 Corrèze	32,27
20 Corse (Haute-)	51,23
20 Corse-du-Sud	42,29
21 Côte-d'Or	33,99
22 Côtes-du-Nord	35,45
23 Creuse	28,91
24 Dordogne	51,21
25 Doubs	35,82
25 Drôme	33,15
27 Eure	47,71
28 Eure-et-Loir	38,55
29 Finistère	42,47
30 Gard	39,38
31 Garonne (Haute-)	39,53
32 Gers	33,03
33 Gironde	40,39
34 Hérault	37,87
35 Ille-et-Vilaine	40,60
36 Indre	33,33
37 Indre-et-Loire	48,15
38 Isère	38,53
39 Jura	31,99
40 Landes	32,22
41 Loir-et-Cher	36,67
42 Loire	38,34
43 Loire (Haute-)	20,27
44 Loire-Atlantique	39,62
45 Loiret	37,09
46 Lot	28,39
47 Lot-et-Garonne	41,97
48 Lozère	36,44
49 Maine-et-Loire	37,82
50 Manche	36,92
51 Marne	43,37
52 Marne (Haute-)	33,51
53 Mayenne	30,10
54 Meurthe-et-Moselle	44,88
55 Meuse	30,53
56 Morbihan	37,76
57 Moselle	47,47
58 Nièvre	33,90
59 Nord	57,55
60 Oise	40,45
61 Orne	40,17
62 Pas-de-Calais	51,02
63 Puy-de-Dôme	30,06
64 Pyrénées-Atlantiques	31,32
65 Pyrénées (Hautes-)	39,15
66 Pyrénées-Orientales	31,07
67 Rhin (Bas-)	35,08
68 Rhin (Haut-)	35,73
69 Rhône	48,76
70 Saône (Haute-)	30,38
71 Saône-et-Loire	28,22
72 Sarthe	35,76
73 Savoie	29,31
74 Savoie (Haute-)	26,12

Départements	Part des dépenses d'aide sociale dans le total des dépenses départementales en 1982
76 Seine-Maritime	48,33
79 Sèvres (Deux-)	34,20
80 Somme	38,91
81 Tarn	38,51
82 Tarn-et-Garonne	37,35
83 Var	40,03
84 Vaucluse	43,04
85 Vendée	32,98
86 Vienne	44,60
87 Vienne (Haute-)	45,74
88 Vosges	34,86
89 Yonne	34,83
90 Territoire-de-Belfort	36,33
Départements d'outre-mer	Part des dépenses d'aide sociale dans le total des dépenses départementales en 1982
Guadeloupe	52,06
Guyane	52,69
Martinique	50,19
Réunion (La)	53,36
Région Île-de-France	
77 Seine-et-Marne	41,67
78 Yvelines	45,71
91 Essonne	49,38
92 Hauts-de-Seine	51,12
93 Seine-Saint-Denis	55,80
94 Val-de-Marne	54,87
95 Val-d'Oise	54,27
Paris	56,15
France entière	43,20

Départements (personnel).

41489. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention de régulariser la situation de certains agents de l'Etat qui perçoivent des primes des départements. En effet, le décret du 19 novembre 1982 fixe les conditions de versement des indemnités départementales aux fonctionnaires des préfectures. Ce décret précise que « ne peuvent donner lieu à attribution d'indemnités que les travaux et déplacements que la collectivité supportant la dépense n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat ». Il résulte de ce texte que les fonctionnaires des préfectures n'ont plus vocation à bénéficier de ces primes puisque, conformément à la loi du 2 mars 1982, les départements disposent désormais des agents nécessaires à l'exécution de leurs missions. Il lui demande s'il est envisagé de faire supprimer ces primes aux agents des préfectures, ce qui serait injuste, de les maintenir, ce qui serait illégal, ou de les faire prendre en charge par le budget de l'Etat.

Départements (personnel).

54538. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41489 (publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 97 de la loi du 2 mars 1982 permet aux collectivités territoriales d'allouer, dans des conditions fixées par le décret du 19 novembre 1982, des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et

établissements publics de l'Etat. Toutefois, ce texte ne peut s'appliquer aux agents de l'Etat mis à la disposition des départements en application de l'article 26 de la loi du 2 mars 1982, pour les activités qu'ils accomplissent dans le cadre de leur affectation dans les services des conseils généraux. Ces activités relèvent en effet de l'exercice normal de leurs fonctions. Ces agents ainsi que ceux demeurés dans les services de l'Etat bénéficient toutefois d'indemnités départementales lorsque les départements versaient antérieurement à la réforme des indemnités aux agents de l'Etat affectés à la préfecture. En effet, l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 prévoit que « restent à la charge des départements les prestations de toute nature y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents ». Les crédits inscrits aux budgets départementaux pour l'octroi d'indemnités au personnel du cadre national des préfetures devront donc être globalement reconduits et réévalués en application de l'article 114 de la loi du 7 janvier 1983 et les fonctionnaires qui percevaient ces indemnités devront continuer à les recevoir, quelle que soit leur affectation à la suite de la convention de partage des services de la préfecture.

Collectivités locales (élus locaux).

47089. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, si l'on peut envisager que dans un délai de temps rapproché, notre pays se dote d'un statut de l'élu local.

Collectivités locales (élus locaux).

53303. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47089 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'éventualité d'un statut de l'élu local.

Réponse. — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au Conseil des ministres avant d'être déposé devant le parlement.

Collectivité locale (élus locaux).

48178. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, si l'on peut envisager que dans un délai de temps rapproché, notre pays se dote d'un statut de l'élu local.

Réponse. — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au Conseil des ministres avant d'être déposé devant le parlement.

Collectivités locales (élus locaux).

48353. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que le **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si la France peut envisager, dans un laps de temps plus ou moins proche, de se doter d'un statut de l'élu local.

Collectivités locales (élus locaux).

54454. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 48353 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au Conseil des ministres avant d'être déposé devant le parlement.

Collectivités locales (élus locaux).

48383. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si l'on peut envisager que, dans un délai de temps rapproché, notre pays se dote d'un statut de l'élu local.

Réponse. — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé, aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. Le projet de loi qui sera définitivement arrêté par le gouvernement en tenant compte des résultats de cette concertation sera soumis au Conseil d'Etat pour avis puis présenté au Conseil des ministres avant d'être déposé devant le parlement.

Départements (finances locales).

49217. — 23 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions seront prises, modifiant le calcul de la dotation globale de décentralisation afin de tenir compte des situations particulières des départements. L'augmentation des dépenses d'aide sociale ne sera pas seulement une conséquence de l'inflation mais aussi du nombre des bénéficiaires qui variera avec l'augmentation de la natalité, le vieillissement de la population, le solde migratoire.

Réponse. — Les lois des 2 mars 1982 et 7 janvier 1983 ont fixé les principes de base, relatifs à la compensation des accroissements de charges qui résultent pour les collectivités concernées des transferts de compétences. Le transfert de compétences est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Les ressources ainsi transférées aux collectivités locales sont équivalentes au montant des dépenses effectuées par l'Etat, dans la collectivité au profit de laquelle est opéré le transfert, à la date du transfert, au titre des compétences transférées; elles assurent en conséquence la stricte compensation des accroissements de charges résultant du transfert de compétences. Le financement de ceux-ci est effectué pour partie par accroissement des ressources fiscales des collectivités concernées et pour partie par transfert de ressources budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Ces principes fondamentaux s'appliquent au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé. Les charges qui en résultent sont compensées pour partie par le transfert, à compter du 1^{er} janvier 1984, de la vignette automobile et des droits de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour partie par la moitié de la plus-value fiscale résultant de la modification du régime d'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les constructions neuves, et pour le solde par transfert de crédits budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Ces ressources seront

strictement équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat en 1983 au titre des compétences transférées telles qu'elles résultent des comptes administratifs de cet exercice. En effet, s'agissant de dépenses qui ont un caractère annuel, l'évaluation des ressources à transférer ne peut se faire que sur la base des dépenses constatées au cours du dernier exercice qui a précédé le transfert de compétences, c'est-à-dire en l'espèce en 1983. A partir de 1984 et pour les années ultérieures, les dépenses correspondant aux compétences transférées évolueront en effet en fonction des décisions prises par les autorités locales, désormais responsables de ces domaines et par conséquent indépendamment de l'Etat. Celui-ci ne peut donc être engagé par leur croissance éventuelle. Les ressources fiscales évolueront pour leur part en fonction à la fois de la matière imposable et des décisions qui seront prises par les collectivités concernées quant à la fixation du taux de chaque impôt transféré. Sur ce point encore, l'Etat ne saurait être lié budgétairement par des évolutions dont il n'aura plus la maîtrise. Dans ces conditions, les bases de compensation seront définitivement arrêtées au vu des résultats de l'année 1983 et les ressources transférées à titre de compensation seront déterminées sur les mêmes fondements. Dès 1984, ces ressources évolueront conformément aux règles retenues à titre permanent par la loi du 7 janvier 1983 pour assurer l'autonomie et la responsabilité des collectivités locales : 1° la D.G.D. progresse comme la dotation globale de fonctionnement c'est-à-dire comme le produit de la T.V.A.; 2° les ressources fiscales transférées ont pu dès cette année être accrues par des modifications de taux décidées par les conseils généraux. Il va de soi que ces augmentations sont sans effet sur la D.G.D. perçue par les départements concernés puisque celle-ci est fixée une fois pour toute sur la base des résultats de 1983, sous réserve des effets de son indexation sur la D.G.F. Par ailleurs, l'article 123 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit que le gouvernement soumettra au parlement, quatre ans après la date de publication de la loi, c'est-à-dire en 1986, un rapport sur les résultats financiers de l'application de celle-ci et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires. La présentation de ce rapport sera l'occasion de dresser un bilan d'ensemble de l'incidence de la décentralisation sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Elle permettra également de comparer l'évolution des charges résultant des transferts de compétences ainsi que des ressources destinées à les compenser de s'interroger sur leur adéquation, afin d'examiner les éventuels aménagements aux dispositions de la loi du 7 janvier 1983 qui pourraient s'avérer souhaitables à la lumière de l'expérience.

Pollution et nuisances (bruit).

49244. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il compte prendre des mesures afin de renforcer le pouvoir des maires en matière de lutte contre le bruit, nuisance dont le coût global a été estimé dernièrement à 25 milliards de francs.

Réponse. — L'article L 131-2-2° du code des communes confie au maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment celles résultant du bruit. Toutefois l'article L 132-8 de ce code réservait ce soin au préfet dans les communes où avait été instituée la police d'Etat. Cette exception s'est trouvée confirmée au profit du commissaire de la République par la nouvelle rédaction du L 132-8, telle qu'elle résulte de l'article 89-1 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le champ de cette exception est susceptible de s'étendre à de nouvelles communes si le régime de la police d'Etat y est institué comme le permet l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983. Le maire reste dans les autres communes compétent pour régler le bruit au titre de ses pouvoirs de police municipale, dans les limites tracées par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il lui appartient de veiller au respect des prescriptions qu'il édicte et de faire constater les infractions dont elles pourraient être l'objet. Des mesures préventives peuvent également être prises par une localisation judicieuse de surfaces réservées aux activités nuisantes lors de l'établissement du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune. Il est rappelé à ce sujet que, depuis le 1^{er} octobre 1983, le P.O.S. est prescrit à l'initiative du Conseil municipal puis approuvé par celui-ci au terme d'une procédure d'élaboration conduite par le maire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

49323. — 23 avril 1984. — **M. Guy Melandain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gestion de la dotation instituteurs par les communes. Cette dotation instituée par la loi du 2 mars 1982 donne lieu à un versement par l'Etat aux communes qui doivent en contrepartie une indemnité aux

instituteurs ayant droit et non logés. Elle doit également couvrir l'entretien des logements mis gratuitement à la disposition des instituteurs. Contrairement à la pratique jusqu'ici adoptée, les communes ne sont plus libres de fixer le montant de l'indemnité puisque la circulaire du 1^{er} février 1984 parue au *Journal officiel* du 10 février 1984 indique que c'est désormais le commissaire de la République du département qui en fixe, pour chaque commune — après consultation du Conseil municipal — le montant. Outre que l'on risque de voir apparaître des disparités selon les communes sans que les élus en soient responsables, cette circulaire paraît contraire dans son esprit à l'autonomie financière des communes puisque naît ainsi une dépense obligatoire définie par le préfet sans qu'il soit assuré que la dotation perçue couvre bien les indemnités versées qui varient avec la situation familiale des instituteurs. Par ailleurs, la complexité administrative liée à la détermination de la dotation versée aux communes et de l'indemnité de base par le préfet, ne permettra pas aux communes de disposer en temps utile des renseignements nécessaires à l'élaboration de leurs budgets. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas rechercher un autre système de versement aux enseignants de leur indemnité de logement. Celle-ci pourrait être versée directement par l'Etat en même temps que le salaire, à charge aux enseignants logés de la reverser à la commune. Cette disposition qui n'était pas possible avant 1982 (les communes payaient l'indemnité sur leurs propres ressources) est désormais envisageable puisque globalement — au niveau national — les communes ne font que gérer une masse financière versée par l'Etat. Si l'équilibre est globalement respecté, c'est précisément cette atomisation de la gestion par 36 000 communes qui crée des disparités.

Réponse. — La circulaire du 1^{er} février 1984 parue au *Journal officiel* du 10 février 1984 n'a pas modifié les conditions de fixation de l'indemnité de logement due aux instituteurs. Cette circulaire a été prise pour préciser les modalités d'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, lui-même pris pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921. Cet article dispose : « indépendamment de leur traitement les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ont droit au logement ou à l'indemnité communale en tenant lieu. Cette indemnité sera fixée par le préfet, après avis du Conseil départemental dans les limites établies par un règlement d'administration publique. » Antérieurement à l'intervention du décret susvisé du 2 mai 1983, le texte applicable à cet égard était l'article 4 du décret du 21 mars 1922, qui, conformément aux dispositions de la loi, précisait selon quelles modalités le préfet devait fixer le montant de l'indemnité. Dans son arrêt rendu le 7 janvier 1983, commune de Loire-sur-Rhône Mme Blache le Conseil d'Etat considère « qu'il appartient au seul préfet de fixer le taux de l'indemnité communale représentative de logement ». Le caractère obligatoire de la dépense résulte des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu dans son article 94 une dotation spéciale destinée à compenser intégralement au terme d'un délai de trois ans les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs. Cette dotation spéciale a été intégrée dans la dotation globale de fonctionnement par l'article 35 de la loi de finances pour 1983. Par ailleurs, son montant pour 1983 a été porté à 2 146 millions de francs ce qui a permis de parvenir en deux ans à la compensation intégrale des charges supportées par les communes au lieu des trois ans initialement prévus. L'attribution en 1983 d'une dotation de 8 350 francs par instituteur logé ou indemnisé a permis de compenser d'une manière forfaitaire l'intégralité des charges que les communes supportent pour le logement des instituteurs à la fois au titre de l'entretien et de l'aménagement des logements et au titre de l'indemnité représentative. La compensation est globale au niveau national et forfaitaire au niveau communal, il ne s'agit donc pas d'un remboursement franc par franc des dépenses assumées par chaque commune. En 1984, la répartition de la dotation spéciale est subordonnée à la réalisation d'un recensement exhaustif des ayants droit dont le résultat permettra de fixer le montant de la compensation revenant aux communes par instituteur logé ou indemnisé. Dans l'attente des résultats de ce recensement, un acompte égal à la moitié des sommes versées pour 1983 va être très prochainement attribué aux communes dans les conditions fixées par la circulaire n° 84-230 du 16 août 1984. L'article 22 de la loi du 31 décembre 1980 prévoit qu'à l'ouverture de la session ordinaire 1985/1986 le gouvernement présentera au parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale et ses incidences sur le financement des budgets locaux. A cette occasion, le régime de la dotation spéciale et les modalités de sa répartition entre les communes pourront faire l'objet d'un examen approfondi. La question pouvait se poser de la prise en charge directement par l'Etat du logement des instituteurs : une proposition de loi, en ce sens a même été adoptée par le Sénat le 6 mai 1983. Cependant, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas repris en définitive le contenu de cette proposition de loi. Il est en effet, apparu que la prise en charge directe par l'Etat du logement des

instituteurs aurait conduit à rompre les liens existant entre les communes et les instituteurs qui y sont affectés. Ce n'est que si l'application du système en vigueur devait rencontrer des difficultés importantes qu'une modification de ce système pourrait alors être envisagée par le gouvernement.

Communautés urbaines et districts (statut).

52018. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un district peut être créé et ses statuts peuvent être modifiés dès lors que les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou que la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, se sont déclarées favorables. Par ailleurs, une disposition prévoit qu'en l'absence de refus d'une commune dans un délai de quarante jours, celle-ci est réputée être favorable au changement des statuts. Lorsqu'un Comité disrical a délibéré sur le changement des statuts et lorsque la moitié des communes représentant les deux tiers de la population a d'ores et déjà approuvé les statuts, il souhaiterait savoir si l'autorité préfectorale peut immédiatement prendre un arrêté autorisant le changement des statuts ou si au contraire, bien que la majorité qualifiée requise soit déjà atteinte, l'autorité préfectorale est tenue d'attendre que toutes les communes aient répondu, ou d'attendre éventuellement l'écoulement du délai de quarante jours.

Réponse. — Il convient de préciser qu'en application de la législation en vigueur il existe deux procédures distinctes selon qu'il s'agit de créer un district ou de modifier ses statuts. Dans le premier cas, et en application de l'article L 164-1 du code des communes, la création doit être approuvée par une majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Aucun délai n'est prescrit pour la saisine des conseils municipaux sur le projet de décision institutive ni pour la réponse desdits conseils municipaux. On peut toutefois considérer que le représentant de l'Etat dans le département est fondé à prendre un arrêté autorisant la création du district dès lors que la majorité qualifiée décrite ci-dessus s'est prononcée explicitement, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que tous les conseils municipaux aient délibéré. Dans le cas de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district, ou d'extension de ses attributions, la procédure prescrite par l'article L 164-7 comprend une délibération du conseil du district portant sur un projet de modification et la consultation des conseils municipaux sur ce projet. Dans ce cas également, la loi ne prévoit aucun délai ni pour la consultation des conseils municipaux ni pour leur réponse. A défaut de précision à cet égard, il appartient au représentant de l'Etat dans le département de saisir les conseils municipaux dans le meilleur délai possible. Ce haut fonctionnaire ne peut autoriser la modification ou l'extension si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y opposent explicitement. Quant au délai dont disposent ces derniers pour manifester éventuellement leur désaccord, il est apprécié par le représentant de l'Etat dans le département, qui évalue sous le contrôle de la juridiction administrative le temps raisonnablement nécessaire aux communes pour se prononcer. Le silence d'une collectivité maintenu au-delà de ce délai est donc considéré comme une approbation.

Communes (fusions et groupements).

52022. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une commune membre d'un syndicat chargé, entre autres, du ramassage des ordures ménagères, peut adhérer à un district dont l'une des attributions serait précisément le ramassage des ordures ménagères, lorsque le ressort du district ne coïncide pas avec celui du syndicat intercommunal. Il souhaiterait savoir si les représentants de la commune peuvent notamment participer aux débats au sein du Comité du district lorsque ces débats concernent le ramassage d'ordures ménagères.

Réponse. — Bien que cette situation ne soit pas expressément prévue par la législation en vigueur, il est admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'une commune n'adhère à un établissement public de coopération que pour une partie seulement des attributions de cet établissement. Par ailleurs, et selon une jurisprudence clairement établie (commune de Saint-Vallier, Conseil d'Etat, 16 octobre 1970), une commune ne saurait transférer simultanément la même compétence ou partie de compétence, le même équipement ou la même opération à deux organismes de coopération différents. En application des principes énoncés ci-dessus, une commune peut donc adhérer simultanément à un syndicat pour la compétence « ordures ménagères », et à un district compétent, notamment, dans ce même domaine, dès lors que la

commune en cause ne délègue pas la compétence « ordures ménagères » au district. Aux termes de l'article L 164-5 du code des communes, « le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau ». Il ressort de ce texte que la commune visée ci-dessus doit être représentée au sein du Conseil du district par un délégué au moins. Toutefois la loi ne prescrit aucune règle quant au nombre de délégués représentant chaque commune. Il est donc loisible aux intéressés de prévoir dans la décision institutive, un nombre de représentants pour chaque commune, établi notamment en fonction de la nature et de l'importance relative des compétences transférées au district par la collectivité considérée. Par ailleurs, aux termes de l'article L 121-11, auquel renvoie l'article L 164-6 pour ce qui concerne les conditions de fonctionnement du Conseil, « le Conseil (municipal) ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ». Cette disposition doit être entendue comme faisant obligation aux délégués, ou tout au moins à la majorité d'entre eux, d'être physiquement présents à l'ouverture de la séance. Cette obligation est satisfaite dès lors que les délégués des communes intéressées par l'affaire mise en délibération, sont présents et constituent la majorité du Conseil. Au surplus, l'ordre du jour peut comporter des affaires intéressant divers groupes de communes adhérentes, les délégués des collectivités non concernées s'abstenant de prendre part au vote. Toutefois, l'exigence de la présence initiale d'une majorité de délégués résultant d'une disposition législative, elle ne peut être remise en cause par la décision institutive. Pour la même raison, celle-ci ne peut stipuler l'abstention d'une partie du Conseil lors de l'examen de certaines affaires. La participation différenciée des délégués aux débats et aux votes du Conseil ne peut donc résulter, dans l'état actuel de la législation, que d'un accord informel.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

52418. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des délais pris pour la publication du décret en Conseil d'Etat annoncé par l'article 35 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif au domicile de secours. Il s'agit en effet d'une législation fort complexe et qui dans bien des hypothèses, prête à de nombreuses divergences d'interprétation. Il serait bon que les règles applicables en ce domaine soient précisées dans les meilleurs délais, d'autant que la décentralisation a pour conséquence de répartir les charges d'aide sociale entre l'Etat et le département dès lors qu'il n'y a pas ou qu'il y a un domicile de secours établi pour la personne secourue.

Réponse. — L'article 35 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative au domicile de secours n'a eu pour but que de fixer les règles d'imputation des dépenses d'aide sociale en cas d'absence de domicile de secours, mais il n'a pas modifié le régime du domicile de secours tels qu'il est fixé par les articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale. En conséquence, le décret en Conseil d'Etat prévu par le deuxième alinéa de l'article 35 bis précité, pris en tant que de besoin, pour son application, ne pourrait avoir pour objet de modifier le régime du domicile de secours. Cependant, il est exact que depuis le partage de compétences entre l'Etat et les départements en matière d'aide sociale, cette notion a pris une dimension nouvelle en raison des incidences financières que la détermination du domicile de secours entraîne pour les collectivités intéressées. C'est pourquoi une réflexion globale est engagée sur ce sujet dans le cadre de la préparation d'un projet de loi visant à adapter la législation sociale à la décentralisation en application de l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Enseignement (fonctionnement).

52427. — 25 juin 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il faut déduire des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui ne font pas référence comme l'alinéa 2 de ce même article à « la collectivité propriétaire » que les communes seront responsables de tous les dommages éventuels survenus à l'occasion d'une activité extra-scolaire organisée par une personne extérieure à l'établissement, qu'il s'agisse d'établissements dont elle est propriétaire ou d'établissements propriété d'une autre collectivité (Etat ou département).

Réponse. — L'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales prévoit la possibilité d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les

besoins de la formation initiale et continue. Le premier alinéa de l'article visé ci-dessus confie explicitement cette compétence au maire. Préalablement à cette utilisation, le maire doit remplir deux formalités. D'une part, le Conseil d'établissement ou d'école doit être consulté. Cet avis ne lie toutefois pas le maire. D'autre part, le maire doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments. A la demande, soit de la commune, soit de la collectivité propriétaire, une formalité supplémentaire consistant en la passation d'une convention peut être exigée préalablement à l'utilisation des locaux. Cette convention doit être passée entre le représentant de la commune, le cas échéant le représentant de la collectivité propriétaire, le chef de l'établissement scolaire et l'organisateur. Selon qu'une convention est passée ou non avec l'organisateur des activités, les règles de responsabilité sont différentes. Lorsqu'une convention a été signée, celle-ci doit préciser les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. A défaut de convention, la commune est responsable, dans tous les cas, des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie, ainsi que le précise expressément l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983. Cette règle s'applique donc quelle que soit la collectivité propriétaire. Un décret fixera prochainement la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).

52616. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Daseonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'exercice de la compétence « Voirie rurale » par les Communautés urbaines. En effet, par décret n° 74-856 du 4 octobre 1974, la date d'exercice pour chaque Communauté urbaine a été fixée au 1^{er} janvier 1980. Par ailleurs, un décret n° 80-84 du 14 janvier 1980 a repoussé cette date d'exercice au 1^{er} janvier 1985. Or, entre temps, est parue la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 dont l'article 60, concernant une éventuelle redistribution des compétences des Communautés urbaines existantes, stipule de son septième alinéa : « A défaut de décision prise dans les conditions indiquées aux alinéas précédents, la Communauté urbaine continue d'exercer les compétences attribuées par la loi qu'elle exerçait à la date de la publication de la présente loi ». Compte tenu de cette rédaction, il lui demande s'il ne faut pas en déduire que la compétence « Voie rurale » ne constitue plus pour les Communautés urbaines existantes une compétence obligatoire, puisque les Communautés urbaines ne l'exerçaient pas à la date de la publication de la loi du 31 décembre 1982.

Réponse. — L'article 60 de la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale permettait aux communes de délibérer, à la majorité qualifiée de l'article L 165-4 du code des communes, et dans les six mois suivant l'installation du Conseil de communauté, sur le transfert effectif de tout ou partie des compétences, équipements ou opérations qui ne relèvent plus des communautés urbaines ou qui sont transférées aux communautés urbaines en application de la même loi. En l'absence de décision dans ce délai ou faite de satisfaire à la condition de majorité requise, le *statu quo* est maintenu : les communautés urbaines continuent d'exercer les compétences obligatoires qui leur avaient été dévolues par l'ancien article L 165-7 du code des communes. La question s'est effectivement posée de savoir si la voirie rurale, dont, en application de décrets pris successivement en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article L 165-7 du code des communes, l'exercice par les communautés urbaines avait été reporté jusqu'au 1^{er} janvier 1985, doit être considérée comme exclue définitivement des compétences obligatoires des communautés urbaines existantes. Cette question appelle une réponse positive. En effet, en vertu du sixième alinéa de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1982, « à défaut de décision prise dans les conditions prévues aux alinéas précédents, la communauté urbaine continue d'exercer les compétences attribuées par la loi qu'elle exerçait à la date de publication de la loi ». La compétence en matière de chemins ruraux n'étant pas exercée par les communautés urbaines au moment de la publication de la loi du 31 décembre 1982, les communautés urbaines existantes, en l'absence de délibération dans les six mois suivant l'installation du Conseil de communauté, continuent d'exercer les seules attributions qu'elles exerçaient effectivement lors de la publication de la loi. La compétence en matière de voirie rurale ne relève donc pas de la compétence de ces communautés urbaines et il ne sera pas besoin de prendre un nouveau décret reportant le transfert de compétences en ce domaine. La répartition des compétences en matière de chemins ruraux ne pourra être modifiée que dans le cadre de l'article L 165-11 du code des communes, c'est-à-dire par accord entre la communauté urbaine et toutes les communes membres.

Communes (personnel).

54039. — 23 juillet 1984. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, précise que les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales sont exécutoires de plein droit. Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations ou actes qu'il estime contraires à la légalité, dans un délai de deux mois, suivant la transmission. Il lui demande si le commissaire de la République du département peut par une circulaire, transférer au syndicat de communes, pour le personnel communal, le contrôle de légalité, avant signature par le maire, des arrêtés concernant le personnel communal. C'est en effet ce qui ressort d'une circulaire de M. le préfet, commissaire de la République de Loire-Atlantique, en date du 14 juin 1982, demandant aux maires du département de transmettre les projets d'arrêtés, avant signature, au syndicat de communes, pour vérifier la légalité. Ce contrôle s'exerce dans ces conditions, avant que le délai de deux mois, ci-dessus indiqué, commence à courir puisque ce n'est qu'après l'avis du syndicat de communes que l'arrêté est transmis au commissaire de la République. Une telle situation étant préjudiciable aux agents communaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. — Les communes peuvent toujours solliciter l'avis du syndicat de communes pour le personnel sur un projet d'arrêté concernant leurs agents. En conséquence, un commissaire de la République peut recommander aux maires de son département d'user d'une telle faculté dès lors qu'elle n'a pas d'autre objet que de permettre aux élus locaux d'avoir un avis technique avant de prendre une décision. Il ne peut s'agir en effet que d'une procédure informelle et purement facultative qui ne porte en rien atteinte à l'exercice du contrôle de légalité tel qu'il est organisé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Par ailleurs, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les communes doivent, avant de prendre certains arrêtés, notamment en matière de titularisation et d'avancement, requérir l'avis de la Commission paritaire intercommunale dont le secrétariat est généralement assuré par le syndicat de communes. Toutefois, cette procédure ne doit pas être utilisée pour rendre obligatoire une consultation du syndicat, ni être assimilée au contrôle de légalité conféré par la loi au commissaire de la République.

Collectivités locales (personnel).

54105. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des agents des collectivités locales, diplômés des universités. Il remarque, en particulier dans le domaine technique, que des agents titulaires de doctorat scientifique du troisième cycle (Bac + 7) ne pouvant pas être positionnés dans la grille des ingénieurs subdivisionnaires (avant 1972, une licence ès sciences était suffisante), la seule voie pour ces agents reste le grade d'ingénieur chimiste, ce qui leur bloque tout avancement et promotion et donc ne leur permet pas de dérouler une carrière normale. (Il est à noter que cet état de fait ne se produit pas chez les administratifs où les titulaires d'une maîtrise (bac + 4) peuvent prétendre au grade de secrétaire général). Or, les collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation, ont besoin de ces agents, spécialistes dans les domaines de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, etc... Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que ces agents de haut niveau puissent prétendre à un déroulement de carrière normal.

Réponse. — L'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire communal est réservé aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur régulièrement homologué par la Commission nationale des titres d'ingénieurs, chargée de veiller à la protection juridique de ce titre. C'est la raison pour laquelle les diplômés universitaires scientifiques, même du niveau du doctorat de troisième cycle, ont été exclus de la liste des diplômés donnant accès, par concours sur titres, à cet emploi. La situation de ces agents hautement spécialisés pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, il convient d'attendre que celui-ci ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi, pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

Parlement (insignes et emblèmes).

54351. — 6 août 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser, d'une part quelles sont les conditions d'utilisation de la cocarde tricolore pour les parlementaires français, et quels droits ou devoirs lui sont attachés, d'autre part si les membres français de l'Assemblée des Communautés européennes ont le droit d'utiliser une cocarde tricolore ou aux couleurs de l'Europe et dans quelles circonstances.

Réponse. — Le décret validé n° 2619 du 20 août 1942 réserve le droit d'arborer une cocarde tricolore sur leur véhicule aux membres du gouvernement et aux commissaires de la République dans le ressort exclusif de leur département. Le bénéfice de cette mesure a été exceptionnellement étendu, à titre de courtoisie, aux membres du parlement et aux commissaires adjoints de la République lorsqu'ils représentent le gouvernement à des cérémonies officielles. La cocarde aux couleurs nationales assure aux véhicules qui en sont pourvus des commodités de circulation et de stationnement. Elle facilite ainsi l'exercice de leurs fonctions pour ses titulaires. Les membres de l'Assemblée des communautés européennes qui sont en même temps membres du parlement français ont naturellement le droit d'utiliser la cocarde tricolore pendant la durée de leur mandat de député ou de sénateur. Les membres français de l'Assemblée des communautés européennes qui ne sont ni députés ni sénateurs pourront se voir délivrer une cocarde aux couleurs de l'Europe par la questure de l'Assemblée européenne dès que cet insigne, dont la création est à l'étude, aura reçu une reconnaissance officielle.

Collectivités locales (fonctionnement).

55113. — 27 août 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au sujet de l'application de l'article 90 de la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Au paragraphe II de cet article, il est prévu « qu'un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi ». Le délai initialement prévu n'a pu être tenu en raison de l'ampleur de la réforme administrative. Cependant, compte tenu de l'usage pratique qui en est espéré, il lui demande de bien vouloir prendre en considération l'intérêt des collectivités locales, et de lui indiquer les dispositions adoptées pour la réalisation et la publication de ce code.

Réponse. — En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982, un décret du 29 octobre 1982 a institué le Comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux. Ce Comité est composé de trois collèges dont un collège d'élus locaux de seize membres comprenant dix élus municipaux. La désignation des membres a été reportée après les élections municipales des 6 et 13 mars 1983 afin de ne pas avoir à procéder, le cas échéant, à de nouvelles nominations d'élus municipaux. Compte tenu de l'ampleur de la tâche et de la nécessité dans l'intérêt des collectivités locales, d'accomplir un travail précis et exhaustif, le délai de deux ans prévu par l'article 90 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour l'élaboration du code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions, a été prolongé de deux ans par l'article 117 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ce code doit donc être élaboré avant le 1^{er} mars 1986. Installé le 17 novembre 1983, le Comité ou son bureau se sont réunis six fois et ont établi un calendrier de travail prévoyant avant la fin du premier semestre 1985 l'examen de l'ensemble des prescriptions et procédures techniques et le recensement des mesures d'allègement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales qui leur paraissent opportunes.

Chômage : indemnisation (allocations).

55240. — 27 août 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions de l'article L 351-12, nouveau, du code du travail, portant ouverture des droits aux allocations d'assurance-chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un agent titulaire d'une collectivité locale mis en disponibilité peut prétendre aux allocations d'assurance si la collectivité locale ne peut le réintégrer ou encore le rayer des cadres pour son renouvellement de sa disponibilité.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L 351-12 du code du travail, les agents des collectivités territoriales involontairement privés d'emploi ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues pour les salariés du secteur privé et fixées par la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984. Sont définis comme bénéficiaires, les salariés licenciés, les salariés arrivés en fin de contrat à durée déterminée et les salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime (article premier, paragraphe 2 de la convention du 24 février 1984). La position de disponibilité n'entraînant pas la rupture des liens avec l'employeur ne peut être assimilée à une perte involontaire d'emploi ouvrant droit aux allocations. Par contre, la radiation des cadres d'un agent en disponibilité qui ne peut être réintégré ouvre droit aux allocations d'assurance.

Transports routiers (transports scolaires).

55279. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de la compensation à hauteur de 65 p. 100 des dépenses effectuées pour les transports scolaires, dans l'hypothèse où ceux-ci sont gratuits pour les familles. En effet, les décrets de mai 1984 et les circulaires relatives à la décentralisation des transports scolaires n'ont pas donné une définition précise de la gratuité. La gratuité a en effet été parfois uniquement accordée à certaines catégories d'élèves. Il lui demande si dans cette hypothèse, il y a un calcul de la compensation intégrant une couverture à 65 p. 100 des dépenses effectuées pour les catégories d'élèves bénéficiaires de la gratuité. Dans d'autres cas, à côté d'une participation minime des familles, les départements ont accordé la gratuité à des catégories non-subventionnées au vu des règles actuellement en vigueur (maternelles, apprentis). Il lui demande quelles sont les modalités de la compensation dans cette hypothèse.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a posé le principe selon lequel la participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée à 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date du 30 juin 1983. Pour l'application de cette mesure dès la campagne scolaire 1983-1984, la gratuité a été appréciée au regard des élèves réglementairement admis au bénéfice de l'aide de l'Etat c'est-à-dire répondant aux conditions relatives à la distance du domicile à l'établissement fréquenté et à la nature de cet établissement telles qu'elles étaient fixées par le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 désormais abrogé. En revanche, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, les charges résultant du transport d'élèves non éligibles à l'aide de l'Etat, que la gratuité ait été assurée ou non, n'ont pas été prises en comptes dans le calcul de la compensation des charges. Cet article précise en effet que les ressources attribuées en compensation des charges transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées.

Régions (élections régionales).

55442. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est toujours envisagé de procéder aux élections des membres des Conseils régionaux, et dans quel délai ?

Réponse. — L'élection des Conseils régionaux au suffrage universel direct ne saurait raisonnablement avoir lieu avant l'achèvement des transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation. Les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 prévoient les derniers transferts au cours de 1985, notamment dans le domaine de l'enseignement public. Ce n'est qu'au terme de ces importantes modifications de compétences que pourrait être envisagée une élection des Conseils régionaux au suffrage universel direct.

Cimetière (concessions).

55470. — 3 septembre 1984. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un maire a reçu d'un des ses administrés une demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession trentenaire dans le cimetière communal, le demandeur précisant qu'il voulait en faire une sépulture familiale. La concession dont il s'agit a été accordée il y a trente ans à Mme X... exclusivement pour la sépulture de son mari et la sienne, à la demande expresse qu'elle en avait faite. Effectivement, depuis trente ans, hormis ces deux personnes, aucune autre n'y a sa sépulture,

l'affectation voulue à l'origine est donc bien respectée. Le demandeur précité, unique enfant de la personne à laquelle la concession a été délivrée voici trente ans, peut évidemment demander pour une autre période de trente ans le renouvellement de celle-ci. La demande telle qu'elle a été présentée pose cependant les deux questions suivantes : 1° lors du renouvellement d'une concession à la suite de la demande de l'héritier du concessionnaire, le maire peut-il accéder aux souhaits du demandeur de modifier l'affectation d'origine, ce qui changerait la concession particulière en concession familiale; 2° en acceptant la demande présentée, le maire ne commettrait-il pas une erreur constitutive d'une voie de fait passible des tribunaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles, s'il se peut, les réponses qu'appellent les questions qui précèdent.

Réponse. — Le renouvellement est un acte qui tend à reconduire pour une durée équivalente une concession funéraire non perpétuelle venue à expiration, et qui ne donne pas lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat de concession. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux éventuellement saisis de cette question, que l'affectation d'une concession funéraire, telle que définie dans l'acte conclu lors de sa délivrance, ne saurait être modifiée à l'occasion du renouvellement de cette concession. Il s'ensuit que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire la concession, délivrée pour la sépulture du titulaire et de son conjoint exclusivement, ne semble pas pouvoir lors de son renouvellement être transformée en concession à caractère familial. Sur un plan plus général, un maire qui autoriserait l'inhumation d'un corps dans une concession funéraire en méconnaissance des dispositions relatives à son affectation contenues dans le contrat de concession commettrait une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Communes (finances locales).

55510. — 3 septembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences qu'implique, pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants, le décret n° 83-649 du 8 juillet 1983 « modifiant les articles R 234-20 et R 234-24 du code des communes et relatif à la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements ». En effet, la grille de répartition prévoit que, pour pouvoir bénéficier de cette dotation, les communes ayant entre 2 000 et 5 000 habitants, doivent justifier d'une capacité d'accueil pondérée minimale de 3 000, alors que, jusqu'à 2 000 habitants, ce minimum est fixé à 650. Un nombre important de communes, qui dépassent de peu le seuil des 2 000 habitants, se trouvent totalement exclues du bénéfice de cette dotation, ce qui entraîne pour elles non seulement une réduction sensible des capacités d'investissement en matière d'équipements lourds, mais aussi des difficultés pour rembourser les emprunts déjà contractés pour accueillir une population saisonnière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier les dispositions du décret précité afin que les tranches de population et les capacités d'accueil soient prises en compte d'une manière plus progressive.

Réponse. — Les modifications apportées aux mécanismes de calcul de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales prévus par le décret du 8 juillet 1983 portant application de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 et par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ont été effectuées à la demande des élus et du Comité des finances locales qui, à plusieurs reprises au cours des années précédentes, avaient souhaité une révision de ces mécanismes afin d'assurer un équilibre entre le tourisme social et le tourisme de haut de gamme et de tenir compte des charges qui résultent pour les communes touristiques du fonctionnement et de l'entretien des équipements collectifs surdimensionnés par rapport aux besoins de la population permanente. L'introduction de nouveaux critères a été effectuée dans le souci de permettre une répartition plus équilibrée entre les communes pratiquant un tourisme de haut de gamme et les communes pratiquant un tourisme social sans toutefois entraîner une augmentation trop importante du nombre de communes bénéficiaires. Pour cette raison, les critères d'admissibilité ont été complétés afin de maintenir leur caractère sélectif. Toutefois, une clause de garantie a été prévue pour l'année 1983 pour les communes qui enregistrent une baisse de leur capacité d'accueil pondérée du seul fait de la modification des coefficients de pondération applicables aux différents éléments constitutifs de leur capacité d'accueil. A cette fin, le décret a prévu que les communes qui, du seul fait de la modification de ces coefficients de pondération, cesseraient de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation particulière, continueront à figurer sur la liste des communes touristiques ou thermales jusqu'en 1985. L'article 9 de la loi du 29 décembre 1983 précitée a confirmé cette garantie de ressources minimales et a prévu que le montant de la dotation supplémentaire attribuée à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement,

être inférieur à la dotation reçue l'année précédente. Dans ces conditions, chaque commune touristique ou thermale a l'assurance de percevoir chaque année une somme au moins équivalente à celle reçue l'année précédente dès lors que sa capacité d'accueil n'a pas diminué. Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 29 décembre 1983 a prévu l'institution à compter de 1984, au profit des petites communes qui connaissent un tourisme journalier générateur de dépenses, notamment en matière d'aménagement, d'entretien de la voirie et de stationnement, mais peu rémunérateur, d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent pour elles de cette situation. Les modalités d'admission et de répartition de cette dotation spécifique ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984. Les aménagements ainsi apportés à l'ensemble du système depuis quelques années ont permis une adaptation du concours particulier en faveur des communes touristiques dans un sens favorable aux petites communes pratiquant un tourisme social. Il convient enfin de souligner que l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 prévoit que les dispositions instituant une dotation globale de fonctionnement sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1986 et que le gouvernement présentera avant cette date au parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avèreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. A cette occasion, la situation de l'ensemble des communes touristiques sera réexaminée et celle des petites communes fera l'objet d'une attention toute particulière.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

55548. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions législatives particulières dont bénéficient les handicapés physiques (notamment loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957) leur permettant des possibilités d'insertion dans le milieu professionnel (emplois réservés). Ces dispositions ne tiennent pas compte, en effet, des personnes aptes à tenir physiquement un poste de travail mais dont des séquelles d'ordre psychique ne permettent pas d'obtenir, par exemple, un emploi de titulaire dans les collectivités locales en application de l'article R 412-2 alinéa 4 du code des communes. Afin d'éviter toute discrimination entre types de handicap, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les solutions qu'il envisage de prendre en faveur de cette seconde catégorie de handicapés.

Réponse. — La définition du travailleur handicapé est inscrite dans le code du travail (article L 323-10) : « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». La loi n'établit pas de discrimination entre handicapé physique ou mental. Etant donné la diversité des situations, elle ne peut établir de liste précise des emplois accessibles à tel ou tel type de handicap. Il appartient à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) qui siège dans chaque département de reconnaître après examen la qualité de travailleur handicapé à toute personne qui en fait la demande. Deux procédures peuvent être utilisées pour accéder à la fonction publique : 1° Les concours concernant tous les candidats à un emploi public : la réglementation prévoit en faveur des handicapés diverses mesures pour leur faciliter le mode d'accès — après décision de la C.O.T.O.R.E.P., lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et admettant son aptitude physique à l'emploi postulé — l'intéressé ne peut se voir opposer les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements publics (article 35, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il peut également demander à bénéficier de facilités dans l'organisation des épreuves du concours (aménagement des épreuves de dictée pour les déficients auditifs, majoration du temps de composition, possibilité de disposer d'une machine à écrire...) (circulaire de la fonction publique des 21 août 1981 et 20 avril 1984). 2° Le système des emplois réservés : les handicapés peuvent accéder aux emplois publics qui figurent dans la Nomenclature des emplois réservés ouverts aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Une loi que la C.O.T.O.R.E.P. a reconnu aux intéressés la qualité de travailleur handicapé et admis la compatibilité de leur handicap avec le ou les emplois demandés, ils sont soumis à des examens d'aptitude professionnelle organisés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. En cas de succès, ils sont inscrits sur des listes de classement au titre des emplois et des départements de leur choix. Leur désignation en vue de leur nomination intervient ensuite en fonction de leur rang de classement et des vacances de postes signalées par les différentes administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés. Cette réglementation est également applicable à la fonction publique communale : loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées; décret n° 66-678 du 14 septembre 1966 fixant la Nomenclature des emplois réservés dans les

communes. Les travailleurs handicapés peuvent enfin être recrutés sur titre lorsque le statut particulier de l'emploi le permet. De même qu'aucun candidat à un emploi ne peut être écarté pour le motif qu'il est handicapé dès lors que son handicap a été reconnu compatible avec cet emploi, tout travailleur handicapé entré dans l'administration après reconnaissance de son handicap ne peut se voir opposer celui-ci dans le déroulement de sa carrière tant d'ailleurs pour sa titularisation que pour son avancement.

JUSTICE

Justice (fonctionnement).

54079. — 30 juillet 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation, à son avis, erronée, que fait l'administration pénitentiaire de l'article D 325 du code de procédure pénale. Selon ce texte, tel que modifié par le décret du 26 mars 1982, l'indemnisation des parties civiles est assurée, lorsque les condamnés sont détenus et exercent une activité rémunérée, grâce à la retenue opérée en application de l'article D 113 et à l'information donnée à l'établissement pénitentiaire, par le ministère public, de l'existence de parties civiles et du montant de leurs créances. Cette obligation d'informer imposée au ministère public est une des premières mesures prises en faveur des victimes d'infractions, préjudicant à la très intéressante loi du 8 juillet 1983, il est important de le souligner. Cependant, l'administration pénitentiaire l'interprète comme si l'avis donné par le ministère public était la seule source d'information autorisée pour ses services, à l'exclusion de toute autre. Ainsi, la transmission par la partie civile elle-même, ou par son avocat, d'une copie de jugement ou d'arrêt comportant condamnation d'un détenu à verser des dommages et intérêts n'est pas jugée suffisante et les chefs d'établissement renvoient les intéressés à s'adresser au Parquet. Or, cela est une cause de lenteur, d'autant que l'envoi des copies de décision par le Parquet suit parfois de plusieurs mois la prise de décision, compte tenu de la pénurie actuelle de personnel. Il en résulte que le condamné est bien souvent sorti de prison lorsque l'établissement est informé de la décision allouant des dommages et intérêts. La part de sa rémunération retenue lui a été restituée et la partie civile ne touche rien. En conséquence, il lui demande s'il envisage, afin de réduire cette conséquence imprévue d'un texte destiné à améliorer la situation des victimes, de prescrire aux chefs d'établissement de tenir compte, pour verser aux ayants droit la part de la rémunération des détenus qui leur revient, de la transmission par eux-mêmes ou leur avocat d'une copie, certifiée conforme par le greffier, de la décision allouant des dommages et intérêts.

Réponse. — La très importante réforme législative du 8 juillet 1983, comme le souligne l'honorable parlementaire, marque la volonté du gouvernement d'apporter une réponse concrète et efficace aux problèmes relatifs à l'indemnisation des victimes d'infractions. C'est également dans cet objectif que la réforme mise en œuvre par le décret n° 83-287 du 26 mars 1982 a modifié les dispositions de l'article D 325 et qu'elle a été facilitée et simplifiée la procédure de prélèvement sur le pécule des détenus, en vue de l'indemnisation des victimes. Désormais, il n'est plus nécessaire que la partie civile effectue elle-même les démarches auprès du ministère public afin de faire connaître à celui-ci son intention de poursuivre le recouvrement de sa créance et, corrélativement, le ministère public a l'obligation, dès que la décision a acquis un caractère définitif, d'informer par un avis l'établissement où se trouve incarcéré le détenu. Cet avis comporte tous renseignements utiles concernant le titre de créance et la victime. Parallèlement, l'attention des Parquets a été appelée par circulaire sur la nécessité de faire parvenir cet avis dans les délais les plus brefs aux chefs d'établissement pénitentiaire. Par les mêmes instructions, il est demandé instamment à ces derniers, saisis de cet avis, d'effectuer les diligences nécessaires afin d'adresser les versements dus aux victimes. Toutefois, il peut arriver en raison de la pluralité des tâches incombant aux Parquets et s'agissant des détenus condamnés à des très courtes peines, que l'avis ne parvienne à l'établissement qu'après l'élargissement de l'auteur de l'infraction. Une procédure de transmission directe de l'expédition du jugement aux directeurs d'établissement présenterait de multiples inconvénients, ceux-ci n'étant pas en mesure, comme les magistrats du Parquet, de garantir la régularité de la procédure ainsi que l'exactitude des informations transmises notamment en cas de pluralité de parties civiles, de mise en œuvre de voies d'exécution parallèles, de solidarité, etc... C'est pourquoi, il n'apparaît pas, à cet égard, souhaitable de modifier la procédure actuellement suivie, étant observé que dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, la partie civile ou son avocat conserve toujours la faculté de signaler aux magistrats du ministère public l'urgence que revêt la transmission de l'avis à l'établissement pénitentiaire concerné. Par ailleurs, il est envisagé de rappeler aux procureurs de la République de se montrer particulièrement attentifs à ce que la procédure de transmission soit diligentée sans retard.

Justice (tribunaux de grande instance : Pyrénées-Atlantiques).

54947. — 27 août 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisance des moyens dont dispose le tribunal de Pau. C'est ainsi que les délais d'instruction de certaines affaires sont fort longs et causent, dans certains cas, un préjudice indiscutable à ceux qui attendent un jugement. Il cite, à titre d'exemple, une instance actuellement pendante devant la deuxième Chambre de ce tribunal, à propos d'un litige opposant propriétaire et entrepreneur pour l'exécution de travaux urgents de réparation de malfaçons, et qui ne viendra à l'audience* que fin février 1985. Le tribunal de grande instance de Pau a été privé de quatre juges du siège depuis le 1^{er} janvier 1984. Pour l'instant, cette situation ne s'est améliorée que par le retour d'un seul magistrat qui se trouvait en congé de maternité et, si des nominations sont prévues et doivent intervenir au mois de juillet, des départs à la retraite sont également prévus ainsi qu'un nouveau congé de maternité, de telle sorte que l'effectif ne sera donc toujours pas au complet après le service allégé des vacances d'été. Il lui demande si des mesures sont envisagées, et si l'on peut espérer une sensible amélioration prochaine de cette situation.

Réponse. — Le tribunal de grande instance de Pau, juridiction à deux Chambres, possède depuis la dernière création d'un emploi de juge en 1980, vingt et un postes de magistrat, dont dix-sept au siège. A l'heure actuelle, deux de ces postes sont vacants, celui du juge chargé du service du tribunal d'instance de Pau, et un des deux postes de juge d'instruction. Ces deux emplois seront pourvus au mois de décembre 1984. Toutefois, il y a lieu d'observer que les diverses vacances de postes de magistrat qu'a connues le tribunal de grande instance de Pau au cours de l'année 1984 n'ont guère affecté son activité. En effet, la durée moyenne des procédures civiles traitées par cette juridiction, qui était de quatorze mois et demi en 1982, est tombée, selon les dernières statistiques de juin 1984, à moins de treize mois. Par comparaison, il est à remarquer qu'au niveau national, la durée moyenne des procédures est passée, du fait d'un afflux sans cesse croissant d'affaires nouvelles, de treize mois en 1982 à treize mois et demi en juin 1984. L'évolution favorable de l'activité du tribunal de grande instance de Pau ne peut que se poursuivre avec le retour à l'effectif complet en magistrats au mois de décembre 1984.

MER

Mer et littoral (politique de la mer et du littoral).

54321. — 6 août 1984. — **M. Jean de Lipkowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 concernant les objectifs et les modalités d'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer. Par rapport aux anciens schémas d'aptitude à l'utilisation de la mer (S.A.U.M.), les nouvelles dispositions relatives aux schémas de mise en valeur de la mer semblent particulièrement en retrait en ce qui concerne la participation des élus locaux à leur élaboration. Un décret d'application est prévu pour préciser la mise en œuvre des dispositions de l'article 57 précité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° dans quel délai le décret d'application concernant les schémas de mise en valeur de la mer sera publié ; 2° si ce décret confirmera ou non le caractère facultatif des schémas de mise en valeur de la mer tel que cela semble ressortir des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 ; 3° si les schémas de mise en valeur de la mer seront élaborés seulement par les administrations d'Etat et ensuite soumis pour avis aux collectivités locales ou s'ils seront au préalable préparés en concertation avec les communes, les départements et les régions ; 4° si la zone géographique d'un schéma de mise en valeur de la mer sera précisée et en particulier si un tel schéma pourra être élaboré pour le littoral ou partie du littoral d'un département ; 5° quels seront les effets des dispositions d'un schéma de mise en valeur de la mer sur celles des plans d'occupation des sols des communes du littoral concernées ; 6° au cas où certaines contradictions apparaîtraient, quelle procédure sera utilisée pour mettre en harmonie les prescriptions de ces différents documents.

Réponse. — L'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a donné un caractère légal aux schémas de mise en valeur de la mer (S.M.V.M.) qui succéderont aux schémas d'aptitude et d'utilisation de la mer (S.A.U.M.) dont l'expérience devrait utilement contribuer à la mise en place et à l'élaboration des S.M.V.M. Un projet de décret relatif au contenu et aux modalités d'élaboration des S.M.V.M. a été mis à l'étude et une mission confiée en ce sens au Conseil général des ponts et chaussées. Cependant, il n'est pas apparu opportun de procéder dès maintenant à l'élaboration complète et à la publication de ce décret, la discussion prochaine au parlement du projet de loi sur le littoral étant de nature à éclairer, voire à compléter les orientations prises en 1983. Il est, dans ces conditions, prématuré de préjuger le contenu de ce décret.

Toutefois, les hypothèses actuellement retenues sont celles de schémas prescrits par l'Etat des zones littorales présentant une unité géographique et maritime et au sein de laquelle il apparaîtrait particulièrement opportun d'organiser les conditions d'exercice et de développement d'activités concurrentes ou complémentaires. Le périmètre de ces schémas pourra en conséquence couvrir tout ou partie du littoral d'un département et éventuellement être interdépartemental. Ils seront élaborés par les services de l'Etat et approuvés par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions qui restent à définir mais qui prévoient une très large concertation (élus, organisations socio-professionnelles, associations, etc...) dès la phase de l'élaboration. Les S.M.V.M. auront, en vertu de l'article 57 précité, les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, ils s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux (schémas directeurs, schémas de secteur, plans d'occupation des sols) dont les dispositions devront être compatibles — et éventuellement modifiées pour le devenir — avec les S.M.V.M.

Mer : secrétariat d'Etat (personnel).

54786. — 20 août 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le projet de rénovation du statut des inspecteurs de la navigation, qui a fait à ce jour l'objet de travaux préliminaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'évolution ultérieure qu'il compte organiser pour ce projet de réforme.

Réponse. — Le statut des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes est, actuellement, régi par les dispositions du décret du 26 mars 1909. Les évolutions intervenues depuis cette date tant dans la technologie du navire, les modes de navigation (sécurité notamment), la législation internationale et nationale, les services des affaires maritimes que dans la fonction publique en général conduisent le secrétaire d'Etat chargé de la mer à rénover le statut en cause. C'est pourquoi, comme l'indique l'honorable parlementaire, des travaux préliminaires associant les représentants du personnel et de l'administration ont été entrepris et ont permis d'aboutir à la rédaction d'un texte. Celui-ci constitue, désormais, pour le secrétariat d'Etat chargé de la mer, le projet de décret statutaire. Il a, donc, été soumis sous cette forme aux autres ministères intéressés : budget et fonction publique. Sous réserve des observations et contributions apportées par les départements ministériels précités, le projet de décret portant statut particulier des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes devrait entrer dans sa phase d'élaboration définitive au cours du premier semestre de l'année 1985.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

54851. — 20 août 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : La liste des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance est fixée, par l'arrêté n° 55 du 7 octobre 1971, de la façon suivante : lignes grecs ; d'un maximum de douze hameçons pour l'ensemble, deux palangres munies chacune de trois hameçons au maximum, deux casiers à crustacés, une foène armée de six branches au plus, une épauvette ou « salabre », un trémail, longueur maximale cinquante mètres. Les produits pêchés ne doivent en aucun cas être mis en vente. Faute de pouvoir procéder à des contrôles efficaces, notamment en ce qui concerne le nombre des casiers à crustacés, le nombre et la longueur des trémaux, et la mise en vente des produits pêchés, les services des affaires maritimes ne parviennent pas à faire respecter cette réglementation. Cela entraîne une gêne considérable dans l'activité des artisans-pêcheurs qui manifestent un vif mécontentement, à tel point que l'on peut craindre des incidents entre professionnels et plaisanciers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'interdire aux plaisanciers l'utilisation des casiers à crustacés et des trémaux, ou pour le moins, de prendre toutes mesures qui permettent de garantir le respect de la réglementation en vigueur.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer a la double tutelle des activités de pêche tant professionnelle que de plaisance. A ce titre, sa préoccupation constante est de veiller à la bonne cohabitation de ces deux catégories d'usagers de la mer. Pour atteindre ce but, un certain nombre de réglementations délimitant l'exercice de la pêche de plaisance ont été adoptées. Parmi elles, l'arrêté du 13 juillet 1971 qui fixe la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires ou embarcations de plaisance. Cet arrêté permet en particulier aux plaisanciers d'utiliser deux casiers à crustacés et en Mer du Nord, Manche et Atlantique un trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, par ailleurs, depuis la loi du 10 juillet 1970 la

vente par les plaisanciers du produit de leur pêche est interdite. Le contrôle du respect de ces réglementations, en raison du nombre d'usagers et de la longueur des côtes se heurte à des difficultés pratiques nombreuses. Pour y remédier, depuis plusieurs années un effort important de surveillance est entrepris chaque année pendant la saison estivale par les chefs de quartier en recherchant notamment le concours des différents services compétents en matière de police des pêches qui viennent ainsi renforcer les moyens propres de l'administration des affaires maritimes. Par ailleurs, ces autorités très attentives aux remarques des pêcheurs professionnels n'hésitent pas lorsque la nécessité s'en fait sentir à mener des opérations plus importantes dans des secteurs où des difficultés leur sont signalées. Cette attitude paraît seule de nature à régler un conflit latent qu'aucune réglementation nouvelle ne pourrait faire disparaître. Il convient de souligner que les difficultés principales ne proviennent pas de l'exercice normal de leurs droits par les plaisanciers, mais d'abus que les services cherchent à réprimer.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

53710. — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel est, depuis cinq ans, le coût de la restauration des cabines téléphoniques et quel a été, pour ces mêmes années, le nombre de cabines restaurées et la proportion que cela représente par rapport au parc existant. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour renforcer les dispositifs permettant d'éviter les dégradations du parc existant.

Réponse. — Il est difficile d'isoler financièrement le coût des réparations consécutives au vandalisme de celui de l'entretien normal : les remplacements portent sur les mêmes pièces et le même personnel accomplit conjointement les deux types d'opération. Aussi n'est-il pas possible de citer un coût sur les cinq dernières années. Il peut simplement être indiqué que le surcoût de dépenses d'entretien et de réparations dû au vandalisme pouvait en 1983 être évalué au minimum à 1 000 francs par cabine et par an, soit plus de 170 millions de francs. Par contre, il est possible de fournir les indications suivantes sur le nombre des dégradations.

Année	Appareils fracturés pour vol ou détériorés sans effraction
1979	56 471
1980	74 795
1981	118 075
1982	187 869
1983	197 756

Quant aux mesures prises pour améliorer la fiabilité, elles sont multiples : installation de matériels encore plus robustes avec blindage en acier inoxydable et renforcement des parties les plus fragiles (cadran ou clavier, combiné, cordon) ; mise en place progressive d'un réseau de télésurveillance et téléalarme permettant d'alerter instantanément tout à la fois les services des P.T.T. chargés de leur maintenance et les services de police ou de gendarmerie chargés de la sauvegarde des personnes et des biens ; développement du parc de nouveaux appareils à carte à mémoire qui, ne contenant pas d'argent, sont *a priori* moins susceptibles de tenter les vandales.

Postes : ministère (personnel).

54698. — 20 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les restrictions d'avancement qui affectent les contrôleurs divisionnaires des bureaux de poste des Hauts-de-Seine dans l'exercice de leur profession. Elle lui demande de bien vouloir envisager des mesures appropriées afin qu'ils puissent faire acte de candidature au tableau d'avancement de « surveillant en chef de deuxième classe » au même titre que leurs collègues des autres spécialités de la poste et des télécommunications.

Réponse. — Conformément aux dispositions du statut particulier des surveillants en chef, le recrutement des surveillants en chef de deuxième classe s'effectue, dans chacune des spécialités où existent des emplois de l'espèce, parmi les contrôleurs divisionnaires de la même spécialité. Ainsi, dans les services postaux, les emplois étant implantés dans les services de l'acheminement et dans les services financiers, seuls les contrôleurs divisionnaires des spécialités correspondantes sont admis à postuler. Cette restriction met obstacle à de nombreuses candidatures, c'est pourquoi l'administration des P.T.T. étudie la possibilité d'implanter des emplois de surveillant en chef de deuxième classe dans tous les services où les besoins de l'encadrement justifient leur existence.

Postes : ministère (personnel).

54728. — 20 août 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes et plus particulièrement sur leur demande d'être classés, en matière de droits à la retraite, en catégorie B, c'est-à-dire « service actif ». Les attachés commerciaux des postes sont sélectionnés en fonction de leur aptitude parmi des contrôleurs et des inspecteurs volontaires. Ils appartiennent soit au cadre A ou au cadre B et sont affectés au service de la promotion de la Direction régionale ou départementale des postes, leur effectif étant de 500 pour toute la France et de 21 dans la région Nord-Pas-de-Calais. Leur rôle recouvre l'ensemble des activités postales et financières des P.T.T. Il consiste à promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public. Cette fonction présente donc un double aspect : 1° relations publiques auprès des administrations, des entreprises des secteurs public et privé et des particuliers ; 2° sensibilisation, formation aux techniques commerciales, animation du réseau : receveurs des postes et leur personnel. La plupart de leurs activités s'exerce sur « le terrain » hors de la résidence administrative. Les multiples déplacements dans leur département nécessitent une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. C'est pourquoi, les attachés commerciaux estimant occuper des « emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » souhaitent leur classement en « service actif ». D'ailleurs, il est à noter que certains de leurs collègues amenés à se déplacer dans le cadre de leur fonction (inspecteurs principaux et vérificateurs de la distribution postale) ou sédentaires (agents et cadres des centres de tri) bénéficient déjà de ce classement en catégorie B ou active. Leur demande lui semblant justifiée, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Postes : ministère (personnel).

54874. — 20 août 1984. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes et plus particulièrement sur leur demande à l'administration centrale des P.T.T. d'être classés, en matière de droits à la retraite, en catégorie B, c'est-à-dire « service actif ». Les attachés commerciaux des postes sont sélectionnés, en fonction de leur aptitude parmi les contrôleurs et des inspecteurs volontaires. Ils appartiennent soit au cadre A ou au cadre B et sont affectés au service de la promotion de la Direction régionale ou départementale des postes, leur effectif étant de 500 pour toute la France et de 21 pour la région Nord-Pas-de-Calais. Leur rôle recouvre l'ensemble des activités postales et financières des P.T.T. Il consiste à promouvoir la politique de développement des services nouveaux ou déjà existants offerts au public. Cette fonction présente donc un double aspect : 1° relations publiques auprès des administrations, des entreprises des secteurs public et privé et des particuliers ; 2° sensibilisation, formation aux techniques commerciales, animation du réseau : receveurs des postes et leur personnel. La plupart de leurs activités s'exerce sur « le terrain » hors de la résidence administrative. Les multiples déplacements dans leur département nécessitent une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. C'est pourquoi, les attachés commerciaux, estimant occuper des « emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », souhaitent leur classement en « service actif ». D'ailleurs, il est à noter que certains de leurs collègues amenés à se déplacer dans le cadre de leur fonction (inspecteurs principaux et vérificateurs de la distribution postale) bénéficient déjà de ce classement en catégorie B ou active. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir accorder un intérêt bienveillant à ce problème et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

Postes : ministère (personnel).

55103. — 27 août 1984. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes et plus particulièrement

sur leur demande de classement, en matière de droit à la retraite, en catégorie B, c'est-à-dire en « service actif ». En effet, la plupart de leurs activités s'exercent hors de la résidence administrative. Les multiples déplacements nécessitent une disponibilité sans aucune mesure avec un emploi sédentaire. Ainsi, les attachés commerciaux, estimant occuper des emplois qui présentent un risque particulier souhaitent être classés en « service actif ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de répondre à leur préoccupation.

Postes : ministère (personnel).

55125. — 27 août 1984. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes. Sélectionnés parmi les contrôleurs et les inspecteurs, ils appartiennent, soit au cadre A, soit au cadre B et sont affectés au service de la promotion dans les Directions régionales et départementales des postes. Leur effectif est de 500 pour l'ensemble du territoire, dont 21 exercent dans la région Lorraine. Il lui demande si les conditions particulières de l'exercice des activités d'attaché commercial, comportant notamment de multiples déplacements et un engagement personnel important, peuvent faire escompter le classement de cette catégorie parmi celles qui figurent au « service actif » et au nombre desquelles l'on compte déjà celles des inspecteurs principaux, des vérificateurs de la distribution postale ou de certains agents et cadres des centres de tri.

Postes : ministère (personnel).

55283. — 27 août 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des attachés commerciaux des postes en matière de droits à la retraite. En effet, ces agents ne bénéficient pas du classement en catégorie B ou « active », alors que leur activité s'exerce essentiellement en dehors de leur résidence administrative et nécessite donc une disponibilité sans commune mesure avec un emploi sédentaire. Aussi, il lui demande si, dans un souci de justice et d'égalité, il ne conviendrait pas de procéder au classement de ces agents en catégorie B, sachant que certains de leurs collègues amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions bénéficient déjà de cet avantage.

Réponse. Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour les emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et comme tel suppose l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Il est cependant observé que le ministre de l'économie, des finances et du budget a clairement indiqué sa préférence, en raison des difficultés croissantes de financement des régimes de retraite liées à l'évolution démographique, en faveur de mesures temporaires lorsque celles-ci sont justifiées par des nécessités conjoncturelles, plutôt que pour un dispositif permanent, ce qui est le cas lorsqu'un nouveau grade ou emploi est classé dans la catégorie active. Le gouvernement est par ailleurs soucieux de ne pas accentuer l'écart constaté globalement entre les régimes spéciaux et le régime général. Aussi, le classement en service actif des emplois tenus par les attachés commerciaux des postes ne saurait être envisagé actuellement.

Postes : ministère (personnel).

55114. — 27 août 1984. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur certains aspects de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique, notamment dans l'administration des P.T.T. Rapprochées aussi précisément que possible de leur valeur objective par la suppression de la règle dite du « trentième indivisible », les retenues sur traitement du fait d'interruptions de travail conduisent cependant encore à des mouvements exceptionnels de fonds, créditeurs pour l'administration dans le cas de retenues. Il lui demande, en se référant à la journée d'arrêt de travail du 8 mars 1984 pour illustrer son propos, quelle est l'affectation usuelle de ces ressources exceptionnelles en souhaitant, par exemple, que celle-ci puisse être l'occasion de renforcer l'équité des rémunérations au sein de son administration.

Réponse. — Les retenues opérées sur traitement pour fait de grève ont pour conséquence de diminuer les dépenses de personnel. Elles ne constituent donc pas une recette exceptionnelle pouvant être redistribuée aux agents au titre de l'amélioration des rémunérations.

Postes : ministère (personnel).

55217. — 27 août 1984. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre chargé des P.T.T.** sur la situation des contrôleurs divisionnaires des bureaux de poste qui ne peuvent postuler au tableau d'avancement au grade de surveillant-chef de deuxième classe. Cela est d'autant moins justifiable que leurs collègues contrôleurs divisionnaires des télécommunications, des services financiers et des services d'acheminement de la poste peuvent y prétendre. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité entre fonctionnaires d'un même grade.

Réponse. — Conformément aux dispositions du statut particulier des surveillants en chef, le recrutement des surveillants en chef de deuxième classe s'effectue, dans chacune des spécialités où existent des emplois de l'espèce, parmi les contrôleurs divisionnaires de la même spécialité. Ainsi, dans les services postaux, les emplois étant implantés dans les services de l'acheminement et dans les services financiers, seuls les contrôleurs divisionnaires des spécialités correspondantes sont admis à postuler. Cette restriction met obstacle à de nombreuses candidatures, c'est pourquoi l'administration des P.T.T. étudie la possibilité d'implanter des emplois de surveillant en chef de deuxième classe dans tous les services où les besoins de l'encadrement justifient leur existence.

Postes : ministère (personnel).

55517. — 3 septembre 1984. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les restrictions d'avancement existant actuellement dans les services dépendant des services postaux. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que les contrôleurs divisionnaires des bureaux de postes puissent faire acte de candidature au tableau d'avancement « de surveillant en chef de deuxième classe » au même titre que leurs collègues des autres spécialités de la poste et des télécommunications.

Réponse. — Conformément aux dispositions du statut particulier des surveillants en chef, le recrutement des surveillants en chef de deuxième classe s'effectue, dans chacune des spécialités où existent des emplois de l'espèce, parmi les contrôleurs divisionnaires de la même spécialité. Ainsi, dans les services postaux, les emplois étant implantés dans les services de l'acheminement et dans les services financiers, seuls les contrôleurs divisionnaires des spécialités correspondantes sont admis à postuler. Cette restriction met obstacle à de nombreuses candidatures, c'est pourquoi l'administration des P.T.T. étudie la possibilité d'implanter des emplois de surveillant en chef de deuxième classe dans tous les services où les besoins de l'encadrement justifient leur existence.

Postes : ministère (personnel).

55908. — 10 septembre 1984. — **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les restrictions d'avancement auxquelles sont soumis les contrôleurs divisionnaires des P.T.T. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin que ces fonctionnaires puissent, comme leurs collègues contrôleurs divisionnaires des télécommunications des services financiers et de la poste, postuler au tableau d'avancement au grade de surveillant en chef de deuxième classe.

Réponse. — Conformément aux dispositions du statut particulier des surveillants en chef, le recrutement des surveillants en chef de deuxième classe s'effectue, dans chacune des spécialités où existent des emplois de l'espèce, parmi les contrôleurs divisionnaires de la même spécialité. Ainsi, dans les services postaux, les emplois étant implantés dans les services de l'acheminement et dans les services financiers, seuls les contrôleurs divisionnaires des spécialités correspondantes sont admis à postuler. Cette restriction met obstacle à de nombreuses candidatures, c'est pourquoi l'administration des P.T.T. étudie la possibilité d'implanter des emplois de surveillant en chef de deuxième classe dans tous les services où les besoins de l'encadrement justifient leur existence.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

52719. — 2 juillet 1984. — **Mme Mugette Jacquault** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que la promulgation du décret cadre relatif aux dispositions statutaires des personnels de la recherche, les décrets d'application pour chaque E.P.S.T. de la loi d'orientation et de programmation de la recherche devaient être promulgués rapidement. Ces décrets, qui tiennent compte des missions des organismes devraient favoriser l'exercice du service public de recherche, c'est-à-dire une part importante de la mise en œuvre de la loi. La situation de rigueur budgétaire pèse lourdement sur l'ensemble des secteurs économiques, la recherche étant atteinte elle aussi alors qu'elle constitue un élément moteur pour sortir le pays de la crise et favoriser la relance économique (orientation de 1981) de nouveaux secteurs tels que ceux impliqués par les programmes mobilisateurs. Cela se traduit notamment par : 1° les remises en cause importantes d'investissements (amputations budgétaires 1984); 2° des propositions statutaires pour les personnels en retrait par rapport aux orientations de la loi (décrets particuliers qui ne favorisent pas une harmonisation entre les divers E.P.S.T. et qui détournent dans un sens restrictif les spécificités); 3° des mesures transitoires insuffisantes. Dans ces conditions, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte que le secteur de la recherche puisse jouer pleinement son rôle.

Réponse. — 1° S'agissant des orientations définies par la loi du 15 juillet 1982, ses dispositions statutaires et juridiques et les grands équilibres entre catégories de programmation de la recherche demeurent des axes du développement de l'effort national de recherche-développement fixés depuis 1982. Ils le demeureront jusqu'au terme prévu, c'est-à-dire à la fin de 1985. Malgré les réductions de crédits effectuées, la priorité en faveur de la recherche a été préservée. Les régulations ne portent que sur 1,6 milliard de francs, sur 37,5 milliards de francs de crédits civils de recherche. La croissance en volume des crédits de 1984 par rapport à ceux ouverts dans la loi de finances de 1983 reste supérieure à 4 p. 100. Par rapport aux crédits effectivement disponibles en 1983, la croissance en volume s'élève à 12,7 p. 100. L'effort de solidarité et de rigueur budgétaire demandé par le gouvernement a touché la plupart des organismes de recherche. Toutefois, en raison de leur caractère très prioritaire, un certain nombre de secteurs ont été protégés au sein du budget civil de recherche et développement; c'est le cas notamment du soutien de base des laboratoires, des engagements internationaux notamment ceux relatifs aux programmes spatiaux, du secteur de la filière électronique, des programmes majeurs de l'aéronautique civile (Airbus, A 320, ATR 42) des crédits d'accompagnement du C.E.A. et des Instituts Pasteur. Des redéploiements de crédits portant sur 200 millions de francs ont été décidés récemment afin de compenser les effets des récentes annulations sur les programmes d'achat d'équipement scientifiques et des matériels d'informatique du C.N.R.S., de l'I.N.R.A., de l'I.N.R.I.A., de l'I.N.S.E.R.M. et du C.N.E.X.O. 2° Les propositions statutaires répondent aux principes définis par la loi du 15 juillet 1982. L'harmonisation entre les divers E.P.S.T. est affirmée par des dispositions identiques notamment en matière de recrutement, d'évaluation scientifique et technique de la qualification. La répartition par branches d'activité professionnelle introduites par le décret cadre tiendra compte de la spécificité des organismes et des métiers exercés par les personnels. La mobilité au sein et entre organismes s'appuie sur des mesures communes. Les personnels en fonctions ont accès aux divers concours ouverts dans les différents E.P.S.T. Des procédures nouvelles de mise à la disposition, de détachement, comportant la garantie de la réintégration des agents concernés faciliteront les mouvements. 3° Les conditions d'intégration offertes aux personnels ont été fixées de manière à garantir aux intéressés dans leur nouveau corps un déroulement de carrière pour le moins égal à celui de leur ancienne catégorie. Le regroupement des catégories pour la constitution de nouveaux corps s'accompagne d'avantages indiciaires s'échelonnant entre 20 et 30 points et pouvant atteindre 50 points.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Entreprises (entreprises nationalisées).

16778. — 5 juillet 1982. — **M. Bernard Bardin** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la presse a fait récemment état, lors du conflit Citroën, de l'existence d'une caisse « anti-grève » de l'Union des industries métallurgiques et minières (U.I.M.). Cette caisse créée en 1972 par M. François Ceyrac assurerait le versement, en cas de grève, d'une

indemnité importante aux sociétés cotisantes, leur permettant de faire face financièrement à un long conflit du travail. Gérée de façon confidentielle, son budget atteindrait près de 18 milliards de centimes. Si l'on peut admettre que dans le cadre de « la libre entreprise » des sociétés privées aient jugé bon de se garantir de cette façon, il semble par contre difficilement concevable que des entreprises nationalisées, telles que la C.G.E., P.U.K. ou Thomson, puissent alimenter cette caisse. Au moment où l'on discute à l'Assemblée des droits des travailleurs, conscient du rôle pilote que doivent jouer les entreprises nationalisées dans ce domaine, il lui serait reconnaissant, de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que des sociétés nationalisées participent à ce fonds et, dans ce cas, quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette pratique.

Réponse. — Soumises au régime des conventions collectives, les sociétés industrielles nationalisées appartenant au secteur concurrentiel ont maintenu leur présence dans tous les organismes professionnels existants, de niveau local ou national, tels que le C.N.P.F. et l'U.I.M.M. Il en est ainsi des entreprises sidérurgiques Sacilor et Usinor et de leurs filiales, entrées dans le secteur public en 1981. Leurs dirigeants sont ainsi en mesure de faire entendre, dans ces instances, le point de vue des grandes entreprises nationales. Les cotisations demeurent versées aux instances professionnelles dans les conditions de droit commun applicables à leurs adhérents et ne font pas l'objet, de ce fait, d'un suivi particulier de la part de l'autorité de tutelle.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

46486. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle est d'accord avec l'analyse selon laquelle la crise dans l'industrie du tannage, tant française qu'euro-péenne, serait due en partie aux restrictions mises en place pour l'importation des peaux en provenance de pays traditionnellement fournisseurs (Brésil, par exemple), et, d'autre part, aux prix élevés payés pour les peaux produites en Europe, par des acheteurs tels que l'Union soviétique et le Japon, afin d'approvisionner leurs industries du cuir et de la chaussure. Devant cette situation, il lui demande ce que compte faire la France de son côté, ainsi que les autres pays européens dans le cadre de la Communauté.

Réponse. — Si des contingents ont été mis en place pour l'exportation de peaux brutes vers certains pays hors C.E.E. (Etats-Unis, Canada, Japon, Israël...), afin d'assurer un approvisionnement prioritaire de l'industrie française et communautaire de la tannerie, il n'existe pas, en revanche, de restrictions à l'importation de peaux, quelle qu'en soit l'origine. Les fluctuations importantes des cours des peaux, de veaux comme de bovins, exprimés en francs, résultent de l'effort conjugué du jeu de l'offre et de la demande de peaux sur le marché mondial, et du taux de change franc-dollar (les peaux, comme d'autres marchandises, étant cotées en dollars sur le marché). Il est clair que l'édification récente d'une industrie du tannage ou du pré-tannage dans les pays dotés d'un cheptel important (Argentine, Brésil, Inde...) et la contraction de l'offre de peaux brutes sur le marché mondial qui en résulte, exerce une pression à la hausse des cours, mais il est impossible, dans le respect des traités du G.A.T.T. et du droit communautaire, de protéger davantage qu'aujourd'hui l'approvisionnement de l'industrie française et européenne de la tannerie. Les raisons principales des difficultés de l'industrie française de la tannerie résident dans la faiblesse de sa productivité et dans l'insuffisance de ses fonds permanents qui l'empêchent de constituer des stocks suffisants en période de cours peu élevés et l'obligent à travailler avec une couverture en stock minimum, en fonction des prises de commandes, subissant ainsi les hausses de matières premières. Le plan sectoriel mis en œuvre à partir de 1982 a précisément pour objet de moderniser leur outil industriel et de renforcer les structures financières des entreprises. Parallèlement, afin d'améliorer la transparence du marché des peaux, une loi organisant la première mise en marché des peaux a été promulguée en novembre 1982.

Charbon (charbonnages de France).

46721. — 19 mars 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre exact de personnes recrutées, et leur répartition par nationalité, depuis mai 1981 aux Charbonnages de France.

Réponse. — Les embauches effectuées dans les Houillères depuis mai 1981 sont les suivantes :

Année	Effectif total minier au 31 décembre	Embauches dans l'année	dont étrangers	% étrangers
1981	58 502	2 288 (de mai à décembre)	262	11,45
1982	58 531	4 681	364	7,78
1983	55 918	1 902	132	6,694

Il ressort une nette diminution du nombre des recrutements d'étrangers dont l'effectif global au 31 décembre 1983 s'élève à 9 128 personnes soit 16,3 p. 100 des 55 918 personnes employées dans les Houillères. Sur la vingtaine de nationalités représentées les groupes les plus importants sont constitués par les Marocains (5 011), les Algériens (1 700) et les Italiens (1 471).

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Maritime).

49000. — 23 avril 1984. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le devenir du site A.Z.F. de Grand-Couronne. Alors que le contrat en cours avec l'Office chérifien des phosphates doit arriver à échéance fin 1986, il semble que la survie de l'entreprise soit subordonnée à la conclusion d'un accord de livraison à l'U.R.S.S. d'acide superphosphorique. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état des négociations actuellement en cours avec ce pays et sur les perspectives envisageables.

Réponse. — La charge de travail de l'atelier d'acide phosphorique de la société A.Z.F. à Grand-Couronne est assurée jusqu'à la fin de 1986 par un contrat de façonnage conclu avec l'Office chérifien des phosphates. Ce contrat s'exécute actuellement d'une façon satisfaisante puisque les quantités maximales sont enlevées. Pour assurer une charge de travail à long terme à l'atelier de Grand-Couronne, les dirigeants de C.D.F.-Chimie ont cherché à signer de nouveaux contrats internationaux, et les pouvoirs publics leur ont apporté dans ce domaine un plein appui. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur était intervenu auprès des autorités soviétiques, dès novembre 1983, lors de la grande Commission économique franco-soviétique, et en diverses occasions depuis, pour placer l'acide superphosphorique aux premiers rangs des produits appelés à faire l'objet d'une coopération commerciale et industrielle. C.D.F.-Chimie a adressé aux interlocuteurs soviétiques compétents des propositions commerciales visant à la conclusion rapide d'un accord. Parallèlement, les dirigeants de C.D.F.-Chimie poursuivent leurs contacts avec d'autres pays, dans le souci de renforcer la charge de travail à long terme de l'atelier de Grand-Couronne.

Ameublement (emploi et activité).

49631. — 30 avril 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent actuellement les professionnels de la fabrication et de la commercialisation du meuble. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour soutenir ce secteur d'activité en accordant les aides nécessaires aux investissements, en étendant le bénéfice des prêts d'épargne-logement, en ramenant si possible à 0,6 p. 100 le taux de la taxe parafiscale, et en facilitant le crédit à la consommation pour les achats de mobilier.

Réponse. — S'agissant d'une possible utilisation du compte épargne-logement pour l'achat de meubles, le ministre de l'économie, des finances et du budget a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une telle extension du champ des prêts ne pouvait être envisagée en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre du régime de l'épargne-logement, dont les avantages sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. En effet, tout élargissement du champ des prêts risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement, et de nécessiter à terme une réduction du montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis, portant ainsi préjudice, en définitive, au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. En ce qui concerne la taxe parafiscale, c'est à partir de 1982 que les moyens du Codifa et du Centre technique du bois, qui bénéficient respectivement à hauteur de 0,5 p. 100 et 0,1 p. 100 de cette

taxe, ont été ainsi accrus significativement. Avant 1981, le taux avait stagné à 0,3 p. 100, voire 0,2 p. 100 et cette absence de moyens avait conduit à des résultats déplorables dont la situation actuelle de l'industrie du meuble supporte les conséquences. La taxe parafiscale ne peut toutefois être maintenue à un niveau durablement élevé alors que, pour des raisons communautaires, seule la production française est taxée. C'est la raison qui avait conduit le gouvernement à prévoir, dès 1982, qu'après avoir reçu les moyens d'intervention du secteur, la taxe reviendrait progressivement à un niveau moins élevé. Les pouvoirs publics sont toutefois sensibles au souhait exprimé par la profession et par la représentation parlementaire et s'efforceront de prendre en considération cette demande dans la fixation du taux pour les années à venir.

Charbon (charbonnages de France : Nord-Pas-de-Calais).

49914. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de l'amertume qu'a suscitée la décision prise par la Direction des Charbonnages de France de supprimer la majoration de subvention dont bénéficiait, depuis longtemps le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais en raison de la qualité de son charbon. Il ne fait pas de doute que cette mesure, jugée particulièrement arbitraire, porte préjudice au bassin minier du Nord-Pas-de-Calais qui apparaît une nouvelle fois sacrifiée, le nombre d'emplois supprimés en 1984 étant pour la première fois, supérieur au nombre de départs en retraite. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de procéder au rétablissement de cet acquis, mesure que semblerait commander l'équité.

Réponse. — La subvention de l'Etat aux Houillères nationales se compose d'une subvention pour la couverture des charges non liées à l'exploitation et d'une subvention d'exploitation. La première est répartie automatiquement entre les bassins pour couvrir leurs charges non liées respectives; le bassin du Nord-Pas-de-Calais en reçoit une part majeure. La seconde est répartie par les Charbonnages de France depuis plusieurs années au prorata des déficits d'exploitation prévisionnels, de manière à les couvrir de façon uniforme. Cette méthode ne fait intervenir ni le tonnage, ni la qualité du charbon dans le calcul de répartition. Le bassin du Nord-Pas-de-Calais n'a ainsi bénéficié, du fait de ses résultats déficitaires, d'une part de la subvention sensiblement supérieure à sa part dans la production nationale. Pour l'exercice 1984, la méthode de répartition choisie par les C.d.f. a été différente, mais le bassin du Nord-Pas-de-Calais, doit recevoir, selon l'état des prévisions des recettes et des dépenses approuvé en mars 1984, environ 23 p. 100 de la subvention d'exploitation répartie entre les bassins, alors que sa part prévue dans l'extraction est de 15 p. 100.

Charbon (charbonnages de France).

50011. — 7 mai 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de préciser le cadre financier de la subvention de l'Etat aux charbonnages et notamment de faire la distinction entre les dépenses d'investissements dans la production et les charges non liées à l'exploitation charbonnière. Ces dernières dépenses qualifiées en général de « fonctionnement », sont souvent liées à l'existence de dispositions statutaires du personnel, au maintien des acquis sociaux ou aux dépenses de caractère immobilier. Englobées dans la gestion de l'entreprise, elles sont de nature à majorer artificiellement de 25 p. 100 le prix de revient de la tonne de charbon dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais. Au moment où se décide l'avenir industriel des bassins miniers, il est à craindre qu'une telle confusion fausse les données du problème charbonnier et compromette ses solutions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans un souci de vérité, de procéder à la clarification du cadre financier des houillères et des charbonnages.

Réponse. — Les charges dites non liées à l'exploitation constituées par les charges résultant de décisions passées dont le volume est indépendant des conditions de l'exploitation actuelle, et qui resteraient à la charge de la collectivité en cas de cessation d'activité, ont été individualisées depuis 1971 dans les comptes des Charbonnages. Elles ne figurent plus, depuis cette époque, dans le prix de revient du charbon tel qu'il est calculé pour apprécier les performances économiques des diverses exploitations. Cette mesure prise dans le souci de mieux apprécier la situation de nos Houillères s'est traduite en 1983 par l'octroi au bassin du Nord-Pas-de-Calais, en plus de la subvention proprement dite, d'une aide budgétaire de 1 343 millions de francs destinée à assurer la couverture des charges en question, soit près de deux tiers de la subvention totale versée à ce même titre pour l'ensemble des Houillères.

Ameublement (emploi et activité).

50088. — 14 mai 1984. — **M. Vincent Ansqar** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les réponses apportées aux inquiétudes exprimées par les professionnels du secteur de l'ameublement contiennent surtout des dispositions de portée générale mais ne font pas état de mesures spécifiques et véritablement nouvelles. Ces professionnels observent tout d'abord que, dans le domaine de la productique et de la robotique, voire dans laquelle ils ont pris l'initiative de s'engager, ils ne cessent de se heurter, en raison de la complexité des démarches à accomplir, à des obstacles sérieux qui retardent ou compromettent le déroulement des expériences-pilotes. D'autre part, si les mesures évoquées en faveur de la promotion, de la qualité et de la normalisation, selon un programme financé en dérivant une partie de la taxe parafiscale de l'ameublement du C.O.D.I.F.A. vers le Centre technique du bois et de l'ameublement, rencontrent un accueil favorable, elles n'apparaissent pas toutefois susceptibles de dénouer la grave crise que traverse actuellement ce secteur d'activité. Enfin, il apparaît que le retour du taux de la taxe parafiscale à 0,6 p. 100 qui paraissait être envisagé semble céder le pas à une recherche de l'élargissement de l'assiette, alors qu'il est notoire que les oppositions communautaires ne permettront pas de frapper les importations en provenance de l'Europe des Dix, et que seules celles des pays tiers à la C.E.E., c'est-à-dire une faible part du commerce extérieur de ces industries, pourraient éventuellement être taxées. Il apparaît bien en définitive, que les graves difficultés auxquelles sont confrontées les industries de l'ameublement ne pourront être en partie surmontées que par l'extension à ce secteur du bénéfice des prêts d'épargne-logement et le rétablissement au taux de 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale de l'ameublement, cette dernière mesure étant, seule, susceptible de donner des possibilités d'investissements permettant une réelle compétitivité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'action qu'elle envisage de mener, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget pour remédier à une situation mettant en péril un pan entier de l'industrie française.

Réponse. — S'agissant d'une possible utilisation du compte épargne-logement pour l'achat des meubles, le ministre de l'économie, des finances et du budget a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une telle extension du champ des prêts ne pouvait être envisagée en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre du régime de l'épargne-logement, dont les avantages sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. En effet, tout élargissement du champ des prêts risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement, et de nécessiter à terme une réduction du montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis, portant ainsi préjudice, en définitive, au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. En ce qui concerne la taxe parafiscale, c'est à partir de 1982 que les moyens du Codifa et du centre technique du bois, qui bénéficient respectivement à hauteur de 0,5 p. 100 et 0,1 p. 100 de cette taxe, ont été ainsi accrus significativement. Avant 1981, le taux avait stagné à 0,3 p. 100, voire 0,2 p. 100 et cette absence de moyens avait conduit à des résultats déplorables dont la situation actuelle de l'industrie du meuble supporte les conséquences. La taxe parafiscale ne peut toutefois être maintenue à un niveau durablement élevé alors que, pour des raisons communautaires, seule la production française est taxée. C'est la raison qui avait conduit le gouvernement à prévoir, dès 1982, qu'après avoir accru les moyens d'intervention du secteur, la taxe reviendrait progressivement à un niveau moins élevé. Les pouvoirs publics sont toutefois sensibles au souhait exprimé par la profession et par la représentation parlementaire et s'efforceront de prendre en considération cette demande dans la fixation du taux pour les années à venir.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

50670. — 21 mai 1984. — **M. George Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'annonce faite par le directeur général des I.B.N.P.C. relative à la fermeture de la concentration du puits « Barrois-Déjardin » vers le mois de juillet 1984. Les puits de la concentration seraient remblayés et les installations du jour démantelées. Seul le lavoir subsisterait quelques années pour assurer le traitement des mixtes de récupération des terrils. Il ne peut que souligner l'extrême gravité d'une telle décision pour l'immédiat et l'avenir de notre région minière, décision prise d'ailleurs avant que ne soit conclu le contrat de plan Etat-région minière, alors que se poursuivent les négociations régionales entre les élus et l'ensemble des organisations syndicales. Faut-il rappeler que la réalisation de ce grand ensemble n'a débuté qu'en 1936 pour aboutir à une remise en service en 1963 et 1964 aux étages 341 et 396, qu'il s'agit d'une des installations les plus modernes de France baptisées puits de l'an 2000 par les dirigeants des

Houillères. Destiné à regrouper l'extraction des champs d'exploitation des fosses Lemay à l'Est, Barrois, Bonnel à l'Ouest, il a servi lors de l'arrêt de la concentration de Gayant à la remontée de la production du champ du puits Déjardin. Il est à noter le faible niveau des étages de production de cet ensemble : Barrois (étage 476), Déjardin (étage 625), cependant que le puits Bonnel a cessé sa production à l'étage 267, et Lemay à 269 mètres. Des réserves considérables gisent bel et bien sous le site de Barrois-Déjardin, de l'ordre de 60 millions de tonnes d'un charbon anthraciteux de grande qualité selon les évaluations réalisées en 1963-1964. La Commission régionale d'analyse des ressources charbonnières, créée à l'initiative du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais a pour sa part noté l'insuffisance des éléments d'appréciation, faute de sondages. Selon les experts, les investissements consacrés au raval donneraient accès à l'exploitation au minimum de 3 millions de tonnes de charbon et à la création de près d'un millier d'emplois pour près de dix ans. Ils permettraient d'assurer un nouvel avenir d'exploitation à long terme, en préparant dans des conditions normales de nouveaux étages d'exploitation entre (— 700) et (— 1 200 m). C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que : 1° des mesures conservatoires soient prises à Barrois-Déjardin, qui sauvegardent l'avenir; 2° que des reconnaissances du gisement soient effectivement réalisées aux différents niveaux d'exploitation prévus, et à grande profondeur; 3° qu'un nouvel examen du dossier soit entrepris à partir des nouvelles données économiques, des évolutions technologiques et des problèmes de l'emploi.

Réponse. — L'objectif fixé par les pouvoirs publics aux Charbonnages de France est de restaurer progressivement leur équilibre financier, l'aide de l'Etat étant maintenue à 6 500 millions de francs en francs constants de 1984 à 1988. Cet objectif ne peut être atteint sans un effort de rationalisation de la production et de modernisation concentré sur des points d'ancrage, qu'il appartient à l'entreprise de définir. En ce qui concerne le bassin du Nord-Pas-de-Calais, les Houillères ont retenu comme points d'ancrage les sièges d'Oignies et d'Arenberg, la tranche de 250 MW de la centrale d'Hornaing et l'usine d'agglomération d'Oignies. La fermeture de la centrale de Dechy, de la cokerie de Mazingarbe et du siège de Barrois en 1984, ont été décidées. L'avenir des autres sites d'exploitation sera fixé ultérieurement en fonction de leurs résultats. La fermeture du siège de Barrois se justifie par l'épuisement des réserves exploitables dans les étages en cours. Les travaux de la Commission régionale d'analyse des ressources charbonnières montrent qu'il faudrait investir près de 300 millions de francs pour accéder plusieurs années, à des réserves maximales de 2 millions de tonnes dont les conditions d'exploitation conduiraient à un lourd déficit. Des moyens importants ont été mis en place afin de favoriser le développement d'activités nouvelles dans le bassin minier, classé par les pôles de conversion. En particulier, une dotation budgétaire spécifique de 200 millions de francs par an, de 1984 à 1988, a pour objet, d'une part de soutenir les projets de création d'emplois et de développement des entreprises par le canal de Finorpa, et d'autre part de mettre en place un environnement favorable en matière de formation, de technologie, d'accueil des entreprises.

Energie (énergies nouvelles).

51385. — 4 juin 1984. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qu'au cours des précédentes législatures il a posé et posé le problème de l'utilisation éventuelle des alcools produits en France, en vue de servir de carburant sous forme de mélanges divers. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'utilisation de l'alcool pur, d'origine végétale ou synthétique, comme carburant. Si une telle utilisation existe vraiment, quelle est la destination de l'alcool mélangé à l'essence et dans d'autres liquides énergétiques en précisant les quantités des alcools utilisés à cette fin.

Réponse. — L'utilisation d'alcools comme carburant pour les automobiles a été autorisée par l'arrêté du 4 octobre 1983 fixant les conditions d'incorporation de certains oxygénés dans les supercarburants. Cet arrêté prévoit en effet que certains alcools peuvent être mélangés avec des hydrocarbures à des taux variables pour constituer un produit final aux caractéristiques parfaitement identiques à celles d'un supercarburant élaboré à partir des seuls hydrocarbures. Ce mélange peut ainsi être distribué par le réseau des stations-service de façon banalisée et apporte à l'utilisateur des performances en tous points semblables à celles d'un supercarburant traditionnel. L'alcool éthylique (ou éthanol) par exemple, qui peut être produit par synthèse de produits chimiques ou par distillation de produits d'origine végétale, est autorisé en mélange dans les supercarburants, accompagné obligatoirement d'un cosolvant destiné à maintenir la bonne tenue du mélange. Le taux maximum d'incorporation simultanée de ces deux composés oxygénés est fixé à 7 p. 100 en volume afin d'éviter les problèmes techniques que pourrait engendrer un taux supérieur. L'utilisation effective d'alcools comme carburants se développera, compte tenu de ce cadre réglementaire, dans la mesure où les opérateurs y trouveront un intérêt économique.

Boissons et alcools (alcools).

51388. — 4 juin 1984. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que de tous temps la France a exporté d'importantes quantités d'alcool pur de toutes origines. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'hectolitres d'alcool pur la France a vendu à l'étranger au cours de chacune des années écoulées de 1974 à 1983; 2° quels sont les pays qui ont acheté de l'alcool pur français, en précisant les quantités acquises par chacun d'eux.

Réponse. — La France a de tout temps exporté d'importantes quantités d'alcool et ses ventes se sont considérablement développées au cours des dernières années. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après les renseignements chiffrés qui répondent à sa question :

Exportations françaises d'alcool

Q = 1 000 hl d'alcool pur

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Alcool neutre	53,6	11,5	31,1	67,9	96,7	116,5	73,1	140,2	108,5	139,5
Spiritueux	647,5	650,6	675,0	752,2	1 069,9	1 225,5	1 053,3	1 052,9	880,5	969,7

En 1983 les acheteurs les plus importants ont été : 1° en ce qui concerne l'alcool neutre : la R.F.A. avec 497 161 hectolitres A.P.; le Royaume-Uni avec 298 048 hectolitres A.P.; l'Italie avec 121 171 hectolitres A.P.; les Pays-Bas avec 113 285 hectolitres A.P.; l'U.E.B.L. avec 104 075 hectolitres A.P.; le Danemark avec 11 555 hectolitres A.P.; la Suisse avec 79 053 hectolitres A.P.; l'Algérie avec 30 975 hectolitres A.P. Les volumes restant étant exportés essentiellement sur l'Afrique; 2° en ce qui concerne les spiritueux : la R.F.A. avec 196 109 hectolitres A.P.; les Etats-Unis avec 128 757 hectolitres A.P.; l'U.R.S.S. avec 99 729 hectolitres A.P.; le Royaume-Uni avec 96 496 hectolitres A.P.; le Japon avec 61 894 hectolitres A.P.; l'U.E.B.L. avec 50 739 hectolitres A.P.; le Canada avec 30 526 hectolitres A.P.; l'Italie avec 28 391 hectolitres A.P.; Hong-Kong avec 27 853 hectolitres A.P.; les Pays-Bas avec 24 206 hectolitres A.P.; la Suisse avec 16 126 hectolitres A.P.; la Malaisie avec 15 962 hectolitres A.P.; Taïwan avec 15 046 hectolitres A.P.; la Norvège avec 12 749 hectolitres A.P.; la Pologne avec 11 334 hectolitres A.P.; l'Australie avec 10 976 hectolitres A.P.; Singapour avec 8 908 hectolitres A.P.

Entreprises (entreprises nationalisées).

51413. — 11 juin 1984. — M. Jean Prorol demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur le nombre de contrats de plan conclus avec des entreprises nationalisées, il aimerait également avoir un résumé des principales dispositions de ces contrats.

Réponse. — Les contrats de plan pour 1983 ont été conclus avec les onze entreprises nationales placées sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche : le 10 février 1982 pour la Compagnie des machines Bull; le 16 février 1982 pour Usinor; le 14 février 1983 pour Saint-Gobain; le 16 février 1983 pour Rhône-Poulenc; le 17 février 1983 pour Entreprise minière et chimique; le 22 février pour Renault; le 23 février 1983 pour Saclor; le 24 février 1983 pour la C.G.E.; le 7 juin 1983 pour le groupe C.D.F.-chimie; le 1^{er} juillet 1983 pour Thomson; le 5 juillet 1983 pour Péchiney. Ces contrats qui portent sur une période pluriannuelle (trois à cinq ans), variable en fonction de la durée du plan stratégique de chaque entreprise, font l'objet d'une actualisation

annuel, qui est en cours pour 1984. Des avenants ont été signés : le 31 mars 1984 pour Thomson; le 25 avril 1984 pour C.G.E.; le 30 avril 1984 pour Entreprise minière et chimique, le 3 mai 1984 pour Rhône-Poulenc; le 13 mai 1984 pour C.D.F.-Chimie.

Communautés européennes (entreprises).

51646. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il peut dresser un tableau comparatif du coût de la main d'œuvre dans les différents Etats membres de la C.E.E., en exposant son évolution depuis 1980, et en en tirant les conséquences en ce qui concerne la compétitivité des industries françaises.

Réponse. — Les coûts salariaux horaires (y compris les charges sociales) dans l'industrie manufacturière française étaient en 1981 dans une position médiane au sein de la Communauté économique européenne, inférieurs à ceux de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Belgique et supérieurs à ceux de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Coût horaire de la main-d'œuvre (en francs)
dans l'industrie manufacturière

Belgique	73,33	Danemark	57,63
R.F.A.	66,09	Royaume-Uni	44,43
Pays-Bas	65,08	Italie	44,34
France	59,29	Irlande	36,19

(Source CEE-Enquête triennale sur les coûts de main-d'œuvre.)

Les coûts de main-d'œuvre se répartissent dans la compétitivité-prix de l'industrie, modulés par l'évolution des taux de change et par la compétitivité du travail. L'industrie française, qui bénéficiait d'un coût salarial médian dans la C.E.E., a vu celui-ci encore allégé par une évolution favorable de la production et du change :

Indice 1983 du coût salarial unitaire corrigé du change
(base 100 en 1980)

Belgique	95	Danemark	99
R.F.A.	127	Royaume-Uni	121
Pays-Bas	112	Italie	143
France	118		

En conséquence, on ne peut attribuer au niveau des coûts salariaux une insuffisance de la compétitivité de l'industrie française vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux. En outre, l'action entreprise par les pouvoirs publics vise à donner une base plus solide à la compétitivité nationale, en réduisant l'inflation par le réajustement des grands équilibres économiques et en amplifiant les gains de productivité par la modernisation de l'industrie.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

51814. — 11 juin 1984. — **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les quantités de pétrole qui ont pu être économisées en 1981-1982 et 1983 grâce à l'horaire d'été.

Réponse. — Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 kilowatt-heure (soit l'équivalent de 300 000 tep), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs. La quantité d'économies d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Compte tenu de ces résultats significatifs et du bon accueil de la mesure par l'opinion publique, les pouvoirs publics ont décidé de maintenir pour les années à venir l'horaire d'été. Cette mesure qui fait partie de l'ensemble des dispositions prises par le gouvernement pour atteindre les objectifs d'économies d'énergie fixés dans le cadre du

IX^e Plan, a également été adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes en date du 10 juin 1982. Par ailleurs, afin de réduire au minimum les inconvénients inhérents à cette mesure, et notamment éviter des décalages horaires sur les lignes aériennes ou les transports par voie ferrée d'Europe, la date de début et fin de l'heure d'été est la même pour l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne, à l'exception de l'Irlande et de la Grande-Bretagne qui ont choisi de conserver, pour le retour à l'heure d'hiver, une date différente de celle retenue par les pays continentaux. Avant le 1^{er} janvier 1985, le Conseil des Communautés européennes adoptera le régime à appliquer à partir de 1986.

Viandes (commerce extérieur).

51882. — 18 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles conséquences aura pour la France la décision des Etats-Unis d'interdire la viande exportée par la France. Il souhaiterait connaître les motifs de cette décision, et ce que pense faire la France à cet égard.

Réponse. — Les autorités américaines n'ont pas interdit l'importation aux Etats-Unis de produits à base de viande d'origine française. Bien que cette décision ait été envisagée par les autorités américaines au début de l'année 1984, elles n'y ont pas donné suite en raison de la mise en place par les services vétérinaires français d'un plan de surveillance sur les pesticides organochlorés et organophosphorés, ainsi que sur les métaux lourds, auprès des établissements agréés à l'exportation vers les Etats-Unis. Des discussions se poursuivent actuellement entre la Direction de la qualité et le F.S.I.S. (Food Safety Inspection Service) pour compléter ce plan de surveillance.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

51977. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur deux propositions relatives au statut de l'entreprise en émergence que lui a présenté l'A.N.C.E. en avril 1983; il s'agit de l'institution d'un nouveau statut juridique, le statut d'entreprise personnelle à responsabilité limitée, et de l'allègement, pour l'entreprise naissante, des obligations résultant de l'embauche de personnel. Il souhaiterait connaître le résultat de ses réflexions sur ces deux questions.

Réponse. — Une politique active en faveur de la création d'entreprises a été développée par les pouvoirs publics au cours de ces deux dernières années. Cette politique vise à l'élimination des obstacles entravant la naissance des nouvelles entreprises et à l'instauration de mécanismes incitatifs favorisant les vocations d'entrepreneurs. Dans ce contexte un ensemble de propositions ont été faites par l'Agence nationale pour la création d'entreprises en avril 1983, parmi lesquelles figurent les propositions mentionnées par l'honorable parlementaire. A l'origine de l'une de ces propositions figure le constat de l'existence, dans notre droit des sociétés, d'un statut juridique spécifique pour les entreprises individuelles qui constituent 65 à 70 p. 100 des petites et moyennes entreprises (si l'on excepte le statut de commerçant). D'où l'idée d'aménager un nouveau statut : l'Entreprise personnelle à responsabilité limitée (E.P.R.L.), entité autonome distincte de l'entrepreneur. A la demande du gouvernement, l'examen de cette proposition a été repris il y a quelques mois, par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Il apparaît que la mise en œuvre de ces propositions est subordonnée à la modification du statut fiscal et social des dirigeants d'entreprise. Elle pose, en outre, le problème de la responsabilité de ces dirigeants et conduirait à restreindre considérablement le crédit auquel pourraient prétendre ces nouvelles entreprises. C'est la raison pour laquelle il a paru nécessaire d'approfondir l'étude des incidences juridiques, fiscales et financières d'une éventuelle mesure de cet ordre.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

52252. — 25 juin 1984. — **M. Henri Beyer** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les procédures d'enquêtes obligatoires que doivent assurer les entreprises. Ces enquêtes sont bien entendu utiles pour assurer l'information la meilleure qui soit mais il semble que leur nombre soit trop important et qu'il conviendrait d'adopter une

procédure plus simplifiée sans toutefois remettre en cause le caractère d'utilité et d'efficacité de l'information recherchée. Cette simplification serait de nature à alléger les charges des entreprises, aussi il lui demande quelles mesures correctives elle entend apporter dans ce domaine.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

56835. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52262 (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) et relative aux enquêtes obligatoires pour les entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les enquêtes obligatoires mentionnées par l'honorable parlementaire ne relèvent que pour une part restreinte de la compétence du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. La recherche de la simplification et de l'unification de l'ensemble des enquêtes statistiques obligatoires était menée dans le cadre de l'ex-Conseil national de la statistique devenu le Conseil national de l'information statistique. En ce qui concerne les enquêtes statistiques obligatoires relevant du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, celles qui sont destinées à suivre l'évolution de la production, des livraisons et des consommations, dites « enquêtes de branche », représentent une large part. Dans le but à la fois d'améliorer la qualité de l'information statistique et d'alléger la charge qui pèse sur les entreprises, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a demandé à ses services d'élaborer un projet de rénovation de ces enquêtes. Ce projet qui a reçu son aval et celui de l'I.N.S.E.E. a été soumis au Conseil national de la statistique auprès duquel sont représentés les différents partenaires sociaux. Il a été convenu d'engager, dès 1984, une opération pilote dans un secteur suffisamment important pour pouvoir établir un bilan en 1985. Compte tenu des enseignements apportés par cette expérience, la rénovation devrait être généralisée progressivement d'ici 1987.

Ameublement (emploi et activité).

52257. — 25 juin 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés des industries de fabrication de meubles. La situation de ce secteur d'activité est alarmante et les professionnels manifestent une grande inquiétude alors que des mesures spécifiques ont été proposées. C'est ainsi que l'opportunité d'une extension du bénéfice des P.E.L. dans le domaine de l'ameublement et le rétablissement du taux de la taxe parafiscale à 0,60 p. 100 seraient de nature à relancer l'emploi et l'activité dans l'ameublement. D'autre part, des ajustements s'imposent dans l'éventail des aides existantes au profit de ces entreprises, pour renforcer les effets d'une mise en œuvre de ces procédures d'aides. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces propositions ou tout au moins les mesures qu'il entend adopter pour faire face à la situation.

Ameublement (emploi et activité).

56838. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52267 (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) et relative aux industries du meuble. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — S'agissant d'une possible utilisation du compte épargne-logement pour l'achat de meubles, le ministre de l'économie, des finances et du budget a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une telle extension du champ des prêts ne pouvait être envisagée en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre du régime de l'épargne-logement, dont les avantages sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. En effet, tout élargissement du champ des prêts risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement, et de nécessiter à terme une réduction du montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis, portant ainsi préjudice, en définitive, au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. En ce qui concerne la taxe parafiscale, c'est à partir de 1982 que les moyens du Cofida et du Centre technique du bois, qui bénéficient respectivement à hauteur de 0,5 p. 100 et 0,1 p. 100 de cette taxe, ont été ainsi accrus significativement. Avant 1981, le taux avait stagné à 0,3 p. 100, voire 0,2 p. 100 et cette absence de moyens avait conduit à des résultats déplorables dont la situation actuelle de l'industrie du meuble supporte les conséquences. La taxe parafiscale ne peut toutefois être maintenue à un niveau durablement élevé alors que, pour des raisons communautaires, seule la production française est

taxée. C'est la raison qui avait conduit le gouvernement à prévoir, dès 1982, qu'après avoir accru les moyens d'intervention du secteur, la taxe reviendrait progressivement à un niveau moins élevé. Les pouvoirs publics sont toutefois sensibles au souhait exprimé par la profession et par la représentation parlementaire et s'efforceront de prendre en considération cette demande dans la fixation du taux pour les années à venir.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

52377. — 25 juin 1984. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences regrettables qu'entraînerait, pour les industries françaises du textile et de l'habillement, un refus de continuer le système des contrats « emploi-investissement » institué pour deux périodes annuelles successives par l'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982. Les résultats probablement aléatoires et inégaux du plan « productique » ne sauraient ni subvenir au besoin légitime d'allègement de charges sociales des industries concernées (particulièrement celles de l'habillement, à forte proportion de main d'œuvre) ni sauvegarder l'emploi dans les entreprises de cette branche. Le fléchissement de celui-ci serait plus rapide et plus certain que l'avantage commercial retiré de gains de productivité, à supposer encore que des moyens suffisants puissent être acquis, adaptés et mis en œuvre pour les obtenir. Les effets des contrats « emploi-investissement » conclus en 1982 et 1983 sont satisfaisants : progression appréciable des équipements, stabilisation des effectifs salariés, efforts accrus à l'exportation... Mais ils risquent d'être annihilés par la rétention forcée des prix, l'amoindrissement extrême des marges, le poids toujours excessif de la fiscalité, l'absence de reprise économique non conforme aux perspectives tracées en 1982, si le soulagement procuré par les contrats de ce type n'est pas maintenu. Une période quinquennale constitue un minimum pour affermir la compétitivité de ces entreprises en leur permettant de tirer la quintessence de leurs programmes de restructuration et d'investissement (échelonnés sur trois ans au moins) et pour rétablir leurs capacités affaiblies par dix années de crise. Il serait paradoxal que la reconduction des contrats « emploi-investissement » soit écartée en France alors que la Commission de la C.E.E. vient précisément de donner son accord à la prolongation, dans des limites qu'elle a définies, des aides nationales aux industries en cause, et que des aides similaires sont à nouveau prévues dans plusieurs autres pays concurrents. En conséquence, il lui demande de réexaminer ce problème et de choisir une solution plus conforme aux vœux des professionnels intéressés.

Réponse. — Les industries du textile et de l'habillement se trouvaient en 1981 dans une situation de déclin persistant. Aussi la politique mise en œuvre par le gouvernement dès la fin de 1981 a-t-elle visé à enrayer cette évolution. Le gouvernement a mis en place en 1982 la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales en faveur des entreprises textiles qui prenaient certains engagements sur l'emploi et l'investissement. Cette mesure, entrée en vigueur pour un an en avril 1982, a bénéficié à plus de 3 000 entreprises. Dès 1982, elle a permis un net ralentissement des pertes d'emplois ainsi qu'une reprise de l'investissement, qui a augmenté de 25 p. 100 dans le textile et de 45 p. 100 dans l'habillement et la maille, alors que la chute moyenne de l'investissement avait été de 17 p. 100 en 1981. Ses effets bénéfiques se sont poursuivis en 1983, année qui a vu s'amorcer le redressement de notre commerce extérieur dans les branches du textile et du prêt-à-porter. Ce dispositif a toutefois, dans ses règles initiales, été jugé, contraire au Traité de Rome par la Cour de justice des Communautés européennes. Les pouvoirs publics français ont donc recherché avec la Commission des Communautés européennes un compromis satisfaisant, préservant les intérêts des industries du textile et de l'habillement, et sont parvenus à un accord de principe en octobre 1983 pour permettre le renouvellement de certains des contrats pour une deuxième année. L'accord de la Commission sur cette procédure vient d'être notifié au gouvernement français et permettra de mener le plan textile à son terme. En revanche, comme l'avait annoncé le gouvernement lors du Conseil des ministres du 23 février 1983, et comme l'a récemment confirmé le Premier ministre, la procédure des contrats emploi investissement ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et provisoire. Il apparaît en effet que les industries du textile et de l'habillement, qui tirent les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement et de restructuration engagé depuis 2 ans, devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases saines, en mobilisant pleinement, à l'issue du plan textile, les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique. Les pouvoirs publics poursuivront naturellement, en liaison avec la profession ainsi qu'avec les syndicats de travail leurs intéressés, l'examen des moyens propres à soutenir une politique active d'automatisation et de créativité. La réforme du Centre professionnel de développement économique (l'ancien C.I.R.I.T.H.), qui vient d'intervenir, facilitera la mise en œuvre d'une politique concertée dans ces domaines.

Espace (politique spatiale).

52530. — 2 juillet 1984. — Le programme fixé il y a dix ans à l'Agence spatiale européenne peut être considéré comme atteint et pleinement réussi. L'E.S.A. se trouve donc à un moment de choix stratégique pour les futurs développements de l'Europe spatiale. C'est pourquoi, **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle peut lui indiquer comment le gouvernement français entrevoit ses choix futurs et quelles sont les priorités qu'il compte proposer à ses partenaires.

Réponse. — L'Agence spatiale européenne a atteint les objectifs qu'elle s'était fixés en 1973 et qui comprenaient essentiellement le développement du lanceur ARIANE et du SPACELAB, la poursuite de son programme scientifique et celle du programme de télécommunications avec OTS et MARECS. Ce programme a été complété par la décision de développer les différentes versions améliorées d'ARIANE, les satellites européens pour les télécommunications opérationnelles ECS, le satellite lourd de télécommunications L-SAT. Dans le domaine de l'observation de la terre, le développement d'un satellite radar européen ERS-1 vient d'être décidé. L'ASE doit toutefois définir un nouveau programme à long terme en matière de moyens de lancement. Cette décision intervient au moment où les Etats-Unis ont décidé de construire une station spatiale et proposent à l'Europe de coopérer à son développement et d'en partager l'utilisation. La France étudie activement depuis plusieurs années les éléments de ce programme, à savoir, le lanceur lourd ARIANE 5 et l'avion spatial HERMES, qui ouvrent l'accès à l'intervention orbitale et aux vols habités. Dans la négociation qui s'engage actuellement entre les partenaires européens et qui doit aboutir à une réunion ministérielle à la fin de 1984 ou au début de 1985, la position française sera guidée par le souci d'assurer la continuité des activités déjà engagées au sein de l'Agence : programme scientifique, programme d'application en télécommunications et en observation de la terre et moyens de lancement. La France appuiera un programme scientifique en légère croissance et une activité de recherche et de développement en matière de télécommunications avec notamment l'étude d'un satellite de relais de données et un programme de développement technologique. En matière de moyen de lancement, la France a proposé le démarrage immédiat du moteur cryogénique de forte poussée HM 60 qui prépare le développement à partir de 1986 du lanceur lourd ARIANE 5. Les nouvelles activités en matière d'intervention orbitale qui sont proposées notamment par la République fédérale d'Allemagne et l'Italie en réponse à l'offre américaine de coopération, seront envisagées dans la perspective de l'autonomie, à terme, de ces possibilités d'intervention et dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les domaines jugés prioritaires.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

52937. — 9 juillet 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'arrêté du 16 septembre 1982 qui fixe l'heure légale dans notre pays jusqu'en 1985 inclus. En effet, une large partie de la population se plaint des perturbations provoquées par ces changements d'horaires : 1° les familles dont les enfants d'âge scolaire souffrent d'un changement des rythmes journaliers et ne retrouvent leur nouvel équilibre qu'après plusieurs jours, voire semaines ; 2° les travailleurs postés, ou du bâtiment, dont les conditions de travail déjà pénibles sont encore détériorées par la rupture d'un cycle difficilement assimilé ; 3° les personnes âgées ou malades qui en subissent les atteintes dans leur qualité de vie ou de soins ; 4° les agriculteurs dont le bétail conserve un rythme naturel réglé sur le soleil et non sur des horaires décalés. En outre, de nombreuses activités économiques — les transports collectifs de voyageurs en particulier — gèrent difficilement et dans des conditions nécessairement coûteuses ces changements d'horaires bi-annuels. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure le régime dit de « l'heure d'été » favorise la réalisation d'économies d'énergie substantielles et vérifiables. Et, dans le cas contraire, quel sens peut-il y avoir à maintenir une mesure dont les nuisances psychologiques, sociales et économiques évidentes sont probablement supérieures aux gains escomptés à l'origine.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

56858. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 52937 parue au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, relative à la fixation de l'heure légale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 GWH (soit l'équivalent de 300 000 tep), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs. La quantité d'économies d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Compte tenu de ces résultats significatifs et du bon accueil de la mesure par l'option publique, les pouvoirs publics ont décidé de maintenir pour les années à venir l'horaire d'été. Cette mesure qui fait partie de l'ensemble des dispositions prises par le gouvernement pour atteindre les objectifs d'économies d'énergie fixés dans le cadre du IX^e Plan, a également été adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes en date du 10 juin 1982. Par ailleurs, afin de réduire au minimum les inconvénients inhérents à cette mesure, et notamment éviter des décalages horaires sur les lignes aériennes ou les transports par voie ferrée d'Europe, la date de début et fin de l'heure d'été est la même pour l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne, à l'exception de l'Irlande et de la Grande-Bretagne qui ont choisi de conserver, pour le retour à l'heure d'hiver, une date différente de celle retenue par les pays continentaux. Avant le 1^{er} janvier 1985, le Conseil des Communautés européennes adoptera le régime à appliquer à partir de 1986.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

53016. — 9 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si des solutions au déséquilibre des échanges franco-soviétiques ont été trouvées lors de ses derniers entretiens avec ses homologues soviétiques à l'occasion de la visite en U.R.S.S. du Président de la République.

Réponse. — A l'occasion du voyage du Président de la République en U.R.S.S., les perspectives des échanges commerciaux franco-soviétiques ont fait l'objet de discussions approfondies entre les responsables français et soviétiques du commerce extérieur et ont été évoquées par les deux chefs d'Etat. A cette occasion, les soviétiques n'ont pas contesté le réalisme des prévisions françaises qui, au stade actuel, font apparaître une aggravation continue du déséquilibre des échanges d'ici 1986 compte tenu des livraisons supplémentaires de gaz qui doivent intervenir à partir de cette année. En revanche, il existe un désaccord persistant sur la nature et l'ampleur des dispositions qu'il est nécessaire d'adopter pour rééquilibrer les échanges. Pour leur part, les soviétiques semblent prêts, pour réduire le déficit, à accroître à nouveau de façon substantielle leurs achats de produits agricoles et, dans une moindre mesure, de demi-produits sidérurgiques, chimiques et non ferreux. Si elles se félicitent de telles intentions, qui vont dans le bon sens, les autorités françaises constatent que leurs effets risquent d'être insuffisants pour permettre un retour à l'équilibre des échanges. C'est pourquoi, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a souligné, lors de ses derniers entretiens avec ses homologues soviétiques, la nécessité et l'intérêt d'une relance de la coopération industrielle entre les deux pays. Seule en effet, la signature, pour un volume élevé, de contrats de biens d'équipement peut permettre de rétablir l'équilibre du commerce bilatéral dans les années à venir. Sur ce plan, un redressement s'impose donc puisque le volume des contrats signés en 1983 (1,3 Md) est un des plus faibles depuis plusieurs décennies. A défaut de résultats nettement plus favorables en 1984 et 1985, l'équilibre des échanges serait impossible à atteindre par le seul accroissement de nos exportations. Il a en outre insisté auprès de ses interlocuteurs sur la nécessité, pour favoriser la relance des échanges de biens d'équipement, de trouver une solution aux problèmes de financement. Celle-ci passe par un retour à des conditions de concurrence égales pour tous, c'est-à-dire par la possibilité pour les entreprises françaises de présenter des offres dans la monnaie de leurs principaux concurrents. Il est donc clair que les prochains mois seront déterminants pour l'avenir des relations économiques et industrielles franco-soviétiques.

Energie (énergies nouvelles).

53496. — 16 juillet 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le candidat du parti socialiste à

l'élection présidentielle, devenu Président de la République le 10 mai 1981, avait déclaré page 7, colonne 3, du numéro d'avril 1981 de *l'Action automobile et touristique* « Le plan Carburol est une diversion pour tromper l'automobiliste. En 1930 des véhicules roulaient déjà à l'alcool pur. L'idée est même française... Il est grand temps que l'Etat incite sérieusement les constructeurs et les autres parties prenantes à créer des énergies de substitution ». Il lui demande le bilan de l'action menée depuis trois ans pour créer des énergies de substitution.

Réponse. — L'utilisation d'alcools comme carburant pour les automobiles a été autorisée par l'arrêté du 4 octobre 1983 fixant les conditions d'incorporation de certains composés oxygénés dans les supercarburants. Cet arrêté prévoit en effet que certains alcools peuvent être mélangés avec des hydrocarbures à des taux variables de manière à constituer un produit final aux caractéristiques parfaitement identiques à celles d'un supercarburant tout hydrocarbures. Ce mélange peut ainsi être distribué par le réseau de stations-service de façon banalisée et apporté à l'utilisateur des performances en tous points semblables à celles d'un supercarburant traditionnel. Mais la parution de l'arrêté du 4 octobre 1983 n'a constitué qu'une première ouverture au développement des carburants de substitution. En effet, une Commission consultative pour la production des carburants de substitution a été créée auprès du redéploiement industriel et du commerce extérieur, avec pour objectif de faire des propositions d'actions définissant le plan de développement de ces carburants non traditionnels. Cette Commission, qui s'est réunie pour la première fois en mars dernier, comprend tous les représentants des professions et des administrations concernées y compris le secteur agricole qui y est largement représenté. En outre, il a été créé au sein de cette Commission deux groupes de travail, dont l'un est chargé d'étudier les différentes filières de production qui font appel pour certaines d'entre elles à une matière première d'origine végétale. Il faut enfin rappeler qu'il a été décidé de réaliser des pilotes de production de composés oxygénés divers à partir de substrats végétaux : le pilote de Clamecy devrait permettre la production de méthanol par gazéification à l'oxygène de bois et taillis, et celui de Soustons la production de mélange acétano-butylque à partir de la même matière première.

Charbon (houillères).

53626. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des ouvriers mineurs des houillères du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et lui fait part de leurs préoccupations relatives à la revalorisation de leurs salaires et au maintien de leur pouvoir d'achat. Selon les organisations syndicales, de récents calculs effectués sur la base d'un salaire moyen de 5 000 francs laisseraient en effet apparaître, depuis janvier 1984, une perte de pouvoir d'achat évaluée à 340 francs, venant s'ajouter à celle déjà subie ces deux dernières années du fait de l'insuffisante augmentation des salaires qui accuseraient en outre un retard important par rapport à ceux pratiqués dans les autres bassins houillers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de revaloriser la profession d'ouvrier mineur et de réduire à néant les disparités de rémunération constatées entre les différents bassins.

Réponse. — Les instructions de caractère général qui ont été adressées par le gouvernement aux dirigeants des entreprises publiques, retiennent comme objectif le maintien du pouvoir d'achat moyen des salariés en 1984. Conformément à ces instructions, le dispositif proposé aux organisations syndicales représentatives des mineurs a prévu une évolution de la masse salariale, à l'effectif constant, qui s'inscrit dans le rythme de l'évolution moyenne des prix estimée sur la base de l'objectif fixé par le gouvernement ; de même, les augmentations du niveau des salaires ne devront pas excéder l'objectif retenu en matière de prix pour l'année 1984. En ce qui concerne les disparités de rémunération entre les différents bassins houillers, elles ne cessent de se réduire et la direction des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais se fixe pour objectif de poursuivre son action en la matière, dans le cadre du protocole d'accord du 25 septembre 1975. En tout état de cause, il doit être souligné qu'une comparaison sur les rémunérations moyennes doit tenir compte de la répartition du personnel entre catégories, nécessairement différente selon les bassins dans lesquels la nature des gisements, comme les techniques employées ne sont pas identiques.

Industrie et recherche : ministère (personnel).

53696. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié : 1° d'un contrat de solidarité ; 2° d'un départ en pré-retraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et

professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fait des départs en pré-retraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-287 du 31 mars 1982 a ouvert aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat et de ses établissements publics le bénéfice soit d'une cessation progressive d'activité, soit d'une cessation anticipée d'activité. Ces dispositions ont été appliquées, en ce qui concerne la cessation anticipée, du 1^{er} avril 1982 au 31 décembre 1983, et pour ce qui est de la cessation progressive d'activité, à partir de la même date, pour une période dont l'expiration est prévue au 31 décembre 1984. Du 1^{er} septembre 1982 au 31 décembre 1983, quarante-et-un fonctionnaires du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur (trente-et-une femmes et dix hommes) et huit agents contractuels (quatre femmes et quatre hommes) ont bénéficié d'une cessation anticipée d'activité. La cessation progressive d'activité a été sollicitée par trente-neuf fonctionnaires (trente-deux femmes et sept hommes), à l'exclusion de tout agent non titulaire. Le remplacement de ces agents a été engagé en fonction des dispositions réglementaires applicables, les postes de titulaires libérés intégralement par la cessation anticipée ou à 50 p. 100 par la cessation progressive d'activité ayant été affectés à l'ouverture d'un concours de recrutement. A compter du 1^{er} juin 1983, un tiers des postes ainsi rendus vacants a cependant été mis en réserve, au titre des mesures du programme d'action arrêté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983. Par ailleurs, le recrutement d'agents contractuels a été suspendu dès la parution de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois : il est cependant prévu que la transformation d'emplois contractuels en postes budgétaires de fonctionnaires entraîne, à terme, la possibilité de pourvoir au remplacement des agents contractuels bénéficiaires des mesures de cessation anticipée d'activité.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

52969. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des précautions ont été prises afin d'éviter que la liberté de circulation proclamée entre la France et l'Allemagne fédérale n'aboutisse à augmenter le nombre de travailleurs étrangers refoulés par les autorités allemandes et à laisser le champ libre aux réseaux terroristes.

Réponse. — L'accord franco-allemand signé à Sarrebruck le 13 juillet 1984 (*Journal officiel* du 3 août 1984, page 2565) prévoit en ses articles 8 à 10 le report aux frontières extérieures des deux pays des contrôles jusqu'à présent effectués à la frontière franco-allemande, l'harmonisation des politiques de visa et la coopération renforcée entre les administrations de police et de douane des deux pays. Ainsi doivent être évitées les conséquences qui pourraient avoir en ce qui concerne les mouvements des étrangers non ressortissants des pays de la Communauté, les mesures d'allègement des contrôles prévues à la frontière commune des deux pays.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

52970. — 9 juillet 1984. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que le gouvernement des Etats-Unis a pris de justes mesures de rétorsion à l'égard des diplomates des pays qui limitent chez eux la liberté de mouvement des diplomates américains ; il lui demande s'il n'estime pas que cette attitude est conforme à la dignité qui doit inspirer notre comportement dans les relations internationales et s'il n'estime pas également utile, en ce domaine précis, de promulguer des dispositions de même ordre pour tous les diplomates en poste en France, y compris les consuls et les conseillers commerciaux, lorsque l'Etat qu'ils représentent impose à nos diplomates et consuls, des limitations à leurs déplacements ou à leurs relations.

Réponse. — La pratique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est celle de la réciprocité dont l'usage est traditionnel dans les relations internationales. Cet usage a été expressément reconnu par l'article 47 alinéa 2 (a) de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. Comme les autres pays, la France a recours à cette pratique dans un cadre strictement bilatéral.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

53805. — 23 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la vive émotion suscitée chez nos amis et voisins francophones du Val d'Aoste en Italie, à l'annonce de la fermeture du Consulat général de France à Turin. Les autorités valdotaines et piémontaises et de nombreux élus protestent à juste titre contre cette décision qui ferait regresser la présence et l'influence française dans une région que tant de liens historiques, économiques et culturels attachent à la Savoie et à la France. Elle serait en totale contradiction avec le vœu maintes fois répété par le Président de la République et le gouvernement d'assurer le rayonnement de notre pays à l'étranger. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend revenir sur cette décision et maintenir l'ensemble des services de notre Consulat à Turin.

Réponse. — La fermeture du Consulat général de France à Turin, un moment envisagée dans le cadre du redéploiement de l'implantation consulaire de la France dans le monde, a fait l'objet d'un examen approfondi et d'autres solutions ont finalement été retenues pour effectuer les économies nécessaires.

SANTÉ

Départements et territoires d'outre-mer

(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

27376. — 7 février 1983. — **M. Elis Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'au moment où l'accent est mis sur la nécessité de doter l'ensemble du territoire métropolitain de S.A.M.U. (service aide médicale urgente) et qu'il prévoit pour 1983 la création de treize unités de ce genre en France; que le département de la Guyane se trouve particulièrement défavorisé dans ce domaine, alors que les besoins se font sentir dans un département de plus de 90 000 kilomètres-carrés où se trouvent de nombreuses communes enclavées et des populations isolées. Il rappelle qu'actuellement seul un centre hospitalier général à Cayenne et un centre hospitalier de secteur à Saint-Laurent assurent l'intégralité de la mission de service public hospitalier et que le nombre d'accidents de la route ne cesse d'augmenter et qu'en l'absence de moyens de secours médicalisés, les chances offertes à la population guyanaise de recevoir rapidement des soins urgents, seront quasiment nulles. Il signale que dans l'attente de ce S.A.M.U., le centre hospitalier de Cayenne a demandé la création d'un S.M.U.R. (service mobile d'urgence et de réanimation) et qu'un dossier a été présenté et déposé depuis le mois de février 1982; ce dossier a été rejeté par les autorités de tutelle locale, refusant d'accorder les moyens en personnel nécessaires. Il ajoute enfin qu'un S.M.U.R. serait également nécessaire à l'hôpital de Saint-Laurent afin de desservir cette région. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il a une nécessité absolue de donner une priorité à la Guyane et de l'inclure aux programmes de dotation de S.A.M.U. pour 1983, afin de satisfaire sur ce point les demandes de l'ensemble des autorités politiques, médicales et administratives.

Départements et territoires d'outre-mer

(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

56889. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Elis Castor** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 27376 parue au *Journal officiel* du 7 février 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'organisation des secours d'urgence dans le département de la Guyane. Compte tenu des particularismes locaux, il lui semble en effet indispensable d'examiner avec un soin particulier l'organisation de l'urgence dans ce département. Celle-ci doit également s'analyser dans un ensemble plus vaste et inclure des possibilités d'évacuation des malades vers la métropole ou d'autres départements d'outre-mer. Ce dossier fera l'objet d'un examen attentif à l'occasion de la préparation du prochain exercice budgétaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Savoie).

35172. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation budgétaire et financière du Centre hospitalier de Chambéry à la date du 30 avril 1983. Les prévisions budgétaires concernant les fournitures médicales ont été établies compte tenu des dépenses des années précédentes et se révèlent, si on projette le fonctionnement des quatre premiers mois de l'année sur l'année entière, insuffisantes. Certes, depuis le début 1983, la réglementation permet de facturer, en sus des prix de journée, le prix réel des prothèses et, en particulier, des pacemakers mais, conformément à la règle générale comptable, ces recettes ne peuvent être affectées. Quand les crédits seront épuisés, il ne sera plus possible de faire l'acquisition de ces prothèses et il sera nécessaire de transférer vers d'autres établissements ayant des possibilités financières supérieures, C.H.U. en particulier, les malades nécessitant des prothèses coûteuses. Cette situation semble anormale puisqu'elle conduira l'hôpital à diriger vers des Centres dont les prix de journée sont beaucoup plus chers, des malades qui pourraient être traités à Chambéry à moindres frais et avec la présence proche de leurs familles. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette situation ne soit pas préjudiciable aux malades.

Réponse. — Les crédits budgétaires inscrits au titre de l'exercice 1983, dans la section d'exploitation du Centre hospitalier général de Chambéry ont été globalement suffisants pour faire face aux dépenses occasionnées par l'achat de stimulateurs cardiaques. Aucun transfert de malades vers d'autres établissements ayant des possibilités financières supérieures n'a été effectué. A l'avenir, conformément aux termes de l'article 20 du décret n° 83744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et des établissements auront dorénavant la possibilité de mettre en œuvre des budgets de programme annuels ou pluriannuels définissant des objectifs quantifiés au titre d'actions particulières.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44500. — 13 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des personnels d'établissements de soins exerçant en qualité d'infirmiers autorisés, telle qu'elle résulte des dispositions réglementaires complétées et modifiées par l'arrêté du 30 avril 1981. Ces personnes, dont la compétence a pallié en temps utile la pénurie alors patente de personnel hospitalier, rencontrent des difficultés croissantes dans leur emploi, les cliniques souhaitant disposer d'infirmiers titulaires du diplôme d'Etat, et les hôpitaux publics semblant particulièrement peu enclins à s'attacher leurs services. Les intéressés, malgré de nombreuses années de pratique, ne peuvent actuellement espérer d'évolution de carrière, faute d'obtenir le diplôme d'Etat. Considérant qu'il conviendrait de reconnaître les services rendus et la qualification professionnelle acquise, ils demandent aujourd'hui que leur accès au diplôme d'Etat puisse être soumis à l'appréciation d'une Commission *ad hoc* et non au passage d'un examen privilégiant les connaissances théoriques. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

49351. — 23 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 44500 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

54263. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 44500 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 49351 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des personnels d'établissements de soins exerçant en qualité d'infirmiers autorisés, telle qu'elle résulte des dispositions réglementaires complétées

et modifiées par l'arrêté du 30 avril 1981. Il souhaiterait que leur accès au diplôme d'Etat puisse être soumis à l'appréciation d'une Commission *ad hoc* et non au passage d'un examen privilégiant les connaissances théoriques. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la directive du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 77-453, C.C.E. du 27 juin 1977 stipule dans son article premier, paragraphe 2B que la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de soins généraux est subordonnée à l'accomplissement d'une scolarité comprenant trois ans d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et pratique. Le paragraphe 5 de l'article premier ajoute que « les Etats membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de la formation prévue au paragraphe 2B dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent ». Il résulte, de ces dispositions que les infirmiers autorisés, qui n'ont pas suivi un enseignement conforme aux dispositions de la directive européenne, ne peuvent bénéficier que des dispenses partielles de scolarité et non obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier par équivalence. Ces dispenses de scolarité en faveur des infirmiers autorisés sont effectivement prévues par l'article 27 de l'arrêté du 6 août 1979. Ces derniers sont dispensés des modules 1 à 7 de la scolarité préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier et des stages correspondants et peuvent se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat après avoir suivi le module 8, d'une durée d'un mois. Il convient également de rappeler que les infirmiers autorisés peuvent accomplir tous les actes infirmiers, en vertu de l'article L 477 du code de la santé publique et exercer leur profession aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Drogue (lutte et prévention).

50687. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte contre la toxicomanie. La Commission permanente de lutte contre la toxicomanie a récemment proposé un plan complet pour combattre ce fléau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte s'inspirer des travaux de cette Commission dans l'action gouvernementale sur ce dossier.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé rappelle que la Mission permanente de lutte contre la toxicomanie a été créée par décret en date du 8 janvier 1982 et est chargée d'orienter, de coordonner les actions d'information et d'éducation sanitaire du public ainsi que la formation des personnes appelées à intervenir dans la lutte contre la toxicomanie. Elle définit les mesures tendant à la réinsertion sociale des toxicomanes et veille à leur mise en œuvre. C'est à ce titre qu'un certain nombre d'actions ont été décidées et ont fait l'objet d'un compte-rendu lors de la conférence de presse donnée par M. le président de la Mission interministérielle de lutte contre les toxicomanes le 16 février 1984. Outre le renforcement des effectifs de police, elles concernent principalement les actions de formation des médecins au cours de leurs études et en formation permanente, la création d'enseignements spécifiques à l'école nationale de la santé publique à Rennes, à l'école nationale de la magistrature et à l'école nationale de l'administration pénitentiaire. Une formation (initiale et continue) des personnels de l'éducation nationale ainsi qu'une formation décentralisée pour les inspecteurs d'académie, délégués rectoraux et médecins conseillers a été créée par le ministère de la jeunesse et des sports. La brochure « La drogue, informer, prévenir » va être rééditée. Une formation pour les policiers et pour les agents des douanes doit être organisée et animée par la Direction de la formation de la police nationale et l'O.C.R.T.I.S. D'autre part, une mesure concernant l'interdiction de vendre aux mineurs du trichloréthylène et des produits en contenant plus de 5 p. 100 a été prise tandis que des procédés de dénaturation de colles et solvants sont à l'étude. L'éther est désormais vendue exclusivement sur ordonnance médicale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Maine-et-Loire).

52118. — 18 juin 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation budgétaire au C.H.S. de Sainte-Gemmes-sur-Loire. L'amputation du budget 1984 de 1 milliard de centimes par rapport au budget 1983, aura pour conséquence, semble-t-il, la non-rémunération des agents titulaires en décembre 1984, ainsi que le non-remplacement des postes vacants, tant infirmiers que personnels techniques et administratifs, avec des effets négatifs sur la politique de sectorisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin de débloquer les moyens suffisants eu égard aux besoins.

Réponse. — La diminution de 1 milliard de centimes dont fait état l'honorable parlementaire n'a pas été pratiquée par rapport au budget 1983 mais par rapport aux demandes initiales du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Sainte-Gemmes-sur-Loire pour 1984. Le budget primitif de cet établissement a été arrêté, comme la majorité des budgets des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, avec un taux de progression, de 6,1 p. 100 par rapport au budget de l'exercice antérieur. Les crédits de personnel, quant à eux, ont augmenté de 6,85 p. 100, soit un taux supérieur à celui fixé par la circulaire du 5 octobre 1983, afin de tenir compte des particularités de la structure de personnel non médical de l'établissement. Si des difficultés apparaissent, malgré les progressions de crédits autorisées, et compromettent le fonctionnement de l'hôpital sur les derniers mois de l'année, des mesures ponctuelles de réajustement pourraient être prises, après un examen détaillé du dossier budgétaire de l'établissement.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers : Indre-et-Loire).

52270. — 25 juin 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions déplorables d'hospitalisation en psychiatrie au C.H.R. Bretonneau Tours. L'état de saleté général, la vétusté des locaux, le manque de place, qui fait qu'une chambre prévue pour un lit en a souvent deux, appellent d'urgence des travaux de rénovation. Ces travaux étaient semble-t-il, prévus pour le 1^{er} avril, mais n'ont toujours pas débuté. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la réfection ait lieu dans les meilleurs délais afin que les malades retrouvent un environnement convenable.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé informe l'honorable parlementaire qu'un effort important a déjà été entrepris en vue d'améliorer les conditions d'hospitalisation des malades de psychiatrie du Centre hospitalier régional de Tours, notamment par la mise en service de 2 unités de soins normalisées de 100 lits. La situation décrite dans la question écrite précitée ne concerne qu'un nombre restreint de lits pour lesquels des travaux d'amélioration viennent d'être entrepris. Un plan directeur, tenant compte du programme en cours de révision, sera établi ultérieurement, et définira les solutions à mettre en œuvre pour améliorer de façon définitive les conditions d'hébergement des malades relevant notamment du secteur de la psychiatrie.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

53217. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en France, malgré une discrétion qui honore les praticiens de renommée mondiale, la greffe du foie s'avère non seulement possible mais elle commence à s'effectuer avec un réel succès. Mais, sur ce plan aussi, faut-il encore réunir un ensemble de conditions exigent de la part des chirurgiens et chercheurs à la fois, une maîtrise hors du commun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Où en est sur le plan chirurgical et de la recherche la greffe du foie en France. 2° A quelle date fut effectuée la première greffe du foie. 3° Le nombre de patients ayant bénéficié de la greffe du foie. 4° Le nombre de ces greffes qui sont en vie en France.

Réponse. — Les premières greffes de foie ont eu lieu en 1966 aux Etats-Unis et en 1968 en France. Malgré des progrès très lents mais réguliers le nombre de transplantations hépatiques est resté faible en raison de la complexité du geste chirurgical et de la relative médiocrité des résultats obtenus. Soixante transplantations hépatiques ont été effectuées en France. Cette thérapeutique fait l'objet d'activités de recherche qui sont poursuivies dans deux centres français ; la qualité des résultats s'est considérablement améliorée ces dernières années, le taux de survie à un an des malades ayant été porté de 20 à 60 p. 100. Cette amélioration est liée en particulier à un affinement de la sélection des indications opératoires et à la maîtrise des thérapeutiques anti-rejets. Il s'agit toutefois d'une technique lourde à organiser qui nécessite la mise en place de protocoles rigoureux d'évaluation clinique et une coopération constante entre des équipes médicales de disciplines différentes. C'est pourquoi il a été envisagé de procéder à une réflexion suivie de cette thérapeutique dans certaines formes avancées de maladies du foie et d'encourager les études portant sur son évaluation dans un nombre limité de centres qui disposent des moyens logistiques nécessaires et d'un personnel médical déjà expérimenté.

Animaux (vipères).

53884. — 16 juillet 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est à même de lui faire savoir si les sujets qui ont été victimes d'une morsure de vipère ont été inventoriés. Si oui, il lui demande combien il y a eu, au cours des dix dernières années écoulées, de personnes qui ont été mordues par une vipère et qui ont fait l'objet de soins appropriés. Il lui demande également de préciser si de telles morsures ont eu des conséquences mortelles pour ceux qui ont été atteints. Si oui, quel est le nombre de victimes qui ont été comptabilisées au cours des dix dernières années et cela par an.

Réponse. — L'épidémiologie des envenimations par les vipères en France a revêtu jusqu'à présent un caractère ponctuel. Une étude des cas d'envenimations recueillis au Centre anti-poisons de Marseille, montre qu'entre 1973 et 1981, sur 91 405 intoxications ayant fait l'objet d'un appel, 1 281 concernent des accidents en relation avec des animaux et 93 avec des vipères. Une étude rétrospective sur 6 ans (76-81) à l'Hôpital général de Dijon, relate 51 cas de morsures de vipères. Une enquête nationale est en cours à l'institut de médecine et d'épidémiologie tropicales visant à recueillir les cas observés depuis 5 ans d'une part dans le secteur hospitalier, d'autre part auprès des médecins praticiens. D'ores et déjà, il apparaît que ce type d'envenimation est rare et que la morbidité des morsures de vipères semble surtout imputable à leur traitement. L'enquête précitée permettra de préciser ce dernier point. Enfin, les pouvoirs publics, conscients de l'intérêt d'informer la population générale sur la conduite à tenir en cas d'environnement vont très prochainement publier une brochure sur « la prévention des intoxications par les animaux venimeux en France ».

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

44169. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer les sommes que représentent dans leur budget, les cadeaux en argent ou en nature distribués par les chaînes nationales de radio et de télévision aux auditeurs et téléspectateurs ainsi que leur évolution au cours des dernières années.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

54241. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 44169 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'évolution des sommes représentées par les cadeaux en argent ou en nature, distribués aux auditeurs et aux téléspectateurs par les chaînes nationales de radio-télévision, au cours des dernières années, est retracée dans le tableau ci-dessous :

(En milliers de francs)

Années	1981	1982	1983 (1)
Sociétés			
TF 1	408	209	801
A 2	1 170	899	2 111
FR 3	1 027	867	890
Radio-France	657,6	777	873

(1) La part consacrée par chaque chaîne nationale de radio-télévision à cet objectif ne représente en moyenne, pour l'année 1983, que 0,05 % de leur budget.

TRANSPORTS

Postes et télécommunications (téléphone).

53093. — 9 juillet 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 41171 relative à l'installation du téléphone dans le T.G.V., **M. le ministre des transports** fait état de la constitution d'un groupe de travail entre la Direction de la S.N.C.F. et la Direction générale des télécommunications en vue d'étudier les aspects économiques, commerciaux de ce projet ainsi que sa faisabilité technique. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelles sont les conclusions de cette étude prévues à la fin du premier trimestre 1984.

Réponse. — Le groupe de travail constitué pour étudier la possibilité d'installer le téléphone dans le T.G.V. a pour l'instant procédé à la définition du service à offrir. Les études se poursuivent sur le plan technique, en liaison avec les constructeurs et les fournisseurs concernés; dès réception de leurs propositions, assorties d'estimations, le groupe examinera les conditions financières de réalisation de ce projet. Une décision pourra alors être prise.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).

55087. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la décision du gouvernement tendant à augmenter la fiscalité sur le gazole, intervenue en dehors de toute modification du prix des produits pétroliers et indépendamment des fluctuations monétaires. Cette décision est non seulement en contradiction avec les intentions de réduction des charges et prélèvements de l'Etat annoncées avec insistance, mais également avec les mesures d'allègements partiels de la T.V.A. promises le 1^{er} mars dernier aux transporteurs routiers. La déductibilité de 10 p. 100 supplémentaire de la T.V.A. sur le gazole accordée en principe aux transporteurs français effectuant des trafics internationaux est ainsi neutralisée avant même d'avoir été appliquée. Il en sera de même pour l'anticipation au 1^{er} mai 1985 de la déductibilité à raison de 50 p. 100 de la T.V.A. prévue pour l'ensemble des transporteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'atténuer les effets néfastes de cette hausse envers l'activité économique des transporteurs, et les raisons précises qui justifient cette hausse.

Réponse. — En application du décret du 19 avril 1982, les prix de vente du carburant sont fixés par un arrêté interministériel des ministres chargés de l'économie et des finances et de l'énergie. Le ministre chargé des transports n'est donc pas partie prenante dans le processus de fixation des prix. Cependant, plusieurs observations peuvent être formulées. L'évolution des prix du pétrole brut, exprimée en francs, montre bien au cours des dix dernières années l'effet combiné des fluctuations du prix du baril de brut et de la parité franc-dollar. La hausse des prix du brut et la quasi stabilité du dollar pendant le premier trimestre 1983 ont permis une stabilité du prix de vente du carburant diesel. La nouvelle hausse du dollar qui a commencé dès le début du second semestre 1983 n'a été répercutée au niveau des prix de vente qu'à partir de janvier 1984. La part des taxes intérieures, est passée de 89,09 centimes par litre au 12 janvier 1983 à 103,53 centimes par litre au 10 août 1983, soit un accroissement de 13,94 centimes. Pendant la même période pour 1984 l'accroissement des mêmes taxes n'a été que de 11,62 centimes (de 104,14 à 115,76 centimes). Au total, le prix à la pompe du carburant diesel est passé de 3,67 francs le litre en janvier 1983 à 4,02 francs en août 1984, soit une hausse de 9,5 p. 100 en dix-huit mois très inférieure à la hausse générale des prix de détail. Mais il ne s'agit là que des prix de base toutes taxes comprises. Or, pour les transports routiers pour compte d'autrui, la loi de finances rectificative de juin 1982 a permis la mise en place d'une déductibilité partielle de la T.V.A. L'échéancier primitif avait fixé la limite de la déductibilité de la T.V.A. à 50 p. 100 à atteindre en novembre 1985. Cette limite a maintenant été ramenée au 1^{er} mai 1985. Le taux de récupération de la T.V.A. en transport international pour compte d'autrui est fixé à 50 p. 100 dans un premier temps. Cette mesure doit prendre effet dans le courant de l'année 1985. Ce taux devrait atteindre les 100 p. 100 au 1^{er} novembre 1987. Au total, la hausse réellement ressentie sur le poste carburant qui représente un quart des dépenses d'exploitation, par les transporteurs routiers pour compte d'autrui, a été de 7,7 p. 100 entre le 10 janvier 1983 et le 10 août 1984, compte tenu des déductions progressives de la T.V.A. Au cours de la même période, la tarification routière obligatoire (T.R.O.) a augmenté de cinq centins et demi, soit 14,7 p. 100.

Transports aériens (aéroports).

55266. — 27 août 1984. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème des conditions d'attribution de l'aide à l'insonorisation pour les riverains d'aéroports. Mme M., habitant Villeneuve-la-Roi (à proximité des pistes d'Orly) se voit refuser l'aide à l'insonorisation sous prétexte que son immeuble se trouve à 50 mètres de la limite de la zone de bruit I qui donne droit à l'indemnisation. La Commission d'aide aux riverains n'a accepté, jusqu'à présent, de considérer comme « en limite » de la zone I que les immeubles situés à 15 mètres maximum de ladite zone. Or, le fait que des riverains se situent à 15 mètres ou à 50 mètres à l'extérieur d'une zone de bruit, n'a pas, en réalité, d'incidences sur l'importance des nuisances subies qui, dans les deux cas, doivent être identiques. Sur le plan de l'équité, une adaptation devrait donc être apportée aux conditions d'octroi de ces subventions, en tenant compte de la situation particulière de chaque riverain et des nuisances qu'il subit. Elle lui demande si des améliorations sont envisagées dans l'octroi des subventions à l'insonorisation des riverains touchés par le bruit et qui se trouvent en limite de zone ouvrant droit à indemnisation.

Réponse. — L'arrêté du 27 janvier 1984 (*Journal officiel* du 12 février 1984) détermine les zones où peuvent être effectuées les dépenses d'aide aux riverains prévues dans le décret n° 84-29 du 11 janvier 1984. Concernant l'Aéroport d'Orly, cet arrêté précise que les dépenses prévues pour les immeubles à usage d'habitation peuvent être effectuées pour les immeubles situés à l'intérieur ou en limite de la zone I figurant sur le plan n° 2B annexé. La Commission consultative pour les opérations d'aides aux riverains examine cas par cas les dossiers qui lui sont soumis afin de prendre en compte, dans les limites de la réglementation actuelle, la situation particulière des intéressés. Elle applique de la manière la plus favorable aux riverains la notion de « limite » de zone.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

45891. — 5 mars 1984. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application non satisfaisante des dispositions concernant le quota de handicapés devant être employés aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Il rappelle que l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés précise qu'une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale. L'arrêté du ministre du travail du 20 septembre 1963 fixe le pourcentage des travailleurs handicapés à employer dans les entreprises « uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités, ou groupe d'activités ». Ainsi le quota de handicapés qui doivent être employés, notamment dans la fonction publique est fixé par des dispositions déjà anciennes. Cependant il estime qu'elles ne sont pas toujours correctement appliquées. En tout état de cause, il apparaît notamment que si quelques collectivités territoriales et organismes publics respectent l'obligation d'emploi qui leur est faite, à concurrence de 3 p. 100 des effectifs, beaucoup sont très nettement au-dessous de cette norme. Globalement, les travailleurs handicapés représentent moins de 1,5 p. 100 des agents des collectivités locales. En conséquence il lui demande de préciser si des dispositions nouvelles sont en préparation afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Afin de permettre le respect de la priorité d'emploi dont bénéficient, dans le secteur privé comme dans le secteur public, les personnes handicapées, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Les entreprises du secteur industriel et commercial sont tenues de compter parmi leur effectif 10 p. 100 de bénéficiaires de la législation prévue au livre III, titre II, chapitre III du code du travail (lois du 26 avril 1924, du 23 novembre 1957 et décret du 3 août 1959) portant harmonisation de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre assimilés et de la priorité d'emploi des handicapés. Les mesures prises depuis deux ans par mon département ministériel ont permis de faire progresser sensiblement le nombre des travailleurs handicapés employés en milieu ordinaire de travail : 1° convocations plus fréquentes des Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des personnes handicapées chargées d'arrêter le montant des redevances appliquées à l'encontre des chefs d'entreprise qui n'ont pas respecté leurs obligations ; 2° mise en place de plusieurs mesures visant à favoriser le reclassement des personnes handicapées : contrat individuel d'adaptation professionnelle d'une durée de trois à six mois financé par le F.N.E. qui peut rembourser à l'employeur jusqu'à 80 p. 100 des

salaires et charges sociales dans la limite du S.M.I.C., contrat pluriannuel Etat-entreprise portant sur la formation et l'embauche de travailleurs handicapés, développement des aides à l'aménagement des postes de travail. Une réforme de la législation sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés est actuellement à l'étude, visant à la simplifier et à permettre un meilleur placement de ces travailleurs. En ce qui concerne l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique, la circulaire FP/1556 du 20 avril 1984 énonce plusieurs dispositions visant à une meilleure intégration des personnes handicapées au sein des administrations : mise en place d'un service d'accueil, priorité d'affectation dans la mesure du possible aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé, aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail. S'agissant des collectivités locales, il est précisé qu'en raison des compétences nouvelles qui leur sont dévolues par les différentes lois de décentralisation, elle procéderont dans les prochaines années à des recrutements plus nombreux qui ne manqueront pas de bénéficier aux travailleurs handicapés. Une circulaire est actuellement en préparation au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, rappelant à l'occasion des recrutements 1984, aux collectivités locales leurs obligations dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations).

47209. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs âgés de plus de 60 ans, et qui ne totalisent pas 150 trimestres de cotisations. En effet, ils ne peuvent dans ce cas faire liquider leur retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que des demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L 351-19 de l'ordonnance du 21 mars 1984, et au plus tard jusqu'à 65 ans. Il convient de noter que des mesures particulières ont été prises en faveur des chômeurs âgés qui permettent de leur assurer un certain niveau d'indemnisation jusqu'au moment de leur passage en retraite. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention du 24 février 1984 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de plus de 57 ans et demi, peuvent continuer à bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où elles justifient de 150 trimestres validés ; l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de 55 ans et justifiant de 20 ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, peuvent à l'issue de leurs droits si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et des ressources, bénéficier de l'allocation de solidarité. Le décret n° 84-218 du 29 mars 1984 fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : 1° justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de 3 ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L 327 du code de la sécurité sociale ; 2° justifier, à la date de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant de l'allocation journalière pour une personne seule, et 180 fois le même montant pour un couple ; les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le montant de cette allocation qui est de 40 francs est majoré de 50 p. 100 pour les allocataires âgés de 50 ans ou plus et justifiant de 10 ans d'activité salariée, et de 100 p. 100 pour les allocataires âgés de 55 ans ou plus et justifiant de 20 ans d'activité salariée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

48931. — 23 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les handicapés dans l'exercice des métiers qu'ils ont choisis, plus particulièrement dans les professions commerciales, industrielles ou libérales. Des efforts importants ont été consentis pour favoriser l'installation des handicapés

dans ces secteurs (primes d'installation, etc.), mais se limitent à ce premier temps de la vie de l'entreprise. Or, fréquemment les difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants, mais plus particulièrement les handicapés se font jour au bout de quelques années d'exercice quand il faut, par exemple, renouveler le matériel pour s'adapter au progrès, et ce moment est difficile à surmonter pour les handicapés qui atteignent rarement un fort rendement de leur travail. Il serait donc nécessaire de prévoir une sorte de suivi ou des étapes dans les aides accordées à ces travailleurs particuliers. Il souhaiterait donc savoir quelles solutions il pourrait envisager pour répondre aux difficultés particulières des handicapés qui, avec courage, ont fait l'effort de s'intégrer dans le système où la compétitivité est la base du succès.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vue d'aider plus efficacement les handicapés qui créent une activité indépendante, il a été décidé de porter le plafond des subventions d'installation de 10 000 francs à 15 000 francs. Le décret du 15 avril 1984 a déconcentré au niveau départemental l'instruction et le paiement de ces subventions permettant ainsi d'aider plus rapidement les demandeurs. Il est à noter également que pour ce poste budgétaire, les crédits passent de 500 000 francs en 1983 à 7 500 000 francs pour 1984. Les difficultés rencontrées par les handicapés ayant créé une activité indépendante n'ont pas échappé à mes services et de nouvelles mesures sont actuellement recherchées et ce, en liaison avec différents départements ministériels en vue de leur permettre d'exercer leur activité professionnelle dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, les bénéficiaires de ces aides qui embauchent des travailleurs handicapés peuvent bénéficier de mesures incitatives qui ont été mises en place : l' convention individuelle d'adaptation professionnelle du Fonds national de l'emploi, prévue par la circulaire n° 65 du 24 octobre 1983 ayant pour objet de faciliter l'embauche de certains demandeurs d'emploi et, notamment, les travailleurs handicapés ; 2° développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement. Un accroissement sensible en 1984 du budget devant servir à financer ces aides a atteint 8 500 000 francs au lieu de 1 500 000 francs. Par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé de l'emploi en date du 15 décembre 1983, le plafond des aides financières accordées par les commissaires de la République de département au titre de l'aménagement des postes de travail en faveur des travailleurs handicapés et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement a été porté à 40 000 francs.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

50549. — 21 mai 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'accès aux emplois réservés pour les handicapés mentaux légers. Ceux-ci, très souvent, ne peuvent passer les épreuves de l'examen exigé pour le moindre emploi (dictée, opérations, etc...). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour faire en sorte que soit levé un obstacle à l'accès des handicapés mentaux légers aux emplois réservés.

Réponse. — Les handicapés mentaux, souhaitant occuper un emploi dans la fonction publique, sont soumis comme toutes les personnes handicapées à la procédure d'accès aux emplois réservés prévue aux articles R 323-98 et suivants du code du travail, et sont donc tenus de réussir un examen. Aucune dérogation à cette règle n'est actuellement envisagée. Il est précisé que la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel peut, lorsqu'elle se prononce sur la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé, décider d'accorder un supplément de temps aux candidats qui ne peuvent exécuter les épreuves dans les délais imposés. Par ailleurs, les personnes handicapées ont la possibilité dans le cadre d'un stage de rééducation professionnelle, de bénéficier d'un rattrapage scolaire ou d'une remise à niveau.

Handicapés (allocations et ressources).

50792. — 28 mai 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certaines personnes handicapées, dépourvues de ressources financières. En raison de problèmes de santé particuliers (asthme, allergies...) ou d'un niveau intellectuel déficient, certaines personnes ne parviennent pas à se procurer un emploi, leur handicap étant un obstacle à leur embauche, particulièrement en cette période de sous-emploi. Par ailleurs, leur taux d'invalidité n'est pas jugé suffisant par les instances compétentes pour qu'elles puissent percevoir une allocation. De nombreuses personnes se trouvent ainsi démunies de ressources et ce phénomène tend actuellement à s'étendre en raison de la situation économique difficile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnes handicapées.

Réponse. — Les personnes handicapées qui n'ont pas un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100 peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés s'ils sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de leur handicap, reconnu par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette catégorie de personnes handicapées peut également prétendre à la reconnaissance de travailleurs handicapés et bénéficier de la législation sur l'obligation d'emploi et de la procédure des emplois réservés que ce soit dans la fonction publique ou dans les entreprises privées. Un effort particulier est actuellement entrepris par les pouvoirs publics pour permettre un meilleur accès à l'emploi des travailleurs handicapés confrontés à des difficultés particulières d'insertion professionnelle ; une convention individuelle d'adaptation professionnelle du Fonds national de l'emploi a été mise en place par circulaire n° 65 du 24 octobre 1983 dont l'objet est de faciliter l'embauche des travailleurs handicapés qui ont besoin de passer par une phase de formation et d'adaptation au poste de travail. Par ailleurs, des contrats emploi-formation peuvent être proposés aux travailleurs handicapés, sans condition d'âge. Enfin, des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus ont été mis en place dont doivent bénéficier en priorité les demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. La circulaire DE n° 21 du 29 mai 1984 fixe les modalités précises de ces contrats et de l'aide financière apportée par l'Etat. L'ensemble de ces mesures marque la volonté de ce département ministériel de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

51203. — 4 juin 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de préciser les conditions d'attribution de l'allocation de fin de droits du régime Unedic d'assurance chômage. Le doublement de l'allocation de fin de droits en faveur des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans a été prévu par l'article 8 du décret du 24 novembre 1982. Cette mesure n'étant pas automatique, mais laissée à l'appréciation des Assedic, une certaine distorsion a été constatée dans son application. Ainsi tel assuré social ayant obtenu de l'Assedic le bénéfice de l'allocation de fin de droits au taux double (75,60 francs par jour) au 1^{er} octobre 1983 s'est vu notifier qu'il ne bénéficierait plus que de l'allocation au taux simple, compte tenu du fait qu'il percevait désormais une pension. Il lui demande en conséquence si, dans le nouveau régime d'assurance chômage récemment mis en place, la possibilité de doublement de l'allocation de fin de droits en faveur des chômeurs âgés est effectivement maintenue et quelles mesures envisage de prendre le gouvernement pour préciser les modalités d'attribution de cette allocation et veiller à une nécessaire harmonisation des décisions.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur le doublement de l'allocation de fin de droits en faveur des chômeurs âgés. Effectivement, dans l'ancien système, cette mesure était laissée à l'appréciation des Assedic ce qui pouvait entraîner certaines distorsions. Dans le système actuel l'article 29 du règlement général annexé à la convention du 24 février 1984 stipule : « l'allocation de fin de droits est égale à 40 francs (au 1^{er} avril 1984). Le montant de l'allocation de fin de droits est majoré de 100 p. 100 en faveur de l'allocataire âgé de plus de cinquante-cinq ans qui a été privé d'emploi depuis un an au moins et qui a appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois sous réserve qu'il justifie soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail ». Cette mesure est donc désormais automatique et de ce fait les partenaires sociaux ont assuré la nécessaire harmonisation dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations).

51214. — 4 juin 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 16 février 1984, entrée en application le 1^{er} avril 1984 et réformant le système d'indemnisation du chômage. Il s'étonne que cette ordonnance supprime le délai de carence calculé en fonction des indemnités de licenciement tandis qu'elle maintient l'application du délai de carence calculé sur les indemnités compensatrices de congés payés. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles il a décidé de maintenir uniquement l'application d'un délai de carence pour les périodes dépendant des congés payés.

Réponse. — Il est exact que le principe du délai de carence, qui s'appliquait antérieurement au 1^{er} avril 1984 aux indemnités de licenciement, n'a pas été repris dans les ordonnances du 16 février et du 21 mars 1984. En effet les partenaires sociaux qui ont négocié et conclu l'accord du 24 février n'ont pas souhaité maintenir cette disposition. En contrepartie, toutefois, ils ont prévu la suppression des allocations spéciales qui étaient versées aux personnes licenciées économiquement.

Chômage : indemnisation (allocations).

51215. — 4 juin 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'ordonnance du 16 février 1984, et, particulièrement, sur les disparités de régime qu'elle entraîne parmi les personnes faisant l'objet d'une mesure de licenciement. Ainsi, une personne licenciée antérieurement au 1^{er} avril 1984 ne se verra-t-elle indemnisée qu'au terme d'un délai de carence calculé en fonction des indemnités de licenciement reçues, tandis qu'une autre, licenciée après le 1^{er} avril 1984, bénéficiera immédiatement de l'indemnisation de chômage. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité vis-à-vis des personnes privées d'emploi, d'aménager un régime qui permettrait aux personnes licenciées avant le 1^{er} avril 1984, de percevoir immédiatement des allocations de chômage, sans avoir à attendre le terme du délai de carence introduit par le décret du 24 novembre 1982.

Réponse. — Le nouveau régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi est entré en vigueur le 1^{er} avril 1984. Le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 conclue par les partenaires sociaux, a prévu que ce nouveau régime s'appliquerait aux personnes dont la fin du contrat de travail est postérieure au 31 mars 1984. Ainsi les personnes licenciées avant cette date sont indemnisées selon les règles antérieures qui comportent notamment un délai de carence calculé en fonction des indemnités de licenciement. Certes, de ce fait il existe une disparité entre allocataires selon la date de fin de contrat de travail. Toutefois, il convient de noter que les intéressés bénéficient également des durées d'indemnisation de l'ancien système, qui sont des durées plus longues.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

51300. — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'obligation qui est faite à de nombreuses entreprises du département de la Loire de payer de très fortes amendes, allant jusqu'à 300 000 francs et plus, pour ne pas avoir respecté la loi sur les emplois obligatoires de victimes de guerre et handicapés. L'inadaptation de ces lois de 1924 et 1955 à la réalité sociale et économique de 1984 avait conduit les Directions départementales du travail à assouplir leur application, d'autant qu'il n'existe, fort heureusement, pas assez d'handicapés dans notre pays pour remplir le quota des emplois qui leur sont théoriquement réservés. Or, soudainement, les entreprises de plus de dix salariés du département reçoivent des avis de redressement portant sur des sommes tellement élevées que leur règlement risque de mettre en péril leur existence même. Devant cette situation, il lui demande si la politique économique d'un gouvernement qui, d'une part décide la mise en place de deux pôles de conversion dans la Loire, et dans le même temps pénalise lourdement les entreprises en appliquant à la lettre une loi vieille de soixante ans, peut être crédible.

Réponse. — Les lois du 26 avril 1924 sur le reclassement des mutilés de guerre, assimilés et du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (dont les dispositions sont désormais reprises au livre III, titre II, chapitre III du code du travail) ont pour objet principal l'insertion ou la réinsertion professionnelle du plus grand nombre de bénéficiaires dans l'économie. La législation sur les travailleurs handicapés est applicable à « toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi » sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. Elle a institué pour ces bénéficiaires, un processus de reclassement professionnel et notamment, une priorité d'emploi. La mise en œuvre des dispositions des lois précitées s'insère en raison même de sa finalité dans le cadre d'une mission dont le caractère complexe ne saurait être méconnu. En vue de permettre de réaliser dans les meilleures conditions possibles le reclassement professionnel des mutilés de guerre, assimilés et travailleurs handicapés dans le secteur privé, s'impose le respect par les employeurs des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail. C'est pourquoi, chaque année, les employeurs occupant plus de dix salariés (plus de quinze dans l'agriculture), sont tenus de faire parvenir, chaque année, aux préfets, commissaires de la République, une déclaration comportant l'effectif global de leurs salariés, la liste nominative des bénéficiaires de l'obligation et de la priorité d'emploi qu'ils occupent ainsi que la

structure des emplois dans leur entreprise. C'est à partir de ces déclarations annuelles que s'effectue le contrôle de la situation de chaque entreprise et qu'il est procédé à la réservation des emplois en faveur des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés; aucun embauchage ne peut être effectué sur ces emplois ayant fait l'objet d'une réservation sans déclaration préalable de vacance aux services de l'Agence nationale pour l'emploi. La Délégation à l'emploi étudie actuellement une réforme de l'obligation et de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés visant à la simplifier. Indépendamment de ces dispositions coercitives, un certain nombre d'aides destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre. 1^{re} La circulaire du 23 juin 1983 prise en application du décret n° 83-397 du 19 mai 1983 relative au contrat emploi-formation et au contrat emploi-adaptation a prévu que ces contrats peuvent être offerts, sans condition d'âge aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle dont les travailleurs handicapés. 2^e La circulaire D.E. 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle, d'une durée de trois à six mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République du département et l'employeur détermine le montant de l'aide de l'Etat, cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. 3^e Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement et accroissement sensible en 1984 du budget devant servir à financer ces aides qui a atteint 8 500 000 francs environ au lieu de 1 500 000 francs en 1983 et une déconcentration de ces aides. 4^e Des contrats d'insertion pluriannuels Etat-entreprise professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés siégeant en matière administrative sont habilitées lorsqu'elles arrêtent le montant des redevances dues par les employeurs qui n'ont pas respecté les obligations édictées par le livre III, titre II, chapitre III du code du travail à tenir compte de la situation économique et financière des entreprises et de la volonté qu'elles mettent à respecter l'obligation d'emploi. Il peut être indiqué que le dialogue qui, au cours des réunions de l'année 1983 des Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés, s'est instauré avec les employeurs a eu pour résultat : a) de sensibiliser les chefs d'entreprise au problème de l'emploi des travailleurs handicapés et de les informer sur les différentes aides accordées par l'Etat pour faciliter leur reclassement ; b) de fixer des redevances en tenant compte de la situation financière des entreprises de manière à ne pas mettre certaines d'entre elles dans des difficultés dont les conséquences auraient été contraires à l'objectif recherché ; c) de provoquer le dépôt de 40 000 offres d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi et de faire progresser de plus de 15 p. 100 le nombre des bénéficiaires employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés et ce, malgré un contexte économique difficile. En ce qui concerne le département de la Loire, les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés, réunies en formation commune, n'ont appliqué des redevances qu'à 6 chefs d'entreprises sur les 20 qui avaient reçu des projets de redevance : en effet, les dites Commissions ont soigneusement étudié la situation financière des entreprises défaillantes et la volonté qu'elles manifestaient d'occuper des bénéficiaires. L'application de ces redevances a provoqué le dépôt de 210 offres d'emploi sur des postes de travail réservés permettant le placement de 46 bénéficiaires de la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.

Emploi et activité (contrat de solidarité).

51336. — 4 juin 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui présenter un bilan du nombre des nouveaux contrats de solidarité « réduction de la durée du travail », signés dans l'ensemble du pays et dans le département du Doubs, ainsi que du nombre de salariés concernés.

Réponse. — Au 30 juin 1984, le bilan des contrats de solidarité réduction de la durée de travail s'établit de la façon suivante : En 1982, l'Etat a conclu 347 contrats de solidarité réduction de la durée du travail avec des entreprises; en 1983, 173 contrats ont été conclus et en juin 1984, 55 contrats ont été conclus, soit un total de 580 contrats de solidarité. Les effectifs concernés par la réduction de la durée du travail étaient de 92 920 salariés en 1982, 81 766 en 1983 et 8 686 pendant les

6 premiers mois de 1984, soit un total de 183 372 salariés. Le nombre des embauches prévu était de 6 043 pour les contrats conclus en 1982, de 766 pour les contrats conclus en 1983 et de 100 au titre des contrats 1984, soit un total de 6 909. En ce qui concerne le département du Doubs, 2 contrats ont été conclus en 1982, 3 en 1983, et 5 jusqu'au 30 juin 1984, soit un total de 10 contrats. Les effectifs concernés par la réduction de la durée du travail étaient de 150 salariés en 1982, 75 en 1983 et 400 pendant les 6 premiers mois, soit un total de 625 salariés. Au titre de ces contrats, 25 embauches étaient prévues en 1982 aucune en 1983 et 3 en 1984, soit au total 28 embauches.

Chômage : indemnisation (allocations).

51450. — 11 juin 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs indépendants privés d'emploi après dépôt de bilan et liquidation de biens. Lorsque cette situation se produit alors que l'intéressé peut encore se reconvertir, le problème peut trouver une solution. Lorsqu'il s'agit de personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus, il n'y a plus de solution possible et ces personnes doivent attendre leurs soixante ans pour obtenir une retraite en sachant de plus qu'elles perdent des annuités. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de revoir ce problème non traité par le nouveau régime concernant les chômeurs de longue durée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le nouveau régime (comme d'ailleurs l'ancien) concerne uniquement les salariés privés d'emploi. Le problème soulevé est certes préoccupant, notamment pour les travailleurs indépendants les plus âgés. Toutefois, ceux qui le souhaitent peuvent cotiser contre le risque chômage à une association créée à cet effet depuis 1979.

Chômage : indemnisation (allocations).

51813. — 11 juin 1984. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** la situation d'un ancien salarié, âgé à ce jour de quarante-cinq ans, qui, s'étant installé comme commerçant indépendant, et ayant dû renoncer à cette nouvelle activité au bout de quelques mois, se verrait privé de toute reconnaissance des droits antérieurement acquis au titre de l'assurance-chômage, à laquelle il cotisa durant de nombreuses années. Il souhaiterait savoir si son changement de statut (salarié durant plus de vingt-sept ans, et indépendant durant quelques mois) suffit à lui faire perdre le bénéfice de la validation de ses droits aux Assedic, déplorant que dans un pays comme la France, cet ancien salarié puisse être mis à l'écart de toute solidarité.

Réponse. L'honorable parlementaire évoque la situation d'un ancien salarié qui s'est installé durant « quelques mois » comme commerçant indépendant et a dû renoncer à cette activité. L'article 8 du règlement général annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage stipule que l'intéressé « peut se voir ouvrir des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une rupture antérieure qui s'est produite dans les douze mois qui ont précédé la date à laquelle il est à la recherche d'un emploi ». Par ailleurs, l'article 9 du règlement susvisé prévoit que si l'intéressé avait cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation qui lui était ouverte n'était pas épuisée, il peut recevoir le reliquat de cette période d'indemnisation sous deux conditions : a) que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée ne soit pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans; b) qu'il n'ait pas renoncé volontairement, pour un motif qui n'a pas été reconnu légitime par la Commission paritaire de l'Assedic à la dernière activité professionnelle qu'il aurait éventuellement exercée. Par ailleurs les commerçants indépendants ont la faculté de cotiser, contre le risque chômage, à une association créée à cet effet depuis 1979 et naturellement sans aucun lien avec les régimes des salariés privés d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

51965. — 18 juin 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'interprétation du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, en particulier du paragraphe a de l'article 8 qui précise que « les allocations mentionnées à l'article 6 ... pourront être maintenues ... aux personnes ... qui ont appartenu pendant au

moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois ». En particulier, il lui demande s'il convient de prendre en compte, dans ce calcul, la période de chômage postérieure au dernier emploi.

Réponse. Le décret du 24 novembre 1982 avait pour objectif de contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic, en prévoyant notamment un certain nombre de mesures d'économies. Toutefois le gouvernement a souhaité qu'il comporte également des dispositions en faveur de certaines catégories, chômeurs âgés en particulier. Ainsi, l'article 8 dudit décret prévoit au paragraphe a) le maintien des allocations, au-delà des durées maximales, en faveur des chômeurs de cinquante-sept ans et demi ou plus, en cours d'indemnisation, privés d'emploi depuis au moins un an « et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois, et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinuées d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail ». Cette disposition a été très étroitement calquée sur les règles élaborées par les partenaires sociaux pour l'accès en garantie de ressources. Ainsi les périodes « assimilées » comprennent notamment les périodes de maladie et les périodes de chômage indemnisé à l'exclusion de la dernière.

Chômage : indemnisation (allocations).

52345. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le point suivant. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, laissait ouverte la possibilité d'attribuer aux chômeurs, une allocation différentielle, lorsqu'ils retrouvaient un emploi moins rémunéré, que l'allocation de chômage. Mais les partenaires sociaux, dans la convention du 27 mars 1979, n'ont pas eu bon de créer cette allocation différentielle, pour ceux qui acceptent de retrouver un emploi partiel dépassant cinquante heures. Il y a là, une prime au refus des emplois à temps partiel de la part des chômeurs qui percevront davantage en restant au chômage, préférant épuiser la totalité de leur droit. Le contexte économique s'étant beaucoup modifié depuis 1979, ne devrait-on pas réviser cette position ? Il lui demande ce qu'il pense faire en l'occurrence.

Réponse. Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les partenaires sociaux n'ont pas estimé opportun de prendre les dispositions nécessaires à la création d'une allocation différentielle que la loi du 16 janvier 1979 rendait possible. Dans ces conditions, les textes réglementaires du nouveau système n'ont pas retenu le principe d'une allocation différentielle qui serait servie à titre individuel. Toutefois le décret n° 84-497 du 25 juin 1984 prévoit des mesures particulières dans les régions et les branches d'activité où des actions de reconversion sont engagées avec l'aide de l'Etat.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation).

42903. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le champ d'application de l'article 72 de la Loi Quilliot à l'égard de toute personne louant et occupant de bonne foi un logement qualifié « résidence secondaire ». Un arrêt tout récent de la Cour de cassation rejette, en effet, un pourvoi sous prétexte que le « droit fondamental à l'habitat affirmé par l'article premier de la loi précitée ne concerne pas les résidences secondaires. La Cour d'appel qui a souverainement retenu que l'immeuble litigieux constituait pour les demandeurs une telle résidence, en a exactement déduit que leur demande fondée sur l'article 72 de cette loi devait être rejetée ». Cette interprétation n'apparaît pas correspondre à l'esprit de la loi n° 82-52622 du 22 juin 1982 sur les droits et obligations des locataires et bailleurs, la notion de « résidence secondaire » ne figurant nullement dans l'article 2 de cette loi, en revanche, dresse une liste très limitative des locaux exclus du champ d'application de ladite loi : locaux meublés, logements de fonction, logements-foyers, locations-accession, chambres meublées, locaux à caractère saisonnier. Rien en ce qui concerne les résidences secondaires. Quelle mesure pense-t-il donc prendre pour qu'un tel arrêt semblant ne pas avoir respecté l'esprit de la loi, ne fasse pas jurisprudence ?

Baux (baux d'habitation).

52903. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42903 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative au champ d'application de l'article 72 de la loi Quilliot à l'égard de toute personne louant et occupant de bonne foi un logement qualifié « résidence secondaire ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il apparaît difficile, dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt époux Brie c/Robert Lavallée du 29 novembre 1983), de conclure qu'une nouvelle catégorie de locaux se trouve dorénavant exclue du champ d'application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. L'article 2 de la loi précise tant de manière positive que négative son champ d'application. Selon le premier alinéa de cet article, la loi s'applique aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, sans faire référence au caractère principal ou non des résidences concernées. Selon les alinéas 2 et suivants du même article, différents cas d'exclusion sont limitativement énoncés : ils ne comprennent pas les résidences secondaires, dont le terme est par ailleurs inconnu de la loi. On ne peut dès lors conclure avec certitude de l'arrêt en cause qu'à l'inapplicabilité de l'article 72 de la loi aux occupants de bonne foi des résidences secondaires, la portée exacte de ce terme restant toutefois soumise à l'appréciation souveraine du juge. En tout état de cause la destination donnée au local loué ne saurait lier définitivement le juge, qui au vu des circonstances de fait, peut restituer aux conventions des parties leur véritable caractère, quelle que puisse être la qualification donnée à ces dernières (Cass. Soc. 12 mai 1960, J.C.P. 1960 II, 11760, Cass. Com. 20 janvier 1966, Bull. Civil 1966 III p. 36).

Personnes âgées (logement).

46567. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle est la proportion des personnes âgées occupant un logement peu confortable sans salle de bain, sans eau chaude, sans W.C. à l'intérieur des logements. Il lui demande si l'on constate des disparités régionales quant à la situation de confort et si des études ont été faites récemment sur ces facteurs qui concourent à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées.

Personnes âgées (logement).

54576. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48667 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le recensement général de la population de 1982 fournit les statistiques les plus récentes sur les conditions de logements des personnes âgées selon les différents éléments de confort : 1° Eau

Age de la personne de référence	Eau chaude	Eau froide seulement	Pes d'eau courante
65-74 ans.	81,6	17,3	1,1
75 ans ou plus.	71,2	27	1,8
Moyenne nationale.	88,2	11	0,8 *

44,2 p. 100 des logements sans eau courante (148 280) sont occupés par des personnes âgées. 2° WC intérieurs : 85 p. 100 des ménages disposent de WC à l'intérieur de leur logement. Par tranche d'âge de la personne de référence : 65 à 74 ans 78,6 p. 100 de logements équipés de WC intérieurs; 75 ans et plus 72,1 p. 100 de logements équipés de WC intérieurs. Au total, 1 117 240 logements sans WC intérieurs sont occupés par des personnes âgées (38 p. 100 des logements sans WC intérieurs). 3° Installations sanitaires : baignoire ou douche installée. La moyenne nationale est de 84,7 p. 100. Par tranche d'âge de la personne de référence : 65 à 74 ans : 75,6 p. 100 de logements équipés d'installations sanitaires; 75 ans ou plus : 62 p. 100 de logements équipés d'installations sanitaires. Par comparaison : 25 à 34 ans : 92,6 p. 100 de logements équipés d'installations sanitaires. Il y a donc

1 406 960 logements sans installations sanitaires occupés par des ménages âgés (47 p. 100 des logements sans installations sanitaires). 4° Chauffage central : La moyenne nationale est de 67,5 p. 100 de logements avec chauffage central. Par tranche d'âge de la personne de référence : 65 à 74 ans : 57 p. 100 de logements avec chauffage central; 75 ans ou plus : 50,4 p. 100 de logements avec chauffage central. 2 104 549 logements occupés par des ménages âgés ne disposent pas du chauffage central. 5° Combinaison des éléments de confort :

	Ensemble des ménages	65-74 ans	75 ans et +
Logement sans eau.	0,8	1,1	1,8
Eau seulement.	9,4	14,5	21,2
Eau, WC intérieur sans installations sanitaires.	5,1	8,8	15
Eau, installations sanitaires sans WC intérieur.	5	5,9	5,1
Eau, WC intérieur, installations sanitaires sans chauffage central.	17,1	19,1	15,4
Eau, WC intérieur, installations sanitaires avec chauffage central.	62,6	50,6	41,5

Globalement 49,4 p. 100 des ménages dont la personne de référence a 65 à 74 ans et 58,5 p. 100 des ménages de 75 ans et plus ne disposent pas des éléments de confort décrits ci-dessus. Les tableaux publiés par l'I.N.S.E.E. à ce jour ne fournissent pas d'information au niveau régional. Mais il est vraisemblable que la proportion des personnes âgées occupant un logement peu confortable suive la même tendance que celle pour l'ensemble des ménages et qu'elle soit donc plus élevée dans les régions à dominante rurale. Les études faites pour l'amélioration des conditions de logement des personnes âgées ont permis d'avancer aujourd'hui principalement dans deux directions : a) la réalisation de nouvelles formes d'habitat pour les personnes âgées dépendantes, notamment pour répondre aux besoins exprimés à la suite de l'allongement de la durée de vie; b) l'amélioration des conditions de financement pour l'amélioration de l'habitat — la Prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) — est portée à 25 p. 100 pour les logements occupés par les personnes âgées.

Logement (politique du logement : Ile-de-France).

49635. — 30 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la baisse considérable du nombre de logements neufs vendus en Ile-de-France. En effet, le nombre de logements vendus en 1983 a été véritablement catastrophique. Par rapport à 1982, la baisse a été de 42 p. 100, tous secteurs confondus. A Paris intra-muros, la chute est encore plus sensible : 397 logements mis en vente en 1 an, soit 68 p. 100 de moins qu'en 1982. Cette baisse du nombre des logements vendus s'accompagnant d'une augmentation du prix du mètre carré. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour détendre ce marché des logements neufs dans cette région.

Logement (politique du logement : Ile-de-France).

54604. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48635 (publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le recul de la construction de logements en région parisienne a en effet été sensible jusqu'en 1983. Les résultats du 1^{er} semestre 1984 présentent toutefois une inflexion dans l'évolution du marché immobilier, conséquence des mesures prises pour soutenir le marché et dont les plus récentes sont : 1° diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en janvier et août 1983; 2° réduction de 10 à 20 p. 100 selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P.; 3° le vote de la loi sur la location-accession permettant d'engager sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) accession, dès la phase locative de l'opération; 4° augmentation de la qualité des P.A.P. et forte baisse des

taux des prêts complémentaires aux P.A.P. : 5^e majoration de 15 p. 100 des prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés (+ 22 p. 100 à Paris et dans les communes limitrophes), 6^e baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen de ces prêts à 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100 ; 7^e réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement neuf avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100. En Ile-de-France, l'ensemble de ces mesures a reçu un accueil favorable des milieux professionnels qui prévoient une évolution positive du marché en 1984 : 1^o dans le secteur libre, il est prévu une augmentation du volume des ventes au-dessus du niveau des mises en chantiers qui devraient se maintenir, poursuivant la tendance à la baisse des stocks de logements disponibles ; 2^o dans le secteur des prêts conventionnés, on ne dispose que de données globales sur l'ensemble de la France : après un démarrage lent, la consommation de P.C. s'est fortement accrue en juin et juillet 1984, laissant prévoir un volume de mises en chantiers pour 1984 voisin des 160 000 logements annoncés, 3^o dans le secteur P.A.P., les mises en chantiers en 1984 pour l'Ile-de-France devraient être supérieures à celles de 1983, notamment en individuel : du 1^{er} janvier 1984 au 31 juillet 1984, 8 394 décisions de financement P.A.P. ont été accordées contre 6 361 pour la même période en 1983.

Urbanisme : ministère (publications).

50992. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel est le plan de financement de la revue *Équipement magazine* que son ministère se propose de publier. Quel en serait le tirage et le public ; quelles en seront les modalités de distribution (diffusion gratuite, abonnements, vente en kiosque...) ?

Réponse. — La revue *Équipement magazine* est destinée aux agents du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et à leur famille. Elle doit faciliter les relations et la compréhension entre tous ceux qui contribuent à la marche du ministère. Elle doit aussi permettre de mieux faire connaître et comprendre les activités des agents. La revue sera diffusée aux agents de l'équipement. Il sera possible à toute personne extérieure au ministère de s'abonner à cette revue, comme c'est le cas général pour les publications du ministère (comme, par exemple la *Lettre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports*). Il n'est pas prévu de la vendre en kiosque. Cette revue fait suite à la revue *La Tribune de l'Équipement* qui était, également, adressée à tous les agents. Son coût global ne devrait pas être sensiblement supérieur à celui de la *Tribune de l'Équipement*, si l'on tient compte de l'apport attendu de la publicité.

Voirie (politique de la voirie).

51197. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions de travail des transporteurs routiers. Il lui demande pourquoi il n'est pas aménagé davantage d'aires de stationnement et de repos réservées aux poids lourds, sur les routes et autoroutes étant donné que le manque d'emplacements empêche souvent les conducteurs de respecter les temps de repos qui sont imposés par la loi.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, conscient des problèmes spécifiques qui s'attachent à la conduite professionnelle, poursuit depuis plusieurs années une politique destinée à améliorer l'aménagement de la route et de ses équipements spécialisés pour les poids lourds. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions de repos des transporteurs routiers, les autoroutes paraissent répondre au vœu de l'honorable parlementaire. En effet, non seulement ce réseau est systématiquement équipé en aires de repos, aires de service normales et aires de service principales respectivement espacées de 10, 30, 50 et 100 kilomètres, mais encore des efforts importants ont été consentis afin que les surfaces affectées aux poids lourds soient implantées en des endroits éloignés des voies de circulation et rendus plus agréables par de nouveaux aménagements paysagers. De plus, dans le cadre des actions menées en faveur de l'amélioration de l'accueil sur les autoroutes, des salles de repos et des blocs de douches sont progressivement installés sur les aires les plus fréquentées. Sur le réseau routier national, il convient de signaler l'aménagement, à l'occasion de rectifications de virages, des délaissés de chaussée en aires de pique-nique ainsi que la création systématique, tous les 4 kilomètres, de points d'arrêt permettant le stationnement en dehors de la chaussée de deux véhicules légers et d'un poids lourd. Plus des deux tiers du réseau routier

national ont ainsi pu être équipés jusqu'à maintenant. Quant aux agglomérations, outre les importantes possibilités de stationnement que l'on rencontre déjà, notamment à proximité des relais routiers dont la création ou la transformation sont désormais subordonnées à la construction de parkings, des études sont poursuivies afin de favoriser, à l'entrée de celles où existe une déviation, la réalisation d'aires d'accueil destinées à l'arrêt et au repos des conducteurs.

Baux (baux d'habitation).

51749. — 11 juin 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de la loi de juin 1982 relative aux droits des locataires et des bailleurs, qui interviendront dès le mois de juillet. A cette date, les propriétaires de logements vacants depuis la promulgation de la loi seront susceptibles de les offrir à la location en échappant aux accords de modulation du prix des loyers. Elle lui demande si des mesures sont envisagées pour éviter des niveaux de loyers trop élevés et qui auraient une influence néfaste sur l'indice des prix.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 52 premier alinéa, 55 deuxième alinéa et 56 deuxième alinéa de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 les loyers des locaux dont le contrat de location a pris fin depuis plus de dix-huit mois à la date de la nouvelle location sont fixés librement. Ces dispositions n'ont pas eu d'incidence notable sur l'indice des prix, ni dans les dix-huit mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, ni depuis. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports suit toutefois avec une attention particulière l'évolution de cette question évoquée par l'honorable parlementaire.

Logement (H.L.M.).

51984. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le communiqué en date du 28 mai 1984 selon lequel serait créé un « Institut de développement de l'habitat social » qui associerait la Caisse des dépôts et le Crédit foncier et permettrait aux sociétés d'H.L.M. de trouver un appui financier pour faire face à leurs problèmes de trésorerie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date cet Institut sera en mesure de fonctionner.

Réponse. — L'article 31 du contrat cadre signé en mars 1982 par l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. et le ministère de l'urbanisme et du logement évoque l'insuffisance des fonds propres des organismes d'H.L.M. et indique qu'une restructuration financière apparaît utile pour leur redonner le dynamisme nécessaire. Il prévoit qu'une étude sera faite pour évaluer les besoins et pour rechercher les modalités pratiques de cette restructuration. C'est ainsi qu'a été envisagé un dispositif regroupant les principaux partenaires associés aux actions en faveur du logement social et rassemblant leurs moyens financiers. Cet organisme, provisoirement dénommé « Institut de développement de l'habitat social » accompagnera financièrement les évolutions et restructurations d'organismes. Il pourra ainsi apporter un élan nouveau à la gestion des organismes à leur modernisation et à leur adaptation aux besoins nouveaux. Des travaux sont engagés avec les partenaires concernés (Union d'H.L.M., Caisse des dépôts et consignation, Crédit foncier de France). La mise en place de l'Institut qui constitue une priorité pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports s'effectuera dès que possible.

Transports : ministère (budget).

52203. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un arrêté qui vient d'annuler 20 p. 100 du budget des transports. Cette décision est grave, en raison de son incidence sur les programmes de modernisation routier, profondément remis en cause par cette annulation. En effet, sur 1,5 milliard de francs d'autorisations de programme et 500 millions de crédits de paiement annulés, la majeure partie touche les investissements routiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette annulation et d'autre part si le gouvernement a l'intention de procéder à d'autres annulations de ce genre par rapport au budget 1984 voté par le parlement.

Réponse. — L'action entreprise par le gouvernement visant à la rénovation de l'industrie et à sa reconversion a nécessité un redéploiement des crédits de l'État en faveur notamment des chantiers navals ; c'est le motif des annulations prononcées le 29 mars. Cependant,

les moyens dont dispose le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports pour la modernisation et l'entretien du réseau routier national sont globalement, malgré ces annulations, en progrès en 1984 comme l'indique le tableau suivant :

Moyens de paiement en millions de francs

	1983	1984
Lois de finances initiales.....	7 461	7 247
Annulations.....	— 511	— 455
FSGT.....	565	1 000
Fonds de concours.....	1 998	1 970
Emprunts autoroutiers.....	3 703	4 700
	13 216	14 462

Il convient d'ajouter que les contrats de Plan avec les régions et le programme autoroutier prévus seront intégralement exécutés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 54489 Michel Debré; 54515 Bruno Bourg-Broc; 54581 Bruno Bourg-Broc; 54644 Pierre Weisenhorn; 54665 Henri Bayard.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 54472 Pierre-Bernard Cousté; 54674 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 54335 Pierre Bas; 54347 Jean-Louis Masson; 54348 Etienne Pinte; 54384 Pierre Bas; 54385 Jacques Rimbault; 54386 Jacques Rimbault; 54388 Jacques Rimbault; 54392 Henri de Gastines; 54393 Jean-Louis Masson; 54394 Jean-Louis Masson; 54395 Jean-Louis Masson; 54397 Lucien Richard; 54411 Jean-Louis Masson; 54416 Jacques Rimbault; 54432 Jean-Louis Masson; 54436 Jean-Louis Masson; 54441 Jean-Louis Masson; 54443 Jean-Louis Masson; 54449 Jean-Louis Masson; 54465 Jean-Louis Masson; 54466 Jean-Louis Masson; 54471 Pierre-Bernard Cousté; 54491 Jean Falala; 54520 Bruno Bourg-Broc; 54530 Bruno Bourg-Broc; 54566 Bruno Bourg-Broc; 54567 Bruno Bourg-Broc; 54590 Bruno Bourg-Broc; 54591 Bruno Bourg-Broc; 54610 Jean-Charles Cavallé; 54613 Jean-Charles Cavallé; 54620 Jean Proriot; 54621 Paul Balmigère; 54622 Georges Hage; 54625 Roland Renard; 54634 Antoine Gissingier; 54637 Antoine Gissingier; 54641 Pierre Raynal; 54645 Pierre Weisenhorn; 54659 Jacques Rimbault; 54660 Jacques Rimbault; 54671 Henri Bayard; 54679 Jean-Pierre Soisson.

AGRICULTURE

N°s 54330 Raoul Bayou; 54357 Gilbert Moutoussamy; 54367 André Tourné; 54368 André Tourné; 54369 André Tourné; 54370 André Tourné; 54387 Jacques Rimbault; 54412 Jean-Louis Masson; 54469 Philippe Mestre; 54508 Bruno Bourg-Broc; 54616 Jean-Charles Cavallé; 54623 Adrienne Horvath (Mme); 54630 Gérard Chasseguet; 54666 Henri Bayard.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

N° 54398 Philippe Seguin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 54316 Gilbert Sènès; 54317 Gilbert Sènès; 54318 Jean-Pierre Sueur; 54323 Jean-Claude Gaudin; 54391 Alain Madelin; 54547 Bruno Bourg-Broc; 54626 Adrien Zeller; 54655 Jacques Rimbault; 54656 Jacques Rimbault.

BUDGET

N°s 54326 Jean Seitlinger; 54401 Jean-Louis Masson; 54402 Jean-Louis Masson; 54420 Jean-Louis Masson; 54425 Jean-Louis Masson; 54434 Jean-Louis Masson; 54461 Jean-Louis Masson; 54585 Bruno Bourg-Broc; 54608 Jean-Charles Cavallé.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 54349 Jean de Preaumont.

CONSOMMATION

N°s 54478 Georges Hage; 54631 Antoine Gissingier.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N°s 54512 Bruno Bourg-Broc; 54517 Bruno Bourg-Broc; 54521 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

N°s 54320 Jean Falala; 54322 Jean-Claude Gaudin.

DROITS DE LA FEMME

N° 54456 Jean-Louis Masson.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 54333 Pierre Micaut; 54342 Daniel Goulet; 54345 Daniel Goulet; 54346 Jean-Louis Masson; 54413 Jean-Louis Masson; 54418 Jean-Louis Masson; 54430 Jean-Louis Masson; 54444 Jean-Louis Masson; 54448 Jean-Louis Masson; 54460 Jean-Louis Masson; 54480 Pierre Bachelet; 54488 Michel Debré; 54493 Jacques Godfrain; 54495 Pierre-Charles Krieg; 54496 Jean-Louis Masson; 54502 Bruno Bourg-Broc; 54504 Bruno Bourg-Broc; 54516 Bruno Bourg-Broc; 54534 Bruno Bourg-Broc; 54546 Bruno Bourg-Broc; 54607 Jean-Charles Cavallé; 54611 Jean-Charles Cavallé; 54643 Pierre Weisenhorn; 54648 Gilbert Gantier; 54649 Gilbert Gantier; 54650 Gilbert Gantier; 54652 Gilbert Gantier; 54653 Gilbert Gantier; 54678 François d'Aubert.

EDUCATION NATIONALE

N°s 54336 Serge Charles; 54351 Jacques Brunhes; 54354 Jean Combastell; 54355 Georges Hage; 54373 Théo Vial-Massat; 54374 Paul Balmigère; 54377 Georges Hage; 54379 Paul Mercieca; 54390 Gilbert Gantier; 54400 Philippe Mestre; 54403 Jean-Louis Masson; 54417 Jean-Louis Masson; 54474 Georges Bustin; 54476 Edmond Garcin; 54487 Pierre-Bernard Cousté; 54494 Daniel Goulet; 54503 Bruno Bourg-Broc; 54506 Bruno Bourg-Broc; 54523 Bruno Bourg-Broc; 54524 Bruno Bourg-Broc; 54526 Bruno Bourg-Broc; 54527 Bruno Bourg-Broc; 54529 Bruno Bourg-Broc; 54532 Bruno Bourg-Broc; 54539 Bruno Bourg-Broc; 54544 Bruno Bourg-Broc; 54545 Bruno Bourg-Broc; 54550 Bruno Bourg-Broc; 54560 Bruno Bourg-Broc; 54571 Bruno Bourg-Broc; 54578 Bruno Bourg-Broc; 54582 Bruno Bourg-Broc; 54583 Bruno Bourg-Broc; 54597 Bruno Bourg-Broc; 54598 Bruno Bourg-Broc; 54633 Antoine Gissingier; 54638 Antoine Gissingier; 54647 Pierre Weisenhorn; 54654 Jacques Rimbault; 54661 Jacques Rimbault.

ENERGIE

N°s 54325 Jean Seitlinger; 54450 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT

N° 54452 Jean-Louis Masson.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 54358 André Tourné; 54359 André Tourné; 54360 André Tourné; 54399 Philippe Seguin; 54405 Jean-Louis Masson; 54433 Jean-Louis Masson; 54458 Jean-Louis Masson; 54481 Pierre Bachelet; 54518 Bruno Bourg-Broc; 54528 Bruno Bourg-Broc; 54536 Bruno Bourg-Broc; 54540 Bruno Bourg-Broc; 54543 Bruno Bourg-Broc; 54548 Bruno Bourg-Broc; 54551 Bruno Bourg-Broc; 54552 Bruno Bourg-Broc; 54564 Bruno Bourg-Broc; 54568 Bruno Bourg-Broc; 54570 Bruno Bourg-Broc; 54605 Jean-Claude Cavaillé; 54639 Jean-Louis Masson; 54668 Henri Bayard; 54670 Henri Bayard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 54427 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N°s 54479 Jean-Louis Masson; 54617 Alain Madelin.

MER

N°s 54324 Jean-Claude Gaudin; 54371 André Tourné; 54372 André Tourné.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 54361 André Tourné; 54362 André Tourné; 54363 André Tourné; 54364 André Tourné; 54365 André Tourné; 54366 André Tourné; 54445 Jean-Louis Masson.

P.T.T.

N° 54618 Alain Madelin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 54338 François Fillon; 54572 Bruno Bourg-Broc; 54651 Gilbert Gantier.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N°s 54375 Paul Balmigère; 54380 Vincent Porelli; 54473 Alain Bocquet; 54490 Michel Debré; 54635 Antoine Gissingier; 54664 André Audinot.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 54387 Pierre Bas; 54501 Bruno Bourg-Broc; 54511 Bruno Bourg-Broc; 54513 Bruno Bourg-Broc; 54519 Bruno Bourg-Broc; 54533 Bruno Bourg-Broc; 54542 Bruno Bourg-Broc; 54594 Bruno Bourg-Broc; 54603 Bruno Bourg-Broc; 54640 Hélène Missoffe (Mme).

SANTE

N°s 54356 Ernest Moutoussamy; 54406 Jean-Louis Masson; 54407 Jean-Louis Masson; 54409 Jean-Louis Masson; 54410 Jean-Louis Masson; 54415 Jean-Louis Masson; 54525 Bruno Bourg-Broc; 54586 Bruno Bourg-Broc; 54676 François d'Aubert.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 54484 Jean-Paul Charié; 54485 Jean-Paul Charié; 54486 Jean-Paul Charié; 54569 Bruno Bourg-Broc; 54573 Bruno Bourg-Broc; 54592 Bruno Bourg-Broc.

TRANSPORTS

N°s 54414 Jean-Louis Masson; 54442 Jean-Louis Masson; 54457 Jean-Louis Masson; 54470 Philippe Mestre; 54482 Bruno Bourg-Broc; 54557 Bruno Bourg-Broc; 54558 Bruno Bourg-Broc; 54632 Antoine Gissingier.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 54334 Emmanuel Aubert; 54376 Paul Chomat; 54378 Louis Maisonnat; 54428 Jean-Louis Masson; 54429 Jean-Louis Masson; 54447 Jean-Louis Masson; 54455 Pascal Clément; 54468 Philippe Mestre; 54505 Bruno Bourg-Broc; 54507 Bruno Bourg-Broc; 54509 Bruno Bourg-Broc; 54522 Bruno Bourg-Broc; 54531 Bruno Bourg-Broc; 54535 Bruno Bourg-Broc; 54595 Bruno Bourg-Broc; 54606 Jean-Charles Cavaillé; 54615 Jean-Charles Cavaillé; 54627 Adrien Zeller; 54636 Antoine Gissingier; 54663 André Audinot.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 54479 Georges Hage; 54497 Michel Noir; 54500 Bernard Rocher; 54561 Bruno Bourg-Broc; 54580 Bruno Bourg-Broc; 54624 Parfait Jans.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 36 A.N. (Q.) du 10 septembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4054, 2^e colonne, 10^e ligne, de la réponse à la question n° 51238 de M. Marcel Esdras à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, au lieu de : « nouveaux », lire : « normaux ».

2° Page 4080, 1^{re} colonne, 5^e ligne, de la réponse à la question n° 52808 de M. Pierre Bas à M. le ministre de la justice, au lieu de : « ...2 688 millions en 1980 à 2 964 millions en 1981, 3 088 millions en 1982 et 3 071 millions en 1983... », lire : « ...2,688 millions en 1980 à 2,964 millions en 1981, 3,088 millions en 1982 et 3,071 millions en 1983... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 37 A.N. (Q.) du 17 septembre 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4126, 1^{re} colonne, 18^e ligne, de la question n° 56205 de M. Jacques Godfruin à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, au lieu de : « ne sont pas mis en instance de pension », lire : « ne souhaitent pas se mettre en instance de pension ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 38 A.N. (Q.) du 24 septembre 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4209, 1^{re} colonne, 7^e ligne, de la question n° 56441 de M. Pierre-Bernard Cousté à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, au lieu de : « ...l'Espagne... », lire : « ...l'espace... ».

2° Page 4224, 1^{re} colonne, la question n° 56601 de Mme Marie-France Lecuir est adressée à M. le ministre de l'éducation nationale.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1° Page 4251, 1^{re} colonne, 8^e ligne, de la réponse à la question n° 51559 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « par les dépenses au titre des transports », lire : « par les dépenses effectuées au titre des transports ».

2° Page 4251, 2^e colonne, 11^e ligne, de la réponse à la question n° 51623 de M. Pierre Zarka à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de :

« ...à l'évolution de la résistance... », lire : « ...à l'évocation de la résistance... ».

3° Page 4254, 1^{re} colonne, 3^e ligne, de la réponse à la question n° 53122 de M. René Bourget à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...corps académiques dans le recrutement est opéré... », lire : « ...corps académiques dont le recrutement est opéré... ».

4° Page 4254, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne, de la réponse à la question n° 53154 de M. Joseph Menga à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Les lois du 30 octobre 1986 », lire : « Les lois du 30 octobre 1886 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codex	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats			Téléphone	{ Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Compte rendu	100	513		
33	Questions	100	513	TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
	Documents				
07	Série ordinaire	559	1 232		Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions, — 27 : projets de lois de finances
27	Série budgétaire	170	265		
	Sénat :				
05	Compte rendu	92	320		
35	Questions	92	320		
09	Documents	559	1 183		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.